

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL - Séance du 14 octobre 2024

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 36	Date convocation : 08/10/2024
Pouvoirs de vote : 4	Date d'affichage : 08/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Louis Jamet à Aiguillon, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie					X	
	MELON Christophe			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian					X	
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas						X
DAMAZAN	MASSET Michel						X
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine						X
FREGIMONT	PALADIN Alain						X
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie			X	Pouvoir à ARMAND José		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale			X	Pouvoir à LARROY Jacques	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	x				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Suppléé par THOUEILLE Josiane	
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			36	4		2 4

A été nommée Secrétaire de séance : Madame Nathalie Buger

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Camille MOKRANI (Directrice des Services Techniques), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action Sociale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE et Amélie MONTOYA (développeuses Economiques), Élea CAMU (Alternante en communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Monsieur Christian Girardi prend la parole pour accueillir l'assemblée délibérante et apporter des précisions sur le nom de la salle Louis Jamet, lieu de la séance de ce soir : Louis Jamet a été élu durant 4 mandats et était très actif pour la commune.

Aiguillon est une ville avec un lycée - collège accueillant 1 100 élèves et c'est un terroir de sportifs avec le rugby notamment.

Suite aux élections partielles sur la commune de Saint Laurent et à l'élection, au sein du conseil municipal de cette commune, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire et de Monsieur Laurent Rinaldo en tant que 1er adjoint, Monsieur le Président de la Communauté de Communes déclare ces derniers installés dans leur fonction au sein du conseil communautaire, à savoir :

- Monsieur Guy Clua : conseiller communautaire titulaire
- Monsieur Laurent Rinaldi : conseiller communautaire suppléant.

Délibération n°093-2024 – Administration générale / Gouvernance
Approbation du procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024
 Annexe 1 : PV séance du 02 septembre 2024

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 23/10/2024
 Publication : 23/10/2024

Vu le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2024, ci-joint en annexe.

Délibération n°094-2024 – Administration générale / Gouvernance Election d'un membre du Bureau - Commune de Saint Laurent	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-009 en date du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du CGCT ;

Vu l'article 3.1 des statuts de la Communauté de Communes précisant que *chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune* ;

Considérant les élections partielles sur la commune de Saint Laurent du 08 septembre 2024 ainsi que de l'élection au sein du conseil municipal de la commune, en date du 13 septembre 2024, de Monsieur Guy Clua en tant que Maire,

A l'issue des opérations électorales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Proclame à l'unanimité le conseiller communautaire Guy Clua élu membre du Bureau communautaire

Délibération n°095-2024 – Administration générale / Gouvernance Commissions thématiques – Election de membres	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Vu les délibérations n°130-2023 du 11 décembre 2023, n°014-2024 du 25 mars 2024 et n°057-2024 du 13 mai 2024 portant élection des membres des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint Laurent, qui avait auparavant des élus membres des commissions Collecte et Traitement des Ordures Ménagères, Finances et GEMAPI,

Considérant la démission de Monsieur Christian Pecourneau, élu de la commune de Prayssas, de la commission Interventions Techniques,

Considérant la démission de Monsieur Thierry Brouillard, élu de la commune de Port Sainte Marie, de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Déclare élu(e)** membre de la commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères : **Monsieur Laurent Rinaldi,**

Dit que la composition de la commission **Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Alain PALADIN (Frégimont)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- **Laurent RINALDI (Saint Laurent)**
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Lagnac)
- Christophe DE HAUTEFEUILLE (Sembas)

Elus associés (délégués SMICTOM) : Georges LEBON (Galapian), Alain MOULUCOU (Bourran).

~~~~~

- 3. Déclare élu(e)** membre de la commission Finances / Mutualisation : **Monsieur Guy Clua,**

**Dit que** la composition de la commission **Finances / Mutualisation** est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Maryse ROCHEREAU (St-Léon)
- Josiane THOUËLLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d' Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

~~~~~

- 4. Déclare élu(e)** membre de la commission GEMAPI : **Monsieur Guy Clua,**

Dit que la composition de la commission **GEMAPI** est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Michel SERENA (Damazan)
- Alain MAILLE (Puch d' Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- **Guy CLUA (Saint Laurent)**
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Marie-Thérèse MEROT (Saint-Sardos)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

~~~~~

**5. Déclare élu(e) membre de la commission Interventions Techniques : Monsieur Aldo Ruggeri,**

**Dit que** la composition de la commission **Interventions Techniques** est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d' Agenais)
- **Aldo RUGGERI (Prayssas)**



**6. Déclare élu(e) membre de la commission Prospective, Mobilité, Transition Energétique : Monsieur Jacques Dumais,**

**Dit que** la composition de la commission **Prospective, Mobilité, Transition Energétique** est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- **Jacques DUMAIS (Port Sainte Marie)**
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

**7. Rappelle** la composition des autres commissions thématiques :

↳ **Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale :**

- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Geneviève DEJEAN (Puch d' Agenais)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Viviane Bernède (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Cyril BENOIST (Montpezat d' Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



↳ **Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie :**

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d' Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembras)
- Françoise CALDO (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)



↳ **Commission Développement Economique :**

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Fréguimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

Elus associés : Jean-Pierre CAUSERO (Clermont Dessous), Alain PALADIN (Fréguimont).

**Commission Tourisme :**

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d' Agenais)
- Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

Elu associé (marché communautaire) : Alain PALADIN (Frégimont).

|                                                                                                                    |                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°096-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>EAU47 – Election de représentants</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>                 après le dépôt en<br/>                 Préfecture : 23/10/2024<br/>                 Publication : 23/10/2024</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** la délibération n°129-2023 du 11 décembre 2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,  
**Considérant** les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Mesdames Jocelyne Trévisan (Titulaire) et Stéphanie Ghilardi (suppléante),

**Considérant** la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant suppléant au syndicat EAU47,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élus délégués pour la commune de Saint Laurent :
  - Délégué titulaire : Monsieur Jérémy Viotto
  - Délégué suppléant : Monsieur Laurent Rinaldi
- 3- Déclare** élu délégué suppléant pour la commune de Damazan : Monsieur Denis Ghirard,
- 4- Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

| Commune                | Titulaire               | Suppléant              |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| AIGUILLON              | MELON Christophe        | LARRIEU Catherine      |
|                        | GIRARDI Christian       | PEDURAND Michel        |
| AMBRUS                 | LAFOUGERE Christian     | ELLAM Corinne          |
| BAZENS                 | BREUIL Marielle         | UNAL Alain             |
| BOURRAN                | ALBERGUCCI Jean-Pierre  | MARTY Claudine         |
| CLERMONT-DESSOUS       | CAUSERO Jean-Pierre     | ORLIAC Dominique       |
| COURS                  | JANAILLAC Nicolas       | TROUPEL Jean-Pierre    |
| DAMAZAN                | ROSSATO Stéphane        | <b>GHIRARD Denis</b>   |
| FRÉGIMONT              | PROVENT Mireille        | BAREI Bruno            |
| GALAPIAN               | LEBON Georges           | SOULAGE Joël           |
| GRANGES-SUR-LOT        | PEROLARI Jean-Pierre    | PEROLARI Roger         |
| LACÉPÈDE               | FOURNIE Francis         | PEDRINI Serge          |
| LAGARRIGUE             | BEAUDOIN Adrien         | LAURENT Jean-Claude    |
| LAUGNAC                | GIBRAT Alain            | VIGUIER Jean-Pierre    |
| LUSIGNAN-PETIT         | CHAUDAGNE Sébastien     | ZAMBONI Thierry        |
| MADAILLAN              | PILON Arnaud            | FORT Jean-Jacques      |
| MONHEURT               | MESSINES André          | MANEC Michel           |
| MONTPEZAT D'AGENAIS    | CARREGUES Patrick       | ROSSI Tino             |
| NICOLE                 | PIERRE Maurice          | BODET Christian        |
| PORT-SAINTE-MARIE      | BROUILLARD Thierry      | VEZZOLI Alain          |
| PRAYSSAS               | RUGGERI Aldo            | CASSANT Jean-Yves      |
| PUCH D'AGENAIS         | LAFFARGUE Jean-Michel   | LAGARDERE Christian    |
| RAZIMET                | ISSERT Jean-Pierre      | TEULLET Daniel         |
| SAINTE LAURENT         | <b>VIOTTO Jérémy</b>    | <b>RINALDI Laurent</b> |
| SAINTE-LÉGER           | SAUBOI Bernard          | CHANQUOY Jean-Jacques  |
| SAINTE-LÉON            | HUET Jean-Michel        | GERON Mauricette       |
| SAINTE-PIERRE-DE-BUZET | CAMARA GONZALEZ Grégory | YON Patrick            |
| SAINTE-SALVY           | MASSOU Martine          | VISINTIN Colette       |
| SAINTE-SARDOS          | MEROT Marie-Thérèse     | DEMARIA Eric           |
| SEMBAS                 | RENTENIER Daniel        | JOUFFRAIN Véronique    |

**Délibération n°097-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**SMICTOM LGB – Election d'un représentant**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°54-2020, n°46-2021 et n°05-2023 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

**Considérant** la démission de Monsieur Michel Masset au poste de représentant titulaire au SMICTOM LGB,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Après appel à candidature,

## Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme délégué titulaire du SMICTOM LGB : Monsieur Jean-Michel Sartori ;
- 3- **Rappelle** la liste des délégués du SMICTOM LGB :

| Titulaires                 | Suppléants                 |
|----------------------------|----------------------------|
| GENTILLET Jean-Pierre      | BERNEDE Viviane            |
| PALADIN Alain              | MOULUCOU Alain             |
| LEBON Georges              | REYNES Olivier             |
| JEANNEY Patrick            | ADAMSON Marie-Fabienne     |
| COLLADO François           | LAMBERT Bernard            |
| GIRARDI Christian          | MELON Christophe           |
| LAFOUGERE Christian        | BUGER Nathalie             |
| <b>SARTORI Jean-Michel</b> | MAILLE Alain               |
| TEULLET Daniel             | YON Patrick                |
| LAGARDE Philippe           | DE HAUTEFEUILLE Christophe |
| RUGGERI Aldo               | BOE Jean-Marie             |
| LLORCA Jean-Marc           | RIEUCROS Martine           |

**Délibération n°098-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Entente Baïse / Auvignon – Election d'un représentant**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture :  
Publication :

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales élargissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales,

**Vu** les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°42-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion des bassins versants de l'Auvignon,

**Vu** la délibération n°43-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion globale du bassin versant de la Baïse,

**Considérant** que l'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences,

**Considérant** que chaque organe délibérant d'EPCI est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et que la commission spéciale est composée de trois membres assurant ainsi une représentation égalitaire de chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance,

**Considérant** que la loi n'impose aucune règle sur le fonctionnement des ententes, et qu'il est de doctrine unanime que s'appliquent les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal,

**Considérant** les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Jocelyne Trévisan à la représentation au sein de l'entente Auvignon,

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection d'un représentant pour l'entente Auvignon.



Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,  
Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu représentant de la Communauté de communes pour l'entente Auvignon : Monsieur Guy Clua
- 3- **Rappelle** la liste des représentants aux commissions spéciales pour les deux ententes : « Entente Baïse » et « Entente Auvignon » :

| Entente Baïse         | Entente Auvignon    |
|-----------------------|---------------------|
| Jean-Jacques CHANQUOY | Jean-Pierre CAUSERO |
| Patrick YON           | <b>Guy CLUA</b>     |
| Patrice ZORZI         | Lydie PAUL          |

|                                                                                                                                                              |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°099-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Conseil d'administration des collèges et lycée – Election d'un représentant</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** l'article L 421-2 du Code de l'Education, le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration des Collèges et du Lycée présents sur le territoire.

**Vu** la délibération n°72-2020 du 31 août 2020 portant sur l'élection des représentants au conseil d'administration des collèges et lycée

**Considérant** les élections municipales de la commune de Saint Laurent en date de 08 septembre 2024 et la nécessité de remplacer Madame Stéphanie Ghilardi au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,  
Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- **Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme représentant de la Communauté de communes au sein du conseil d'administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie : Madame Emilie Huger ;

**3- Rappelle** que Madame Nathalie Buger est la représentante de la Communauté de Communes pour les Conseils d'Administration du Collège et du Lycée Stendhal d'Aiguillon.

**Délibération n°100-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**Election d'un membre à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants,

**Vu** l'article L1411-5 du CGCT, définissant la composition de la CAO :

«II. La commission est composée : [...]

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

**Vu** la délibération n°51-2020 du 23 juillet 2020 portant élection des membres de la CAO,

**Vu** la délibération n°114-2023 du 30 octobre 2023 portant élection de Monsieur José Armand à la présidence de la Communauté de Communes,

**Considérant** que Monsieur José Armand, en étant élu à la Présidence de la Communauté de Communes, n'est plus suppléant de cette commission mais membre de droit, il est nécessaire de désigner un nouveau membre suppléant afin de le remplacer,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- Décide de ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- Déclare** élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres : Monsieur Patrick Jeanney
- 3- Dit que** la composition de la commission d'Appel d'Offres est arrêtée comme suit :

| <b>TITULAIRES</b>     | <b>SUPPLEANTS</b>      |
|-----------------------|------------------------|
| GIRARDI Christian     | SAUBOI Bernard         |
| LAFOUGERE Christian   | BOE Jean-Marie         |
| CASTELL Francis       | LABAT Jocelyne         |
| SEIGNOURET Jacqueline | BUGER Nathalie         |
| TEULLET Daniel        | <b>JEANNEY Patrick</b> |

**Délibération n°101-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**SMICTOM LGB – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023**  
Annexe 2 : rapport prix et qualité

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat SMICTOM LGB est joint à la présente délibération.



**Vu** l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers,

**Vu** le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

**Considérant** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 annexé à la présente,

**Considérant** qu'au-delà de l'obligation réglementaire qui prévoit la publication régulière d'un tel rapport cet exercice est l'occasion de porter un regard rétrospectif et prospectif sur l'évolution du service public de gestion de collecte et traitement des déchets,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

**Prend** acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 élaboré par le SMICTOM LGB.



*Monsieur François Collado informe que son conseil municipal a voté contre ce rapport, et également contre la délibération autorisant le Maire à signer la convention à installer un PAV. Il revient sur le taux de TEOM de sa commune très élevé, de plus problème de propreté du site car la commune est un lieu de passage. Il demande le porte à porte sur sa commune.*

**Délibération n°102-2024** – Administration générale / Gouvernance  
**EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023**  
Annexe 3 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024

**Exposé des motifs :**

Comme chaque année, le Président de la Communauté de Communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice précédent. Le rapport 2023 complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article

L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

**Vu** la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

**Vu** le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**Vu** le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*39 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Guy Clua)*

**Prend** acte de la transmission aux conseillers communautaires du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - Exercice 2023 élaboré par Eau47.

|                                                                                                                                        |                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°103-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n°110-2023 du 26/09/23 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances/mutualisation en date du 17 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle :

- que l'établissement a, par la délibération n°110-2023 du 26/09/23, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances, expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide :**

**Article 1** : d'accepter la proposition suivante du courtier DIOT SIACI SAINT HONORE et de l'assureur GROUPAMA :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Agents assurés :       OUI                       NON

Nombre d'agents : 34

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 7.35 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Garantie de taux : 2 ans

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Agents assurés :       OUI                       NON

Nombre d'agents : 12

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur les risques maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable ;

Avec un taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) de 100 % par arrêt (hors décès et frais médicaux) sur tous les risques ;

Pour un taux global de cotisation de 1 % du montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

**Article 2** : d'autoriser le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3** : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

**Article 4** : d'autoriser le Président du CDG 47 à attribuer le lot concerné pour le marché public, signer l'acte d'engagement et accomplir toutes les démarches administratives nécessitées pour le compte de la structure.

~~~~~

Monsieur Bernard Sauboi demande à quoi correspond le taux de 7,35 %. Il trouve cela couteux et pas utile de solliciter le CDG sur ce type de dossier.

La réponse lui est apportée : ce taux s'applique à la masse salariale, que cette assurance n'est pas obligatoire, c'est un choix de la collectivité. La mutualisation permet d'abaisser le montant de la cotisation et de mieux répartir les risques.

**Délibération n°104-2024 – Aménagement de l'Espace
Arrêt du projet de la révision alléguée n°1 du PLU Damazan
portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX de
« Camp Barrat »**
Annexe 4 : [lien vers le dossier réalisé par CITTANOVA](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Afin de répondre aux nouveaux besoins et enjeux identifiés sur le secteur Nord de la Zone d'Activité Economique située à Damazan, une procédure de révision dite alléguée a été prescrite par délibération du conseil communautaire le 02 octobre 2023, en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Ce secteur est inclus dans le périmètre de réalisation de la ZAC2. L'ouverture de cette réserve foncière est compatible avec l'axe 4 du PADD du PLU de Damazan, permettant de promouvoir et poursuivre le développement qualitatif et organisé de la ZAE de la Confluence. La stratégie de développement économique de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux s'appuie largement sur le potentiel d'attractivité de la zone de la Confluence.

Description du projet :

L'ouverture de cette réserve foncière de 13.3 ha induit de créer une orientation d'aménagement globale qui nécessite de revoir celle existante sur la zone AUx (portant l'ensemble à 15.9 ha) et d'actualiser les outils de protection L151-23 du code de l'urbanisme présents. Cette approche globale est primordiale pour le développement du Nord de la ZAC2.

L'évaluation environnementale du projet a relevé la présence de lotier grêle sur le secteur, ainsi que de certains enjeux environnementaux. Le projet intègre ainsi certaines compensations in-situ traduites dans l'orientation d'aménagement et ex-situ, nécessitant ainsi la création d'une zone Ap de compensation environnementale.

La présente révision allégée entraîne la transposition de la zone 2AUX :

- En zone AUxa d'une part ;
- En zone N, au Sud du secteur afin de préserver le cours d'eau de la Gaubège, et à l'Est afin de préserver la qualité environnementale du secteur ;
- Une zone de compensation, dite Ap,
- La suppression d'une haie, compensée par une zone tampon de 10 m le long de la Gaubège.

En parallèle de la procédure d'urbanisme, le Porter à Connaissance de la ZAC est actualisé.

Bilan de la concertation :

Les modalités de la concertation ont été fixées par la délibération de prescription :

- Mise en place d'un registre de remarques à disposition en mairie de Damazan aux jours et heures habituels d'ouverture. Aucune remarque n'y a été apportée. Toutefois 1 courrier de l'association AVIEC a été réceptionné après la tenue de la réunion publique avec la synthèse du déroulé de cette réunion et reprise des observations formulées).
- Publication d'un article dans un journal départemental (La dépêche du midi le 28 octobre 2023), de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée ».

La concertation a été organisée conformément à la délibération de prescription et a été complétée par une réunion publique spécifique organisée le jeudi 19 septembre à 19h à la salle des fêtes de Damazan. Environ 25 personnes ont répondu présents. Le projet et ses objectifs ont été présentés par les services de la communauté de communes. Le cabinet SIRE a présenté les enjeux environnementaux identifiés sur le site.

Des remarques ont été émises portant sur :

- L'augmentation du trafic routier généré par les activités économiques (dans la zone et sur le réseau départemental avec le cas particulier du secteur de Cap du Bosc), ainsi que la problématique du stationnement des poids-lourds sur la zone d'activité. Celle-ci est connue mais devrait être gérée par les entreprises elle-même mais pour autant une réflexion est en cours sur des équipements collectifs.
- Le réseau viaire de la zone d'activité a été conçu afin de permettre de concilier mobilités douces et infrastructures dimensionnées pour des activités économiques, avec une ambition paysagère.
- La qualité de la zone est reconnue par les habitants, c'est pourquoi ils en appellent à une certaine vigilance sur le choix des activités devant s'implanter à l'avenir. Les habitants de Damazan et de Saint-Léon sont soucieux de conserver la taille humaine et la qualité environnementale du site.

- Plusieurs interrogations ont porté sur la dérogation concernant la hauteur, figurant dans le règlement écrit du PLU. En effet, une hauteur maximale de 30 mètres pourrait être possible sur une surface maximale de 30% de la surface totale bâtie.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;
Vu la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 ;
Vu l'étude économique réalisée par l'EPFNA en 2020 ;
Vu la délibération 57-2022 du 23 mai 2022 justifiant la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de cette réserve foncière ;
Vu la délibération de prescription de la révision alléguée en date du 02 octobre 2023 ;
Vu la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA justifiant l'évolution du PLU ;

Considérant les besoins en foncier afin de poursuivre le développement de la ZAE2 de la confluence ayant déjà fait l'objet d'une procédure de création et de réalisation ;

Considérant les procédures complémentaires effectuées simultanément à la procédure d'évolution du PLU, dont les dispositions sont reprises et traduites en pièces opposables du document d'urbanisme (soit au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit en zone de compensation) ;

Considérant l'absence d'observations durant la période de concertation ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des PPA, de l'enquête publique et des avis recueillis.

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'Aménagement de l'espace,

Ce dernier informe de la réception d'un courrier d'AVIEC, qui a été reçu durant la période de concertation mais après l'envoi de la convocation du conseil communautaire de ce soir.

Les observations figurant dans ce courrier reprennent celles entendues lors de la réunion publique : le type d'activité pouvant être développé sur les lots à venir, la dérogation de hauteur des bâtiments, l'imperméabilisation de la zone qui semble générer des inondations en aval.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 1 Voix contre (Nathalie Buger) – 0 Abstention

- 1. Arrête** le projet de révision alléguée du plan local d'urbanisme de Damazan tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2. Soumet** pour avis le projet de PLU, avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
 - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
 - Préfet de département,
 - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car le territoire est situé en dehors d'un SCoT approuvé,
 - Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur.
4. **Permet** au Président de réaliser toutes démarches administratives inhérentes à l'exécution de la procédure.

Délibération n°105-2024 – Aménagement de l'Espace Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Clermont- Dessous ayant pour objectif de créer un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités)	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</i>
--	---

Le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Dessous a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020. Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU, par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités), sans toutefois porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Celui-ci se justifie par l'émergence d'un nouveau projet développé à l'issue de l'approbation du PLU et dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du PLUI en cours d'élaboration.

Le projet concerne la rénovation et le développement d'une activité sur le domaine du château du Bousquet. Ce dernier est situé à l'Ouest de Fourtic, se dresse au-dessus de la plaine, en surplomb d'une terrasse pourvue de murs de soutènement. Le château, reconstruit dans la première moitié du 18ème siècle, fut surélevé dans les années 1840. Vers 1870, un réseau d'eau est aménagé ainsi que différents édifices, telles l'orangerie et la fontaine. Le parc de 2 hectares et les jardins sont structurés en terrasses.

STECAL tourisme et activité économique sur le site du château du Bousquet :

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

Calendrier immédiat :

- la restauration de l'ensemble des façades et l'aménagement du sol de la cour du château ;
- l'aménagement de 5 chambres d'hôtes ;
- la réalisation de travaux d'urgence sur plusieurs dépendances du domaine dont la solidité structurelle est compromise : murs de soutènement et le grand escalier du potager, la façade sud de l'ancienne étable, le mur Nord de la maison du jardinier ;

Calendrier 2025-2026 :

- la restauration d'un ancien chai et de l'étable afin de développer un projet de restaurant ;
- l'aménagement des dernières dépendances pour renforcer l'activité d'hébergements.

La présente procédure a pour objet de modifier un secteur classé en Agricole et ponctuellement en Naturel, afin de permettre le développement d'un projet sur un site bâti dont le château est inscrit aux Monuments Historiques. Cette évolution ne remet pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Clermont-Dessous. Il s'agit donc d'une procédure de Révision dite « allégée » en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme.

Cette révision sera soumise à une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En préalable à cette enquête publique et en application des articles L.103-2 à L.103-6, une concertation sera organisée avec les personnes publiques associées, le propriétaire, les habitants de la commune et les instances touristiques locales. Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du conseil communautaire. Enfin, le dossier de révision accélérée fera l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associées avant d'être soumis à enquête publique sur la commune concernée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Décide de prescrire** la révision allégée du PLU de la commune de Clermont-Dessous, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la révision allégée du PLU,
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;



Monsieur Bernard Sauboi demande quel est le coût de cette procédure.

Les estimations portent sur 10 000 € et des frais annexes, dont les enquêtes publiques, de 2 500 € environ.

Délibération n°106-2024 – Aménagement de l'Espace Lancement de la modification simplifiée n°1 du PLU de Bazens ayant pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone Aub de Moulière (actualisation du phasage)	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Le Plan Local d'Urbanisme de Bazens a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2019. Lors de son élaboration, plusieurs zones à urbaniser pour de l'habitat ont été délimitées sur le règlement graphique. Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'urbanisation et d'aménagement des zones AU.

Le règlement écrit du PLU définit les conditions d'ouverture des zones AU. Mais après des études de faisabilité, aucun projet en peut aujourd'hui se faire sur les zones AUA définies aux abords du bourg. Une opportunité se présentant, un projet pourrait se réaliser sur le secteur Aub de Moulière.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU afin de changer le phasage des OAP et d'ouvrir cette zone. Il convient donc de prescrire une modification simplifiée du PLU de Bazens afin de permettre la réalisation du projet sur la zone Aub de Moulière.

Cette procédure relève des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 17). La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI. Toutefois en raison de la gouvernance de la communauté de commune, une délibération de principe est proposée afin de lancer les démarches d'évolution du PLU.

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que les évolutions du document d'urbanisme relèvent des objectifs suivants :

- La Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
 - o La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - o La diminution des possibilités de construire ;
 - o La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- La rectification d'une erreur matérielle ;
- En cas de majoration des possibilités de construire :
 - o Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens approuvé le 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bazens sollicitant la communauté de communes pour l'évolution de son PLU en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 26 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par la communauté de communes et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau des Maires, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** le lancement de la modification simplifiée du PLU de Bazens,
2. **Acte que** le Président engagera la procédure telle que définie par l'article 153-45 du Code de l'Urbanisme,
3. **Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire les sommes nécessaires à la modification simplifiée du PLU.

Exposé des motifs :

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°052-2017 en date du 23 mars 2017 portant création d'une régie de recettes rattachée aux activités du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°48-2022 en date du 11 avril 2022 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n°106-2023 en date du 2 octobre 2023 portant modification de la régie de recettes du service tourisme,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/09/24,

Vu l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Valide les modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est apporté des modifications à la régie de recettes du service tourisme de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 2 – Cette régie est installée à Aiguillon, 30 rue Thiers.

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Animations touristiques diverses (visites guidées, balades accompagnées, ...)
2. Vente de produits locaux (artisanat local, produits du terroir, comestibles, objets d'art, objets décoratifs...)
3. Vente de produits à l'image du territoire (tasse, pins, tabliers, porte-clefs, tote-bag, cartes postales, livres, goodies...)
4. Guide, livres, topo guides, cartes de randonnées.
5. Encaissements des frais de dossiers sur la vente d'hébergement en ligne, à travers la plateforme Eloha.
6. Taxe de séjour
7. Encaissement pour le compte de tiers à savoir la taxe additionnelle de 34 % collectée depuis le 01/01/2024 au profit de la société GPSO

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèques bancaires
3. Virements bancaires

La régie fonctionne avec un outil de gestion fourni par le prestataire Nouveaux Territoires et remise de quittance informatiques.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 000 €. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 -Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Monsieur Guy Clua demande quel est le montant de la taxe de séjour.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, apporte la réponse et rappelle que cette taxe additionnelle a été imposée par l'Etat pour financer la LGV.

Délibération n°108-2024 – Collecte et traitement des ordures ménagères Suppression du zonage de perception de la TEOM	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Exposé des motifs :

Par délibération du n°97-2023 du 02 octobre 2023, notre assemblée délibérante a validé le principe d'institution de quatre zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes, pour lesquelles des taux différents étaient votés afin de tenir compte de la nature du service et de la fréquence.

Ces zones étaient les suivantes :

- Zone n°1 : AMBRUS, RAZIMET, LAUGNAC, SEMBAS, COURS, SAINT-LAURENT, FREGIMONT, SAINT-SALVY, LACEPEDE, LAGARRIGUE, GALAPIAN, NICOLE
- Zone n°2 : AIGUILLON, PORT SAINTE MARIE
- Zone n°3 : BAZENS, BOURRAN, CLERMONT DESSOUS, DAMAZAN, MONHEURT, PUCH d'AGENAIS, SAINT LEGER, SAINT LEON, SAINT PIERRE DE BUZET, LUSIGNAN-PETIT, MADAILLAN, SAINT SARDOS, GRANGES SUR LOT
- Zone n°4 : MONTPEZAT d'AGENAIS, PRAYSSAS

Le service de collecte et de traitement des ordures ménagères étant harmonisé au 1^{er} janvier 2025, la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » propose de supprimer le zonage de perception de la TEOM afin qu'un taux unique soit appliqué à l'ensemble du territoire.



Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article 1636B undecies du Code Général des Impôts

Vu l'avis favorable de la commission « collecte et traitement des ordures ménagères » en date du

17 septembre 2024

Ouï l'exposé de Monsieur Philippe Lagarde, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des Ordures Ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 1 Voix contre (François Collado) – 1 Abstention (Guy Clua)

Décide de supprimer le zonage de perception de la TEOM pour n'avoir qu'une seule zone de perception correspondant au périmètre de la Communauté de Communes.



Monsieur François Collado rappelle que sa commune a pendant 40 ans accueilli les déchets de toutes les communes, avec des conséquences pour des années pour les habitants. Il s'insurge sur le taux élevé de sa commune, il est contre cette harmonisation des taux pour toutes les communes. Il n'est pas d'accord avec son conseil municipal sur ce qui se passe.

Monsieur Guy Clua interpelle Monsieur Philippe Lagarde sur l'état des points d'apport volontaire : étanchéité, qualité, ... Ces colonnes ne sont pas adaptées. Il a écrit au Président du SMICTOM LGB pour lui exprimer tout cela.

Monsieur Philippe Lagarde lui répond que les conteneurs défectueux seront remplacés par le SMICTOM LGB.

Monsieur Christian Girardi rappelle que les élus doivent rendre un service aux concitoyens. Le service en PAV s'est imposé à tous. On ne peut pas reparler du passé, il y en aurait pour des années. Il rappelle que l'importance c'est de rendre un service aux usagers, un service propre. Monsieur le Président rappelle que l'objet de ce soir ne concerne pas le SMICTOM mais le zonage de la TEOM qui sera votée en 2025.

Monsieur Philippe Bousquier trouve important d'harmoniser le taux de TEOM puisque en 2025 le mode de collecte sera également harmonisé.

Délibération n°109-2024 – GEMAPI

Niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne

Annexe 5 : schéma des niveaux de références théoriques, cartographies des zones protégées des 3 tronçons de digues et vue en plan des niveaux de référence des 3 tronçons de digues

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la définition du système d'endiguement du Lot et de la Garonne de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une étude est en cours depuis 2019. Cette étude a permis de définir les tronçons qui constituent les 18 km du périmètre du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne concernant les communes de Nicole, Aiguillon et Port-Sainte-Marie.

Il s'agit ici d'arbitrer sur les niveaux de référence qui seront retenus pour le système d'endiguement susnommé, et qui permettront de rédiger les dossiers règlementaires associés ainsi que les consignes de gestion de crise, en vue du dépôt du dossier de régularisation auprès des services de l'État.

Ces niveaux de référence se composent du :

- Niveau de protection : niveau d'eau sur lequel s'engage le gestionnaire des ouvrages. Au-delà, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- Niveau de sureté : probabilité de ruine de l'ouvrage relativement faible (<5%) ;
- Niveau de danger : rupture d'ouvrage supérieure à 50%.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu le premier dépôt du dossier de système d'endiguement auprès des services de l'Etat le 29 juin 2023, qui acte le périmètre du système d'endiguement,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2024-07-11-00010, en date 11 juillet 2024, reportant au 1^{er} juillet 2025 la caducité des arrêtés des digues nommées plus haut, permettant ainsi d'achever l'étude de régularisation du système d'endiguement,

Vu le Comité de pilotage composé des Maires des communes concernées ainsi que des représentants de l'Etat, en date du 26 septembre 2024, qui valide les niveaux de protection associés aux digues du système d'endiguement,

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI, en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la nécessité d'entériner les niveaux de protection associés aux ouvrages du système d'endiguement ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 31 mars 2025 ;

Considérant la caducité des arrêtés préfectoraux des digues composant le système d'endiguement fixée au 1^{er} juillet 2025 ;

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée, il est proposé de valider les niveaux de protection suivants :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés	Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection	32,9	8,57
	Niveau de sureté	33,2	8,87
	Niveau de danger	35,6	10,27

Oui cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** les niveaux de références proposés ci-dessous sur les digues constituant le système d'endiguement :

En attendant de calibrer les échelles de crue, pour les tronçons de Pélagat-Sautegrue et d'Aiguillon :

Tronçon de digue	Pélagat-Sautegrue		Aiguillon	
	Amont moulin	Aval moulin	Amont SNCF Tronçon Lot	Aval SNCF Tronçon Garonne
Niveau de protection (m NGF)	32,75	32,5	32,9	32,5
Niveau de sureté (m NGF)	33,25	33	33,4	33
Niveau de danger (m NGF)	33,75	33,5	33,9	33,5

Pour le tronçon de Port-Sainte-Marie, l'échelle étant déjà calibrée :

Port-Sainte-Marie	Niveaux proposés		Mètres NGF	Mètres à l'échelle du déversoir de Monplaisir
	Niveau de protection		32,9	8,57
	Niveau de sureté		33,2	8,87
	Niveau de danger		35,6	10,27

2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

<p>Délibération n°110-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement Création d'un fonds local de soutien à la transition énergétique Annexe 6 : règlement d'attribution</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024</p>
--	--

Exposé des motifs :

Afin d'apporter une réponse équitable et argumentée aux demandes de financements liés à la transition énergétique qu'elle reçoit, la Communauté de communes souhaite mettre en place un **Fonds local de soutien à la transition énergétique**, assorti de critères de sélection et d'une enveloppe budgétaire donnée.



La Communauté de Communes reçoit des demandes de financements ponctuelles, pour des projets de transition énergétique portés par des associations ou des coopératives. Ces demandes sont formulées au fil de l'eau, en décalage avec le calendrier budgétaire, et il est difficile de pouvoir y apporter une réponse.

En parallèle, les enjeux en matière de transition énergétique imposent la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire. L'émergence de projets portés par des acteurs locaux est une tendance positive, la collectivité ne pouvant agir seule sur l'ensemble des sujets.

Enfin, la stratégie paysagère de transition énergétique adoptée à l'unanimité le 25 mars 2024 prévoit que soient engagés sur le territoire des projets concourant à la végétalisation des rues et des villages, à la promotion des circuits courts, à l'émergence de projets agricoles innovants, à la gestion durable des espaces verts, au développement de l'éco pâturage, à la plantation d'arbres et de haies, au développement des mobilités douces et à la valorisation du patrimoine de l'énergie.

Dans ce contexte, la mise en place d'un fonds dédié poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de transition énergétique et paysagère, et augmenter le nombre de projets locaux concourant à la transition énergétique, en incitant les acteurs locaux à agir en complément de l'action publique ;
- Faire émerger et soutenir un réseau local « d'acteurs engagés » en faveur de la transition énergétique
- Donner de la visibilité à l'accompagnement financier de la Communauté de communes en matière de transition énergétique et ainsi mettre en valeur son engagement ;

- Décider en amont de l'enveloppe consacrée au dispositif, écartant tout risque de dérive budgétaire en cas d'afflux de demandes ;

Un à deux appels à projets seront publiés par an, afin de recenser les projets susceptibles de recevoir un financement de la collectivité et de les instruire de manière équitable.

Les critères d'analyse seront les suivants :

- **Nature de la structure porteuse ;**
Sont éligibles les associations, les sociétés coopératives, les établissements scolaires, les petites et moyennes entreprises (dont agriculteurs).
- **Localisation du projet et de son porteur ;**
Les projets réalisés sur le territoire et portés par une structure du territoire seront les mieux notés. Mais une association départementale pourra par exemple proposer un projet pour le territoire.
- **Thématique(s) concernée(s) par le projet ;**
Tous les sujets liés à la transition énergétique (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables), à l'adaptation au changement climatique, y compris les actions de sensibilisation sur ces sujets.
- **Impacts positifs du projet et échelle de territoire concernée ;**
Rayonnement du projet et nature de ses retombées positives.
- Effet levier de l'aide de la collectivité
- **Caractère innovant et/ou reproductible du projet ;**
- **Validation du projet par les institutions ou partenaires compétents, le cas échéant, et soutien de la commune ou des communes concernées.**

Seules les actions de types animations ou études sont finançables, ainsi qu'éventuellement le petit matériel nécessaire à la réalisation du projet. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

A titre d'exemples, pourraient être financés : des projets pédagogiques, des actions de sensibilisation (dont spectacles), des animations locales, des études de faisabilité pour des projets d'énergies renouvelables citoyens, des projets agricoles pilotes ...

Un règlement d'attribution est établi, rappelant notamment les modalités de candidature, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide.

L'enveloppe prévue au BP 2024 est de 5 000 €. Il est proposé le lancement d'un premier appel à projet à l'automne 2024 pour expérimenter le dispositif, appréhender la diversité des projets proposer et mesurer le montant de l'enveloppe pour les éditions suivantes. Ces premiers résultats guideront ainsi la préparation budgétaire 2025.



Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/2024, sur la mise en place de ce fonds ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique, pour structurer la dynamique locale en matière de transition énergétique, tout en maîtrisant le budget qu'y consacre la collectivité ;

Considérant le projet de règlement d'attribution joint ;

Oùï l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la mise en place d'un Fonds local de soutien à la transition énergétique pluriannuel ;
2. **Dit que** ce fonds dispose pour 2024 d'une enveloppe de 5 000 € ;
3. **Dit que**, selon les résultats et sous réserve de la volonté des élus de poursuivre le dispositif, cette enveloppe sera réévaluée à la hausse ou à la baisse pour les exercices budgétaires à venir ;
4. **Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024



Monsieur Michel Pédurand demande quels moyens publicitaires seront mis en œuvre pour faire connaître ce dispositif.

Ce dispositif sera fait via un appel à projet avec communication sur les réseaux sociaux, la presse et avec le relais du pôle action sociale de la Communauté de Communes.

Délibération n°111-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement Attribution d'une subvention au collectif Montpezacais pour l'autoconsommation collective	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 23/10/2024 Publication : 23/10/2024
--	---

Exposé des motifs :

L'association COMAC (Collectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective), soutenue par la mairie de Montpezat d'Agenais, souhaite développer une **opération d'autoconsommation collective citoyenne**.

L'autoconsommation **collective**, permet de produire de l'énergie en circuit court, comme dans le cas d'une opération d'autoconsommation **individuelle**.

La différence entre les deux réside dans le fait de **partager entre plusieurs consommateurs** (et notamment des citoyens), l'énergie photovoltaïque produite sur quelques grandes toitures d'entreprises. L'autoconsommation collective offre aux citoyens participants l'opportunité d'accéder à une électricité renouvelable locale, **à un tarif stable, négocié** avec la ou les entreprise(s) productrice(s).

Puisqu'elle associe des clients qui ne consomment pas au même moment, elle optimise la couverture des besoins par l'énergie solaire, ce qui améliore le taux d'autoconsommation et donc le prix du kWh vendu.

En 2023, le collectif :

- s'est informé auprès de partenaires régionaux spécialisés sur l'accompagnement de projets citoyens,
- a organisé plusieurs réunions publiques pour faire connaître la démarche et mobiliser les citoyens.
- a, conformément à la loi, formulé auprès du Ministère de l'environnement une demande de dérogation : leur opération d'autoconsommation collective peut à présent réunir producteurs et consommateurs dans un rayon de 20 km aux alentours de Montpezat, touchant ainsi une grande partie du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas, mais également une partie de Lot-et-Tolzac et du Grand Villeneuvois.

Le collectif a par ailleurs contacté de nombreuses entreprises propriétaires de grandes toitures pour identifier des sites possibles de production. M. Tiozzo, propriétaire d'un bâtiment à ALLEZ ET CASENEUVE (loué à la société GOUPIL) a donné son accord pour participer à la démarche et mettre à disposition sa toiture. Le collectif poursuit par ailleurs sa recherche de toitures supplémentaires, souhaitant pouvoir installer une unité de production sur le territoire de la Communauté de communes.

Afin d'étudier la faisabilité technique et financière de l'opération d'autoconsommation collective, définir son temps de retour sur investissement et fixer le prix du kWh vendu aux consommateurs, une étude de faisabilité doit être réalisée. Son montant s'élève à 4 980 € TTC, prix en charge à hauteur de 70% par la Région. Le reste à financer s'élève à 1 494 €.

Le COMAC a formulé par courrier début 2024 à l'ensemble des EPCI concernés une demande d'aide financière pour la réalisation de cette étude.

~~~~~

**Vu** la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 04/07/2024, sur l'attribution de cette subvention, assorti de conditions reprises ci-après ;

**Considérant** l'opportunité pour notre territoire du développement des opérations d'autoconsommation collective, permettant à la fois d'augmenter la part d'énergies renouvelables produites localement et optimisant le partage de l'énergie produite entre différents acteurs locaux ;

**Considérant** que le soutien aux projets citoyens était au cœur du programme Territoire à Energie Positive ;

**Considérant** le caractère innovant, et à ce jour inédit dans le département, d'une opération portée conjointement par des entreprises et des habitants ;

**Considérant** la demande écrite du COMAC adressée à la Communauté de communes le 01/01/2024 ;

**Considérant** que le projet couvre une partie du territoire de 3 EPCI différents (Confluent et Coteaux de Prayssas, Lot et Tolzac et le Grand Villeneuvois), et qu'à ce jour, les autres EPCI n'ont pas confirmé leur intention de soutenir financièrement le projet ;

**Où** l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Energétique,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide d'accorder** une subvention maximale de 1 494 € au COMAC – Collectif MONTPEZACAIS pour l'Autoconsommation Collective,
- 2. Prévoit une convention de subvention** fixant les modalités de cette aide, et prévoyant notamment :
  - a. Que ce montant sera réduit si les autres EPCI participent également au financement de l'étude
  - b. Que seuls les habitants du territoire pourront accéder aux kilowattheures produits si le Confluent et les Coteaux de Prayssas est le seul financeur local du projet,
- 3. Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024

~~~~~

Madame Jacqueline Seignouret apporte des précisions sur ce dossier qui concerne sa commune : cette aide permettra à l'association de payer le bureau d'études.

L'autoconsommation collective sur le secteur de Montpezat permet de rayonner sur 20km, en raison de la dérogation de territoire rural, sinon la règle est de 2 km.

Monsieur le Président rappelle que cette action est cohérente avec l'action TEPOS, importante à poursuivre par la Communauté de Communes, même si elle n'est plus financée.

Monsieur Guy Clua rajoute que toute initiative citoyenne est bonne à être aidée.

Délibération n°112-2024 – Protection et mise en valeur de l'environnement
Lancement d'une expérimentation navette gare/zones d'emploi
Annexe 7 : convention délégation
Annexe 8 : avenants conventions régionales
Annexe 9 : règlement

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 23/10/2024
Publication : 23/10/2024

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'appuyer sur l'atout que représentent les 2 gares pour l'ensemble du territoire, afin de faciliter l'accès à l'emploi et encourager les solutions alternatives à la voiture individuelle.

Il est proposé de mettre en place de manière expérimentale pendant un an une navette reliant dans un premier temps la gare d'Aiguillon à la zone d'activités de la Confluence, destinée aux actifs.



Pour rappel, le projet de mise en place d'une navette desservant les zones d'emploi a été inscrit dès 2017 dans la candidature à l'appel à projet TEPOS auprès de l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine.

En 2020, une étude de faisabilité a été réalisée, s'appuyant notamment sur un questionnaire adressé à l'ensemble des salariés de la zone d'activités de la Confluence et aux autres employeurs principaux du territoire. Il en ressort une certaine concentration des horaires d'embauche et de débauche, élément favorable à une solution de transport collectif. Par ailleurs, une forte proportion de salariés habitant Aiguillon, Port-Sainte-Marie, St Laurent ou Agen, et peuvent donc utiliser le train pour une partie de leur trajet.

En parallèle, les chefs d'entreprises soulignent que leurs difficultés de recrutement sont liées en partie aux problématiques de mobilité des salariés.

Entre 2021 et 2023, la Communauté de Communes a mené auprès de la Région les démarches nécessaires pour être autorisée à porter un service de mobilité, après avoir été dans l'incapacité de prendre la compétence mobilité. A ce jour, ce partenariat est encadré par le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Vallée du Lot et la convention pour la délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale, signés avec la Région.

En 2024, des consultations ont été menées auprès de plusieurs autres territoires afin de s'inspirer des solutions de mobilité qu'ils ont développées, et une délégation d'élus conduite par Monsieur Christian Girardi s'est rendue en Gascogne Toulousaine pour enrichir leurs réflexions.

Parmi les éléments de contexte, l'arrivée prévue de la Ligne à Grande Vitesse, la création d'une gare LGV à proximité de notre territoire et le renforcement des TER sur la ligne existante vont renforcer nettement l'attractivité du train, et donc de notre territoire doté de deux gares. Il est important de noter que la gare d'Aiguillon est déjà la 4^{ème} du département, avec 152 000 voyageurs en 2023, un chiffre en augmentation de 43% depuis 2018. La question de la connexion de la zone d'activités de la Confluence, en croissance, avec les gares, doit s'anticiper dès à présent, d'où la proposition d'expérimenter la mise en place d'une navette.

Il ressort de cet important travail préliminaire, les éléments clés suivants :

- La priorité est donnée dans un premier temps aux besoins de mobilité pour accéder à l'emploi ;
- L'expérimentation doit être proposée sur un temps long, afin que le service puisse être connu des usagers, qui en seront ensuite les meilleurs ambassadeurs ;
- Ce service régulier de navette sans réservation sera le premier exemple de ligne régulière en milieu rural sur le Département ;
- Il constitue un atout majeur dans la relation avec les entreprises.

Il est proposé l'expérimentation suivante :

- Mise en place pour un an d'une navette sous forme de minibus (8 à 22 places disponibles, taille du véhicule ajusté selon affluence) ;
- 50 semaines d'exploitation (arrêt semaine du 15 août et Noël) ;
- 6 dessertes par jour (7h30 ; 8h ; 8h30 puis 16h00 ; 17h00 ; 18h00), articulés avec les horaires de train en provenance et à destination d'Agen et Marmande ;
- 4 arrêts dans la zone d'activités ;
- Réservée aux actifs dotés d'une carte d'accès ;
- A compter de début 2025 ;
- Avec un tarif de 100 €/usagers (carte d'abonnement annuel).

Les horaires, fréquences et points d'arrêt seront ajustés tout au long de l'expérimentation afin de répondre au mieux au besoin des usagers. Une évaluation en continu sera mise en place afin d'identifier les points d'amélioration.

Ce service est éligible à l'aide de la Région octroyée aux territoires ne disposant pas de la compétence mobilité, dans une limite pour l'année 2025 de 66 852 €. La Région finance le déficit d'exploitation à hauteur de 70%. Le montant sollicité est un montant maximum qui sera recalculé en fonction des résultats d'exploitation. Le règlement d'intervention prévoit le versement de 80% de l'aide octroyée dès signature de la convention de subvention.

Le budget prévisionnel du service est le suivant :

Dépenses			Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent /fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%



- Vu** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** la délibération 2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilité ;
- Vu** la délibération 2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative au « nouveau cadre d'intervention sur les contrats de mobilités » ;
- Vu** la délibération 2022.401.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la politique contractuelle territoriale de la Nouvelle-Aquitaine et aux principes généraux de différenciation des aides régionales sur les territoires vulnérables ;
- Vu** la délibération 2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu** la délibération 2023.2096.SP du Conseil Régional du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Opérationnel de Mobilités Vallée du Lot ;
- Vu** l'avis favorable de la commission Prospective – Mobilité – Transition énergétique, en date du 12/09/24, relatif au projet d'expérimentation de mise en place de cette navette ;

Considérant que la nécessaire connexion entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence repose sur la mise en place d'une solution de mobilité adaptée ;

Considérant le double objectif de faciliter l'accès à l'emploi tout en offrant une alternative à la voiture individuelle ;

Considérant la consultation réalisée auprès de transporteurs locaux pour un minibus fonctionnant 50 semaines par an ;

Considérant les avenants à la convention de délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale et à la convention de subvention 2025 joints en annexe ;

Considérant le projet de règlement, destiné à définir les règles d'accès au service de transport pour les usagers, joint en annexe ;

Considérant le plan de financement proposé (rappelé ci-dessous) ;

Où l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la Prospective, Mobilité, Transition Énergétique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le principe d'une expérimentation de mise en place d'une navette gare/zone d'activités selon les caractéristiques suivantes (susceptibles d'être ajustées au cours de l'expérimentation) :

- Expérimentation pour un an à compter de début 2025,
- Destinée aux actifs,
- En faisant appel à un transporteur doté de la capacité de transport de voyageurs
- Avec une gratuité pour les usagers
- Desservant 3 à 4 arrêts dans la zone d'activités, 6 fois par jour

2. **Valide le plan de financement prévisionnel :**

	Dépenses		Recettes		
	HT	TTC		TTC	
Prestataire	82 291,67 €	98 750,00 €	Abonnement (hypothèse 40 abonnés /100€)	4 000,00 €	4%
Communication /signalétique	2 500,00 €	3 000,00 €	Aide Région (montant maximum)	66 852,00 €	62%
Frais fonctionnement (temps agent/fabrication cartes)	6 250,00 €	6 500,00 €	Fonds Vert (20% de l'assiette éligible HT)	15 748,00 €	15%
			Autofinancement	21 650,00 €	20%
	91 041,67 €	108 250,00 €		108 250,00 €	100%

3. **Valide** le règlement d'usage de la navette destiné aux usagers ;

4. **Décide de solliciter** le Conseil Régional au titre du bouquet de mobilité, l'Etat au titre du Fonds Vert, ou tout autre financeur identifié, pour financer cette expérimentation ;

5. **Autorise** le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence et à la convention de subvention 2025 afin d'y intégrer ce projet et son financement régional ;

6. **Autorise** le Président à lancer le marché public destiné à sélectionner le transporteur chargé d'assurer le service de transport ;

7. **Dit que** les crédits sont inscrits au BP 2024

~~~~~

Monsieur Michel Pédurand demande des ajustements sur les horaires, en cohérence avec les

horaires des trains.

Il est demandé si ce dispositif sera éligible à la participation employeur de 75 ou 50 %. La réponse est positive car il s'agira d'un transport public éligible.

Monsieur Guy Clua demande à ce que ce dispositif soit déployé sur Port Sainte Marie.

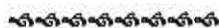
Monsieur le Président répond que la logique, dans un premier temps, est de desservir la zone de Damazan, d'où une navette depuis la gare d'Aiguillon.

|                                                                                                                                                    |                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°113-2024</b> – Protection et mise en valeur de l'environnement<br><b>DELIBERATION DE PRINCIPE – Zones d'Accélération des ENR</b> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Exposé des motifs :**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes puissent définir des **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZA ENR)**.

En lien avec à l'article 15 de la loi, qui prévoit un débat « sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire », et en cohérence avec la stratégie paysagère de transition énergétique, la présente délibération propose d'énoncer la position communautaire en matière de ZA ENR, chaque commune restant libre de leur définition à son échelle.



La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est engagée depuis 2018 dans une politique de transition énergétique ambitieuse, qu'illustre l'ambition d'être un « Territoire à Energie Positive » d'ici 2050. Ceci implique de produire localement plus d'énergies que le territoire en consomme. La Communauté de Communes encourage donc le développement des énergies renouvelables locales.

Cependant, les élus de la Communauté de Communes attachent une grande importance à ce que ce développement, notamment en matière de solaire photovoltaïque au sol, soit mené en cohérence avec d'autres enjeux locaux : maintien et compétitivité de l'activité agricole, respect du cadre de vie, préservation de la qualité paysagère et de la biodiversité du territoire.

Afin de disposer d'un outil à même de les aider à mettre en œuvre ces objectifs, les élus ont souhaité se doter d'une charte qualité pour la production d'énergie photovoltaïque, adoptée en février 2022.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le 25 mars 2024 la stratégie paysagère de transition énergétique du territoire. Celle-ci cible comme prioritaire le développement du solaire photovoltaïque sur toitures et zones dégradées.

La volonté de préserver la biodiversité et la capacité de production des terres agricoles conduit le territoire à avoir une approche mesurée sur les projets de centrales au sol ou agrivoltaïques, et sous réserve de l'avis favorable des maires concernés. Seuls les projets de qualité, analysés sur la base de la charte qualité pour les installations photovoltaïques, enrichie en 2024, pourront être soutenus par le territoire.

La Communauté de Communes soutient par ailleurs le développement de la méthanisation développée ou cofinancée par les agriculteurs. Concernant les énergies renouvelables thermiques, le territoire soutient le développement des projets de solaire thermique, de bois énergie et de géothermie.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes seront intégrées au PLUi, comme le demande la réglementation. Plus largement, le PLUi apportera une traduction réglementaire à la volonté des élus locaux en matière de développement des énergies renouvelables.

~~~~~

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Considérant la possibilité offerte aux communes, par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets ENR et ainsi faciliter leur développement ;

Considérant que les ZAENR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres ;

Considérant que la définition de zones d'accélération devrait permettre dans un second temps aux communes de définir des zones d'exclusion ;

Considérant qu'un projet développé en zone d'accélération des ENR verra ses délais d'instruction raccourcis, mais devra néanmoins respecter les mêmes obligations réglementaires qu'un projet défini hors zone d'accélération ;

Considérant la stratégie paysagère de transition énergétique, et la démarche en cours d'élaboration du PLUi ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la position communautaire en matière de définition des Zones d'accélération des ENR traduite dans les propositions suivantes adressées aux communes :
 - Mettre en zone d'accélération « solaire sur toiture » toutes les zones U et AU (photovoltaïque et thermique) de la commune ;
 - Définir des zones d'accélération pour la méthanisation : uniquement à l'échelle des zones agricoles ou sur toute la commune ;
 - Pour les communes qui souhaiteraient inscrire des zones d'accélération « solaire photovoltaïque au sol » :
 - o spécifier la volonté du territoire de voir se développer des projets agrivoltaïques de qualité, dans lesquels le projet agricole est prioritaire par rapport au projet photovoltaïque et conforme aux attentes des décrets et arrêtés relatifs à l'agrivoltaïsme ;
 - o s'appuyer sur la charte qualité pour la production photovoltaïque afin de vérifier que l'impact paysager est limité et le projet bien intégré au contexte local
 - o prévoir de solliciter la Communauté de communes comme appui lorsque des projets seront développés sur ces zones
2. **Rappelle** que chaque commune reste libre de définir ou non des zones d'accélération des ENR

~~~~~

*Madame Béatrice Piloni demande ce qu'il se passe si la commune ne délibère pas : le schéma reste les toitures en photovoltaïque et pour le photovoltaïque au sol il faut s'appuyer sur la charte paysagère de transition énergétique ?*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative. Il précise que la détermination des espaces ENR*



permet de décider du lieu d'implantation des photovoltaïque au sol car il n'est pas possible de poser une interdiction sur toute la commune.

Monsieur Christian Girardi aborde un point important : le développement d'un projet de méthaniseur qui devrait émerger sur notre territoire agricole.

Monsieur le Président complète que ce type de projet doit être porté par les agriculteurs et pas par les collectivités.

|                                                                                                                                                           |                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°114-2024 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.



**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour l'établissement, comme suit :

| Grade d'origine                                        | Grade d'avancement                                     | Taux (%) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière technique</b>                               |                                                        |          |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
 40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Adopte** le tableau suivant des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade, à compter du 14 octobre 2024 :

| Grade d'origine                                        | Grade d'avancement                                     | Taux (%) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------|
| <b>Filière technique</b>                               |                                                        |          |
| Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 100%     |

- Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024.

|                                                                                                                    |                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°115-2024 – Gestion des Ressources Humaines</b><br><b>Contrat d'apprentissage - Communication</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 23/10/2024<br>Publication : 23/10/2024 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2024 ;

**Considérant** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Considérant** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de recourir** au contrat d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2024,
- 2. Autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

| <b>Service d'accueil de l'apprenti</b> | <b>Fonctions de l'apprenti</b> | <b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b> | <b>Durée de la formation</b> |
|----------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------|
| Communication                          | Apprenti en alternance         | Licence 3 Information Communication            | 1 an                         |

- 3. Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- 4. Autorise** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**Délibération n°116-2024 – Gestion des Ressources Humaines  
Création d'un poste de rédacteur en charge de la planification  
et instruction des autorisations du droit du sol**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 23/10/2024  
Publication : 23/10/2024*

#### **Exposé des motifs :**

Le Président propose la création d'un poste pour assurer la gestion des documents d'urbanisme (élaboration, révision et modification), en complément de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Ainsi en raison du départ en mutation de l'agent en poste actuellement, il est proposé de recruter

une personne qui pourrait également seconder la responsable de l'aménagement du territoire en charge de la planification.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire du 08/07/2024 ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial pour exercer les missions de chargé de planification et instruction des autorisations du droit du sol.

Le recrutement aura lieu à la date de prise d'effet de la présente délibération. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative à tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans le secteur de la planification et/ou instruction des autorisations du droit du sol.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

**Où** l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** la proposition du Président : Création d'un emploi de rédacteur territorial en charge de la planification et de l'instruction des autorisations du droit du sol à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

Ces décisions prendront effet à compter de la mise en œuvre de la présente délibération.

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Vice-Président aux Finances présente les éléments suivants :

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2024 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

**Considérant** la réforme introduite par le Projet de Loi de Finances 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;

**Considérant** que cette réforme introduit les mécanismes suivants :

- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à FA (Fiscalité Additionnelle) au titre de ce transfert ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 octobre 2024 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes ;

**Considérant** les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, dont la liste figure ci-dessous, pour un total de 242 561 € :

| Nom de la commune | Part CPS 2024 | Nom de la commune | Part CPS 2024 |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| AIGUILLON         | 125 002       | MONTPEZAT         | 670           |
| BAZENS            | 8 502         | NICOLE            | 3 466         |
| BOURRAN           | 26 279        | PORT-SAINTE-MARIE | 26 864        |
| CLERMONT-DESSOUS  | 4 697         | PRAYSSAS          | 2 889         |
| DAMAZAN           | 13 487        | PUCH D'AGENAIS    | 9 987         |
| FREGIMONT         | 523           | RAZIMET           | 393           |
| GALAPIAN          | 1 633         | SAINT-LAURENT     | 6 320         |
| GRANGES-SUR-LOT   | 3 682         | SAINT-LEGER       | 1 198         |
| LAGARRIGUE        | 2 666         | SAINT-LEON        | 522           |
| LAUGNAC           | 729           | SAINT-SALVY       | 1 278         |
| LUSIGNAN-PETIT    | 549           | SAINT-SARDOS      | 1 071         |
| MADAILLAN         | 154           |                   |               |

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et de fixer les modalités de reversement en fonction du montant, à savoir :

- le reversement se fera en une seule fois à compter du mois de novembre de l'année concernée.  
Pour 2024, cela concernera 23 communes pour un montant à reverser de 242 561 €.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances/mutualisations en date du 17 septembre 2024,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Approuve** les principes introduits par le décret du 26 avril 2024 concernant le reversement de la part CPS aux communes ;
2. **Fixe** les modalités de reversement telles que définies ci-dessous :

| Nom de la commune | Part CPS 2024 | Nom de la commune | Part CPS 2024 |
|-------------------|---------------|-------------------|---------------|
| AIGUILLON         | 125 002       | MONTPEZAT         | 670           |
| BAZENS            | 8 502         | NICOLE            | 3 466         |
| BOURRAN           | 26 279        | PORT-SAINTE-MARIE | 26 864        |
| CLERMONT-DESSOUS  | 4 697         | PRAYSSAS          | 2 889         |
| DAMAZAN           | 13 487        | PUCH D'AGENAIS    | 9 987         |
| FREGIMONT         | 523           | RAZIMET           | 393           |
| GALAPIAN          | 1 633         | SAINT-LAURENT     | 6 320         |
| GRANGES-SUR-LOT   | 3 682         | SAINT-LEGER       | 1 198         |
| LAGARRIGUE        | 2 666         | SAINT-LEON        | 522           |
| LAUGNAC           | 729           | SAINT-SALVY       | 1 278         |
| LUSIGNAN-PETIT    | 549           | SAINT-SARDOS      | 1 071         |
| MADAILLAN         | 154           |                   |               |

3. **Autorise** le Président à signer tous les actes nécessaires et se rapportant à cette décision.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Monsieur Jean-Marie Boé quitte la séance à 19h20.

# INFORMATIONS

## Information n°1

### Communication des décisions du Président

#### **Décision n°22-2024 : Convention de mise à disposition Halle aux chasselas Prayssas – BIT Service Tourisme**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Considérant** la volonté d'installer un bureau d'information Touristique tenu par le service tourisme de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** la proposition de la mairie de Prayssas de mettre a disposition la hall d'accueil de la Halle aux Chasselats

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention de mise à disposition du Hall d'accueil de la Halle aux Chasselats ci-joint avec la commune de Prayssas

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°23-2024 : Convention de partenariat - CONTRIBUTION A L'ELABORATION DU PLAN DE PAYSAGE DE TRANSITION ENERGETIQUE**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** le Plan de Paysage de Transition Energétique toujours en cours et la volonté renouvelée des élus d'enrichir la démarche animée par le bureau d'étude retenu, en mobilisant les acteurs locaux compétents en matière de paysage et de médiation ;

**Considérant** la précédente convention de partenariat, ayant permis l'organisation de deux balades crépusculaires et de deux projets avec les centres de loisirs (création du Bar à Energies Locales et projet « Tu m'é-Tonnes » de voyages bas carbone) ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat avec les acteurs locaux, et notamment le CEDP 47, Paysage et Médiation, par une convention ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'association CEDP 47 Paysage et Médiation ;

**Article 2** –De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°24-2024 : Convention de partenariat Chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent de Damazan 2024**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas de renouveler en 2024 l'accueil d'un chantier jeune à l'observatoire Faune et Flore du Confluent en partenariat avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne) ;

**Considérant** la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la mairie de Damazan en date du 4 octobre 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable de la mairie de Damazan, propriétaire du site ;

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention ci-joint avec le CLSH de Damazan (IFAC Etablissement Gascogne Guyenne)

**Article 2** – De signer la convention ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°25-2024 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la Communauté de communes et HB ENTREPRISES 47 (Cycles Sud-Ouest) pour la mise en œuvre du service de location de VAE**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Vu** la décision n°08-2023 du 21/07/23 validant la convention de partenariat accompagnant la mise en oeuvre du service de location de Vélos à Assistance Electriques (VAE) avec l'entreprise HB Entreprises 47 (Cycles Sud-Ouest)

**Considérant** l'extension de la flotte de Vélos à Assistance Electrique (VAE), dont la gestion est assurée par HB ENTREPRISES 47 - Cycles Sud-Ouest,

**Considérant** que les 5 nouveaux VAE sont en location longue durée, ce qui engendre une adaptation nécessaire du partenariat,

**Considérant** le projet d'avenant visant à formaliser ces adaptations,

### **DECIDE**

**Article 1** –De signer l'avenant à la convention de partenariat ci-joint visant à mettre à jour le nom du Président, modifier le nombre de Vélos à Assistance Electrique (VAE) concernés et la durée de la convention, ainsi qu'à ajouter en annexe les conditions générales de location, relatives aux 5 VAE en location longue durée qui s'ajoutent à la flotte existante de 11 VAE.

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°26-2024 : Convention d'objectifs 2024-2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent**

## **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la délibération n° 110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer.

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans »,

**Vu** l'avis favorable des commissions Economie et Enfance/Jeunesse- Action sociale en date du 29 février 2024.

**Considérant** les éléments du bilan 2023 ;

**Considérant** la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention ci-joint avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,

**Article 2** – De signer la convention ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## **Décision n°27-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Port Sainte Marie**

### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Port Sainte Marie  
**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

### **DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Port-Sainte-Marie,

**Article 2** –De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,



**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

\*\*\*\*\*

**Décision n°28-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Médiathèque de Prayssas**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;  
**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;  
**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multi-sites pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Prayssas ;  
**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;  
**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Médiathèque de Prayssas ;

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

\*\*\*\*\*

**Décision n°29-2024 : Attribution du marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Considérant** la consultation en date du **11 avril 2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Type de contrat – MAPA (Marché à procédure adaptée) procédure ouverte, non alloti au regard du caractère indissociable des éléments de mission avec négociations autorisées – sans variantes ni prestations supplémentaires éventuelles
- CCAG de référence : CCAG PI
- Forme des prix forfaitaires par phases
- Mise en ligne / Publicité sur Demat-Ampa et sur le BOAMP 11/04/2024
- Date limite de réception des Offres : 15/05/2024 à 12h

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **15 mai 2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

| N° du pli | Nom de l'entreprise / candidat                                                          |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1         | FLORES<br>44 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE                                         |
| 2         | VERDI CONSEIL<br>13 rue Archimède – Bâtiment B - CS80083 - 33693 MERIGNAC CEDEX         |
| 3         | ACCESMETRIE-Agence Ouest<br>10 rue de l'Abattoir - Le Tauzia 1er étage - 33800 BORDEAUX |
| 4         | MP CONSEIL NOUVELLE AQUITAINE<br>5 Allée des Acacias - 33700 MERIGNAC                   |
| 5         | SEM47<br>6 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN                                          |

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans l'invitation à concourir :

- 50% méthodologie pour répondre aux besoins
- 35% montant de l'offre
- 15% délais d'exécution

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Considérant** les questionnements effectués permettant d'affiner les offres des candidats,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres donnant le classement suivant :

| Candidat      | Note  | Classement |
|---------------|-------|------------|
| FLORES        | 70.51 | 3          |
| VERDI CONSEIL | 65.07 | 5          |
| ACCESMETRIE   | 73.32 | 2          |
| MP CONSEIL    | 68.75 | 4          |
| SEM47         | 88    | 1          |

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la Maison de Santé d'Aiguillon » est attribué à **SEM47** pour un montant correspondant à une mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage de 55 015.00 € HT, soit 66 018 € TTC.

**Article 2** - Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de Communes,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°31-2024 : Convention de partenariat ADI Nouvelle Aquitaine CONTRIBUTION FINANCIERE A L'ETUDE COMPLEMENTAIRE relative à la relance du fret fluvial**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les délibérations n°50-2021 ; 128-2021 ; 114-2022 ; 78-2023 ; 99-2023 et 020-2024 relatives à l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial sur le canal de Garonne ;

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'étude technique et financière relative à la relance du fret fluvial, réalisée en 2021-2022, pour préciser les conditions de chargement/déchargement des bateaux, mais aussi pour disposer d'un modèle informatique permettant d'évaluer les coûts de transports fluviaux pour toute entreprise intéressée par ce report modal ;

**Considérant** les réflexions menées par le groupe de travail régional composé de la Région Nouvelle Aquitaine, d'ADI Nouvelle Aquitaine, de VNF, du Grand Port Maritime de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, et de la Communauté de communes, ayant conduit à identifier la KEDGE

BUSINESS SCHOOL et son centre d'excellence en supply chain (CESIT) comme l'acteur le plus à même de répondre à ce besoin ;

**Considérant** le contrat de prestation de service, joint en annexe, établi entre l'ADI (Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine) et la KEDGE BUSINESS SCHHOL, pour un montant total de 12 540 € TTC ;

**Considérant** le cofinancement de cette prestation à part égales par les 6 acteurs cités ci-dessus, conduisant à un coût par structure de 2 090 € ;

**Considérant** la nécessité de cadrer par convention les modalités de versement par la Communauté de communes à l'ADI de sa contribution de 2 090 € ;

**Considérant** ledit projet de convention fourni en annexe ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – De valider la convention de partenariat ci-jointe avec l'Agence de Développement et d'Innovation de Nouvelle Aquitaine (ADI) ;

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-jointe,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°32-2024 : Convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local pour l'Espace France services Multi-sites dans les locaux de la Mairie de Damazan**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Vu** la délibération n°24-2021 du 25 janvier 2021 validant la sollicitation de l'Etat pour la création d'une Maison France Services itinérante ;

**Vu** la délibération n°138-2023 du 11 décembre 2023 décidant de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour assurer les missions de conseiller France services Multisites pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** la nécessité de mise en place de permanences hebdomadaires à Damazan ;

**Considérant** la conformité de l'occupation du local avec le référentiel national des France services ;

**Considérant** le projet de convention 2024-2026 fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention 2024-2026 de mise à disposition d'un local au sein de la Mairie de Damazan ;

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition 2024-2026 ci-joint,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°33-2024 : Signature d'une convention avec le Département de Lot et Garonne pour le déploiement du Service Local d'Intervention pour la Maitrise de l'Energie**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;**

**Vu** les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

**Considérant** la convention signée par le Conseil Départemental le 10 janvier 2023 avec le réseau CLER pour la transition énergétique ; porteur du programme SLIME+ ;

**Considérant** que la mise en place d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie par le Département du Lot et Garonne sur le territoire de notre Communauté de Communes permet d'apporter une réponse supplémentaire en faveur de la lutte contre la précarité énergétique ;

**Considérant** que le SLIME s'inscrit dans une étroite collaboration avec notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie et du service que la collectivité apporte aux usagers, il aura notamment la prise en charge des habitants du territoire très précarisés, en apportant à ces derniers un accompagnement qualitatif ;

**Considérant** le projet de convention annexé à la présente décision ;

#### **DECIDE**

**Article 1** – **De valider** le projet de convention annexé.

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



#### **Décision n°34-2024 : Convention 2024/2025/2026 – CMA 47**

##### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le budget 2024 de la Communauté de Communes (budget principal M57),

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

**Vu** la Délibération n° 121 en date du 9 Novembre 2023 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

**Vu** la convention signée en date du 13/07/2021 avec la CMA 47.

**Considérant** l'accompagnement de la CMA 47 auprès des entreprises en création et développement.

**Considérant** le souhait de la Communauté de Communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas

**Considérant** l'avis favorable de la commission économique du 16 avril 2024 ;

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1ER** : de retirer et de remplacer la décision n° 15-2024

**Article 2** : de signer la convention avec la CMA de Lot-et-Garonne pour l'année 2024/2025/2026 ;

**Article 3** : Dit que le montant de 2500 € est inscrit au budget au titre de l'année 2024 ;

**Article 4** : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## Décision n°35-2024 : Convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques 2024-2026

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la délibération 005-2024 du 12 février 2024 validant la candidature à l'appel à projet régional ACTT (Accompagnement aux Changement des Territoires Touristiques) – candidature groupée avec l'ADRT 47

**Vu** la délibération N°2024.333.CP de la Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2024, validant la candidature à l'appel à projet « ACTT »

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**– De valider la convention de partenariat pour l'Accompagnement aux changements des Territoires Touristiques

**Article 2** – De signer la convention de partenariat ci-joint avec la Région, l'ADRT 47 et les EPCI concernés

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



## Décision n°36-2024 : Attribution du marché d'« assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digue, dans le cadre de la compétence GEMAPI »

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

**Vu** la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

**Vu** la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 12 septembre 2024 du marché public,

**Considérant** la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **11/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de services, mono attributaire, avec un montant maximum de 150 000 € TTC ;
- Durée : une année ;
- Alloti :
  - o Lot 1 : assistance et suivi dans la rédaction des documents fonciers
  - o Lot 2 : levés topographiques et plans de servitudes
- Objet de la consultation : Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI

**Considérant** la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 02 / 4110447).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **05/08/2024 à 12h00**, 5 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

| N° du pli | Lot | Nom de l'entreprise / candidat |
|-----------|-----|--------------------------------|
| 1         | 2   | GEXIA foncier expert           |
| 2         | 1   | SEGAT                          |
| 3         | 1   | SYSTRA France                  |
| 4         | 1   | GEOFIT                         |
| 5         | 1   | SYSTRA France                  |

Le pli n°3 a été écarté au motif que le pli n°5 était identique. Il a donc remplacé le pli n°3.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 55 %
- Valeur technique : 40 %
- Vocation environnementale : 5 %

**Considérant** les critères de jugement des offres,

**Vu** le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

| Organisme            | Lot | Note                   | Classement |
|----------------------|-----|------------------------|------------|
| GEXIA foncier expert | 2   | 15,15/20               | 1          |
| SEGAT                | 1   | 13,8/20                | 2          |
| SYSTRA France        | 1   | « annule et remplace » | /          |
| GEOFIT               | 1   | 9,4/20                 | 3          |
| SYSTRA France        | 1   | 14,4                   | 1          |

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**– Le marché de « Assistance à la mise en place de la maîtrise foncière des digues et pieds de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI » est attribué à :

- **Lot 1 : SYSTRA France, pour un montant de 56 750 € HT, soit 68 100 € TTC**
- **Lot 2 : GEXIA Foncier expert pour un montant de 19 442,60 € HT, soit 23 331,12 € TTC.**

~~~~~

Décision n°37-2024 : attribution du marché de « travaux de reprise de la digue de Port Sainte Marie »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 121-2023 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu la recommandation du rapport d'analyse des offres du 14 mars 2024 du marché public susmentionné,

Vu la recommandation de la réunion d'analyse des offres du 20 septembre 2024 du marché public,

Considérant la consultation publiée sur le site demat-ampa.fr, en date du **30/07/2024**, sous la forme d'une procédure adaptée dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Marché ordinaire de travaux, mono attributaire, avec un montant maximum de 140 000 € TTC ;
- Durée : 7 semaines ;
- Non alloti ;
- Objet de la consultation : Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie

Considérant la définition et l'estimation du besoin ayant conditionné les modalités de publicité et de procédures, la consultation a été diffusée sur la plateforme demat-ampa.fr (Avis n° s 2024 – 03 / 4116019).

Au terme du délai limite de remise des offres fixé au **27/08/2024 à 12h00**, 4 plis ont été déposés sur la plateforme comme suit :

N° du pli	Nom de l'entreprise / candidat
1	Eurovia Aquitaine
2	Cazal
3	Cazal
4	SPIE Batignolles Valerian

Le pli n°2 a été écarté au motif que le pli n°3 était identique. Il a donc remplacé le pli n°2.

Conformément au règlement de la consultation, lors de l'analyse des offres, une série de questions portant sur des précisions et des confirmations techniques et financières a été posée le 12/09/2024 aux deux candidats les mieux notés, à savoir Cazal et SPIE Batignolles Valerian.

Les 2 soumissionnaires ont répondu à cette demande.

Suite à la réunion d'attribution de marché, en date du 20/09/2024, il a été demandé au titulaire le mieux noté, à savoir CAZAL, d'abaisser sa proposition financière. Ce dernier a répondu favorablement à la demande.

L'analyse des offres a été effectuée compte tenu des critères fixés dans le règlement de consultation :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique : 60 %

Considérant les critères de jugement des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres, donnant les classements suivants :

Organisme	Note	Classement
Eurovia Aquitaine	72,83/100	3
Cazal	« annule et remplace »	/
Cazal	81,55/100	1
SPIE Batignolles Valerian	79,50/100	2

DECIDE

Article 1^{er}– Le marché de « Travaux de reprise de la digue de Port-Sainte-Marie » est attribué à **CAZAL**, pour un montant de **80 132 € HT, soit 99 760 € TTC**

Information n°2

Communication des arrêtés du Président

Arrêté n° 03-2024-URBA : ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIGUILLON SUITE A LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément l'article R151-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et ayant fait l'objet d'une actualisation suite à la déclaration de projet approuvée le 25 janvier 2021 ;

Vu la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) passée entre la SEM47 et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas signée le 26 septembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,
Considérant que conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le PUP doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour du PLU,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne les annexes.

Article 2: Le Projet Urbain Partenarial concernant le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif pour permettre la réalisation d'un projet de 26 logements au lieu-dit « Cibadère » sur la commune d'Aiguillon est annexé au Plan Local d'Urbanisme et est tenu à la disposition du public dans la commune concernée et au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aiguillon, et au service urbanisme de la Communauté de Communes pendant un mois.



Arrêté n° 01-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à la Mairie de Puch d'Agenais

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Mairie de Puch d'Agenais ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 4686,50 euros est attribuée à la Mairie de Puch d'Agenais, « le Bourg » - 47160 Puch d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 02-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Cris Ayrat

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Ayrat ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 4649.34 euros est attribuée à Monsieur et Madame Cris Ayrat, 24 route de la Gourgue – 47190 Nicole, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de

paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 03-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Paul Pirson

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la M. Pirson ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 7128.17 euros est attribuée à Monsieur Paul Pirson, 4 rue du Puits – 47360 Frégimont, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 04-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Mme Florence Tissiot

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Madame Florence Tissiot ;
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 1733.74 euros est attribuée à Madame Florence Tissiot, 26 rue de la République – 47360 Montpezat d'Agenais, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n° 05-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. Merly Charles

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville

de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;
Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Loz, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;
Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;
Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur Merly Charles ;
Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 8567.06 euros est attribuée à Monsieur Charles Merly, 1 rue Jean Jacques Rousseau – 47360 Prayssas, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;

~~~~~

**Arrêté n° 06-2024-HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à M. et Mme Olivier et Leila Beaubois**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations

prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Considérant la demande de la Monsieur et Madame Beaubois ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 26 septembre 2024 ;

#### ARRETE

**Article 1** – une aide de 5743.20 euros est attribuée à Monsieur et Madame Olivier et Leila Beaubois, 13 rue de la Bastide St Damien – 47260 Granges sur Lot, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



**Arrêté n° 02-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'Installation agricole » à Monsieur Julien PURNOT - EI PURNOT**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Monsieur Julien PURNOT** de l'exploitation agricole « **EI PURNOT** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Une aide est versée à **Monsieur Julien PURNOT** de l'**EI PURNOT** domiciliée Lieu-dit Bousquet, 47130 CLERMONT-DESSOUS, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Monsieur Julien PURNOT**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 03-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide à l'installation agricole » à Madame Marine RUFFIER DES AIMES - Pépinière Cotyledon**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, en date du 4 décembre 2019, approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et son annexe en date du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Vu la délibération n°55-2023 et son annexe en date du 22 mai 2023, approuvant la modification du Règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de l'exploitation agricole « **la Pépinière Cotyledon** ».

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 16/04/2024.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Une aide est versée à **Madame Marine RUFFIER DES AIMES** de la **Pépinière Cotyledon** domiciliée 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

**Article 2 :** Cette somme sera versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et **Madame Marine RUFFIER DES AIMES**.

**Article 3 :** Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



**Arrêté n° 04-2024-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur Paul SAUVAUD - SARL DOMAINE DE ROUQUET**

**Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,**

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de

Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

**Vu** la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

**Vu** la délibération n°086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

**Considérant** la demande de l'entreprise « **SARL DOMAINE DE ROUQUET** » de **Monsieur Paul SAUVAUD**.

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Économie du 16/04/2024.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** une aide est versée à la **SARL DOMAINE DE ROUQUET**, représentée par **Monsieur Paul SAUVAUD**, domiciliée 1657 Route d'Aiguillon, 47190 GALAPIAN, pour un montant de **4 800 €**.

**Article 2 :** cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

**Article 3 :** les sommes sont prévues au budget.

**Article 4 :** une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas et la **SARL DOMAINE DE ROUQUET** fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5 :** le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

### Questions / Informations diverses

- ↳ Information de Sarah Dreuil sur l'outil utilisé sur l'urbanisme INFOGEO : cet outil développé par le CDG, outil mutualisé et financé par la Communauté de Communes pour toutes les communes membres. TE 47 reprend l'usage de cet outil. La Communauté de Communes continuera à financer cet outil de la même manière qu'aujourd'hui. Les communes peuvent délibérer pour compléter ce pack si d'autres outils les intéressent.
- ↳ Monsieur le Président annonce la balade crépusculaire du 22 octobre sur Granges sur Lot.
- ↳ Monsieur le Président présente les nouveaux agents :
  - Audrey Titone : a pris ses fonctions en tant que développeuse économique depuis 2 mois, et prendra la responsabilité du pôle développement économique à partir du 01/01/2025,
  - Amélie Montoya a pris ses fonctions en tant que développeuse économique le 01/10/24,
  - Camille Mokrani : a pris ses fonctions en tant que Directrice des Services Techniques le 23/09/24
  - Élea Camu : a débuté en septembre en contrat d'apprentissage à la communication.
- ↳ Monsieur Christian Girardi annonce « Bastides en fêtes ». Madame Catherine Larrieu informe sur cette nouvelle animation portée par le Département qui se déroulera le samedi et le dimanche 19 et 20 octobre 2024
- ↳ Madame Nathalie Buger aborde le problème récurrent des retards de train à la gare d'Aiguillon.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Délibération n°093-2024  
Délibération n°094-2024  
Délibération n°095-2024  
Délibération n°096-2024  
Délibération n°097-2024  
Délibération n°098-2024  
Délibération n°099-2024  
Délibération n°100-2024  
Délibération n°101-2024  
Délibération n°102-2024  
Délibération n°103-2024  
Délibération n°104-2024  
Délibération n°105-2024  
Délibération n°106-2024  
Délibération n°107-2024  
Délibération n°108-2024  
Délibération n°109-2024  
Délibération n°110-2024  
Délibération n°111-2024  
Délibération n°112-2024  
Délibération n°113-2024  
Délibération n°114-2024  
Délibération n°115-2024  
Délibération n°116-2024  
Délibération n°117-2024  
Information n°1  
Information n°2

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 09/12/2024

Le Président de séance,

  
José Armand

La secrétaire de séance,

  
Nathalie Buger





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**PROCES VERBAL - Séance du 02 septembre 2024**

|                                                     |                               |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 46                   | Quorum : 24                   |
| En exercice : 45                                    |                               |
| Présents à la réunion ( <u>à l'ouverture</u> ) : 40 | Date convocation : 27/08/2024 |
| Pouvoirs de vote : 3                                | Date d'affichage : 27/08/2024 |

L'an deux mille vingt-quatre, le deux septembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à l'Auditorium de Prayssas, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

| Commune                    | Nom - Prénom          | Présent | Suppléé par | Pouvoir à ... | Observation                     | Excusé | Absent |
|----------------------------|-----------------------|---------|-------------|---------------|---------------------------------|--------|--------|
| <b>AIGUILLON</b>           | GIRARDI Christian     | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | LARRIERU Catherine    | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | LE MOINE Éric         |         |             | X             | Pouvoir à Christian GIRARDI     |        |        |
|                            | ROSSET Lise           | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | LAFON Alain           | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | BIDET Valérie         |         |             |               |                                 | X      |        |
|                            | MELON Christophe      | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | BEUTON Michèle        | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | JACOB Joël            | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | LEVEUR Brigitte       | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | PEDURAND Michel       |         |             | X             | Pouvoir Brigitte LEVEUR         |        |        |
| <b>AMBRUS</b>              | LAFOUGERE Christian   | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>BAZENS</b>              | CASTELL Francis       | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>BOURRAN</b>             | PILONI Béatrice       | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>CLERMONT-DESSOUS</b>    | CAUSERO J-Pierre      | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | ORLIAC Dominique      | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>COURS</b>               | JANAILLAC Nicolas     |         | X           |               | Suppléé par Jean-Pierre TROUPEL |        |        |
| <b>DAMAZAN</b>             | MASSET Michel         |         |             |               |                                 | X      |        |
|                            | ROSSATO Stéphane      | X       |             |               |                                 |        |        |
|                            | AGOSTI Christine      | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>FREGIMONT</b>           | PALADIN Alain         | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>GALAPIAN</b>            | LEBON Georges         | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>GRANGES/LOT</b>         | BOÉ J-Marie           | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>LACEPEDE</b>            | CASSAGNE Sophie       | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>LAGARRIGUE</b>          | JEANNEY Patrick       |         | X           |               | Suppléé par M. Fabienne ADAMSON |        |        |
| <b>LAUGNAC</b>             | LABAT Jocelyne        | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>LUSIGNAN-PETIT</b>      | LAGARDE Philippe      | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>MADAILLAN</b>           | DARQUIES Philippe     | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>MONHEURT</b>            | ARMAND José           | X       |             |               |                                 |        |        |
| <b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b> | SEIGNOURET Jacqueline |         | X           |               | Suppléée par Patrick CARREGUES  |        |        |
| <b>NICOLE</b>              | COLLADO François      | X       |             |               |                                 |        |        |

|                                  |                                                     |    |   |   |                               |   |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|----|---|---|-------------------------------|---|
| <b>PORT-STE-MARIE</b>            | LARROY Jacques                                      | X  |   |   |                               |   |
|                                  | GENTILLET J-Pierre                                  | X  |   |   |                               |   |
|                                  | ARCAS Elisabeth                                     | X  |   |   |                               |   |
|                                  | LIENARD Pascale                                     |    |   | X | Pouvoir à Jacques LARROY      |   |
| <b>PRAYSSAS</b>                  | BOUSQUIER Philippe                                  | X  |   |   |                               |   |
|                                  | RUGGERI Aldo                                        | X  |   |   |                               |   |
| <b>PUCH d'AGENAIS</b>            | MAILLE Alain                                        |    | X |   | Suppléé par Thierry RAFFAELLO |   |
| <b>RAZIMET</b>                   | TEULLET Daniel                                      | X  |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-LAURENT</b>             | Siège vacant, attente des élections à Saint Laurent |    |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-LEGER</b>               | SAUBOI Bernard                                      | X  |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-LEON</b>                | BUGER Nathalie                                      | X  |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>     | YON Patrick                                         | X  |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-SALVY</b>               | VISINTIN Jacques                                    | X  |   |   |                               |   |
| <b>SAINT-SARDOS</b>              | MEROT Marie-Thérèse                                 | X  |   |   |                               |   |
| <b>SEMBAS</b>                    | LASCOMBES Aurore                                    | X  |   |   |                               |   |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |                                                     | 40 | 3 |   |                               | 2 |

**A été nommée Secrétaire de séance :** Mme Béatrice PILONI

**Assistaient à la séance :** Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Thierry GERVAIS (responsable du pôle Développement Economique), Audrey TITONE (Développeuse économique).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

|                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°089-2024</b> – Administration générale / Gouvernance<br><b>Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024</b><br><a href="#">Annexe 1 : PV séance du 08 juillet 2024</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 13/09/2024<br/> Publication : 13/09/2024</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Vu** le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024, ci-joint en annexe.

|                                                                                                                                                   |                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°090-2024</b> – Finances<br><b>Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)</b> | <i>Acte rendu exécutoire<br/> après le dépôt en<br/> Préfecture : 13/09/2024<br/> Publication : 13/09/2024</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mis en place en 2012, est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de Communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la

Communauté de Communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).



**Vu** le vote du Budget Primitif 2024 par délibération n°051-2024 du 25 mars 2024 prévoyant le maintien de la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024, présenté en conseil communautaire le 12 février 2024, et proposant de maintenir la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

**Considérant** le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 26/08/2024), comprenant la fiche FPIC 2024 accompagnée du courrier relatif aux modalités de répartition du FPIC,

**Considérant** l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 26/10/2024.

**Oùï** l'exposé de Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité**

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Décide de pratiquer** la répartition « dérogatoire libre » suivante :

| Collectivité                                               | Répartition dérogatoire libre |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Communauté de Communes<br>CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS | 504 102.00 €                  |

**Délibération n°091-2024 – Finances**

**Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation**

*Acte rendu exécutoire*

*après le dépôt en*

*Préfecture : 13/09/2024*

*Publication : 13/09/2024*

**Exposé des motifs :**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Le Président expose que cette exonération avant 2024 ne faisait pas l'objet d'une délibération sauf à ce que l'établissement public ou la commune ne souhaite pas son application. La Communauté de Communes, afin de permettre l'implantation des entreprises sur son territoire, et notamment sur la zone d'activité économique de la Confluence, n'a jamais délibéré. Les entreprises bénéficiaient de droit d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pendant 5 ans.

Dans le cadre de la loi de finances 2024, il appartient donc aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communes de délibérer pour permettre aux entreprises qui s'implanteraient entre le 1er juillet 2024 et 31 décembre 2029 de bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pendant 5 ans puis d'un abattement de 75 % la première année, 50% la deuxième année et 25% la troisième année.



**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

Ceci exposé,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Instaure** l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
2. **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Délibération n°092-2024** – Finances  
**Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 13/09/2024  
Publication : 13/09/2024

### **Exposé des motifs :**

Le Président de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

~~~~~

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

43 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Décide d'exonérer** de cotisation foncière des entreprises :
 - Les médecins
 - Les auxiliaires médicaux
 - Les vétérinaires
2. **Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans
3. **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

~~~~~

Mme LEVEUR demande si cette exonération concerne également les professionnels de santé qui s'installent dans une maison de santé.

M. le Vice-Président aux Finances, et le Président répondent qu'ils sont également concernés par cette exonération de CFE.

## **Questions / Informations diverses**

M. LARROY présente un nouvel agent de la Communauté de communes arrivé le 19/08/24 au sein du service économie, en remplacement de Barbara Tapin. Audrey TITONE vient se présenter devant l'assemblée et exposer son parcours professionnel.

M. le Président conclut en rappelant que la séance du conseil communautaire est suivie d'une présentation par des jeunes du territoire participant au 4L Trophy, et de la cérémonie de remise de récompenses aux sportifs du territoire.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

Délibération n°089-2024
Délibération n°090-2024
Délibération n°091-2024
Délibération n°092-2024



Nouveautés en déchèterie
pour améliorer le tri et l'accès



Lancement de
l'harmonisation des collectes
en points d'apport volontaire

RAPPORT ANNUEL 2023

sur le prix et la qualité du service
public de prévention et de gestion
des déchets ménagers et assimilés



Nouvelles consignes de tri : un premier bilan encourageant





AVANT-PROPOS

Ce rapport est établi conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Il est transmis aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du SMICTOM LGB. Les Présidents en font une présentation à leur assemblée délibérante qui prend acte de ce rapport par délibération.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service public, ainsi il sera tenu à la disposition du public.

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT

4

1

LE SMICTOM LGB

5

MISSIONS

5

ORGANISATION TERRITORIALE

6

NOS ÉLUS AU CŒUR DE L'ORGANISATION

7

LE PERSONNEL

7

PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS

8

2

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT

15

CIRCUIT DES DÉCHETS

15

TONNAGES COLLECTÉS

16

VALORISATION DES DÉCHETS RECYCLABLES

19

VALORISATION DES DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES

20

BILAN

21

3

SITUATION FINANCIÈRE

22

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE

22

ADMINISTRATIF 2023

COÛT AIDÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES

25

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

ÉTAT DES EMPRUNTS

25

MONTANT ANNUEL 2023 DES PRINCIPALES

26

PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES

PROSPECTIVES 2024-2026

27

AVERTISSEMENT

Les ratios par habitant ont été calculés pour 2023 et les années précédentes, en prenant pour référence la population municipale.

La partie financière du présent rapport étant basée sur le Compte Administratif de la collectivité, la population prise en compte est la population totale légale.



ÉDITO DU PRÉSIDENT

L'année 2023 est une année de transition et de changements marquée par la mise en place d'actions fortes pour une gestion durable des déchets.

Tout d'abord, le déploiement progressif de l'harmonisation des collectes concrétise notre volonté de diminuer la quantité d'ordures ménagères résiduelles (poubelle noire) tout en maîtrisant les coûts de gestion des déchets.

Par ailleurs, nous avons continué à sensibiliser et à encourager tous les acteurs à adopter les gestes de tri et de réduction des déchets notamment en poursuivant l'accompagnement des habitants dans la pratique du compostage, les interventions en milieu scolaire et lors d'événements locaux.

En cette année charnière, nous avons collectivement réussi, comme l'année dernière, à réduire notre production de déchets, en particulier les ordures ménagères résiduelles avec une diminution de 789 tonnes par rapport à 2022. De plus, grâce à la simplification du geste de tri au 1^{er} janvier 2023, nous avons progressé sur nos performances de tri : +32% sur la collecte des emballages et +7% sur celle du verre.

Ces résultats démontrent l'impact positif de nos actions conjointes pour construire un avenir meilleur alliant efficacité du service, maîtrise des coûts et préservation de notre environnement.

Ensemble, passons à l'action, trions, recyclons !

Alain LORENZELLI
Président du SMICTOM LGB

LE SMICTOM LGB

1. MISSIONS

Le SMICTOM LGB dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Le traitement des ordures ménagères résiduelles et la valorisation des emballages ménagers issus de la collecte de tri ont été transférés au syndicat départemental ValOrizon.

Les compétences du SMICTOM LGB



La collecte des déchets ménagers et assimilés



L'exploitation d'un réseau de 7 déchèteries



La sensibilisation et la prévention auprès des usagers
pour améliorer le tri et encourager la réduction de la quantité des déchets

Les compétences transférées à ValOrizon

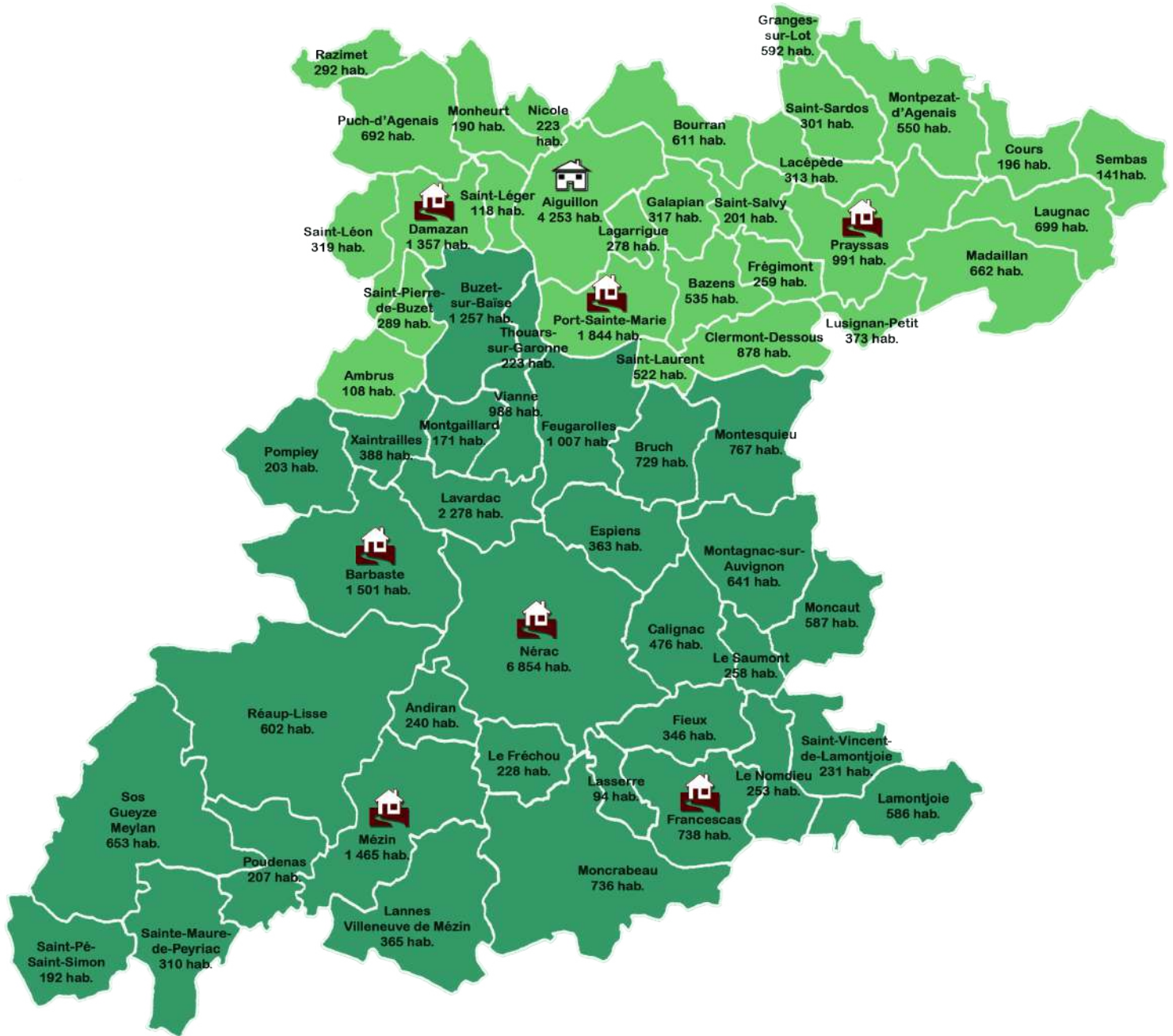
Le traitement des ordures ménagères résiduelles (sac poubelle noir)

Valorisation des emballages ménagers issus de la collecte de tri



Le rapport annuel d'activité de ValOrizon est consultable sur leur site Internet à l'adresse suivante : www.valorizon.com ou à leur siège, chemin de Rieulet, ZAE de la Confluence, 47160 DAMAZAN.

2. ORGANISATION TERRITORIALE



Collectivités adhérentes

 Communautés de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas - 18 104 hab.

 Albret Communauté - 25 937 hab.



Siège du SMICTOM LGB



Déchèteries

2 Communautés de Communes

62 communes

44 041 habitants*

* Nombre d'habitants établis d'après le rapport INSEE 2020



3. NOS ÉLUS AU CŒUR DE L'ORGANISATION

LE COMITÉ SYNDICAL

Le SMICTOM LGB est administré par un comité syndical **composé de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants** désignés par les Communautés de Communes adhérentes.

Il **définit la politique de gestion des déchets** du territoire, **vote le budget et décide des travaux**.

Chacune de ses décisions **fait l'objet d'un vote** et est matérialisée par une **délibération**.

LE BUREAU

Élu parmi les délégués du comité syndical, **le Bureau est composé de 7 membres** : le **Président entouré de 6 Vice-présidents**.

Ils ont **chacun en charge une commission** : administration générale, ressources humaines, recherche et développement, prévention et communication, déchèteries, collectes ordures ménagères / sélectives.

4. PERSONNEL

Le SMICTOM LGB a fait le choix d'une gestion en régie.



39 agents

6 **33**

20-30 ANS **1**

30-40 ANS **4**

40-50 ANS **7**

50 ET PLUS **27**

5. PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION DURABLE DES DÉCHETS

DE NOUVELLES CONSIGNES DE TRI : UN PREMIER BILAN POSITIF

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les habitants du territoire syndical appliquent des nouvelles consignes de tri : les déchets recyclables s'appliquent désormais à l'ensemble des emballages en plastique, ainsi que tous les petits emballages en métal.



Cette simplification a permis d'amplifier le tri des emballages (+32% pour la borne de tri jaune et +7% pour la collecte du verre) tout en réduisant le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées (- 7%).

TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

Les bons gestes de tri



UNE HARMONISATION DES COLLECTES : TOUT EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Des points de collecte complets (tri et ordures ménagères) accessibles 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sont déployés progressivement sur tout le territoire syndical.

Début novembre 2023, les premiers points de collecte ont été aménagés sur les communes d'Ambrus, Calignac, Cours, Espiens, Fieux, Laugnac, Razimet, Saint-Laurent, Sembas et Thouars-sur-Garonne.



*Point de collecte implanté sur la commune de
Thouars-sur-Garonne*

Fin janvier 2024, ce dispositif est mis en place sur 16 communes supplémentaires : Bourran, Bruch, Feugarolles, Frégimont, Galapian, Lacépède, Lagarrigue, Monheurt, Montagnac-sur-Auvignon, Le Saumont, Montesquieu, Nicole, Puch-d'Agenais, Saint-Léger, Saint-Salvy et Saint-Sardos.

Le déploiement se poursuivra tout au long de l'année 2024 et 2025.

OBJECTIFS



Encourager l'ensemble des habitants à adopter les gestes de tri pour limiter les impacts environnementaux et financiers liés à l'enfouissement



Maîtriser les coûts de gestion des déchets afin de limiter l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



Répondre aux exigences réglementaires de réduction et de valorisation des déchets

DÉCHÈTERIES : DES NOUVEAUTÉS POUR AMÉLIORER L'ACCÈS

- **Mise en place de nouvelles filières de tri**

Début mai 2023, les consignes de tri ont évolué dans les bennes dédiées au mobilier.

En plus des meubles, les articles de bricolage et les jouets de plus de 80 cm peuvent y être déposés.



Benne dédiée au mobilier sur la déchèterie de Damazan

- **Extension des horaires d'ouverture sur les déchèteries de Damazan et de Prayssas**

**Depuis
le 6 juin
2023**



DU MARDI AU SAMEDI

**De 9h à 12h
et de 13h30 à 17h**

- **Collecte exceptionnelle de pneus en déchèterie**

Deux opérations à destination des particuliers ont été menées sur les déchèteries de Nérac et de Damazan au cours des mois de juin et de novembre 2023. Près de 700 pneus ont été collectés au cours de ces évènements.

Conditions de dépôt



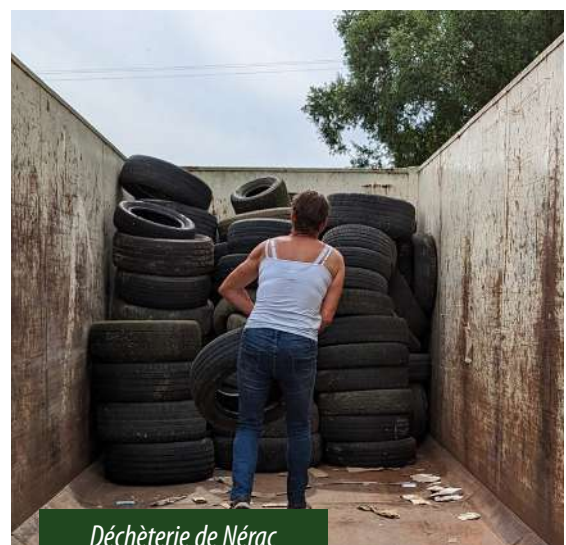
Pneus de véhicules légers, camionnettes, 4x4, motos et scooters :

- Déjantés
- Entiers, non coupés
- Sans terre, ni eau
- Limité à 4 pneus par foyer



Pneus interdits :

- Apports de professionnels
- Poids lourds, génie civil, agricoles
- Issus de l'ensilage ou souillés



*Déchèterie de Nérac
7 juin*

PRÉVENTION ET SENSIBILISATION : DES ACTIONS POUR RÉDUIRE ET TRIER PLUS LES DÉCHETS

• Opération « Adoptez un composteur pour votre jardin »

Le SMICTOM LGB poursuit l'accompagnement des habitants du territoire syndical dans la pratique du compostage individuel et leur propose d'acquérir un kit comprenant un composteur en plastique recyclé de 400L, un bio-seau ainsi qu'un guide individuel au tarif aidé de 15 €.

Distribution
tout au long de l'année
dans les communes
du territoire

371
kits composteurs
distribués



• Mise en place de sites de compostage partagés

Le SMICTOM LGB, en lien avec les intercommunalités et les communes, s'engage dans le développement de cette pratique afin de favoriser le compostage partout et pour tous. L'objectif est de détourner les biodéchets des ordures ménagères et donc de l'enfouissement.

Le compostage collectif partagé Qu'est-ce que c'est ?

Le compostage collectif permet aux habitants qui ne souhaitent pas ou qui ne disposent pas d'un jardin pour composter directement chez eux, d'apporter sur un site partagé leurs déchets alimentaires (épluchures de fruits et de légumes, restes de repas, filtres et marc de café, sachets de thé...) qui seront transformés après 8 à 10 mois en un compost naturel pour les sols.



Le déploiement du compostage partagé s'est poursuivi en 2023 par la réalisation de 3 nouvelles plateformes : une sur la commune de Moncaut, une autre à Damazan et une dernière à Bazens.

Chaque site se compose de trois composteurs : un destiné à recevoir les déchets alimentaires, un second pour le stockage des matières sèches et un troisième pour la maturation du compost. Il est géré par les habitants volontaires dont un référent de site pour veiller au bon fonctionnement du processus et répondre aux questions des utilisateurs.



Site de compostage partagé
de Bazens

• Promotion de la valorisation des déchets verts à domicile

Les déchets verts sont une ressource pour nos jardins. Ils peuvent être utilisés de différentes façons avec à la clé, de nombreux avantages : moins d'entretien, moins d'arrosage, la production d'un engrais naturel et une meilleure protection des sols.

Afin d'accompagner les habitants à l'arrêt de la collecte des déchets verts en porte à porte (au 1^{er} janvier 2024), une information a été réalisée en porte à porte fin novembre sur les 6 communes concernées (Aiguillon, Barbaste, Lavardac, Port-Sainte-Marie, Nérac et Vianne).

Différentes méthodes de valorisation des déchets verts à domicile (compostage, paillage, mulching et broyage) ont été présentées.

LES DÉCHETS VERTS SONT UNE RESSOURCE
ADOPTONS DE NOUVEAUX RÉFLÈXES

LE COMPOSTAGE
Mêlés aux restes alimentaires et aux épluchures de fruits et de légumes, les déchets verts sont transformés en un engrais naturel.
+ Améliore la fertilité et la texture du sol.
+ Augmente son pouvoir en rétention d'eau.

LE PAILLAGE
Les débris végétaux sont étalés en couches, de 5 cm d'épaisseur environ, aux pieds des plantations.
+ Nourrit le sol,
+ Conserve l'humidité,
+ Limite le développement des herbes indésirables.

LE MULCHING
Il s'agit d'une technique de tonte sans ramassage de l'herbe.
+ Fertilise la pelouse naturellement et gratuitement.

LE BROYAGE
Les déchets verts peuvent être broyés avec une tondeuse jusqu'à 1 cm de diamètre. Au delà, l'utilisation d'un broyeur est préférable.
+ Réduit de 6 à 12 fois le volume des végétaux.
+ Réutilisation possible du broyat obtenu en paillage ou pour le compostage.

ET POUR LE RESTE...
Vous pouvez les déposer en déchèterie
Dans la limite de 1m³ par semaine
Pour en savoir + sur le fonctionnement et les conditions d'accès en déchèterie : www.smictomlgb.fr

+ D'INFOS

Réalisation : SMICTOM Lot - Garonne - Baise - 17, Avenue du 11 novembre - 47190 Aiguillon
www.smictomlgb.fr SMICTOM Lot-Garonne-Baise
Crédit photo : Adobe Stock

• Accompagnement des collectivités et des associations dans la mise en place d'actions sur la réduction et la valorisation des déchets

Dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, le SMICTOM LGB soutient financièrement des initiatives locales.

En 2023, en complément du versement des 7 434 € de subventions octroyées en 2022 aux communes d'Andiran et de Lavardac, une subvention de 1 045.50 € a été attribuée à la commune de Clermont-Dessous.

1 045,50 €
de subventions attribuées

• Participation au Albret Jazz Festival



Un des points tri implanté sur site

Pour la deuxième année consécutive, le SMICTOM LGB a accompagné l'Office de Tourisme d'Albret pour la manifestation Albret Jazz Festival dans la gestion de ses déchets.

Plusieurs points de tri ont été mis à disposition sur le site.

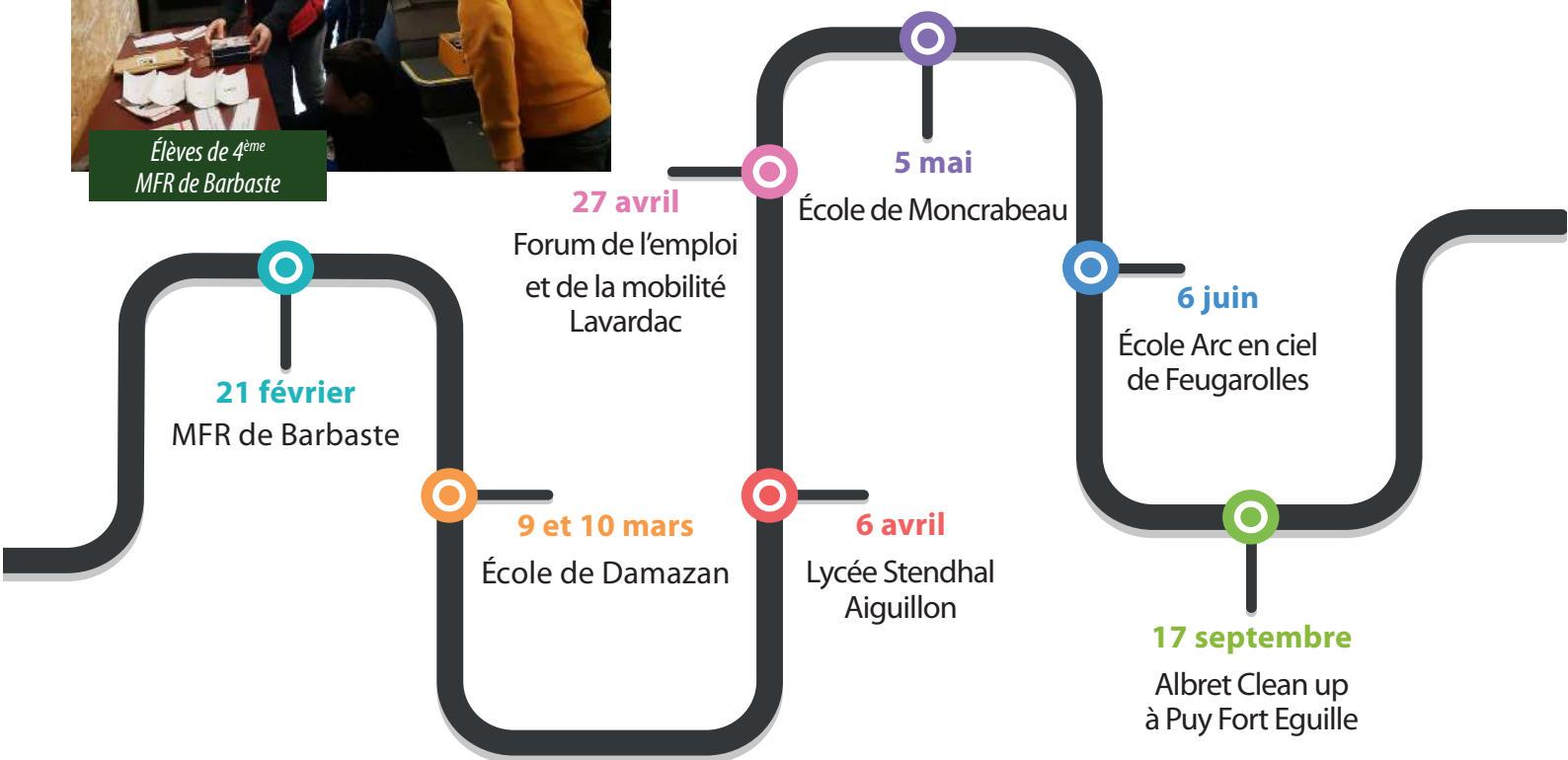
Le volume d'emballages recyclés a été multiplié par 3 par rapport à l'année dernière, et seulement 240 kg d'ordures ménagères ont été collectés pour 4 000 festivaliers.

• **Intervention du bus «Escape Game» en milieu scolaire et lors d'évènements locaux**

Avec le bus itinérant aménagé en «escape game», le SMICTOM LGB s'est rendu dans plusieurs établissements scolaires et a participé à des manifestations pour sensibiliser le public sur l'importance du tri et sur les bonnes pratiques pour réduire et mieux valoriser les déchets.



Élèves de 4^{ème}
MFR de Barbaste



Élèves de CM1
École de Damazan



Albret Clean up
Puy Fort Eguille

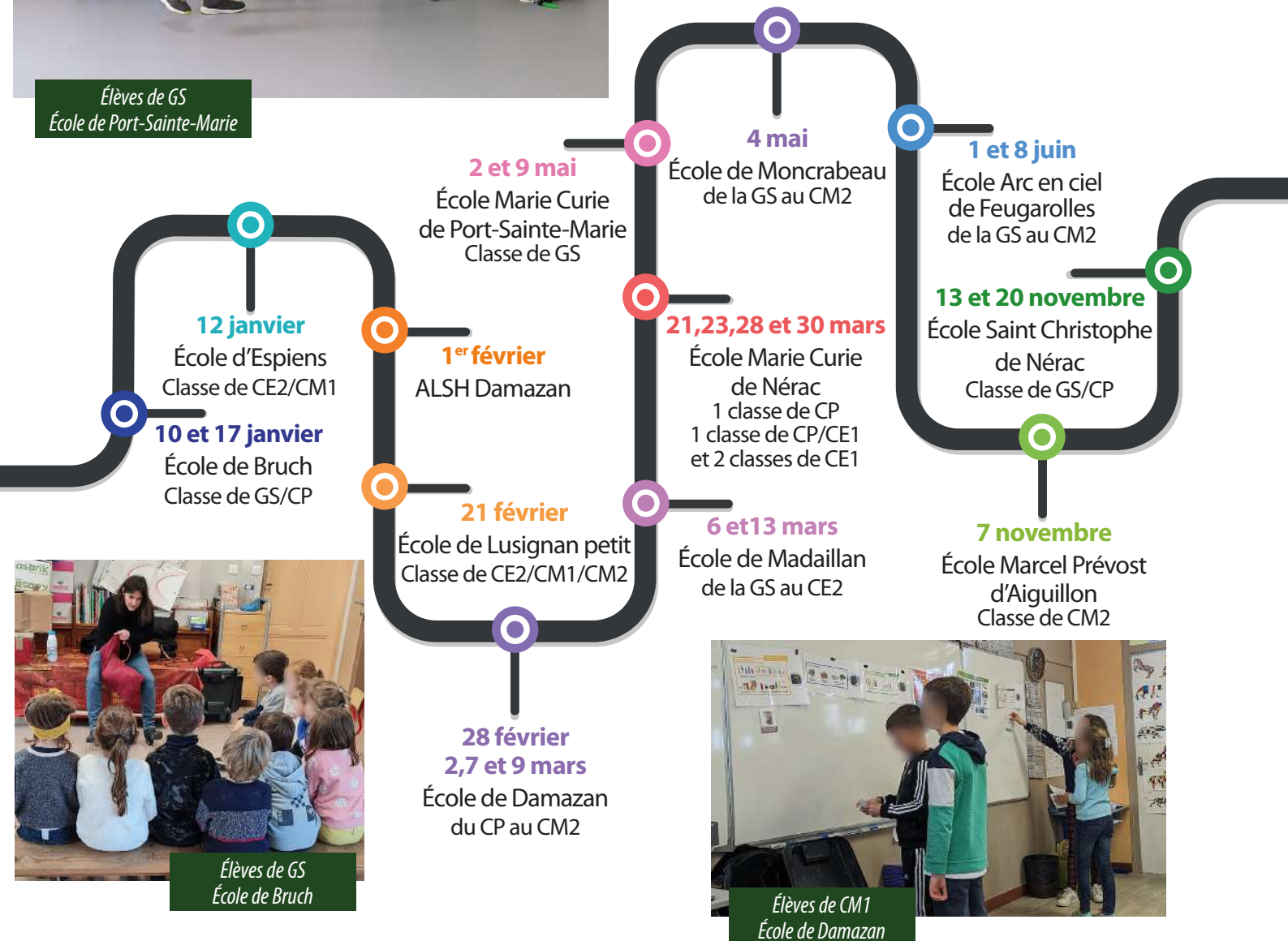
• Interventions en milieu scolaire

Afin de diffuser l'information au sein des différents foyers et de susciter l'intérêt de la nouvelle génération, le SMICTOM LGB propose aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires du territoire syndical un programme d'animations adapté à l'âge des enfants (livret téléchargeable sur le site internet du SMICTOM LGB à l'adresse suivante : <http://www.smictomlgb.fr/la-prevention-1/animations-scolaires>).

Ces interventions permettent aux élèves de prendre conscience de la place des déchets dans la vie quotidienne, de l'importance du tri et de découvrir des gestes simples pour réduire la production de déchets.



Élèves de GS
École de Port-Sainte-Marie



Élèves de GS
École de Bruch



Élèves de CM1
École de Damazan

ORGANISATION GÉNÉRALE DES COLLECTES ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

1. CIRCUIT DES DÉCHETS



(1) Les ordures ménagères résiduelles (OMR) constituent la part non recyclable et non valorisable des déchets ménagers et assimilés.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2023, les déchets recyclables comprennent tous les emballages en plastique, métal et carton (borne de tri jaune), tous les emballages en verre (borne de tri verte) ainsi que tous les papiers (borne de tri bleue).

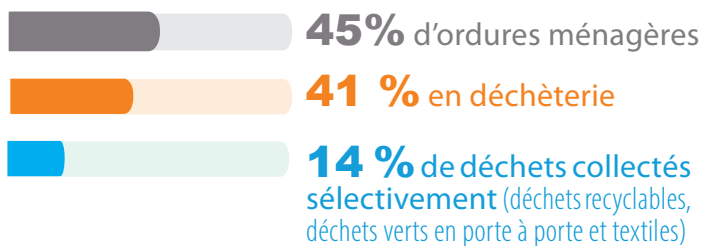
(3) Les déchets verts sont constitués de résidus d'origine végétale issus de l'activité de jardinage des particuliers. Il s'agit principalement de feuilles mortes, de fleurs fanées, de tailles de haies, de mauvaises herbes et de tontes de pelouse.

(4) La collecte des déchets verts en porte à porte assurée jusqu'en décembre 2023 concerne uniquement les bourgs et les zones pavillonnaires d'Aiguillon, Barbaste, Lavardac, Nérac, Port-Sainte Marie et Vianne (population desservie : 6 106 hab.).

(5) Il s'agit de tous les vêtements, linge de maison propres et secs en sac fermé de (30L) ainsi que les chaussures liées par paire. Même usés ou troués, ils seront valorisés.

2. TONNAGES COLLECTÉS

En 2023, 23 929 tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectées sur le territoire syndical (- 498 T par rapport à 2022) répartis de la manière suivante :



ORDURES MÉNAGÈRES

10 759 T

-7%
entre 2022
et 2023



DÉCHÈTERIES

9 873 T

-0,2%
entre 2022
et 2023



EMBALLAGES en verre

1 484 T

+7%
entre 2022
et 2023



EMBALLAGES en plastique, carton et métal

780 T

+32%
entre 2022
et 2023



PAPIERS

497 T

-16%
entre 2022
et 2023



DÉCHETS VERTS en porte à porte

439 T



TEXTILES

97 T



LES USAGERS NON MÉNAGERS SOUMIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Les ordures ménagères dites « assimilées », c'est-à-dire celles non produites par les ménages mais qui présentent les mêmes caractéristiques, sont collectées de la même manière que ceux des ménages.



La redevance spéciale Qu'est que c'est ?

Le SMICTOM LGB a instauré depuis 2018, la **Redevance Spéciale** qui **couvre les coûts réels annuels de la collecte et du traitement des déchets**, non pris en charge par la TEOM.

Elle **s'applique à tous les professionnels localisés sur le territoire du SMICTOM LGB** produisant un volume de déchets de même nature que les ordures ménagères résiduelles **supérieur à 770 litres par semaine**.

Le montant de la redevance spéciale est **calculé selon la formule suivante** :

**Montant RS =
Abonnement au service + [(Tarif unitaire x Assiette de facturation) – TEOM (année n-1)]**

Assiette de facturation = Volume des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères X Fréquence de collecte X Nombre de semaines de service

*Abonnement : 260 €/an**

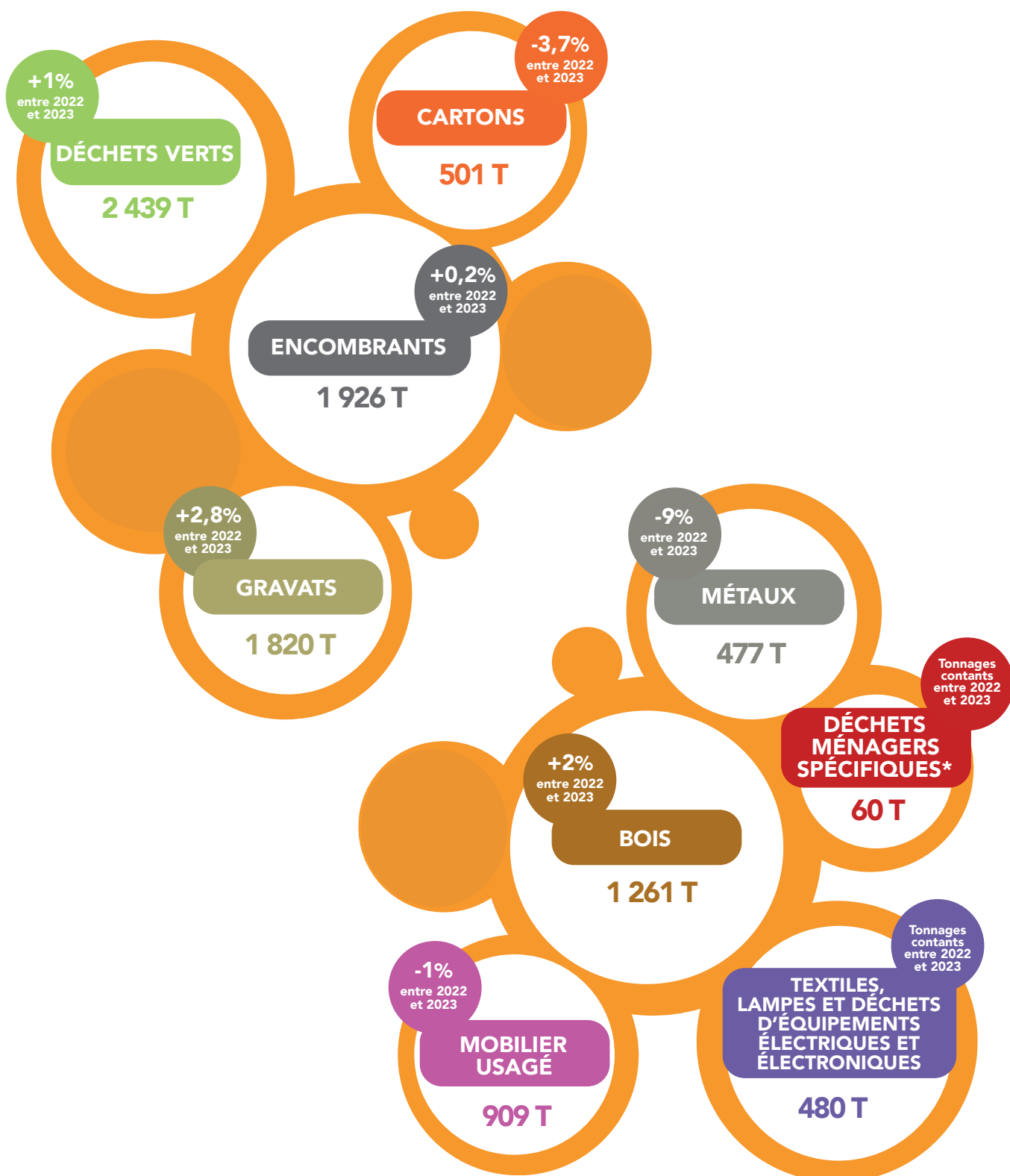
*Tarif unitaire pour les déchets résiduels : 0,043 €/L**

**Tarifs valables pour l'année 2023.*



LES DÉCHETS APPORTÉS EN DÉCHÈTERIE

Entre 2022 et 2023, les tonnages collectés en déchèterie sont constants sur tous les flux, hormis sur les métaux (baisse de 9%).

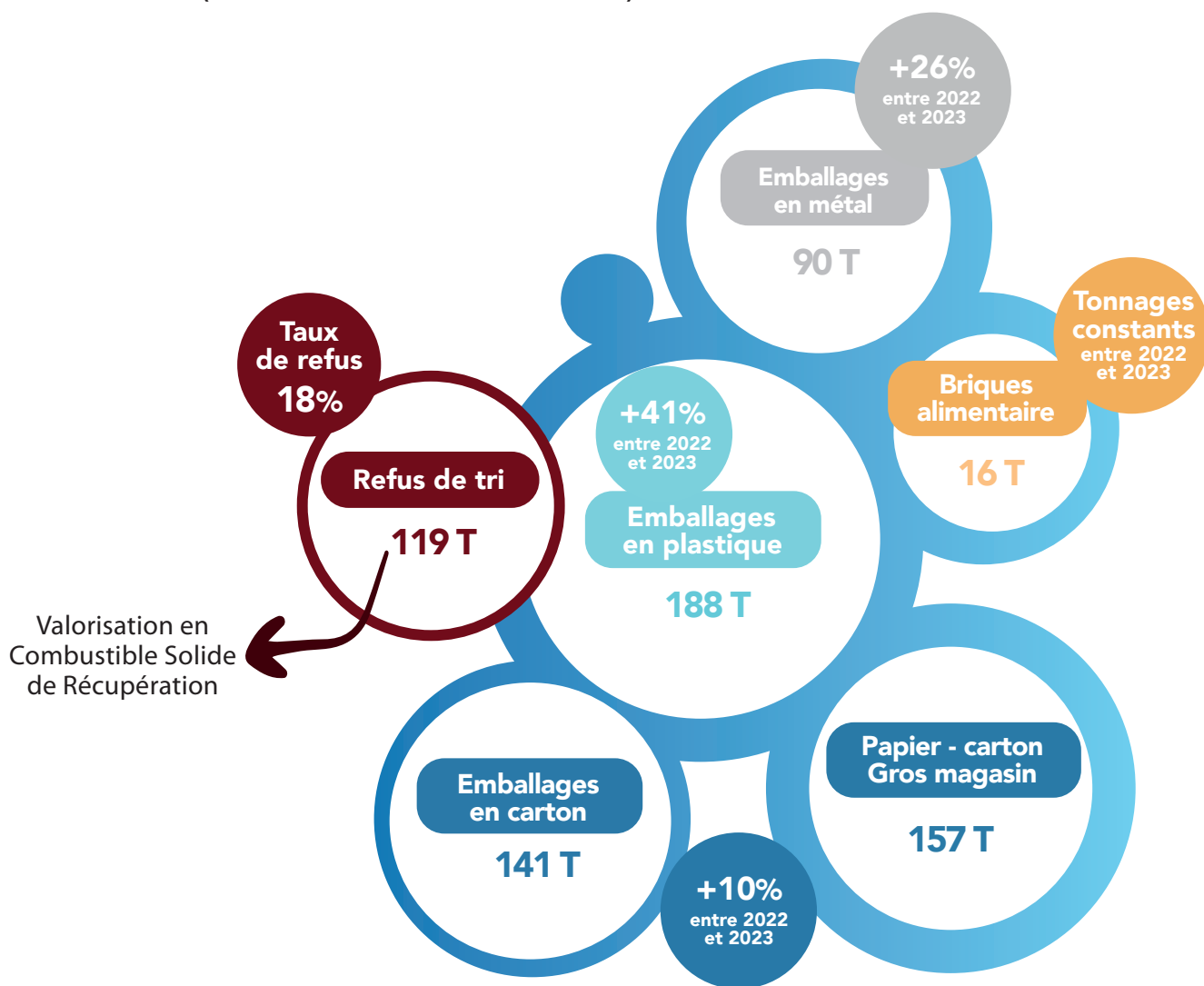


* Les déchets ménagers spécifiques regroupent les piles, les huiles de vidange, les cartouches d'imprimantes, les huiles alimentaires et les déchets ménagers spéciaux.

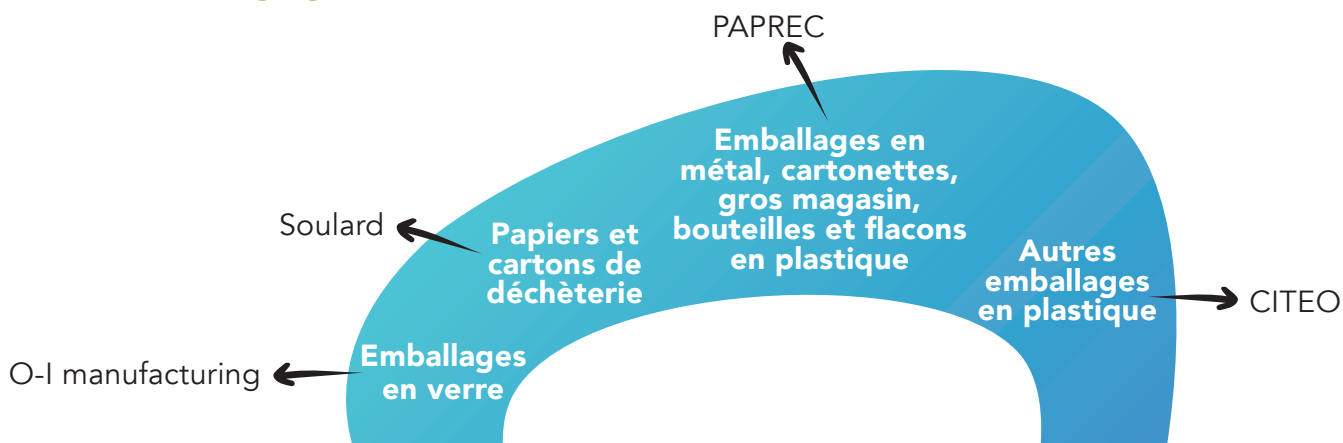
3. VALORISATION DES DÉCHETS RECYCLABLES

BILAN SUR LE TRI DES EMBALLAGES RECYCLABLES

Grâce à la mise en place des extensions des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023, l'objectif d'augmentation de 30% a été atteint tout en maintenant une bonne qualité du tri par les habitants (taux de refus en dessous de 20%).

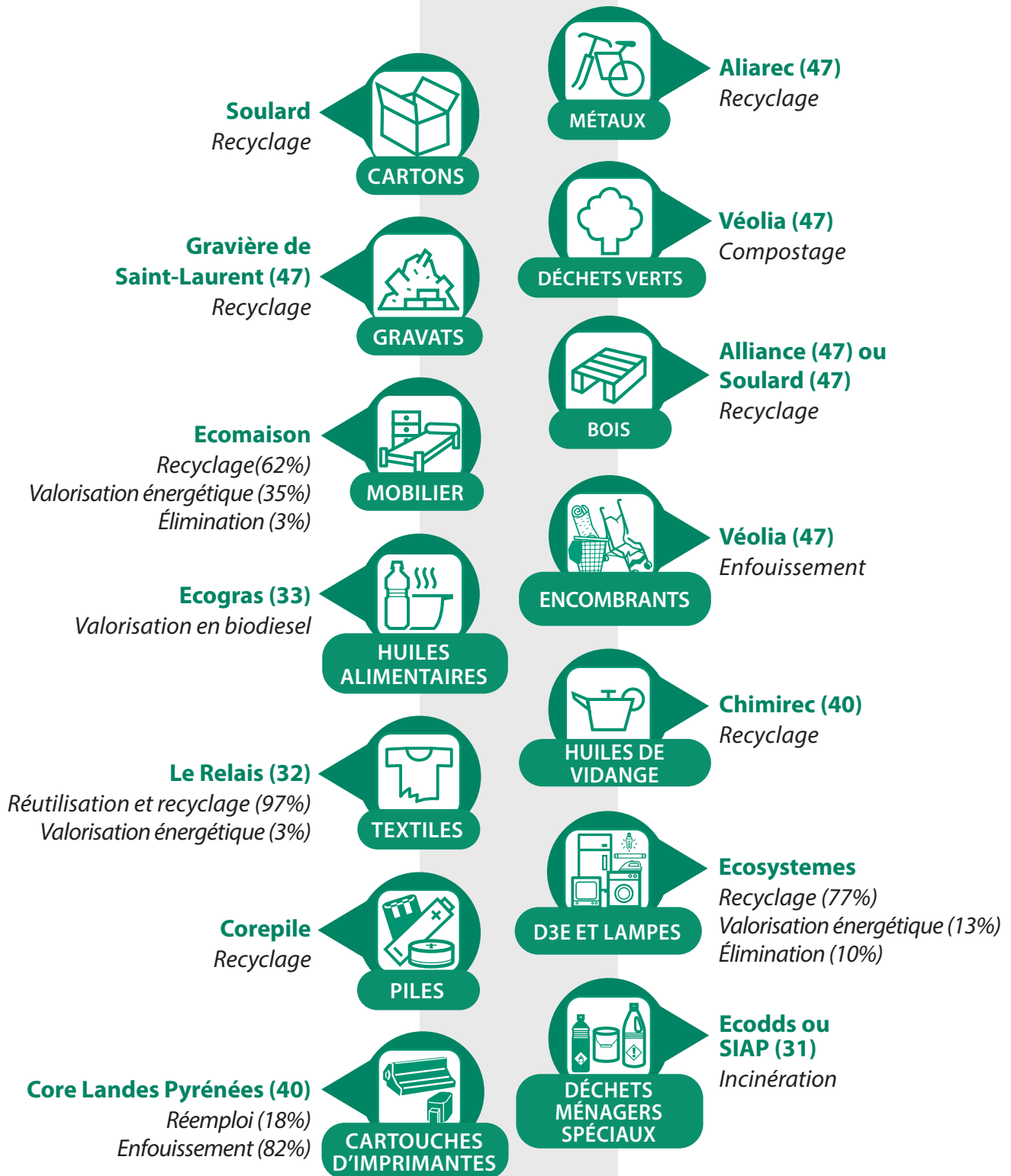


REPRENEURS



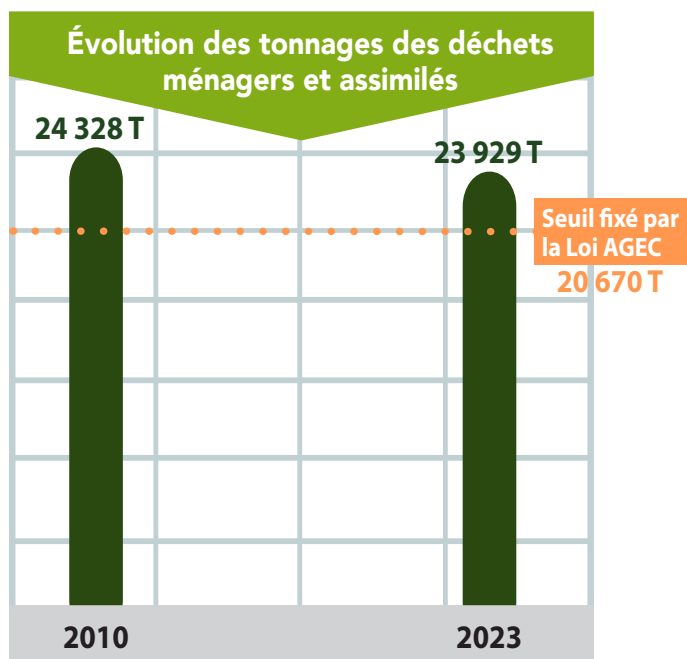
4. VALORISATION DES DÉCHETS DES DÉCHÈTERIES

Près de 80% des déchets déposés en déchèterie sont réutilisés, recyclés en nouveaux produits, valorisés en compost ou énergétiquement



5. BILAN

La loi Anti-gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 fixe un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2030 (par rapport à 2010).

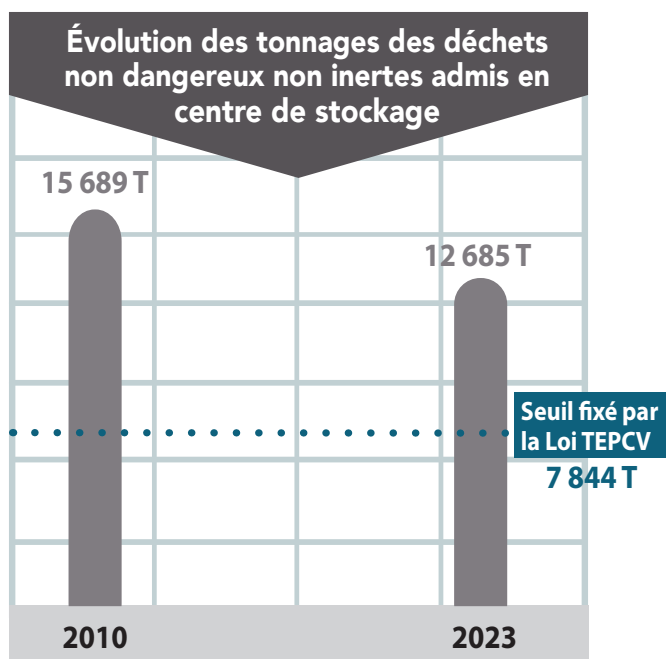


Les déchets ménagers et assimilés Qu'est-ce que c'est ?

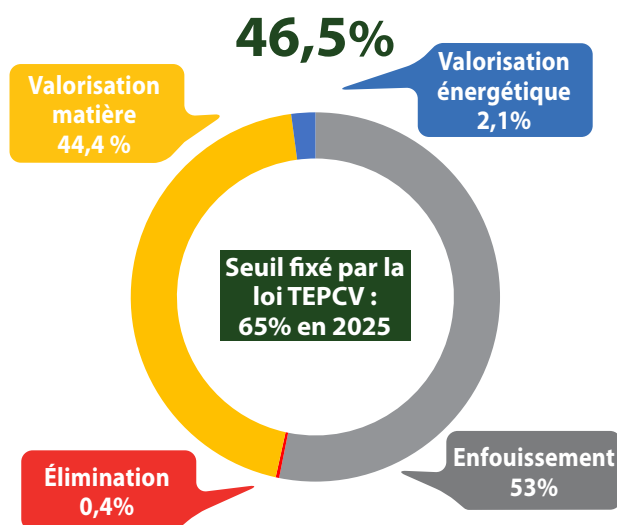
Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets collectés (ordures ménagères, déchèteries, déchets recyclables, textiles,...)

Afin d'accéder à ce seuil, les tonnages des déchets ménagers et assimilés doivent diminuer de 3 259 T dans les 7 prochaines années, soit près 466 T par an. Pour rappel, entre 2022 et 2023, ce tonnage a diminué de 498 T. Cet objectif a donc été atteint cette année.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TEPCV) du 17 août 2015 fixe comme objectif de réduire de moitié la mise en décharge et d'atteindre 65% de valorisation matière et organique à l'échéance 2025 (par rapport à 2010).



Taux global de valorisation des déchets ménagers et assimilés



Afin d'accéder à ce seuil, les tonnages des déchets non dangereux non inertes admis en centre de stockage doivent diminuer de 4 841 T dans les 2 prochaines années.

SITUATION FINANCIÈRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

VUE D'ENSEMBLE

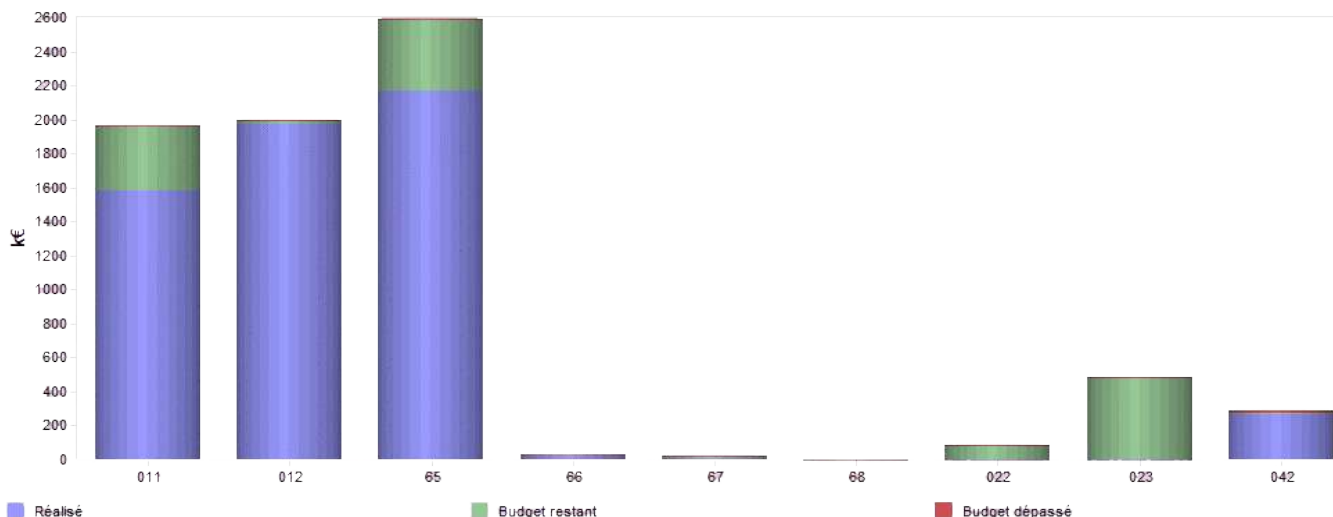
EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	6 503 146,78	7 169 597,42
	Section d'investissement	2 051 754,63	2 408 117,45
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		920 056,24
	Report en section d'investissement (001)		1 883 441,31
		=	=
Total (réalisations + reports)		8 554 901,41	12 381 212,42
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	1 963 400,00	154 000,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	1 963 400,00	154 000,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	6 503 146,78	8 089 653,66
	Section d'investissement	4 015 154,63	4 445 558,76
	TOTAL CUMULE	10 518 301,41	12 535 212,42

DETAIL DES RESTES A REALISER

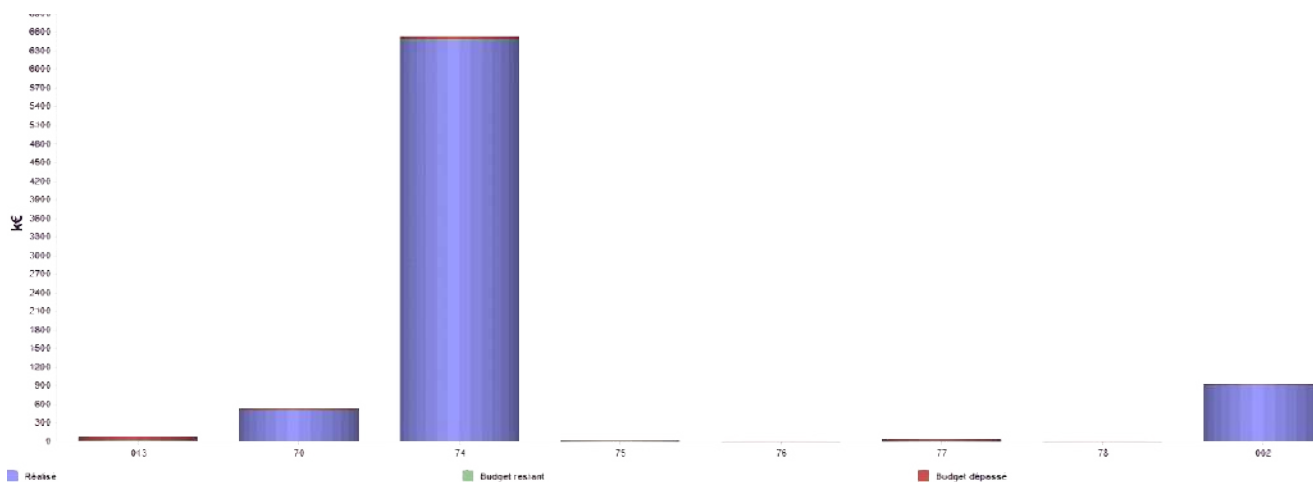
Chap / Art.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		1 963 400,00	154 000,00
113	PAV	910 400,00	
114	Acquisition de véhicules de collecte	936 900,00	
116	Equipped atelier	2 200,00	
119	Compacteurs à déchets	3 300,00	
121	Regroupement services techniques	69 000,00	154 000,00
24	Aménagement déchèteries	41 600,00	

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT



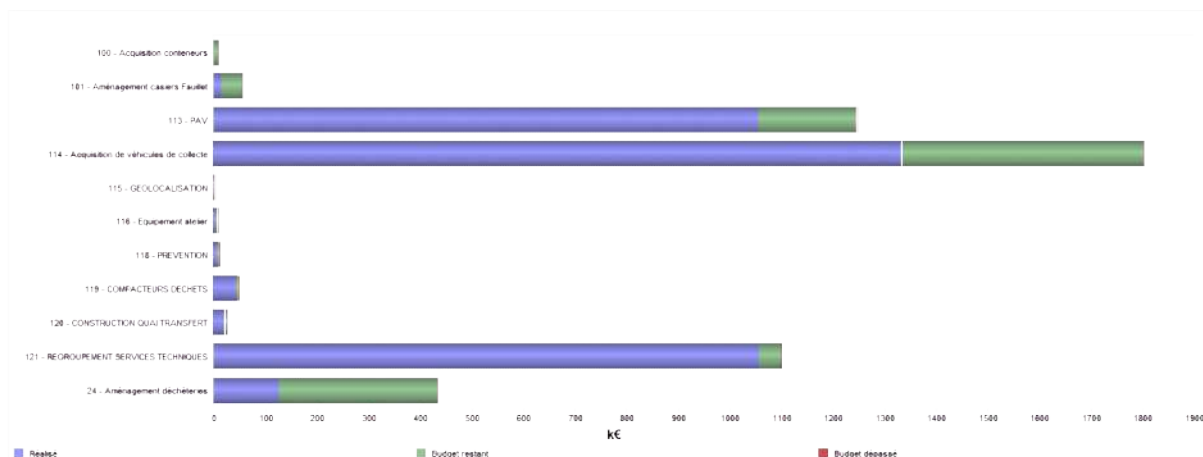
Chap	Libellé	BP 2023	CA 2023	% Réalisé 2023
011	Charges à caractère général	2 076 100,00	1 638 422,39	78,92
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 200 000,00	2 156 036,97	98
65	Autres charges de gestion courante	2 630 220,00	2 350 050,09	89,35
66	Charges financières	57 000,00	51 148,86	89,73
67	Charges spécifiques	95 153,00	0	0
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations	2 000,00	0	0
023	Virement à la section d'investissement	545 879,00	0	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	303 000,00	307 488,47	101,48
Totaux		7 909 352,00	6 503 146,78	82,22

RECETTES DE FONCTIONNEMENT



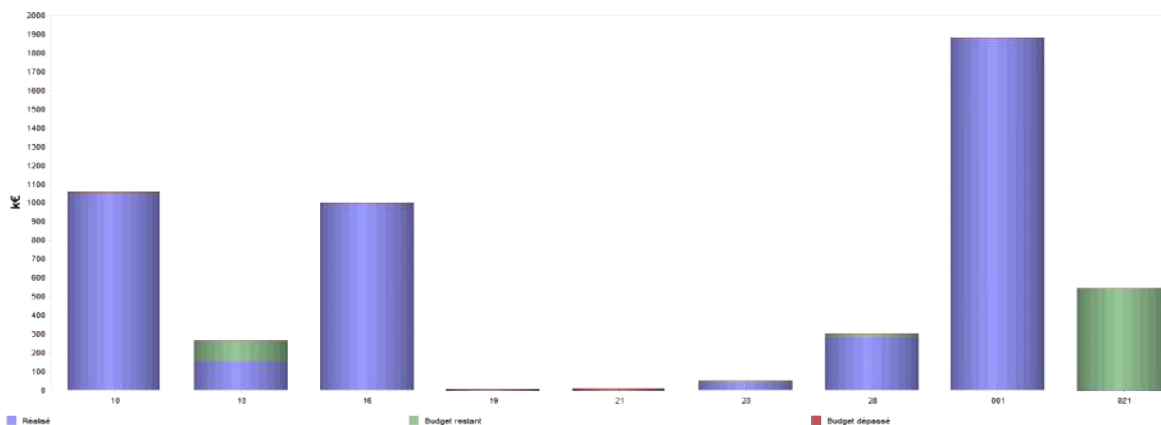
recettes de fonctionnement				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
013	Atténuations de charges	20 000,00	70 574,39	352,87%
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	490 870,00	527 522,66	107,47%
74	Dotations et participations	6 474 126,00	6 531 564,68	100,89%
75	Autres produits de gestion courante	4 300,00	15 766,45	366,66%
76	Produits financiers	0,00	1 549,85	0,00%
77	Produits spécifiques	0,00	21 968,91	0,00%
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et prov	0,00	650,48	0,00%
002	Excédent de fonctionnement reporté	920 056,00	920 056,24	100,00%
TOTAL RECETTES		7 909 352,00	8 089 653,66	102,28%

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT



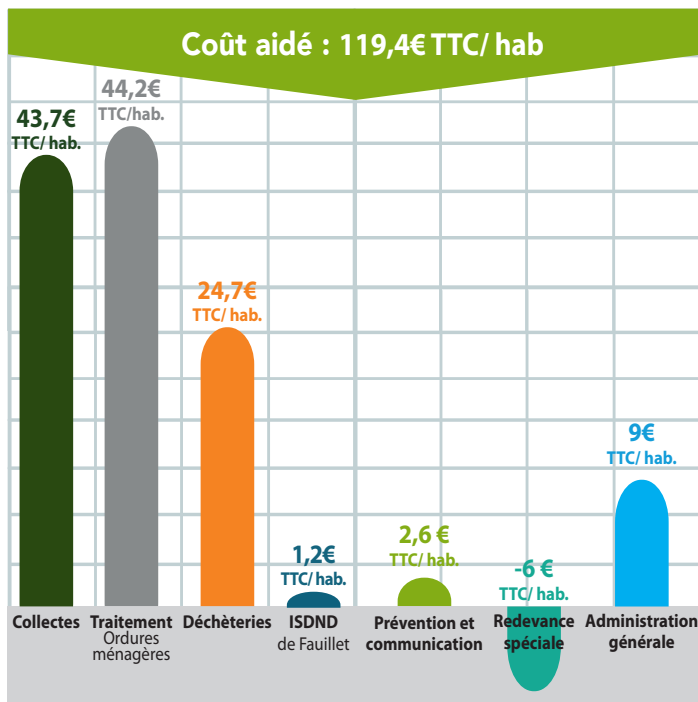
Opérations d'équipement				
Opération d'équipement	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
100	Acquisition conteneurs	10 000,00	0,00	0,00%
101	Aménagement casiers Fauillet	55 400,00	15 491,15	27,96%
113	PAV	1 247 150,00	1 057 672,62	84,81%
114	Acquisition de véhicules de collecte	1 803 000,00	1 334 865,45	74,04%
115	GEOLOCALISATION	3 600,00	1 783,00	49,53%
116	Equipement atelier	10 000,00	4 147,68	41,48%
118	PREVENTION	11 800,00	8 479,50	71,86%
119	COMPACTEURS DECHETS	50 000,00	45 678,18	91,36%
120	CONSTRUCTION QUAI TRANSFERT	26 200,00	22 701,60	86,65%
121	REGROUPEMENT SERVICES TECHNIQUES	1 100 050,00	1 056 465,69	96,04%
24	Aménagement déchèteries	433 620,00	127 768,52	29,47%
	TOTAL DEPENSES	4 750 820,00	3 675 053,39	77,36%

RECETTES D'INVESTISSEMENT



Recettes d'investissement				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
10	Dotations, fonds divers et reserves	1 052 000,00	1 060 154,50	100,78%
13	Subventions d'investissement reçues	266 000,00	154 000,00	57,89%
16	Emprunts et dettes assimilés	1 000 000,00	1 000 000,00	100,00%
19	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00	7 400,00	0,00%
21	Immobilisations corporelles	0,00	14 568,91	0,00%
23	Immobilisations en cours	54 931,00	40 474,48	73,68%
28	Amortissements des immobilisations	303 000,00	285 519,56	94,23%
001	Excédent d'investissement reporté	1 883 441,00	1 883 441,31	100,00%
021	Virement de la section de fonctionnement	545 879,00	0,00	0,00%
	TOTAL DEPENSES	5 105 251,00	4 445 558,76	87,08%

2. COÛT AIDÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Le coût aidé du service public de gestion des déchets
Qu'est-ce que c'est ?

Il représente l'ensemble des charges (structure, collecte, communication, prévention déchets, traitement dont amortissements...) qui affectent le service, déduction faite des produits (ventes de matériaux, d'énergie, soutiens des sociétés agréées et aides diverses).

3. ÉTAT DES EMPRUNTS



Evolution des remboursements par année				
Année	Capital	Intérêts	Frais	Total versement
2020	370 284,24	16 622,50	0,00	386 906,74
2021	274 223,62	24 339,38	0,00	298 563,00
2022	234 545,66	24 928,85	0,00	259 474,51
2023	298 774,45	50 183,38	0,00	348 957,83
2024	375 466,95	82 938,56	0,00	458 405,51
2025	382 153,24	74 807,22	0,00	456 960,46
2026	386 430,85	66 587,92	0,00	453 018,77
2027	364 783,41	58 590,22	0,00	423 373,63
2028	356 880,13	51 248,13	0,00	408 128,26
2029	363 476,71	43 644,83	0,00	407 121,54
2030	279 680,87	36 512,56	0,00	316 193,43
2031	276 859,45	30 153,02	0,00	307 012,47
2032	282 362,69	23 643,09	0,00	306 005,78
2033	261 515,59	17 016,41	0,00	278 532,00
2034	135 226,26	12 487,03	0,00	147 713,29
2035	135 867,91	10 838,68	0,00	146 706,59
2036	136 524,18	9 175,72	0,00	145 699,90
2037	127 820,39	7 529,90	0,00	135 350,29
2038	125 381,81	5 997,34	0,00	131 379,15
2039	126 083,88	4 459,81	0,00	130 543,69
2040	126 801,87	2 906,38	0,00	129 708,25
2041	61 286,22	1 346,19	0,00	62 632,41
2042	33 787,26	477,30	0,00	34 264,56
2043	2 849,47	5,34	0,00	2 854,81

4. MONTANT ANNUEL DES PRINCIPALES PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES À DES ENTREPRISES⁽¹⁾

Prestataire	Montant annuel en € TTC/ hab
ACEP SAS	72 113,31
BENNES DALBY	61 750,86
BOSCHET SASU	69 622,73
EUROVIA SAS AQUITAINE	73 149,11
FAYAT SAS	188 923,11
GARAGE MONPEYSSAN	210 000,00
LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANTS	154 254,28
QUADRIA	96 818,40
SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION	173 792,81
SOFAXIS	52 210,72
SUD OUEST MONTAGE	129 172,7
SUPER U	250 377,66
TRUCK CARROSSERIE	158 892,12
TUCOM	194 147,42
VEOLIA PROPRETE AQUITAINE	411 091,11

(1) Seules sont listées comme étant « principales » les prestations supérieures à 50 000 € TTC/an

PROSPECTIVES 2024 - 2026

LEVIER D'OPTIMISATION DES SERVICES



COLLECTE

- Finalisation de l'harmonisation des collectes
- Passage au tri multi-flux : papiers et emballages en plastique, carton et métal dans la borne de tri jaune



PRÉVENTION ET COMMUNICATION

- Poursuite des actions
- Évolution du site internet
- Mise à disposition d'outils pour les élus et les usagers
- Développement du service communication



DÉCHÈTERIES

- Poursuite des aménagements pour améliorer le tri et la valorisation des déchets (signalétiques, nouvelle REP, mise aux normes des hauts de quai,...)
- Lancement des travaux pour la nouvelle déchèterie d'Aiguillon



TRIONS, RECYCLONS, PASSONS À L'ACTION



Site internet
Facebook
Instagram
Youtube
LinkedIn

www.smictomlgb.fr

SMICTOM Lot-Garonne-Baïse
16, Route de Saint-Léon, ZAE de la Confluence - 47160 DAMAZAN

Crédits photos : SMICTOM LGB, Citeo, Adobe Stock

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2023



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

1. Table des matières

1. Table des matières	1
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : Le service de l'eau potable	5
1. Caractéristiques techniques du service.....	5
1.1. Présentation des modes de gestion du service.....	5
1.2. La Production.....	6
1.3. La Distribution	15
1.4. Les abonnés.....	23
1.5. La Consommation.....	25
1.6. La qualité de l'eau	28
2. Caractéristiques financières du service.....	31
2.1. Tarification de l'eau et recettes du service.....	31
2.2. Les recettes d'exploitation	34
2.3. Financement des investissements	34
2.4. Travaux	36
2.5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée	38
CHAPITRE 2 : Le service de l'assainissement.....	40
1. Caractéristiques techniques du service.....	40
1.1. Présentation des modes de gestion du service.....	40
1.2. Les abonnés.....	41
1.3. Le réseau	46
1.4. Les ouvrages de traitement des eaux usées.....	53
1.5. Les volumes	55
1.6. La qualité des rejets.....	58
1.7. Les boues	60
2. Caractéristiques financières du service.....	61
2.1. Tarification de l'assainissement	61
2.2. Recettes d'exploitation	64
2.3. Financement des investissements : état de la dette.....	64
2.4. Travaux	65
2.5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée	67
CHAPITRE 3 : Le Service de l'Assainissement Non Collectif	68
1. Caractérisation technique du service.....	68
1.1. Présentation du territoire et mode de gestion	68
1.2. Instructions et contrôle des installations.....	73
2. Caractérisation financière du service	77
2.1. Tarifs assainissement individuel.....	77
2.2. Recettes du Syndicat	78

2.3	Dépenses du Syndicat.....	78
2.4	Evolution des dépenses et des recettes du service.....	79
	Annexes	80
	Références réglementaires	81
	Coordonnées des exploitants.....	82
	Glossaire	83
	Tableaux récapitulatifs des indicateurs de performance.....	84
1.	Service de l'Eau Potable	84
2.	Service de l'Assainissement Collectif	85
3.	Service de l'Assainissement Non Collectif.....	85
	Note de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.....	86

INTRODUCTION

Le Syndicat Départemental EAU47 est un syndicat mixte fermé, qui regroupe 245 communes du Lot-et-Garonne dont 4 communes du Tarn-et-Garonne. Le Syndicat assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, ainsi que les services liés à l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes adhérentes.

Madame Geneviève Le Lannic a été réélue Présidente du Syndicat EAU47 le 17 septembre 2020. Le public peut rencontrer les services du syndicat à l'adresse suivante :



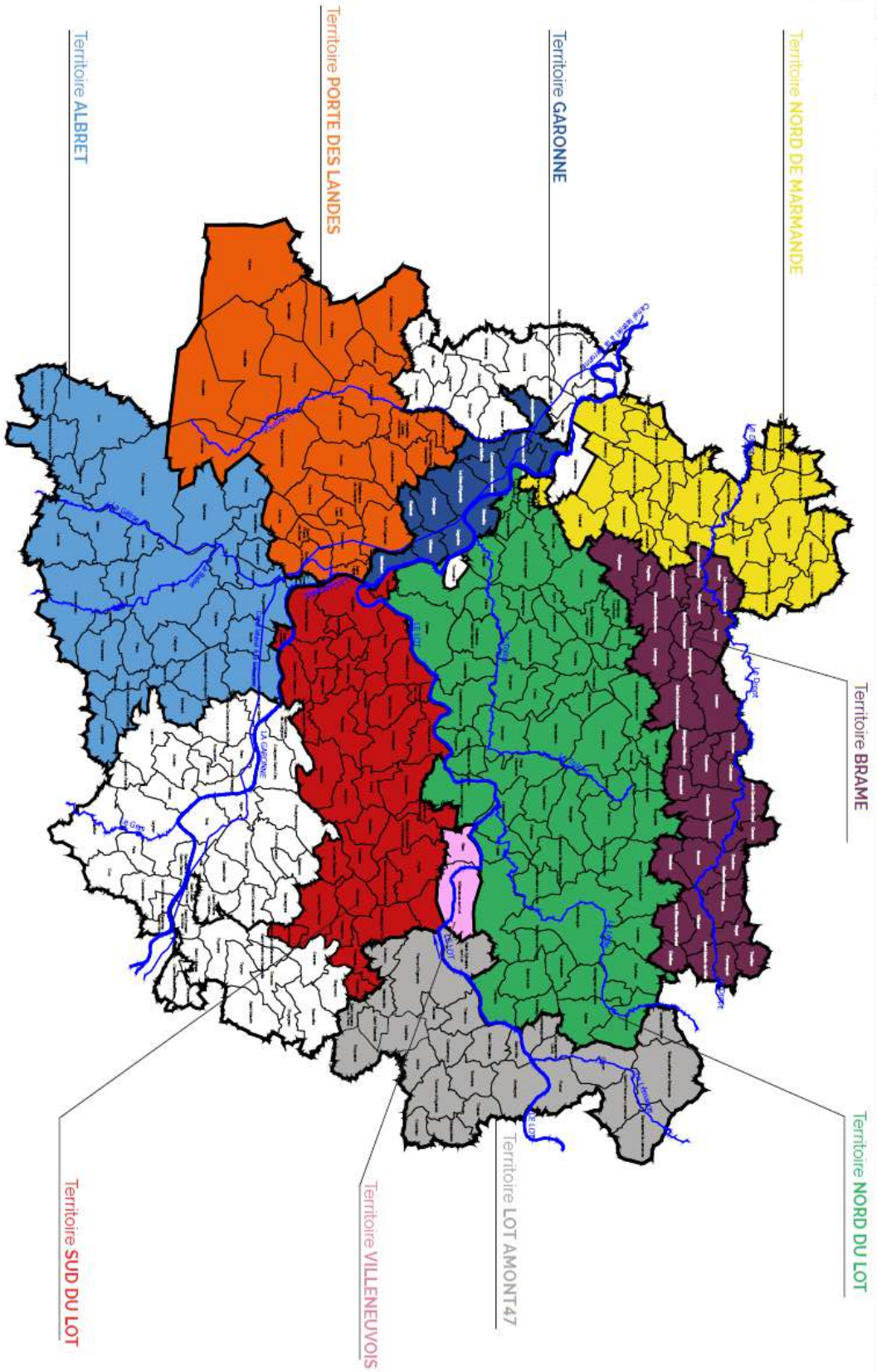
EAU47
997 avenue du Docteur Jean Bru – bâtiment B
47031 Agen Cedex
Tél : 05.53.68.44.00
Ouvert au public du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h (16h le vendredi)
www.eau47.fr

Le présent rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et d'assainissement (RPQS), présente les services réalisés sur les 9 territoires composant le syndicat en 2023 : Albret, Brame, Garonne, Lot Amont 47, Nord du Lot, Nord de Marmande, Porte des Landes, Sud du Lot et Villeneuveois.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions des articles L.224-5 et D224-1 à D224-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), qui prévoit la présentation du RPQS par la présidente du Syndicat à l'Assemblée et aux délégués syndicaux lors du Comité Syndical avant le 30 septembre de l'année suivante, ainsi qu'aux services publics locaux lors de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

Il fera l'objet d'une communication à chacune des communes membres du Syndicat, lesquelles devront le présenter devant leur Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024.

D'autre part, les données concernant l'organisation, les tarifs et les performances des services, sont disponibles sur l'Observatoire National des services d'eau et d'Assainissement : <http://www.services.eaufrance.fr/>



CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'EAU POTABLE

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation des modes de gestion du service

1.1.1. Délégation de service public

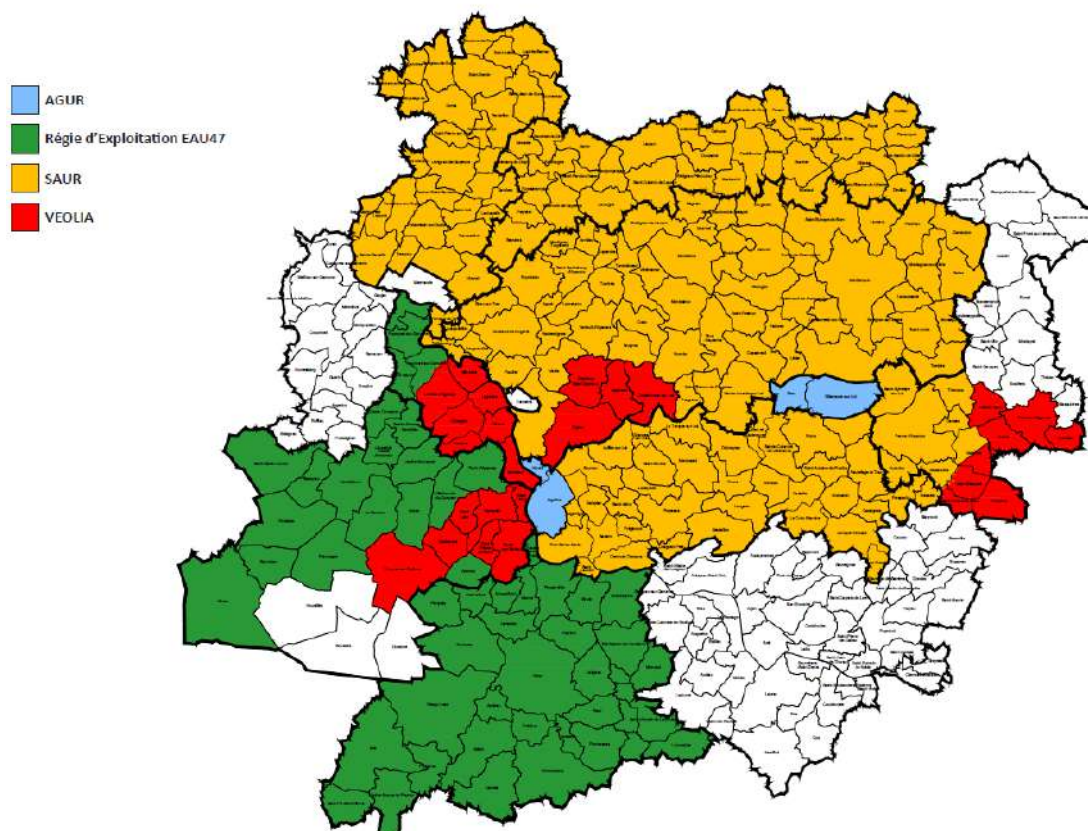
En 2023, la production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés par délégation de service public à des sociétés privées sur les territoires suivants :

- Agur : sur le territoire du Villeneuvois et les communes d'Aiguillon et Nicole (situées sur le territoire du Sud du Lot) ;
- Saur : sur les territoires de la Brame et du Nord de Marmande et sur une partie des territoires du Nord du Lot, du Sud du Lot et du Lot Amont 47 ;
- Véolia : sur une partie des territoires de la Porte des Landes (ancien Syndicat de Damazan-Buzet), du Nord du Lot (ancien syndicat de Clairac-Castelmoron), de Lot Amont 47 et de Garonne (ancien syndicat du Mas d'Agenais).

1.1.2. Service en régie

La production, le traitement et la distribution d'eau potable sont gérés en régie sur le territoire de l'Albret et une partie des territoires de Garonne et de Porte des Landes.

Les coordonnées des exploitants sont disponibles en annexe. La répartition en 2023 est présentée sur la carte ci-dessous :



1.2. La Production

En 2023, le Syndicat disposait de 41 points de prélèvements en eau : 24 forages profonds, 14 sources et 3 captages en rivière.

1.2.1. Mesures de protection de la ressource

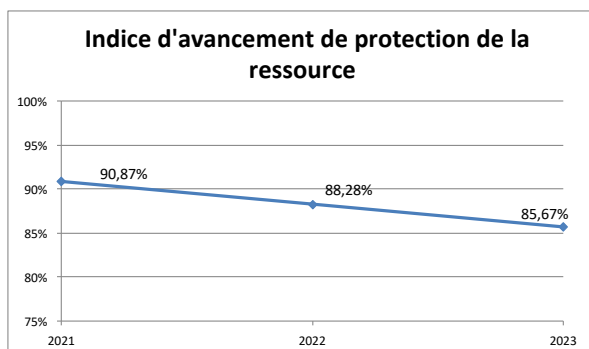
L'ensemble des captages gérés par EAU47 est à jour des autorisations de prélèvement, de traitement et distribution de l'eau à destination humaine.

En 2023, le Syndicat a obtenu le renouvellement des autorisations de prélèvement pour la source de Pélahaut située sur la commune de Réaup Lisse et les sources de Darrodes, Lartigue et Lagravère situées sur la commune de Lavardac.

De plus, l'ensemble des captages est déclaré d'utilité publique et des périmètres de protection ont été définis pour chacun.

L'indice d'avancement de protection de la ressource (P108.3) permet de connaître l'avancement de la démarche concernant chaque captage, ainsi que le respect des prescriptions des périmètres de protection des captages d'eau.

Cet indice se calcule en fonction de l'indice de chaque captage, donné par l'ARS (Agence Régionale de Santé), et du volume produit par celui-ci, ainsi que l'indice de protection des ressources utilisées lors des achats d'eau à des collectivités voisines. En 2023, l'indice de protection de la ressource s'élève à **85,67 %**.



Cet indice est en baisse car les ouvrages qui produisent le plus d'eau sont les captages d'eau en rivière, dont l'indice est de 80/100, et toutes les préconisations des arrêtés préfectoraux ne sont pas totalement mises en œuvre.

De plus, le Syndicat a intégré des ouvrages dont la procédure n'est pas totalement achevée. Il reste notamment des travaux à réaliser pour protéger la source de Jaubardet (à Massoulès), et instaurer la procédure de vérification annuelle sur les captages nouvellement transférés.

1.2.2. Mise en demeure sur le captage de Nazareth

L'usine de Nazareth, mise en service en 2008 et produisant de l'eau potable pour le secteur du Néracais et du Mézinais, ne permettait pas de garantir ponctuellement le respect des normes de qualité en eau traitée, notamment sur les métabolites de l'alachlore et du métolachlore, à la sortie de cette usine de traitement. En effet, sa conception ne prévoyait le traitement des pesticides qu'exceptionnellement. Or, depuis l'identification de la présence de pesticides dans l'eau distribuée, ce traitement était utilisé de façon permanente.

Les concentrations maximales observées pour ces pesticides dans l'eau distribuée restent bien en deçà de la valeur de la Vmax (50 µg/L pour les métabolites de l'alachlore – 510 µg/L pour les métabolites du métolachlore), valeurs seuils pour lesquelles une consommation sur une vie entière n'entraîne aucun effet néfaste pour la santé. Pour information, la limite réglementaire est de 0,10 µg/L et la valeur maximale observée dans l'eau distribuée étaient de 0,74 µg/L le 31 janvier 2019.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2021 engage le Syndicat EAU47 dans la mise en place d'un plan d'actions avec notamment la mise en place d'une filière complémentaire de traitement adaptée à la qualité de l'eau de la Baïse mais aussi aux nouvelles normes de qualité.

Ce nouveau module de traitement est opérationnel depuis le mois d'août 2023. Son fonctionnement est en phase d'observation pour une durée de 12 mois.

Les résultats d'analyse montrent que les objectifs de traitement des métabolites du métolachlore sont atteints.

1.2.3. Surveillance des ouvrages

Dans un souci d'anticipation, EAU47 fait diagnostiquer régulièrement les forages d'eau potable, afin de surveiller leur état et de programmer, lorsque cela s'avère nécessaire, des travaux de réhabilitation ou d'entretien.

La réglementation préconise une périodicité inférieure à 10 ans pour la réalisation des diagnostics. Les diagnostics portent essentiellement sur :

- La vérification de l'étanchéité des ouvrages et de l'absence de communication des eaux prélevées en profondeur avec les eaux de surface ou d'autres formations aquifères (eaux souterraines de moindre profondeur) ;
- La vérification de l'état et de la corrosion des matériaux tubulaires, et le degré de vieillissement des ouvrages.

En 2023, aucun forage du Syndicat n'a été inspecté. Il est prévu de diagnostiquer prochainement les forages de Gardelle à Tombebœuf, de Desprin, à Auriac-sur-Dropt, et de Saint-Julien à Madaillan.

1.2.4. Travaux sur ouvrages

Suite à ces diagnostics périodiques, des travaux de réhabilitation peuvent être nécessaires.

En 2023, des opérations de nettoyage et d'entretien ont été réalisées sur les forages de Desprin à Auriac sur Dropt, de Gardelle à Tombebœuf et de Malaret Boudy de Beauregard. Les équipements des chambres de pompage et des colonnes captantes ont été brossés et le fond des ouvrages a été curé sous air-lift.

Suite à ces travaux, la réalisation des diagnostics décennaux de ces deux forages est prévue en 2024.

En dehors de ces travaux de réhabilitation, des changements de pompes sont réalisés en urgence. Le 2 février 2023, l'exploitant a changé en urgence la pompe du forage de Gardelle à Tombebœuf.

La pompe d'exhaure a été également remplacée au forage de Maurillac, situé à Saint Colomb de Lauzun.

Suite à un dysfonctionnement du moteur, la pompe du forage de Marchepin, à Buzet sur Baïse a été remplacée le 19 octobre 2023.

Les membranes d'ultrafiltration ont été renouvelées à l'usine de production de Pinel.

Enfin, le forage de Saint Julien, situé sur la commune de Madaillan a été mis à l'arrêt le 12 novembre 2023 suite à un problème de qualité d'eau brute, lié à la détérioration de la chambre de pompage.

En 2024, le Syndicat EAU47 réalisera les études nécessaires à la création de deux nouveaux forages : un à Madaillan pour remplacer celui de Saint Julien et un à Villeneuve sur Lot constituant le deuxième forage de secours de l'usine de Pontous.

1.2.5. Sécurité sanitaire de l'eau produite et distribuée

a. **Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (P.G.S.S.E.)**

L'arrêté du 3 janvier 2023 instaure la mise en œuvre obligatoire de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (P.G.S.S.E.) par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau potable, depuis la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

Afin de sécuriser la distribution et la qualité de l'eau distribuée, le Syndicat EAU47 a débuté cette démarche d'élaboration des P.G.S.S.E. sur le territoire de la Porte des Landes exploité par la Régie EAU47 ainsi que sur les communes d'Aiguillon et Nicole, secteur du territoire du Sud du Lot exploité en délégation de service public par la société Agur.

Cette démarche sera déployée sur l'ensemble du Syndicat EAU47 dans les années suivantes.

b. **Vulnérabilité des ouvrages**

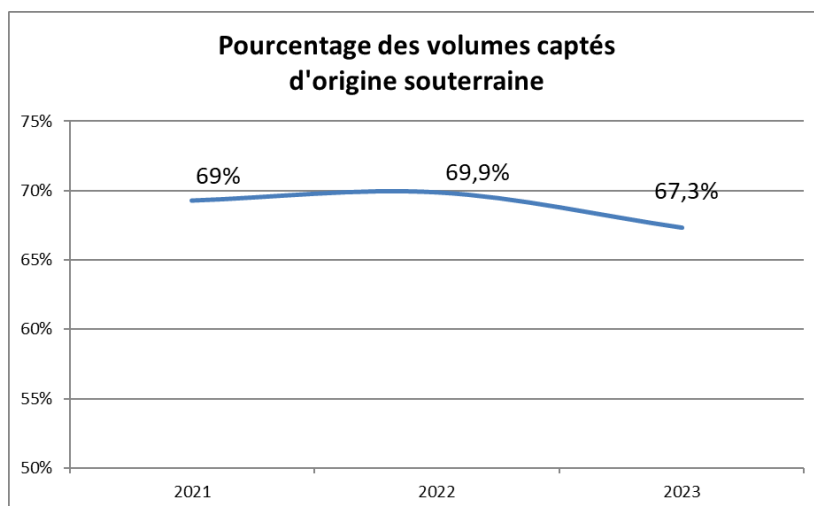
Selon la réglementation, les unités de distribution desservant plus de 10 000 habitants doivent faire l'objet de diagnostics de vulnérabilité. Ils permettent de connaître les éléments à mettre en place, en termes de travaux ou de procédures, afin de sécuriser les ouvrages (captages et réservoirs) face aux actes de malveillance.

Le Syndicat continue cette démarche sur les ouvrages n'ayant pas été diagnostiqués, afin de programmer les travaux de mise en sûreté nécessaires et faire évoluer les priorités d'action.

Les travaux d'équipements de sûreté seront réalisés en 2024 pour les usines de production de Pontous et de Pinel.

1.2.6. Volumes prélevés

Depuis une vingtaine d'années, le Syndicat tente de diminuer les prélèvements sur les nappes profondes afin de préserver ces ressources précieuses pour les générations futures. Ceci se traduit par une tendance à la baisse de ces prélèvements depuis 5 ans. Le pourcentage des volumes captés d'origine souterraine est présenté ci-dessous :

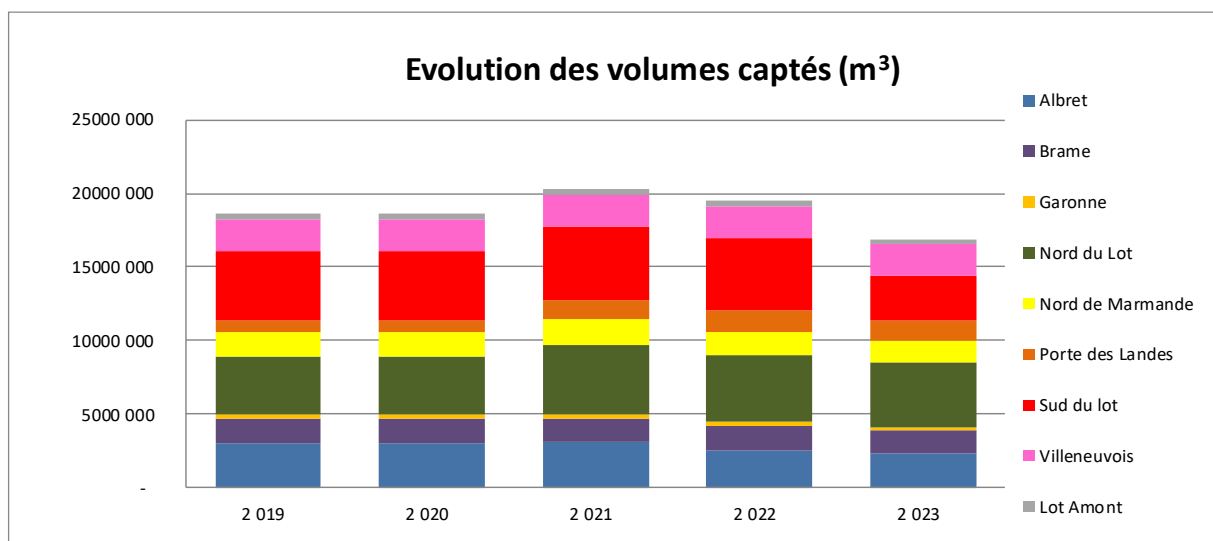


De plus, le Syndicat a mené une étude en 2023 pour la réalisation d'un schéma directeur départemental de ressources d'alimentation en eau potable.

Les grands principes de ce schéma vont notamment amener les différentes collectivités du département à réduire les prélèvements dans les forages profonds avec la création d'usine de production d'eau potable à partir de prélèvements d'eau de surface, depuis le Lot et la Garonne.

Les volumes prélevés sont présentés par captage :

Territoires	Volumes prélevés en m ³	2021	2022	2023
Albret	Bruch	424 133	216 076	208 470
	Nérac - Nazareth	1 648 876	1 610 327	1 406 896
	Reaup Lisse Pelahaut	56 876	62 927	63 758
	Guillery	331 354	353 050	343 583
	Baillard	0	0	0
	Lagrangette	132 106	137 089	129 898
	Darrodes	137 746	173 865	159 546
	Lagravère			
	Lartigues			
Larousset	25 281	25 179	20 297	
Brame	Maurillac	587 617	592 187	562 647
	La Brame	545 451	605 203	587 079
	Miramont	154 079	171 283	180 824
	Allemans	233 051	233 479	202 487
Garonne	Mouliot	250 196	270 494	245 151
Lot Amont	Jaubardet	13 506	11 089	6 130
	Mounet	193 745	199 322	204 431
	Camp de Garde	155 549	151 484	135 023
Nord du Lot	Bayssac	354 028	366 205	382 632
	Boudy de B.	116 219	157 398	182 911
	Bougnagou	219 477	196 612	202 856
	Gontaud	708 872	669 892	623 904
	Pinel Hauterive	2 099 678	2 085 752	1 971 486
	Tombeboeuf	232 386	274 526	224 714
	Beausoleil	481 102	493 943	473 615
	Chamouleau	6 897	12 527	-
	Savignac	272 854	311 672	320 013
Nord de Marmande	Auriac sur Dropt	481 395	560 617	546 315
	Saint Pierre sur D.	567 394	547 272	565 219
	Virazeil	426 925	409 222	396 314
Porte des Landes	Clarens	307 744	463 374	581 805
	Lagagnan	506 575	542 532	331 763
	Marchepin	53 875	106 929	162 762
	Caillerot	308 917	344 022	268 521
	Luchet	64 056	58 995	52 643
Sud du Lot	Le Mail	957 243	1 031 372	999 135
	Cauzac	1 280 562	1 343 768	0
	Prayssas	766 199	763 731	524 879
	Saint Julien	993 533	879 036	639 655
	Lafitte	657 813	649 214	596 174
	Brot	241 148	238 934	238 934
Villeneuveois	Pontous	2 108 450	2 175 801	2 144 094
TOTAL	TOTAL	19 102 908	19 496 400	16 886 564



Les volumes prélevés suivent la consommation en eau. Ainsi on peut observer une légère hausse en 2021 et 2022 liée à des étés chauds et secs, ayant entraîné une augmentation des consommations en eau. Puis les volumes prélevés diminuent en 2023.

Au cours de l'été 2022, l'eau du Lot a connu des hausses de pH, notamment à cause du faible débit et des hausses de température. L'usine de Pinel n'étant pas équipée pour équilibrer le pH en entrée de filière de traitement, la production a été diminuée en août et les forages de substitution ont été sollicités à leur tour.

Une installation pour rééquilibrer le pH de l'eau en entrée de la station de production a été mise en place au cours de l'année 2023.

Il est à noter que les interconnexions de réseau présentes entre les différentes unités de distribution ont permis aux exploitants de maintenir la distribution d'eau sans rupture chez les abonnés.

1.2.7. Le Schéma directeur départemental de ressources et d'alimentation en eau potable

Le développement du territoire et l'évolution de la disponibilité de l'eau risquent d'accroître la pression sur l'alimentation en eau potable en Lot-et-Garonne. Pour faire face à ces défis, sur l'année 2023, l'ensemble des collectivités possédant la compétence eau potable, les services de l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Département se sont réunis autour du schéma directeur départemental de ressource. EAU47 a porté la maîtrise d'ouvrage de cette étude. CEREG a été mandaté pour réaliser cette mission.

Les collectivités et ses partenaires ont fait le choix d'être proactif afin de ne pas subir l'évolution de la ressource et de préserver autant que possible les nappes profondes pour assurer l'alimentation en eau potable, notamment en période d'étiage. Le schéma s'inscrit dans une vision moyen/long terme avec une échéance à 2050.

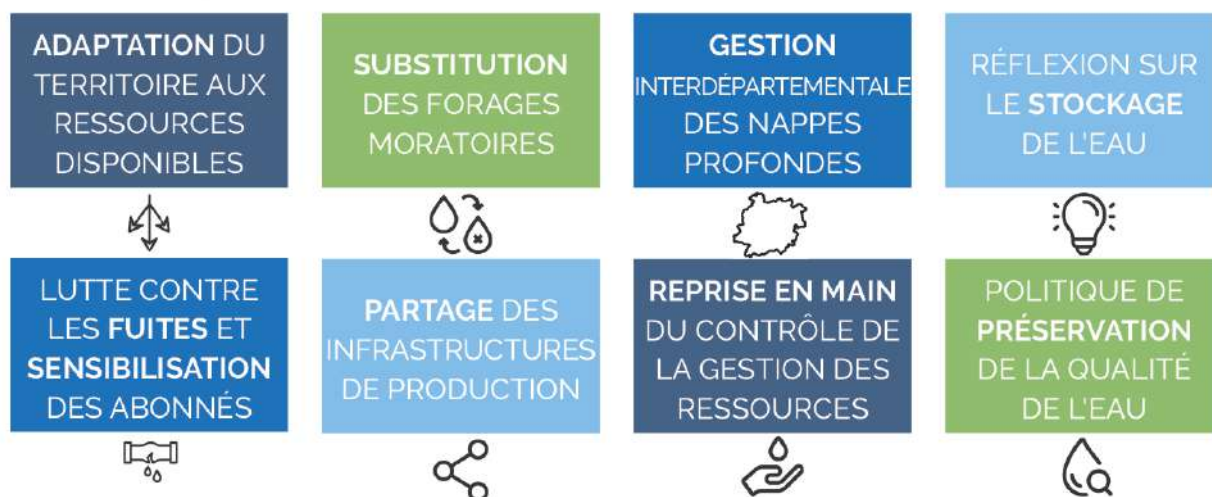
Un plan d'actions de 100 M€ à l'échelle du département, dont 80 M€ pour EAU47, doit permettre de sécuriser l'alimentation en eau potable et de pérenniser l'usage des ressources. Pour cela, la stratégie envisagée s'appuie sur plusieurs axes, parmi lesquels :

- **Substituer les forages profonds** : création de deux nouvelles prises d'eau, conservation de 17 forages en nappes profondes pour du secours
- **Préserver le patrimoine existant** : renouvellement du patrimoine
- **Sécuriser l'alimentation en eau potable** : interconnexions stratégiques, diversification du type de milieu de prélèvement Sécurisation entre les différentes unités de distribution
- **Économiser l'eau** : sobriété des usagers, économie des performances de service

- **Amélioration de la connaissance** : évolution du schéma en fonction de l'évolution des connaissances, pose de mesures piézométriques pour les forages et de débits pour les sources
- **Développer des solutions alternatives** : réutilisation des eaux usées traitées, utilisation potentielle de gravières/sablières

Également, à travers une charte engageant l'ensemble des collectivités et des partenaires, un ensemble de grands principes ont été adopté par l'ensemble des collectivités et des partenaires pour respecter et mettre en œuvre les conclusions du schéma directeur départemental de ressource.

Principes généraux de la charte

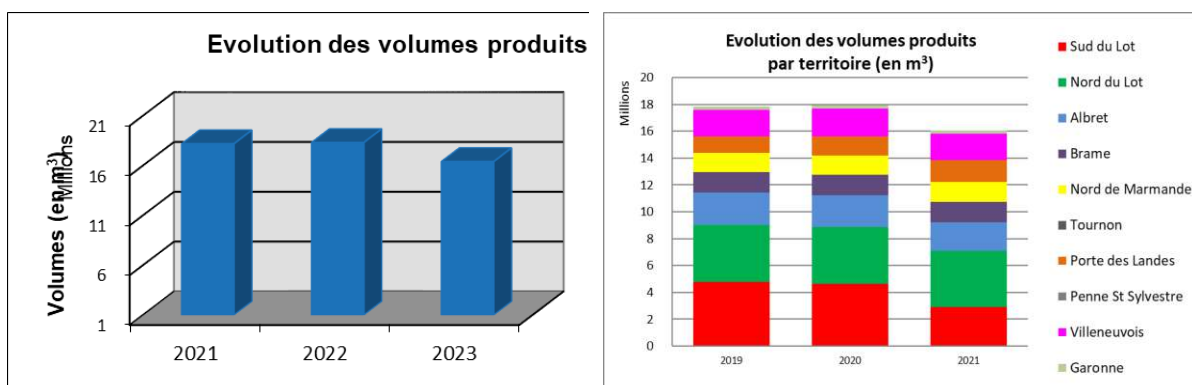


1.2.8. Volumes produits

Le tableau suivant représente l'évolution des volumes produits par les différentes ressources. A noter que les volumes captés sont sensiblement équivalents aux volumes produits dans le cas des sources. En effet, il y a peu d'eau de service utilisée, contrairement aux usines de traitement des eaux de surface où des volumes importants d'eau de service sont utilisés pour le nettoyage des filtres.

Territoires	Volumes produits (m³)	2 021	2 022	2 023
Albret	Bruch	412 020	208 687	199 857
	Nérac - Nazareth	1 361 448	1 377 035	1 220 055
	Reaup Lisse Pelahaut	56 876	62 584	63 238
	Guillery	319 918	351 126	334 006
	Baillard	0	0	0
	Lagrangette	132 106	136 342	128 839
	Darrodès	137 746	172 918	158 245
	Lagravère			
	Lartigues			
Larousset	24 171	24 215	19 758	
Brame	Maurillac	575 535	556 657	561 219
	La Brame	545 451	605 203	583 979
	Miramont	150 840	161 006	179 064
	Allemans	226 123	219 469	200 917
Garonne	Mouliot	248 946	269 192	242 451
Lot Amont	Jaubardet	13 258	10 703	5 463
	Mounet	183 269	194 743	200 856
	Camp de Garde	155 549	151 484	135 023
Nord du Lot	Bayssac	354 027	366 205	379 702
	Boudy de B.	113 435	147 955	178 509
	Bougnagou	219 477	196 612	173 815
	Gontaud	693 770	658 947	621 524
	Pinel Hauterive	1 879 812	1 804 051	1 776 965
	Tombeboeuf	209 961	270 237	222 177
	Beausoleil	478 649	491 490	471 455
	Chamouleau	6 897	12 527	0
	Savignac	267 397	292 971	316 833
Nord de Marmande	Auriac sur Dropt	471 457	526 981	538 523
	Saint Pierre sur D.	555 880	514 435	562 339
	Virazeil	418 359	384 670	393 514
Porte des Landes	Clarens	307 744	463 751	579 425
	Lagagnan	506 575	473 179	330 003
	Marchepin	52 185	104 836	160 796
	Caillerot	308 917	344 022	268 521
	Luchet	59 531	57 949	51 030
Sud du Lot	Le Mail	938 398	969 490	996 755
	Cauzac	1 266 966	1 256 423	
	Prayssas	748 909	743 289	490 789
	Saint Julien	972 669	826 293	637 275
	Lafitte	622 409	610 260	583 788
	Brot	239 900	237 686	228 110
Villeneuvois	Pontous	1 954 256	2 049 524	1 963 230
TOTAL		18 190 836	18 305 147	16 158 048

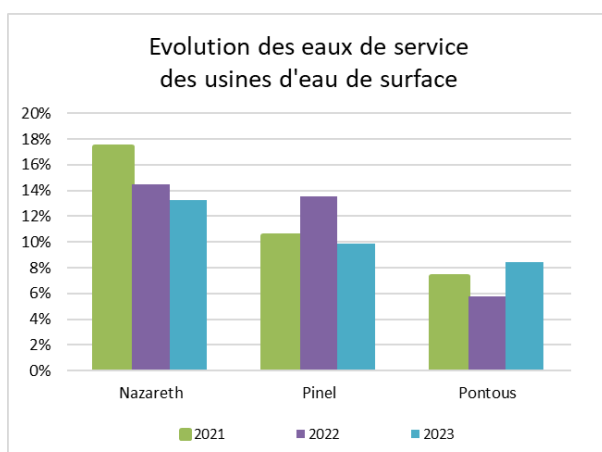
On peut extraire du tableau précédent deux histogrammes représentant l'évolution du volume total produit :



L'évolution des volumes produits suit celle des volumes prélevés.

La différence entre les volumes produits et les volumes captés provient des eaux de service, eaux utilisées dans les usines pour les nettoyages et les analyseurs.

Ces volumes sont plus importants pour les usines de production utilisant des eaux de surface que celles utilisant l'eau issue des sources et forages profonds.



Les eaux de service des usines prélevant une eau de surface représentent une part variable des eaux captées, selon les filières de traitement :

- Nazareth (Nérac) : 13,28 %
- Pinel (Pinel Hauterive) : 9,87 %
- Pontous (Villeneuve sur Lot) : 8,44 %

1.2.9. Transferts entre unités de distribution

Il existe des transferts d'eau entre les unités de distribution de différents territoires (anciens contrats de vente et d'achat d'eau).

Territoires "vendeurs"	Territoires "acheteurs"	Volumes transférés (m³)		
		2021	2022	2023
Albret	Sud du Lot	2 829	57	932
	Porte des Landes	8 561	9 387	7 487
Brame	Nord du Lot	18 676	43 647	34 519
Nord du Lot	Sud du Lot	97 626	117 442	93 955
	Villeneuvois	128	485	146
	LA47 (Penne St Sylvestre)	2 141	1 422	2 162
Nord de Marmande	Nord du Lot	10 757	32 487	33 436
Porte des Landes	Albret	26 126	24 835	29 398
Sud du Lot	Nord du Lot	6 127	7 906	10 075
	Lot Amont	12 001	15 085	15 903
Villeneuvois	Sud du Lot	1 334	1 683	1 808
	LA47 (Penne St Sylvestre)	320 929	352 282	386 022
	Nord du Lot	20 606	6 755	23 296
TOTAL		527 841	613 473	639 139

1.2.10. Vente d'eau en gros

Il existe des ventes d'eau en gros, c'est-à-dire des volumes d'eau vendus à d'autres collectivités, suivant une convention signée entre collectivités.

Territoires vendeurs	Services d'eau acheteurs	Volumes vendus (m³)		
		2021	2022	2023
Albret	Armagnac Ténarèze	29 006	32 123	31 976
	Agglomération d'Agen depuis Bruch	771 143	587 769	579 748
Nord du Lot	Tonneins		361	-
Sud du Lot	Agglo Agen	1 181 878	1 021 036	495 896
	Valence Moissac	-	-	-
Lot Amont	Lémance	9 594	2 326	3 339
TOTAL		1 991 621	1 643 615	1 110 959

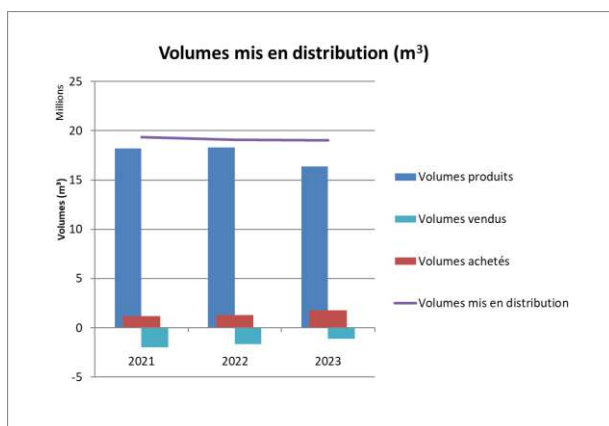
1.2.11. Achat d'eau en gros

Il existe des achats d'eau en gros, c'est-à-dire des volumes d'eau achetés à d'autres collectivités, suivant une convention signée entre les collectivités.

Territoires acheteurs	Services d'eau vendeur	Volumes achetés (m ³)		
		2021	2022	2023
Albret	Agglo Agen	819 614	808 849	817 869
Brame	Sud Perigord	0	0	0
Garonne	Tonneins	27	13	25
	Garonne Gascogne	208 839	218 496	215 499
Nord de Marmande	Marmande	55 121	124 671	97 065
	Bassane Dropt Garonne	758	591	209
Nord du Lot	La Lémance	16 538	19 301	22 639
	Tonneins	11 058	14 067	2 306
Sud du Lot	Agglo Agen	297	242	547 808
	Valence Moissac	1 919	4 333	
Lot Amont (Tournon)	La Lémance	1 881	2 841	2 521
	QPS	81 505	83 438	79 362
TOTAL		1 197 557	1 276 842	1 785 303

1.2.12. Volumes mis en distribution

Les volumes mis en distribution dans les réseaux sont calculés par la somme des volumes produits et des volumes achetés, moins les volumes vendus en gros.



Les volumes achetés sont en légère augmentation. En effet, le forage de Tulet, situé sur la commune de Cauzac a été transféré lors du transfert des communes de la Communauté des Communes Porte d'Aquitaine et Pays de Serres et les volumes nécessaires à l'alimentation d'une partie du territoire du Sud du Lot sont donc achetés.

1.3. La Distribution

1.3.1. Les ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage permettent d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'incident grave, sur les conduites ou les stations de refoulement.

La capacité totale de stockage sur le Syndicat est la suivante :

Territoire	Nombre de réservoirs	Capacité totale en m ³
Albret	40	13 135
Brame	18	7 050
Garonne	7	2 050
Lot Amont 47	15	3 057
Nord du Lot	49	22 280
Nord de Marmande	14	5 875
Porte des Landes	17	5 778
Sud du Lot	29	13 385
Villeneuveis	15	3 057
Capacité de stockage	204	75 667

En permanence, un volume minimal de 120 m³ est conservé dans les réservoirs de plus de 200 m³, et un minimal de 60 m³ pour les autres réservoirs, pour les services d'incendie.

Le Syndicat réalise chaque année, pour le maintien en état de son patrimoine, des travaux de réhabilitation de ses réservoirs et châteaux d'eau. Ces travaux consistent en la mise en sécurité des ouvrages, la reprise intérieure et extérieure du génie civil ainsi que l'étanchéité des cuves et des dômes.

Le réservoir du Collège situé à Nérac a été réhabilité en 2023.

En 2024, la réhabilitation des réservoirs suivants est prévue :

Cancon bas service, Jolibeau (Villeneuve), Saint Pastour, Bécanne (Port Sainte Marie), Porteteny (Lavardac), Ambrus et Petit Tour (Pujols).

Les études sont en cours pour la réalisation de nouveaux stockages sur les forages de Camp de Garde (Tournon d'agenais) et Saint Pierre (Saint Pierre sur Dropt), et au puits de Lagagnan (Pompogne).

1.3.2. Le réseau de distribution

La longueur totale du réseau hors branchements est la suivante :

Linéaire de réseau (en km)	2 021	2 022	2 023
Albret	1 355	1 296	1 295
Brame	970	972	974
Garonne	263	261	276
Lot Amont 47	501	497	504
Nord du Lot	2 443	2 446	2 453
Nord de Marmande	784	782	783
Porte des Landes	812	807	804
Sud du Lot	1 576	1 578	1 181
Villeneuveis	251	252	252
Linéaire Total	8 955	8 891	8 522

Au 1^{er} janvier 2021, les réseaux des communes de Roquecor, St Amans du Pech et Valeilles ont été transférés.

En 2023, le linéaire de réseau de distribution diminue sur le territoire du Sud du Lot entraînant donc une diminution du linéaire total. En effet, les communes de l'ancienne Communauté de Communes Porte d'Aquitaine et Pays de Serres ont été transférées à l'Agglomération d'Agen.

Les densités d'abonnés sont très variables selon les territoires. En effet, certains secteurs sont urbains, avec un faible linéaire de réseau qui dessert un nombre important d'abonnés (Villeneuvois) et inversement, dans les secteurs ruraux, des linéaires importants de réseaux sont nécessaires pour alimenter un nombre plus faible d'abonnés.

Territoires	Nombre d'abonnés	Linéaire de réseau (km)	Densité (ab/km)
Albret	14934	1295	12
Brame	10015	974	10
Garonne	3196	276	12
Lot Amont 47	4761	504	9
Nord du Lot	22635	2453	9
Nord de Marmande	9823	783	13
Porte des Landes	8242	804	10
Sud du Lot	13669	1181	12
Villeneuvois	14285	252	57
Total	101560	8522	16

Le linéaire de réseau de distribution par commune est présenté dans le tableau page suivante.

Linéaire de réseau EAU POTABLE en mètres

Brame		2023		Nord du Lot		2023		Nord de Marmande		2023		Albret		2023		Sud du Lot		2023		Garonne		2023 (ml)	
Agnac		33 737		Agmé		7 955		Auriac sur Dropt		9 147		Andiran		25 900		Aiguillon		87 441		Calonges		28 173	
Allemans du Dropt		21 845		Armillac		14 761		Baleyssagues		14 100		Barbaste		54 300		Allez et Cazeneuve		24 508		Caumont		29 900	
Bourgougnague		28 271		Beaugas		52 145		Beaupuy		28 683		Bruch		40 200		Bazens		32 540		Fourques		44 600	
Bournel		26 740		Birac sur Trec		34 766		Cambas		15 872		Calignac		33 500		Beauville				Lagruere		17 822	
Cahuzac		20 537		Boudy de B		21 414		Castelnaud sur Gupie		33 130		Espiens		28 700		Blaymont				Marmande		17 100	
Castillonès		52 029		Brugnac		18 539		Caubon St Sauveur		21 387		Feugarolles		46 100		Bourran		28 342		Mas d'Agenais		38 105	
Cavarc		19 216		Cancon		67 252		Duras		51 681		Fieux		26 000		Cassignas		12 474		Monheurt		18 809	
Devillac		18 309		Casseneuil		63 281		Escassefort		23 815		Francescas		35 700		Castella		17 191		Razimet		15 189	
Doudrac		13 497		Castelmoron sur Lot		54 851		Esclottes		14 391		Fréchou		22 300		Cauzac				Ste Marthe		24 500	
Douzains		29 819		Castelnaud de G		42 292		Lachapelle		3 439		Lamontjoie		33 800		Clermont Dessous		37 798		Senestis		20 447	
Ferrensac		23 212		Clairac		89 794		Lagupie		18 471		Lannes		52 300		Cours		22 244		Villeton		21 732	
La Sauvetat du Dropt		24 803		Coulox		29 535		Levignac de Guyenne		38 572		Lasserre		7 200		La Croix Blanche		29 790		TOTAL		276 377	
Lalandusse		20 159		Fauguerolles		20 129		Loubès Bernac		27 766		Lavardac		50 900		Dolmayrac		43 813					
Lauzun		62 140		Fauillet		32 533		Marmande		56 255		Mézin		70 800		Dondas				Porte des Landes		2023 (ml)	
Lavergne		35 647		Fongrave		21 701		Mauvezin sur Gupie		29 943		Moncaut		30 300		Engayrac				Allons		51 500	
Mazières Naresse		16 581		Gavaudun		35 679		Monteton		20 736		Moncrabeau		73 200		Fréгимont		12 692		Ambrus		14 352	
Miramont de Guyenne		62 894		Gontaud de N		62 460		Pardailan		28 836		Mongailard		14 100		Frespech		24 409		Anzex		32 000	
Montauriol		21 637		Grateloup St Gayrand		36 882		St Astier		18 125		Montagnac sur A		45 100		Galapian		23 382		Beauziac		32 200	
Montaut		27 508		Hautevignes		16 881		St Avit		12 918		Montesquieu		50 700		Granges sur Lot		11 105		Buzet sur Baïse		52 751	
Moustier		20 664		Labretonie		19 926		St Géraud		8 946		Nérac		215 600		Hautefage la Tour		53 558		Casteljaloux		115 500	
Parranquet		19 054		Lacaussade		19 143		St Jean de Duras		20 519		Nomdieu		17 900		Lacépède		18 210		Caubeyres		21 883	
Peyrières		18 671		Laparade		28 127		St Martin Petit		18 582		Pompiey		25 300		Lafitte sur Lot		34 531		Damazan		44 111	
Puyserampion		21 041		Laperche		14 818		St Pardoux du Breuilh		17 319		Poudenas		27 400		Lagarrigue		9 466		Fargues sur Ourbise		41 253	
Rayet		15 251		Laussou		34 984		St Pierre sur Dropt		18 628		St Pierre Lisse		59 000		Réaup Lisse		53 633		Grezet-Cavagnan		30 700	
Rives		24 340		Le Lédat		37 006		St Sernin de Duras		38 256		St Pé St Simon		27 900		Laugnac		37 894		Labastide Castel Am.		25 300	
Roumagne		23 015		Longueville		10 469		Ste Bazeille		61 133		St Vincent de L		24 600		Lusignan Petit		16 585		La Réunion		39 300	
Sérignac Péboudou		27 236		Lougratte		38 422		Savignac de Duras		24 410		Ste Maure de P		33 300		Madaïllan		45 155		Leyritz-Moncassin		29 000	
Seyches		51 520		Monbahus		60 758		Soumensac		20 779		Saumont		13 900		Massels		17 173		Puch d'Agenais		50 000	
St Colomb de Lauzun		54 434		Monclar		45 653		Ste Colombe de Duras		8 532		Sos		54 600		Monbalen		27 634		Ste Gemme Martailac		24 900	
St Etienne de Villereal		30 195		Monflanquin		157 688		Villeneuve de Duras		17 205		Thouars		7 300		Montpezat d'Agenais		42 703		Saint Léger		11 191	
St Martin de Villereal		16 046		Monségur		30 007		Virazeil		61 081		Vianne		25 900		Nicole		5 480		Saint Léon		20 110	
St Pardoux Isaac		22 055		Montagnac sur L		42 669		TOTAL		782 657		Xaintraillies		22 600		Port Sainte Marie		61 270		St Martin Curton		39 000	
St Quentin du Dropt		22 027		Montastruc		46 355						TOTAL		1 296 400		Prayssas		50 533		St Pierre de Buzet		18 017	
Tourliac		8 749		Montignac de L		36 249										Pujols		99 564		Pompogne		29 500	
Villereal		41 197		Montignac T		13 557										Puymirol				Pindères		38 000	
TOTAL		974 076		Monviel		10 650		Sauvetat sur Lède		33 957		Anthé		26 926		Saint Antoine de Ficalba		36 098		Saumejan		17 800	
				Moulinet		23 040		Savignac sur Leyze		32 555		Auradou		22 112		Saint Jean de Thurac				Villefranche du Queyran		25 500	
				Pailloles		23 370		Segalas		26 665		Cazideroque		26 213		Saint Laurent		11 478		TOTAL		803 868	
				Paulhiac		40 876		Taillebourg		13 081		Courbiac		13 823		Saint Martin de Beauville							
				Pinel Hauterive		47 736		Tombeboeuf		34 760		Dausse		23 321		Saint Maurin				Sud du Lot		2023	
				Puymiclan		56 006		Tonneins		76 342		Massoules		18 799		Saint Robert		12 383		fin			
				St Aubin		39 432		Tourtres		21 569		Penne d'Agenais		117 021		Saint Romain le Noble				Sembas		22 153	
				St Barthélémy		34 209		Trentels		42 235		Roquecor		49 044		Saint Salvy		16 368		Fayrac			
				St Etienne de F		23 208		Varès		36 897		St Amans du Pech		13 829		Saint Sardos		26 402		Le Temple sur Lot		42 706	
				St Eutrope de Born		73 280		Verteuil		33 668		St Beauzeil		20 310		Saint Ursisse				Total		1 181 224	
				St Maurice		11 251		Villebramar		14 580		St Sylvestre		60 554		Sainte Colombe de Villeneuve		32 519					
				St Pastour		31 732		Villeneuve sur Lot		150 726		Tournon		53 450		La Sauvetat de Savères							
				Ste Livrade		125 176		TOTAL		2 452 528		Trémons		28 043									
				Salles		36 846						Valeilles		31 038									
												TOTAL		504 483									

1.3.3. Renouvellement du réseau d'eau potable

Le renouvellement de réseaux fuyards et des branchements permet de diminuer les pertes en eau sur le territoire et d'entretenir le patrimoine.

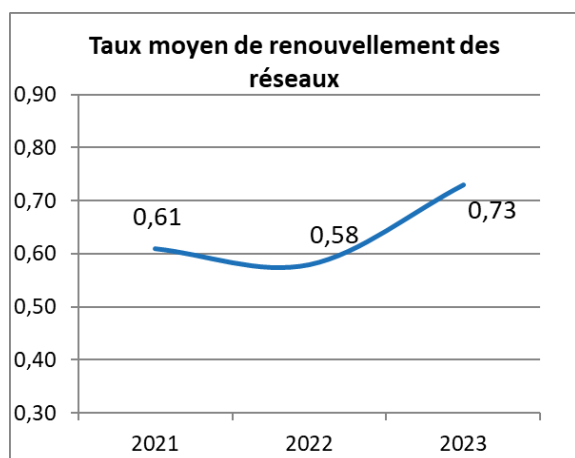
Le linéaire de réseau renouvelé (hors branchements) est présenté ci-dessous :

Linéaire renouvelé	2021	2022	2023
Albret	5 466	13 462	7 911
Brame	777	3 910	1 325
Garonne	1 303	1 708	1 335
Lot-Amont	1 521	4 117	4 530
Nord du Lot	7 943	12 903	18 875
Nord de Marmande	2 640	9 509	6 843
Porte des Landes	2 889	1 296	3 808
Sud du Lot	9 813	16 645	10 277
Villeneuvois	1 550	1 105	1 363
Total	33 902	64 655	56 267

L'indice P107.2 exprime le taux de renouvellement du réseau (sans tenir compte du linéaire des branchements renouvelés).

Le taux de chaque territoire est calculé à partir de la moyenne de longueurs de réseaux renouvelés hors branchement depuis quatre années, rapporté au linéaire de réseau de l'année en cours. L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.

Le taux de renouvellement s'élève à **0,73 %**.



Le taux moyen de renouvellement est en augmentation car le linéaire de réseau renouvelé depuis 5 ans a fortement augmenté.

Il est important de noter que le Syndicat renouvelle les branchements jusqu'au compteur des abonnés, en même temps que les réseaux et réalise le déplacement des niches des compteurs sur le domaine public. Le linéaire des branchements renouvelé n'est pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur.

1.3.4. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

Suite au décret n°2007-675 du 2 mai 2007, modifié en décembre 2013, un indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux doit être évalué. Cet indice est calculé à partir de notes attribuées à des éléments permettant d'apprécier l'étendue de la connaissance et de la gestion des réseaux. La valeur maximale de l'indice est de 120. L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.

L'indice global de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux est de **105/120**. Selon les territoires, la connaissance des périodes de pose n'est pas connue sur l'ensemble des réseaux, le plan de réseau ne mentionne pas la localisation de tous les branchements et un programme pluriannuel détaillé de renouvellement des canalisations, avec estimatif, n'est pas totalement mis en œuvre.

1.3.5. Fuites sur le réseau de distribution

Le nombre d'intervention des exploitants dans la réparation de fuites sur le réseau ou sur branchements est présenté dans le tableau ci-dessous :

	2021	2022	2023
Fuites réparées sur branchements	1 316	1 471	1 605
Fuites réparées sur réseau	1 676	1 532	1 455
Nombre total de fuites réparées	2 992	3 003	3 060
Recherche de fuites (km)	4 979	904	901

1.3.6. Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau se calcule en divisant les volumes distribués par le réseau (consommés et vendus en gros) par les volumes introduits dans le réseau (produits et achetés en gros).

Les volumes consommés tiennent compte des volumes faisant l'objet d'une estimation :

- volumes de service : nettoyage des réservoirs, désinfection des réseaux après travaux, purges et lavage des conduites, analyseurs en ligne...
- volumes consommés sans comptage : essais des poteaux incendie, fontaines sans compteur, lavage de la voirie...

Les volumes de service et les volumes non comptés sont estimés conformément aux règles établies par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

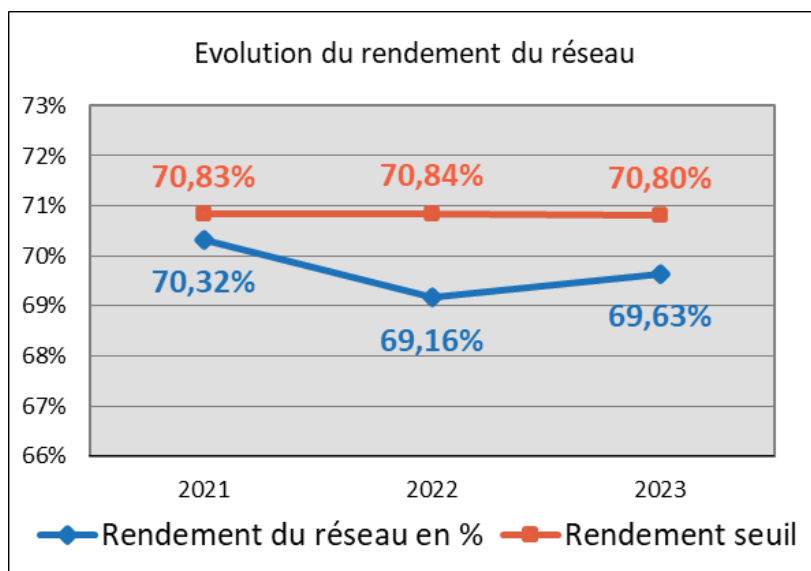
Certains volumes échappent à la comptabilisation : il s'agit des fuites, mais également des piquages frauduleux et l'utilisation non autorisée des poteaux incendie...

Pour le calcul du rendement global d'EAU47, les volumes vendus et achetés en gros ne sont comptabilisés que lorsqu'ils concernent des collectivités voisines d'EAU47 (paragraphes 1.2.6 et 1.2.7).

Les rendements par territoires sont présentés ci-contre :

Territoire	Rendement (%)		
	2021	2022	2023
Albret	68,4	64,7	69,0
Brame	73,7	75,2	73,7
Garonne	70,6	68,9	71,0
Lot Amont 47	72,3	71,0	67,3
Nord du Lot	71,2	70,2	71,3
Nord de Marmande	72,7	73,1	69,2
Porte des Landes	80,2	77,8	78,4
Sud du Lot	64,7	63,8	61,3
Villeneuveois	80,4	81,8	84,9

L'évolution du rendement global du Syndicat EAU47 est présentée ci-dessous :



1.3.7. Rendement seuil

Conformément au décret du 27 janvier 2012 concernant les rendements, le rendement seuil qu'il convient d'atteindre dans le cas où les prélèvements sur les ressources en ZRE (Zone de Répartition des Eaux) sont supérieurs à 2 millions de m³ par an, est calculé de la façon suivante :

$$70 + (\text{indice de consommation} / 5)$$

En 2023, le rendement seuil est de **70,80 %**.

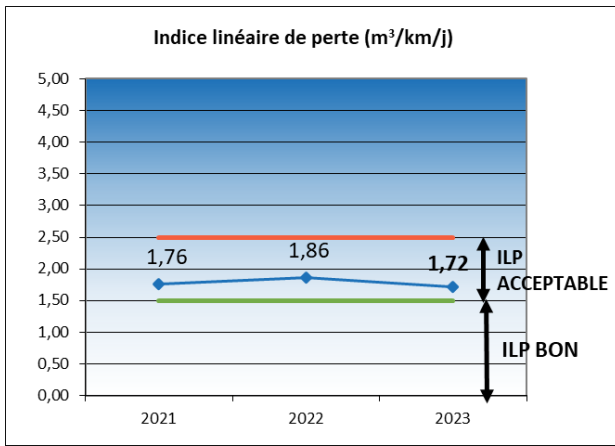
Rendement seuil	2021	2022	2023
Volume comptabilisé 365 jours	11 210 744	11 526 281	11 030 299
Volume consommé sans comptage	25 118	25 610	25 292
Volume de service	359 526	347 340	296 480
Volume vendu hors Eau47	1 991 621	1 643 615	1 148 143
Linéaire	8 955	8 874	8 522
Indice	70,83	70,84	70,80

Le rendement du Syndicat en 2023 est inférieur au rendement seuil.

1.3.8. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire des pertes est égal au volume perdu par les réseaux, par jour et par kilomètre de réseau.

Réglementairement, l'indice doit être calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.



L'indice linéaire de perte est en légère hausse.

Selon la densité de 16 abonnés par km de réseau, le Syndicat se situe en milieu rural (densité inférieure à 25). L'indice linéaire de pertes est considéré comme acceptable.

1.3.9. Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Il s'agit du nombre de coupures d'eau (par milliers d'abonnés) survenues au cours de l'année, pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance.

L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de réseau de chaque territoire.

En 2023, le taux d'occurrence des interruptions de service non programmé était de : **18,20 pour 1 000 abonnés.**

1.3.10. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

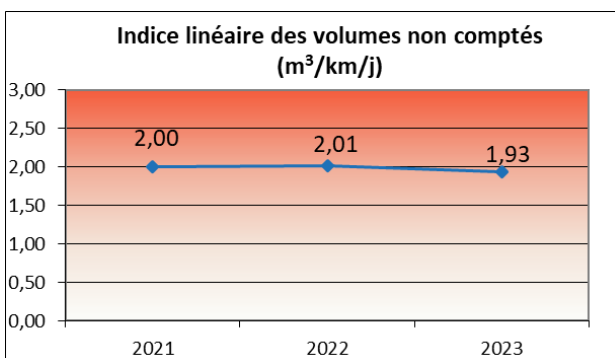
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage, comme par exemple les purges de réseau et réservoirs, les nettoyages de châteaux d'eau, les fuites, mais également les essais et manœuvres sur les poteaux incendie.

Cette valeur reflète la gestion des eaux non comptabilisées (fuites, volumes de service) et l'efficacité de la gestion du réseau.

Cet indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté (volumes introduits dans le réseau moins les volumes facturés) rapporté au kilomètre de réseau.

Une diminution de cet indice signifie une meilleure connaissance par le comptage d'une partie des volumes consommés, mais ne permet pas de déterminer un niveau de fuites, car il y a toujours des volumes consommés non comptés (pour le service). Cet indicateur est témoin d'un comptage exhaustif et une meilleure gestion du réseau, notamment avec l'utilisation de la sectorisation pour la recherche de fuites.

L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le linéaire de chaque territoire.



L'indice linéaire de volumes non comptés est assez stable. La baisse de cet indice est en corrélation avec l'indice linéaire de pertes.

1.3.11. Recherche de fuites

Le Syndicat EAU47 a renforcé depuis 2017 son expertise de recherche de fuites. En effet, il est nécessaire d’avoir une vision sur les recherches de fuites des exploitants, ainsi que la sectorisation.

Pour cela, des outils et des procédures ont été mis en place pour définir au mieux les travaux de renouvellement de réseaux fuyards, ceci dans l’objectif de poursuivre la réduction des pertes d’eau et améliorer les rendements de réseau.

Ce travail est réalisé en exploitant notamment les données issues des compteurs de sectorisation, des bilans d’intervention réalisés par les exploitants, et la mise en place de campagnes nocturnes de recherche de fuites.

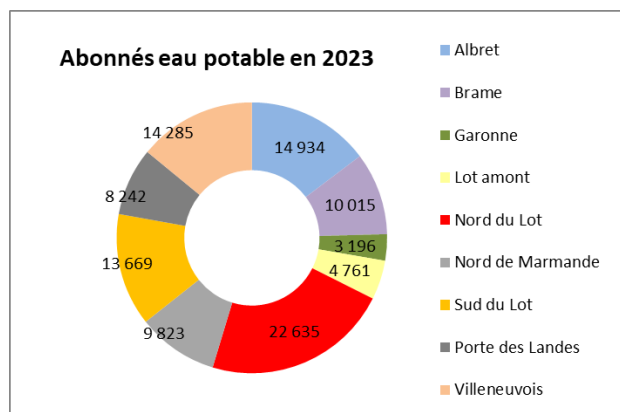
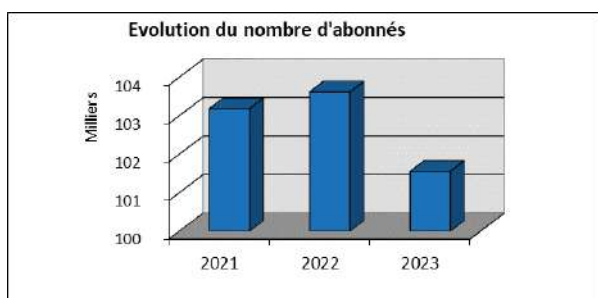
La recherche de fuites reste stable par rapport à l’année 2022. Elle a concerné 901 km en 2023.

1.4. Les abonnés

1.4.1. Les chiffres-clés

Le Syndicat EAU47 décompte 101 560 abonnés en 2023.

L’évolution du nombre d’abonnés est présentée dans le graphique suivant.



En 2021, les communes tarn-et-garonnaises de Roquecor, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil et Valeilles ont transféré leur compétence au Syndicat EAU47.

En 2023, la diminution du nombre d’abonnés est liée au transfert de compétence de Communauté des Communes Porte d’Aquitaine Pays de Serres à l’Agglomération d’Agen.

L’estimation du nombre d’habitants desservis est présentée dans le tableau suivant :

Estimation du nombre d'habitants desservis	
Albret	30 013
Brame	26 660
Garonne	6 760
Lot Amont	8 515
Nord du Lot	74 220
Nord de Marmande	25 700
Porte des Landes	14 080
Sud du Lot	48 976
Villeneuvois	25 630
Nombre d'habitants	260 554

1.4.2. Nouveaux branchements

Le délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (hors réalisation de branchement neuf) est fixé par le syndicat :

Délai maximal d'ouverture de branchement	
Albret	1 jour ouvré
Brame	2 jours ouvrés
Mas d'Agenais	1 jour ouvré
Nord du Lot	2 jours ouvrés
Nord du Lot Clairac Castelmoron	1 jour ouvré
Nord de Marmande	2 jours ouvrés
Penne Saint Sylvestre	1 jour ouvré
Porte des Landes	1 jour ouvré
Sud du Lot	2 jours ouvrés
Sud de Marmande	1 jour ouvré
Tournon	1 jour ouvré
Villeneuveois	6 heures

L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire. Le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1) est de **100 %**.

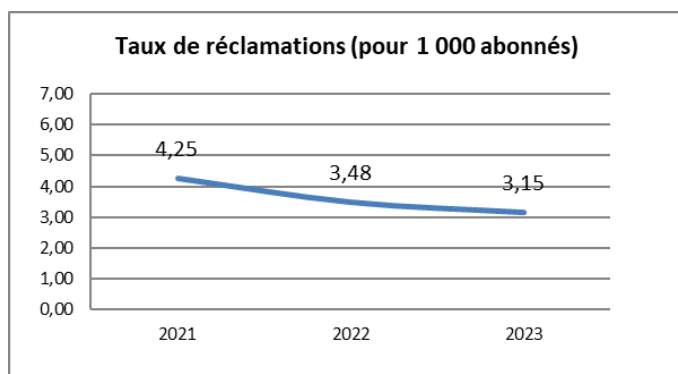
1.4.3. Branchements en plomb

Lorsque des branchements en plomb sont identifiés, le Syndicat met en œuvre une programmation de travaux pour les supprimer et les remplacer par des conduites conformes à la réglementation.

Sur le territoire de l'Albret, suite au transfert de la compétence eau potable par plusieurs communes, près de 300 branchements en plomb ont été identifiés. Un programme de renouvellement a débuté en 2022 et devrait s'achever en 2025. En 2023, le Syndicat EAU47 a poursuivi son programme de renouvellement de ces branchements.

1.4.4. Taux de réclamation

Le taux de réclamation est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au prix de l'eau.



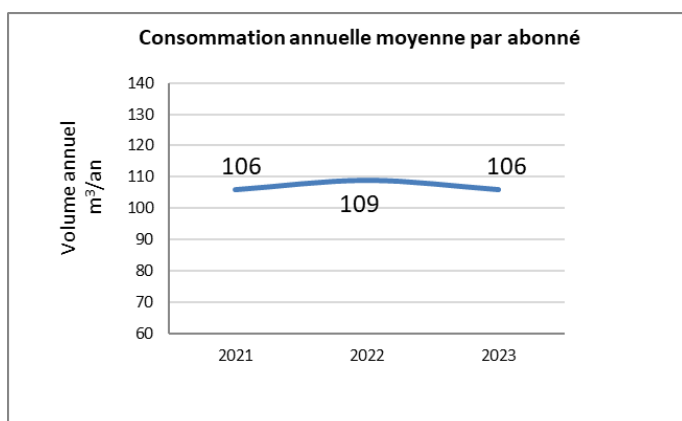
Les réclamations sont essentiellement adressées aux exploitants.

L'indice est calculé par territoire, puis pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire. En 2023, il y a eu **363** réclamations, pour **101 560** abonnés.

1.5. La Consommation

La consommation moyenne par abonné est calculée en divisant les volumes facturés sur 365 jours par le nombre d'abonnés.

	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés	103 186	103 624	101 560
Volumes facturés (m ³)	10 917 538	11 305 478	10 750 069
Consommation moyenne par abonné (m ³ /ab/an)	106	109	106



La consommation moyenne est relativement stable. Elle a légèrement augmenté en 2022 en raison des températures estivales élevées. Elle est tout de même inférieure à la moyenne nationale théorique, qui est de 120m³/an par abonné.

La consommation annuelle moyenne par abonné n'est pas identique selon les territoires :

Volumes annuels par abonné (m ³)	2021	2022	2023
Albret	93	90	89
Brame	101	102	105
Garonne	94	109	77
Lot Amont	106	123	103
Nord du Lot	120	127	126
Nord de Marmande	108	104	110
Porte des Landes	108	117	106
Sud du Lot	115	116	113
Villeneuve	89	91	90
Moyenne	106	109	106

Les différences de consommation annuelle moyenne s'expliquent par des spécificités de chaque territoire et la présence éventuelle de gros consommateurs (industriels, installations d'accueil touristique etc.).

Les consommateurs ayant un volume facturé supérieur à 500 m³ sont des mairies (établissements scolaires, piscines...), des maisons de retraite, des entreprises : Maître Prunille, Medica France, Danival, Daucy...

Le nombre d'abonnés par commune ainsi que leur consommation sont présentés dans les pages suivantes.

Abonnés EAU POTABLE

Brame		Nord du Lot				Nord de Marmande				Albret				Sud du Lot					
2 022		2 023		2 022		2 023		2 022		2 023		2 022		2 023		2 022		2 023	
Agnac	256	260	Agmé	57	57	Auriac sur Dropt	114	117	Andiran	147	149	Aiguillon	2 200	2 215					
Allemans du Dropt	311	311	Armillac	92	91	Baleysagues	113	113	Barbaste	963	971	Allez et Cazeneuve	257	258					
Bourgougnague	144	145	Beaugas	159	160	Beaupuy	807	811	Bruch	340	343	Auradou	34	35					
Bournel	147	146	Birac sur Trec	376	381	Cambes	86	87	Calignac	260	262	Bazens	250	253					
Cahuzac	196	199	Boudy de B	180	181	Castelnaud sur Gupie	449	451	Espiens	180	181	Beauville	360	-					
Castillonès	857	863	Brugnac	84	84	Caubon St Sauveur	131	130	Feugarolles	454	457	Blaymont	149	-					
Cavarc	92	91	Cancon	741	744	Duras	808	807	Fioux	175	175	Bourran	255	255					
Devillac	105	107	Casseneuil	1 159	1 161	Escassefort	343	346	Francescas	385	389	Cassignas	73	74					
Doudrac	60	61	Castelmoron sur Lot	876	884	Escottes	91	91	Fréchou	130	128	Castella	167	170					
Douzains	159	161	Castelnaud de G	331	332	Lachapelle	52	52	Lamontjoie	288	289	Cauzac	220	-					
Ferrensac	128	128	Clairac	1 391	1 394	Lagupie	309	311	Lannes - Villeneuve	228	229	Clermont Dessous	384	386					
La Sauvetat du Dropt	298	300	Coulx	127	128	Levignac de Guyenne	405	411	Lasserre	52	53	Cours	114	115					
Lalandusse	132	131	Fauguerolles	338	336	Loubès Bernac	287	286	Lavardac	1 410	1 403	La Croix Blanche	486	490					
Lauzun	540	545	Fauillet	356	356	Marmande	934	935	Mézin	959	958	Dolmayrac	341	340					
Lavergne	301	303	Fongrave	245	248	Mauvezin sur Gupie	271	271	Moncaut	287	287	Dondas	136	-					
Mazières Naresse	87	87	Gavaudun	180	181	Monteton	154	151	Moncrabeau	472	469	Engayrac	87	-					
Miramont de Guyenne	1 809	1 819	Gontaud de N	785	797	Pardailan	178	181	Mongailard	117	117	Frégimont	128	130					
Montauriol	133	133	Grateloup St Gayrand	208	207	St Astier	127	126	Montagnac sur A	327	326	Frespech	158	160					
Montaut	156	157	Hautevignes	70	73	St Avit	102	103	Montesquieu	371	382	Galapian	175	176					
Moustier	165	165	Labretonie	88	88	St Géraud	48	50	Nérac	4 536	4 553	Granges sur Lot	282	282					
Parranquet	89	89	Lacaussade	115	116	St Jean de Duras	119	119	Nomdieu	124	124	Hautefage la Tour	473	477					
Peyrières	146	147	Laparade	242	235	St Martin Petit	260	261	Pompiery	124	121	Lacépède	180	177					
Puysserampion	135	136	Laperche	73	74	St Pardoux du Breuil	285	287	Poudenas	178	178	La fitte sur Lot	365	364					
Rayet	108	108	Laussou	172	178	St Pierre sur Dropt	168	168	Réaup Lisse	379	378	Lagarrigue	130	131					
Rives	147	149	Le Lédart	612	612	St Sernin de Duras	281	284	St Pé St Simon	123	125	Laroque Timbaut	865	867					
Roumagne	279	278	Longueville	169	170	Ste Bazeille	1 559	1 560	St Vincent de L	112	113	Laugnac	327	330					
Sérignac Péboudou	110	112	Lougratte	245	253	Savignac de duras	132	133	Ste Maure de P	197	193	Lusignan Petit	169	169					
Seyches	554	553	Monbahus	370	376	Soumensac	141	139	Saumont	124	125	Madaillan	276	277					
St Colomb de Lauzun	276	279	Monclar	482	499	Ste Colombe de Duras	55	57	Sos	495	497	Massels	68	68					
St Etienne de Villeréal	174	177	Monflanquin	1 489	1 498	Villeneuve de Duras	181	181	Thouars	110	111	Monbalen	197	200					
St Martin de Villeréal	66	64	Monségur	202	203	Virazeil	797	804	Vianne	620	612	Montpezat d'Agenais	286	290					
St Pardoux Isaac	681	682	Montagnac sur Lède	184	186	TOTAL	9 787	9 823	Xaintrailles	242	236	Nicole	132	132					
St Quentin du Dropt	127	129	Montastruc	140	141				TOTAL	14 909	14 934	Port Sainte Marie	861	850					
Tourliac	79	80	Montignac de L	169	168							Prayssas	530	536					
Villeréal	913	920	Montignac T	73	73							Pujols	1 739	1 740					
TOTAL	9 960	10 015	Monviel	38	38							Puymirol	484	-					
			Moulinet	98	98	Porte des Landes	2 022	2 023				Saint Antoine de Ficalba	358	354					
			Paillolles	149	153	Allons	138	138				Saint Jean de Thurac	270	-					
			Paulhiac	170	170	Ambrus	62	66				Saint Laurent	194	196					
			Pinel Hauterive	295	293	Anzex	164	167	Lot Amont			Saint Martin de Beauville	86	-					
			Puymiclan	321	326	Beauziac	145	148		2 022	2 023	Saint Maurin	276	-					
Calonges	251	254	St Aubin	194	196	Buzet sur Baïse	709	710	Anthé	115	111	Saint Robert	87	86					
Caumont	341	351	St Barthélémy	295	297	Casteljaloux	3 226	3 409	Auradou	149	150	Saint Romain le Noble	212	-					
Fourques	637	653	St Etienne de F	325	333	Caubevres	143	144	Cazideroque	132	130	Saint Salvy	105	106					
Fourquere	168	170	St Eutrope de Born	391	393	Damazan	789	811	Dausse	280	272	Saint Sardos	148	149					
Marmande	150	147	St Maurice de L	55	55	Fargues sur Ourbise	222	225	Massoules	106	104	Saint Ursisse	105	-					
Mas d'Agenais	777	770	St Pastour	210	211	Grezet-Cavagnan	203	208	Penne d'Agenais	1 348	1 304	Sainte Colombe de V	244	249					
Monheurt	101	105	Ste Livrade NDL + SDL	2 997	3 017	Labastide Castel	174	173	Roquecor	319	321	La Sauvetat de Savères	238	-					
Razimet	144	145	Salles	160	161	La Réunion	280	285	St Amans du Pech	143	144	Sembas	74	75					
Ste Marthe	284	279	Sauvetat sur Lède	312	312	Leyritz-Moncassin	115	119	St Beauzeil	70	72	Tayrac	190	-					
Senestis	90	90	Savignac sur Leyze	163	163	Pindères	123	123	St Sylvestre	1 262	1 263	Le Temple sur Lot	498	507					
Villeton	228	232	Segalas	121	119	Pompoigne	89	89	Tournon d'Agenais	458	470	Total	16 423	13 669					
TOTAL	3 171	3 196	Taillebourg	33	33	Puch d'Agenais	358	371	Trémons	187	190								
			Tombeboeuf	272	273	Ste Gemme Martailac	182	188	Valeilles	161	164								
			Tonneins	919	922	St Léger	80	79	TOTAL	4 796	4 761								
			Tourtres	78	78	St Léon	155	156											
			Trentels	426	429	St Martin Curton	163	168											
			Varès	308	309	St Pierre de Buzet	154	157											
			Verteuil	258	254	Saumejan	57	55											
			Villebramar	63	65	Villefranche du Queyran	235	253											
			Villeneuve sur Lot NdL+SdL	1 263	1 272	TOTAL	7 966	8 242											
			TOTAL	22 494	22 635														

Consommations facturées EAU POTABLE

Brame			Nord du Lot				Nord de Marmande				Albret				Sud du Lot			
2 022		2 023	2 022		2 023	2 022		2 023	2 022		2 023	2 022		2 023	2 022		2 023	
Agnac	26 774	30 446	Agné	6 115	5 705	Auriac sur Dropt	8 251	9 426	Andiran	46 516	34 463	Aiguillon	227 157	208 721				
Allemans du Dropt	28 655	26 812	Armillac	14 828	13 753	Baleysagues	15 693	17 553	Barbaste	84 901	89 558	Allez et Cazeneuve	27 948	30 506				
Bourgougnague	16 657	24 938	Beaugas	24 753	24 986	Beaupuy	71 795	73 628	Bruch	29 564	28 774	Auradou	5 444	5 909				
Bournel	17 413	17 520	Birac sur Trec	33 153	27 284	Cambes	8 454	9 129	Calignac	27 076	25 926	Bazens	44 774	44 866				
Cahuzac	20 721	20 309	Boudy de B	20 138	22 994	Castelnau sur Gupie	49 970	54 916	Espiens	20 859	22 897	Beauville	40 057	-				
Castillonès	88 732	83 787	Brugnac	23 997	19 604	Caubon St Sauveur	17 589	21 087	Feugarolles	40 851	42 257	Blaymont	14 619	-				
Cavarc	10 354	8 731	Cancon	93 155	95 015	Duras	89 525	83 279	Fioux	18 135	17 612	Bourran	23 491	20 149				
Devillac	11 633	13 134	Casseneuil	116 026	118 675	Escassefort	36 180	37 101	Francescas	34 766	37 599	Cassignas	12 636	7 022				
Doudrac	7 594	7 392	Castelmoron sur Lo	304 708	338 941	Esclottes	10 608	10 376	Fréchou	11 629	10 665	Castella	19 046	24 659				
Douzains	17 192	19 966	Castelnau de G	35 675	33 373	Lachapelle	4 321	4 553	Lamontojoie	29 331	30 611	Cauzac	25 590	-				
Ferrensac	17 016	14 933	Clairac	130 119	140 496	Lagupie	34 547	36 720	Lannes - Villeneuve	22 118	21 288	Clermont Dessous	44 603	47 142				
La Sauvetat du Dropt	33 075	34 093	Couix	27 365	19 596	Levignac de Guyenne	48 403	42 891	Lasserre	4 779	4 865	Cours	15 113	14 744				
Lalandusse	13 188	12 840	Fauguerolles	33 425	31 691	Loubès Bernac	36 729	35 535	Lavardac	118 936	103 245	La Croix Blanche	59 419	49 970				
Lauzun	45 471	53 007	Fauillet	45 403	44 551	Marmande	93 599	101 905	Mézun	82 272	85 559	Dolmayrac	42 564	41 874				
Lavergne	29 859	37 241	Fongrave	19 854	24 412	Mauvezin sur Gupie	30 281	32 350	Moncaut	31 354	30 967	Dondas	15 866	-				
Mazières Naresse	9 563	12 561	Gavaudun	26 689	30 640	Monteton	23 243	26 021	Moncrabeau	45 563	46 579	Engayrac	9 917	-				
Miramont de Guyenne	137 902	129 399	Gontaud de N	83 621	66 356	Pardaillan	24 569	30 275	Mongailhard	8 958	10 638	Frégimont	16 564	17 479				
Montauriol	13 911	13 791	Gratoloup St G	21 330	21 950	St Astier	14 563	17 005	Montagnac sur A	35 129	35 842	Frespech	22 870	29 455				
Montaut	15 440	15 807	Hautevignes	9 271	7 581	St Avit	12 025	21 668	Montesquieu	39 059	34 570	Galapian	21 913	18 308				
Moustier	17 742	18 654	Labretonie	18 886	16 690	St Géraud	4 874	4 433	Nérac	388 640	386 269	Granges sur Lot	28 643	25 039				
Parranquet	15 808	24 803	Lacaussade	14 346	11 875	St Jean de Duras	13 635	15 389	Nomdieu	10 809	10 152	Hautefege la Tour	50 645	43 545				
Peyrières	12 026	12 389	Laparade	23 900	23 346	St Martin Petit	27 608	27 839	Pompiey	10 138	9 575	Lacépède	21 284	25 177				
Puysserampion	15 269	14 959	Laperche	6 104	5 986	St Pardoux du Breuil	22 644	25 589	Poudenas	14 318	14 160	Lafitte sur Lot	36 715	38 560				
Rayet	15 889	14 418	Laussou	25 512	26 779	St Pierre sur Dropt	17 267	18 354	Réaup Lisse	39 063	35 365	Lagarrigue	18 863	20 229				
Rives	26 383	21 512	Le Lédât	69 699	59 191	St Sernin de Duras	31 313	35 868	St Pé St Simon	11 723	11 598	Laroque Timbaut	97 926	83 501				
Roumagne	29 054	34 631	Longueville	12 147	11 010	Ste Bazaille	133 455	142 825	St Vincent de L	14 254	16 063	Laugnac	41 096	31 905				
Sérignac Péboudou	15 436	18 459	Lougratte	36 403	33 909	Savignac de duras	14 329	15 513	Ste Maure de P	20 745	18 178	Lusignan Petit	21 031	18 000				
Seyches	48 173	44 259	Monbahus	56 210	58 178	Soumensac	13 548	14 549	Saumont	13 343	12 917	Madailhan	47 608	35 353				
St Colomb de Lauzun	35 039	33 158	Monclar	51 938	49 206	Ste Colombe de Duras	10 700	11 767	Sos	34 821	35 279	Massels	9 051	8 942				
St Etienne de Villeréal	23 275	27 203	Monflanquin	206 615	235 959	Villeneuve de Duras	19 140	21 496	Thouars	7 954	7 532	Monbalen	27 882	26 146				
St Martin de Villeréal	10 958	13 881	Monségur	22 933	25 712	Virazeil	80 123	80 396	Vianne	34 382	42 083	Montpezat d'Agenais	33 037	29 440				
St Pardoux Isaac	52 192	53 546	Montagnac sur Léd	21 586	18 937	TOTAL	1 018 981	1 079 436	Xaintrailles	16 188	19 789	Nicole	11 651	8 875				
St Quentin du Dropt	41 818	29 024	Montastruc	17 171	16 279	TOTAL	1 348 174	1 332 875	Port Sainte Marie	78 147	98 619	Prayssas	68 447	61 334				
Tourliac	21 445	22 331	Montignac de L	24 443	20 222					Pujols	214 119	206 300						
Villeréal	79 170	88 662	Montignac T	8 138	7 837					Puymirol	51 003	-						
TOTAL	1 020 827	1 048 596	Monviel	8 526	7 618					Saint Antoine de Ficalba	39 917	37 248						
			Moulinet	13 887	13 095	Porte des Landes				Lot Amont								
Garonne	2 022	2 023	Pailloles	22 065	21 683	Allons	10 796	10 934	2 022		2 023							
Caumont	37 327	22 631	Paulhiac	30 513	32 599	Ambrus	6 638	5 809	Anthé	22 367	15 530							
Calonges	24 343	24 667	Pinel Hauterive	51 668	38 138	Anzex	21 783	22 149	Auradou	19 085	13 205	Saint Martin de Beauville	12 461	-				
Fourques	72 622	39 887	Puymiclan	35 236	28 262	Beauziac	14 741	11 081	Cazideroque	18 200	18 498	Saint Maurin	31 252	-				
Lagruere	23 184	10 218	St Aubin	27 940	28 168	Buzet sur Baïse	76 230	71 322	Courbiac	10 262	8 251	Saint Robert	14 358	13 836				
Marmande	19 123	8 916	St Barthélémy	26 686	22 813	Casteljaloux	327 717	303 122	Dausse	24 598	23 976	Saint Romain le Noble	22 546	-				
Mas d'Agenais	80 981	64 904	St Etienne de F	32 234	28 785	Caubeyres	15 897	14 234	Massoules	17 729	13 885	Saint Salvy	11 225	13 319				
Monheurt	5 799	7 171	St Eutrope	57 841	68 257	Damazán	104 031	99 125	Penne d'Agenais	184 415	143 202	Saint Sardos	22 591	23 732				
Razimet	18 517	19 852	St Maurice	6 339	5 564	Fargues sur Ourbise	20 444	19 689	Roquecor	31 636	32 455	Saint Urcisse	11 575	-				
Ste Marthe	33 916	19 033	St Pastour	22 339	26 294	Grezet-Cavagnan	20 430	19 626	St Amans du Pech	17 356	15 961	Sainte Colombe de V	35 159	33 577				
Senestis	5 959	5 949	Ste Livrade	311 204	288 590	Labastide Castel Amoureux	23 867	21 215	St Beauzeil	7 087	7 188	La Sauvetat de Savères	23 493	-				
Villeton	24 327	22 718	Salles	24 436	25 355	La Réunion	37 484	30 161	St Sylvestre	121 726	105 530	Sembas	10 100	12 703				
TOTAL	346 098	245 946	Sauvetat sur Lède	39 765	31 867	Leyritz-Moncassin	31 721	33 606	Tournon d'Agenais	67 808	62 549	Tayrac	25 375	-				
			Savignac sur Leyze	17 564	19 851	Pompogne	8 858	8 800	Trémons	23 911	17 112	Le Temple sur Lot	46 627	72 201				
Villeneuve sur Lot	2022	2023	Segalas	18 002	18 950	Pindères	10 267	9 479	Valeilles	21 430	11 072	Total	1 907 777	1 544 997				
Bias	128 838	128 276	Taillebourg	3 082	2 333	Puch d'Agenais	41 037	40 463	TOTAL	587 610	488 414							
Villeneuve sur Lot	1 152 228	1 146 139	Tombeboeuf	26 802	19 464	Ste Gemme Martailiac	24 557	22 164										
TOTAL	1 281 066	1 274 415	Tonneins	118 894	135 302	St Léger	5 404	5 427										
			Tourtres	9 308	9 743	St Léon	23 521	22 338										
			Trentels	43 901	36 182	St Martin Curton	16 711	14 360										
			Varès	42 707	36 093	St Pierre de Buzet	16 376	14 646										
			Verteuil	31 725	32 421	Saumejan	7 065	6 187										
			Villebramar	8 564	6 434	Villefranche du Queyran	68 957	71 001										
			Villeneuve sur Lot	144 069	153 243	TOTAL	934 532	876 938										
			TOTAL	2 860 413	2 845 823													



1.6. La qualité de l'eau

1.6.1. Prélèvements et Analyses

Afin de vérifier la potabilité de l'eau au sens de l'article 19 du Code de la Santé Publique, la qualité de celle-ci est régulièrement contrôlée par des analyses d'autosurveillance de l'exploitant, mais également lors du Contrôle Sanitaire Obligatoire, réalisé par l'Agence Régionale de Santé.

Les paramètres analysés sont très nombreux, parmi les familles suivantes : paramètres organoleptiques (couleur, odeur, saveur), physicochimiques (conductivité, température, pH...), microbiologiques (coliformes totaux, streptocoques, bactéries aérobies revivifiables...), métaux lourds (fer dissous, manganèse, cuivre, zinc, aluminium...), pesticides (triazines, organochlorés, carbamates...), substances toxiques (mercure, sélénium, cyanure, arsenic...)

Le programme d'analyses est établi conformément aux prescriptions du Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, modifié par le décret du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Des prélèvements et les analyses sont effectués par le Laboratoire Départemental de l'Eau de Haute Garonne, agréé par le Ministère de la Santé.

Les prélèvements sont réalisés sur l'eau brute, l'eau traitée, et l'eau distribuée. En effet, celle-ci peut être dégradée lors de son passage dans les canalisations.

1.6.2. Conformité des prélèvements

Il existe 2 types d'exigences de qualité selon le Code de la Santé Publique :

- Limites de qualité : les eaux doivent obligatoirement présenter des teneurs inférieures ou égales à ces limites de qualité ;
- Références de qualité : valeurs indicatives établies à des fins de repère ou de suivi qualitatif.

Les indices de conformité sont calculés par territoire, puis pondérés par le volume total consommé et vendu en gros de chaque territoire.

2023	Nombre de prélèvements analysés	Nombre de prélèvements conformes	Taux de conformité bactériologique
Albret	137	137	100%
Brame	65	65	100%
Garonne	10	10	100%
Lot Amont	32	32	100%
Nord du Lot	112	111	99%
Nord de Marmande	55	55	100%
Porte des Landes	72	72	100%
Sud du Lot	98	98	100%
Villeneuveois	80	80	100%
Indice Pondéré	524	523	99,79%

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (P101.1) : **99,79 %**

2023	Nombre de prélèvements analysés	Nombre de prélèvements conformes	Taux de conformité physico-chimique
Albret	179	176	98%
Brame	70	70	100%
Garonne	10	10	100%
Lot Amont	32	32	100%
Nord du Lot	118	118	100%
Nord de Marmande	57	57	100%
Porte des Landes	90	89	99%
Sud du Lot	106	106	100%
Villeneuveois	80	80	100%
Indice Pondéré	563	562	99,65%

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (P101.1) : **99,65 %**.

La qualité de l'eau distribuée par le Syndicat EAU47 a majoritairement respecté les limites de qualité. Quelques dépassements de références de qualité ont été observés, notamment en température, carbone organique total, équilibre calco-carbonique et turbidité, sans incidence sur la qualité bactériologique.

L'eau distribuée par le Syndicat EAU47 est de bonne qualité.

1.6.3. Recherche de Chlorures de Vinyle Monomère (CVM)

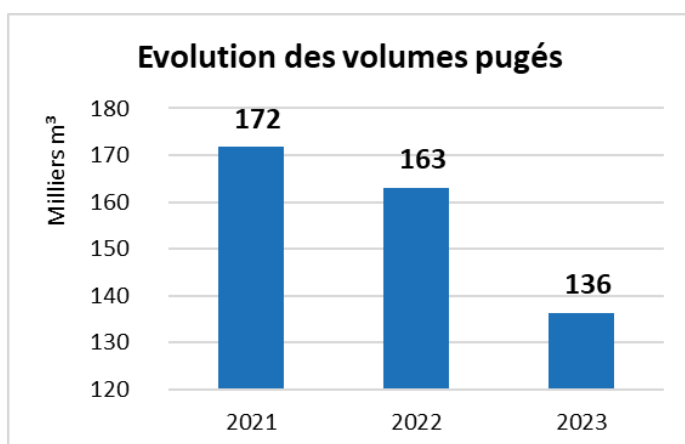
Selon l'instruction ministérielle de la direction générale de la Santé du 18/10/2012, modifiée par celle du 29/04/2020, l'ARS réalise depuis 2014 une recherche spécifique des CVM résiduels.

Ces CVM sont issus de la dépolymérisation des Poly-Chlorure de Vinyle (PVC) constituant les canalisations. Les recherches sont portées sur des antennes spécifiques du réseau, répondant à plusieurs critères (pose avant 1980, temps de contact important). Des dépassements de la limite de qualité $<0,5 \mu\text{g/l}$ ont été observés sur certaines antennes. Face à ces dépassements de seuil, le Syndicat a mis en place une procédure.

Une attention particulière est portée durant l'été. En effet, la chaleur est un des paramètres favorisant la migration des CVM dans l'eau.

- Si des dépassements sont observés sur des nouvelles antennes investiguées, l'exploitant du réseau doit réaliser une recherche afin d'affiner les tronçons incriminés, et de positionner une purge automatique au meilleur emplacement. Celle-ci permet une circulation dans les antennes peu sollicitées. Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont comptabilisés comme volumes de service.
- Sur certains secteurs, déjà identifiés lors des précédentes campagnes de mesure, des analyses sont réalisées au printemps et durant l'été. Si des dépassements sont observés, et que le réglage des purges en place ne suffit pas à maintenir une qualité d'eau conforme à la norme, des restrictions de consommations peuvent être mises en place.

Sur le territoire d'EAU47, de nouvelles antennes feront l'objet d'une recherche spécifique les 5 prochaines années. En 2023, ce sont 115 nouvelles antennes qui ont été soumises à investigation. Le taux de non-conformité de ces nouveaux points s'est porté à 88 %.



Sur les antennes non conformes, des purges manuelles ont été réalisées, et des purges automatiques avec comptage de l'eau versée au milieu naturel ont été installées. Le volume total purgé en 2023 est de **136 323 m³**.

De plus, chaque année, les secteurs identifiés non conformes continuent de faire l'objet d'une surveillance régulière et d'analyses de ce paramètre.

Dans le cas de la persistance de la non-conformité, des renouvellements de canalisation ont également été réalisés ou sont envisagés sur certaines antennes. Ces renouvellements ne sont pas

systematiques car leurs coûts sont élevés et chaque situation doit être analysée. En effet, une recherche permet d'affiner les tronçons ou les branchements à renouveler.

Les tronçons ayant fait l'objet de renouvellement au cours de l'année 2023 sont présentés ci-dessous :

Territoire	Commune	Lieu-dit	Linéaire	Montant de l'opération
Albret	Lannes	Brichot	Travaux simultanés avec le renouvellement de canalisations fuyardes	
	Moncrabeau	Sainte Cirice	931 m	127 930 € HT
	Moncrabeau	Bruthon	920 m	119 800 € HT
	Nérac	Pont de Recaillau	Travaux simultanés avec le renouvellement de l'antenne Tartifume	
	Réaup Lisse	Mairie de Lisse	830 m	122 000 € HT
Nord du Lot	Puymiclan	Gory Haut	7 192 m	573 545 € HT
Porte des Landes	Saint Léon	Lagarneau	Travaux réalisés dans le cadre de l'extension de réseau de la ZAE3 de Damazan	
Sud du Lot	Madaillan	Tambouret	1 934 m	173 000 € HT

2. Caractéristiques financières du service

2.1. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1.1. Le prix de l'eau

2.1.1.1 Modalités de tarification

En application de l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une tarification binôme est appliquée à tous les usagers :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement
- Une part variable qui tient compte de la consommation effective des abonnés

Pour les secteurs de Clairac-Castelmoron, de Damazan-Buzet, de Tournon, du Mas d'Agenais et de Nord-Séoune, ces parts fixes et variables se décomposent d'une part syndicale (ou investissements) et une part exploitant (délégataire ou régie).

La part « syndicale » doit permettre à EAU47 de supporter les charges de fonctionnement et les investissements structurants liés au domaine de compétence (canalisations, ouvrages etc.).

Pour les territoires de Villeneuvois, de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot, de l'Albret et de Porte des Landes, les tarifs sont constitués uniquement des parts fixes et parts variables des délégataires.

Les recettes du Syndicat proviennent non plus d'une « part syndicale » appliquée sur la facture de l'abonné, mais d'une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) appliquée à l'exploitant, assimilable à un loyer. L'un des avantages de cette disposition résulte de l'indépendance du « loyer » vis-à-vis du taux de recouvrement des factures, qui relève de l'efficacité du seul exploitant.

Ainsi, dans les nouveaux contrats de délégation, l'exploitant se voit appliquer une RMDP, facturée en plusieurs fois par an, redevance actualisée annuellement sur l'évolution du volume global facturé. La part « exploitant » doit permettre à l'exploitant de supporter la totalité des charges d'exploitation résultant de l'application du contrat, ainsi que la RMDP et de dégager une marge à laquelle peut prétendre toute entreprise qui accepte les risques liés au contrat.

2.1.1.2 Prélèvements obligatoires

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Une TVA de 5,5% est appliquée sur la tarification de l'eau.
- La redevance sur la protection de la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cette redevance, prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel subventionne des réalisations d'amélioration de la ressource en eau du territoire dont elle a la charge.
- La redevance Lutte contre la Pollution domestique de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Cette redevance est prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui définit la politique générale en matière de lutte contre la pollution des cours d'eau du bassin.

Les valeurs de ces redevances sont établies chaque année par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. En annexe, une fiche synthétise les redevances et les subventions de l'Agence de l'Eau.

2.1.1.3 Facture type

Le prix de l'eau au mètre cube est calculé pour une consommation moyenne annuelle de 120m³ (indicateur D102.0).

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2023 pour les territoires gérés en délégation de service étaient les suivants :

Tarifs 1er janvier 2023 en DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
BR / NDL / NDM / SDL			57,11	1,4619	0,0966	0,3300	359,59	3,00
GA - Mas d'Agenais	13,24	0,3720	28,8	0,8104	0,0679	0,3300	288,77	2,41
LA - Penne Saint Sylvestre			57,11	1,4619	0,0966	0,3300	359,59	3,00
LA - ex Nord Séoune	13,00	0,6000	62,91	1,4075	0,1800	0,3300	478,89	3,99
LA - Tournon	22,90	0,6414	37,57	0,912	0,1300	0,3300	382,49	3,19
NDL - Clairac-Castelmoron	12,00	0,4000	34,57	1,0527	0,1020	0,3300	336,87	2,81
PDL - Damazan-Buzet	13,24	0,3720	28,80	0,8104	0,0679	0,3300	288,77	2,41
SdL - Aiguillon			41,94	1,2415	0,0688	0,3300	296,16	2,47
Villeneuvois			33,54	1,1565	0,0688	0,3300	267,67	2,23

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2023 pour les territoires gérés en régie étaient les suivants :

Tarifs 1er janvier 2023 en Régie	Exploitation		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
Porte des Landes	48,00	1,2700	0,1000	0,3300	316,50	2,64
AL - Pompiery						
AL - Xaintrailles et Montgaillard						
PDL - Ambrus	37,00	1,2300	0,1000	0,3300	288,23	2,40
AL - Barbaste						
AL - Nérac						
ALBRET - ex sud d'Agen	48,00	1,3700	0,1000	0,3300	329,16	2,74
AL - Vianne						
GA - Sud Marmande						
AL - Lavardac	48,00	1,2300	0,1000	0,3300	311,44	2,60

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2024 pour les territoires gérés en délégation de service sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2024 en DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
BR / NDL / NDM / SDL			59,28	1,5174	0,0966	0,3300	371,19	3,09
GA - Mas d'Agenais	13,24	0,3720	30,55	0,8595	0,0850	0,3300	300,84	2,51
LA - Penne Saint Sylvestre			59,28	1,5174	0,0966	0,3300	371,19	3,09
LA - ex Nord Séoune	13,00	0,6000	64,85	1,6582	0,2200	0,3300	519,78	4,33
LA - Tournon	22,90	0,6414	37,37	0,9859	0,0500	0,3300	381,29	3,18
NDL - Clairac-Castelmoron	12,00	0,4000	37,03	1,1276	0,1020	0,3300	351,54	2,93
PDL - Damazan-Buzet	13,24	0,3720	30,55	0,8595	0,0850	0,3300	300,84	2,51
SdL - Aiguillon et Nicole			49,42	1,3703	0,0524	0,3300	326,17	2,72
Villeneuvois			35,87	1,2368	0,0770	0,3300	283,79	2,36

Les tarifs de l'eau au 1^{er} janvier 2024 pour les territoires gérés en régie sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2024 en Régie	Exploitation		Agence de l'Eau		Prix total	
	Abonnement	Consommation	Res-source	Lutte contre la pollution	€ TTC pour 120m ³	€ TTC / m ³
Porte des Landes Albret Garonne	49,85	1,4000	0,1300	0,3300	340,66	2,84
PDL - Ambrus	49,85	1,3000	0,1300	0,3300	328,00	2,73
AL - Barbaste, Lavardac et Nérac	49,85	1,3000	0,1300	0,3300	328,00	2,73

Le prix du service au m³ pour 120m³ (indice D102.0) pondéré par le nombre d'habitants de chaque territoire) est de **2,92 TTC/m³**.

L'évolution du prix de l'eau montre :

- Pour les territoires en DSP :

La stabilité de la part syndicale, et la hausse des parts abonnement et consommation des délégataires selon les formules d'actualisation présentes dans les contrats de délégation de service.

- Pour les territoires en régie :

La part de l'abonnement est restée stable et la part consommation a légèrement augmenté afin de tendre progressivement vers un prix unique de l'eau sur le territoire syndical.

2.1.2. La facturation

La facturation est effectuée semestriellement sur la base du volume relevé au compteur d'eau. Sur le territoire de Porte des Landes, l'abonnement annuel est facturé au 2^e trimestre, et la consommation annuelle est facturée au dernier trimestre.

2.1.3. Les impayés

Le taux d'impayés (indice P154.0) se calcule par territoire, sur les factures d'eau de l'année précédente. Les taux d'impayés de chaque territoire sont pondérés par le montant total facturé de chaque territoire.

On compte **816 795,48 € TTC** d'impayés sur les factures de 2022, soit un taux de **3,08 %**.

2.2. Les recettes d'exploitation

2.2.1. Les recettes des ventes d'eau

Les produits des ventes d'eau en 2023 sont constitués de la RMDP et la surtaxe (reversement des redevances syndicales).

Les recettes globales s'élèvent à **10 955 798 €**.

2.2.2. Les conventions pour antennes téléphoniques

Il existe sur certains réservoirs des antennes de télécommunication permettant aux différents opérateurs de téléphonie de couvrir tout le territoire. Elles font l'objet de conventions spécifiques pour occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public par les opérateurs radio et téléphonie, par la mise en place d'antennes sur les châteaux d'eau fait l'objet d'une redevance, dont le montant forfaitaire est déterminé par le Syndicat (d'environ 3 000€ par an pour l'occupant d'un château d'eau).

Pour l'année 2023, la somme totale des redevances pour mise à disposition s'élève à **160 530 €**.

2.3. Financement des investissements

2.3.1. Montants financiers

Les recettes du Syndicat – section fonctionnement – en 2023 sont présentées ci-après :

Recettes d'exploitation :	10 955 798 € TTC
Redevances d'occupation par antennes téléphoniques :	160 530 € TTC

2.3.2. La dette

Capital restant dû au 1^{er} janvier 2024 : **29 294 748 €**.

Dix nouveaux emprunts ont été réalisés en 2023 pour un montant de **5 132 000 €**.

Année d'extinction de la dette : en 2044.

L'indice de Capacité de désendettement (P153.2) représente la capacité de désendettement du Syndicat. Il s'agit du nombre d'années nécessaires au Syndicat pour se désendetter totalement en consacrant son épargne brute (recettes réelles moins les dépenses réelles) au remboursement des emprunts.

Cet indicateur est calculé en divisant l'encours total de la dette par l'épargne brute annuelle.

Durée : 3,3 années.

L'indice est considéré comme très bon.

Classement de l'indice :

Très bon	Indice < 6
Bon	6 < indice < 10
Mauvais	10 < indice < 15
Très mauvais	15 < indice

2.4. Travaux

2.4.1 Principaux travaux terminés en 2023

Chaque année, le Syndicat réalise des travaux de toute nature sur les ouvrages et sur les réseaux. Des outils tels que les accords-cadres pluriannuels et les marchés à bons de commande permettent de répondre dans les meilleurs délais aux besoins des particuliers, des communes ou des exploitants pour un déplacement ou une extension de réseau d'adduction d'eau, mais également pour des travaux urgents de renouvellement de réseaux vétustes. Ils permettent également le renouvellement de canalisations fuyardes.

Les principaux travaux réalisés en 2023 sont présentés par territoires :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Nérac	Usine de Nazareth : mise en place d'un traitement complémentaire des pesticides Réhabilitation du réservoir du Collège
	Réaup Lisse	Remplacement du transformateur à la source de Pélahaut
	Bruch	Sécurisation électrique du forage
	Moncrabeau Réaup Lisse	Renouvellement de canalisations à risque CVM
	Nérac Lavardac Barbaste	Renouvellement de 87 branchements en plomb
Brame	Allemans du Dropt Agnac Saint Colomb de Lauzun	Renouvellement de réseau
	Vergt de Biron	Sécurisation électrique de la source
Garonne	Villeton	Déplacement et renouvellement de réseau
Lot Amont 47	Tournon d'Agenais	Renouvellement de réseau
Nord de Marmande	Beaupuy	Renouvellement, modification et amélioration de réseau
	Castelnau sur Gupie Lévignac de Guyenne	Pose de vannes de sectorisation
	Loubès Bernac	Renforcement de réseau
	Sainte Bazeille	Extension et renouvellement de réseau
Nord du Lot	Pinel Hauterive	Mise en place d'un traitement pour correction du pH à l'usine de production d'eau potable
	Lacaussade Monbahus Puymiclan	Renouvellement de réseaux
Porte des Landes	Casteljaloux	Déplacement de la canalisation de Bordessoule
	Pindères	Mise en place d'un groupe d'aspiration supplémentaire à la source de Clarens
	Saint Léon	Renouvellement de réseau
Sud du Lot	Lagarrigue	Renouvellement de réseau
	Madaillan	Début des travaux sur le forage de Saint Julien et le réservoir de Laugnac haut service
	Aiguillon	Renouvellement de réseau générant des eaux rouges
	Frespech	Renouvellement de 4 km de réseau à risque CVM
	Le Temple sur Lot Lafitte sur Lot	Renouvellement de branchements
Villeneuvois	Bias	Déplacement de réseau
	Villeneuve sur Lot	Renouvellement et déplacement de réseau

2.4.2 Subventions versées par l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a accompagné le Syndicat dans la réalisation de ses travaux, à hauteur de **257 882 €** en 2023.

2.4.3 Programmes pluriannuels de travaux

La mise à jour et l'évolution du programme pluriannuel de travaux sont validées chaque année par le Comité Syndical. Les montants prévisionnels totaux des opérations sur 2024 – 2025 sont repris ci-après.

	Investissements sur réseaux (€ HT)	Investissements sur ouvrages (€ HT)	Montants (€ HT)
Albret	867 001	1 885 442	2 752 443
Brame	166 500	155 535	322 035
Garonne	38 000	128 058	166 058
Lot Amont	204 000	1 087 669	1 291 669
Nord de Marmande	150 000	862 032	1 012 032
Nord du Lot	512 938	2 337 166	2 850 104
Porte des Landes	1 649 863	3 254 672	4 904 535
Sud du Lot	3 746 000	2 952 552	6 698 552
Villeneuveois	170 205	2 328 087	2 498 292
TOTAUX	7 504 507	14 991 213	22 495 720

Les principaux travaux à venir sont listés ci-dessous par territoire :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Nérac	Mise en place du traitement du COT à l'usine de Séguinot (source de Guillery) Renouvellement du traitement par membranes d'ultrafiltration à Nazareth
	Réaup Lisse	Interconnexion avec le réseau de Mézin
	Xaintrailles	Mise en place d'un traitement des pesticides
Brame	Vergt de Biron	Sécurisation de la source de la Brame
Garonne	Calonges	Réhabilitation de la station de reprise Le Gât
Lot-Amont	Massoulès	Aménagement de la source de Jaubardet
	Tournon	Création d'une bache de reprise
Nord du Lot	Savignac sur Leyze Monflanquin	Mise en place d'un capot sur la tête de forage
	Cancon Saint Pastour	Réhabilitation des réservoirs
	Pinel Hauterive	Doublement de la prise d'eau au captage de Pinel
Nord de Marmande	Auriac sur Dropt Saint Pierre sur Dropt Virazeil	Mise en place de groupes électrogènes
	Saint Pierre sur Dropt	Création d'une nouvelle bache eau traitée au forage
Porte des Landes	Ambrus	Réhabilitation du château d'eau
	Casteljaloux	Renouvellement des réseaux secteur Taridon dans le cadre des travaux d'assainissement
	Pompogne	Construction d'une bache de secours pour le forage de Lagagnan
Sud du Lot	Massels	Renouvellement de réseau cassant et CVM
	Pujols	Réhabilitation du réservoir de Petit Tour

	Prayssas Lafitte sur Lot Saint Antoine de Ficalba	Mise en place d'un système de désinfection sur les tours de refroidissement des forages
	Laugnac	Desserte intérieure ZAC Habitat
	Madaillan	Sécurisation électrique du forage de Saint Julien Création d'un nouveau forage
Villeneuvois	Villeneuve-sur-Lot	Réhabilitation du réservoir de Jolibeau
		Mise en place des équipements de sécurité sur l'usine de production de Pontous
		Equipement du forage de secours n°1
		Etude du forage de secours n°2

2.5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée

2.5.1. Action sociale à l'usager

Le Syndicat EAU47 a mis en place depuis plusieurs années une convention avec le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne. Celle-ci permet de venir en aide à des usagers, après accompagnement des CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Le montant versé au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2023 s'élevait à : **93 116 €**.
Le montant qui a été utilisé en 2023 pour des abandons de créances s'est élevé à : **56 339,58 €**.

L'indicateur se calcule par le montant en euro des abandons de créance et des versements à un fonds de solidarité, divisé par le volume facturé de l'année n-1.

En 2023, les montants des abandons de créance utilisés et des versements au fonds de solidarité (indicateur P109.3) sur les factures de l'année n-1 s'élevaient à **149 455,58 €**, soit un taux de **0,0195 €/m³ facturés en 2022**.

2.5.2. Action sociale par l'intermédiaire d'associations

Dans la lignée de l'action menée depuis presque 40 ans par l'ancienne Fédération d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et dans le cadre de la loi OUDIN SANTINI 2005 qui permet aux collectivités de consacrer jusqu'à 1% de leurs recettes pour la Solidarité Internationale, le Syndicat EAU47 consacre aujourd'hui 0,0015 € / m³ par mètre cube d'eau facturé l'année N-1. Certaines des collectivités adhérentes au Syndicat ont décidé de participer également à ce fond de solidarité.

Cette loi permet aux collectivités d'aider les pays en voie de développement dans des projets relatifs à l'Eau Potable et à l'Assainissement, en menant des actions de coopération décentralisée et de Solidarité Internationale.

Le rôle principal du Fonds de Solidarité est donc de suivre les demandes de subventions des associations qui œuvrent au quotidien pour aider ces pays. Une commission est chargée de la gestion de ce fonds et de l'attribution de subventions à des associations qui en font la demande en étudiant les différents dossiers et en vérifiant l'adéquation des projets aux domaines de l'eau ou de l'assainissement.

En 2023, EAU47 a versé la somme de **18 736 €**.

Les trois associations suivantes ont vu leur projet soutenu par le Syndicat EAU47 :

💧 Association A.D.R.A.R.

Projet Ranohira: Construction d'un lavoir avec château d'eau

Projet Fifaliana : transformation d'un bâtiment existant en bâtiment scolaire

Pays : MADAGASCAR

Subvention accordée par EAU47 : 5 000 €

💧 INTER AIDE

Projet Koumban et Moribaya : Phase 1 du projet d'amélioration des pratiques d'hygiène, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement des familles rurales

Pays : GUINEE

Subvention accordée par EAU47 : 5 000 €

💧 Mission Locale du pays villeneuvois

Projet KAYDARA 3 : Construction d'un puits et de 4 bassins

Pays : SENEGAL

Subvention accordée par EAU47 : 5 000 €

CHAPITRE 2 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

1. Caractéristiques techniques du service

1.1 Présentation des modes de gestion du service

Le Syndicat assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques sur 163 communes du Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne en 2023.

1.1.1. Service délégué

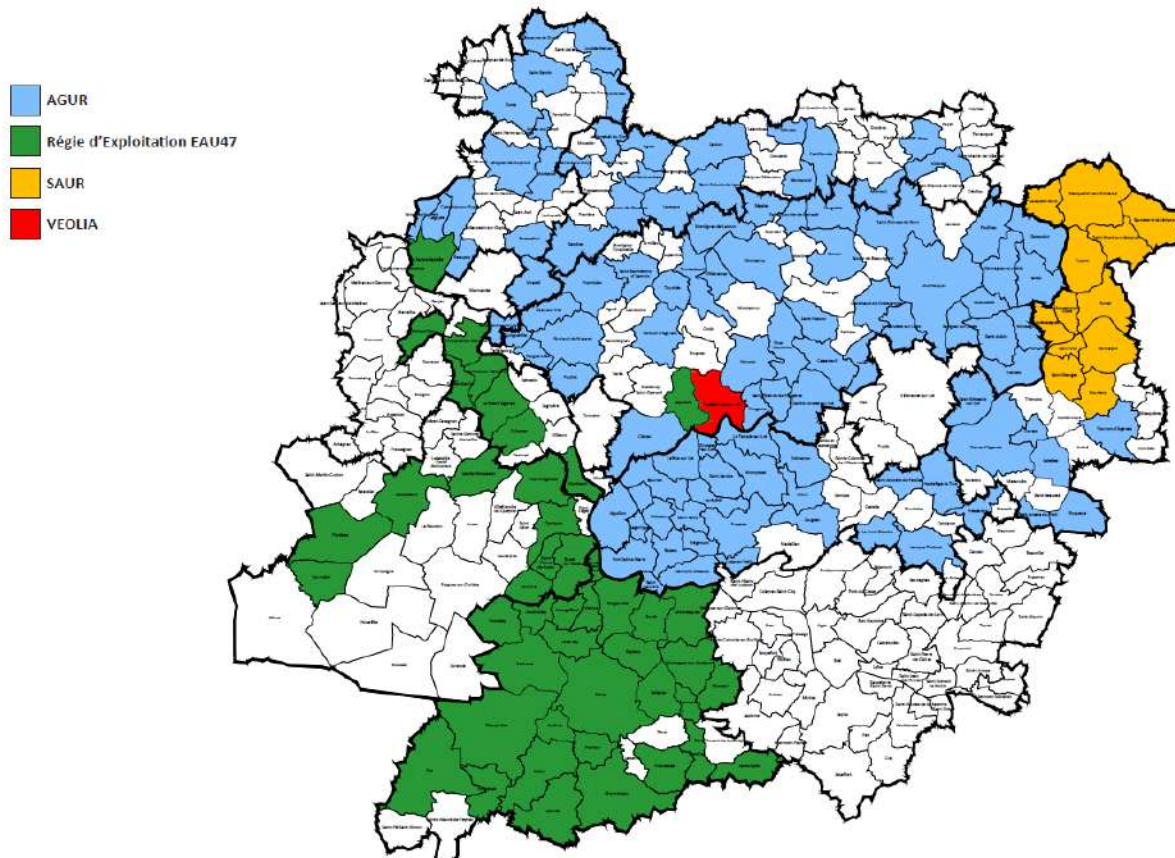
En 2023, la collecte et le traitement des eaux usées ont été confiés par délégation de service public à des sociétés privées sur les territoires suivants :

- Agur : sur la commune d'Aiguillon, certaines communes du territoire de Lot-Amont, et les territoires de la Brame, du Nord du Lot, Nord de Marmande et Sud du Lot.
- Saur : sur quelques communes du territoire de Lot-Amont (secteur du Fumémois)
- Véolia : sur les communes de Vianne, Buzet-sur-Baïse et Castelmoron-sur-Lot.

1.1.2. Service en régie

En 2023, le Syndicat assurait la gestion du service assainissement collectif en régie sur les territoires de l'Albret, Porte des Landes et Garonne, sur les communes Sainte-Bazeille (territoire du Nord de Marmande) et Laparade (Nord du Lot).

Les coordonnées des exploitants sont disponibles en annexe.



1.2 Les abonnés

1.2.1. Les chiffres clés

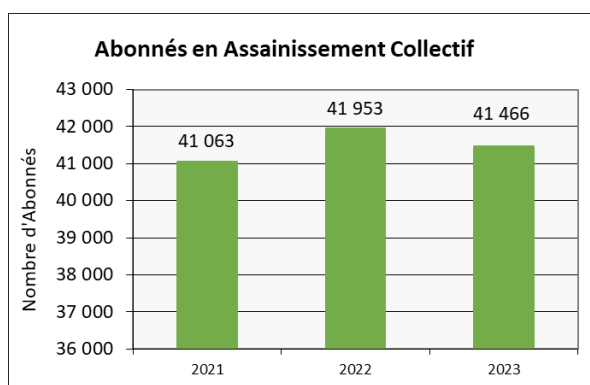
Le nombre d'abonnés est présenté ci-dessous :

Abonnés	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	6 972	7 766	7 917	8 074	8 133
Brame	4 395	4 484	4 648	4 700	4 684
Fumelois	5 628				
Garonne		1 241	1 212	1 250	1 236
Lot Amont		6 659	7 190	7 171	7 353
Mas d'Agenais	635				
Nord du Lot	7 312	8 033	8 345	8 622	8 678
Nord de Marmande	2 807	2 808	2 846	2 918	2 941
Penne Saint Sylvestre	1 712				
Porte des Landes	3 636	3 548	3 510	3 754	3 704
Sud du Lot	5 258	5 338	5 395	5 464	4 712
Sud de Marmande	541				
Tournon	213				
TOTAUX	39 109	39 877	41 063	41 953	41 441

Depuis 2013 et jusqu'en 2022, le nombre d'abonnés augmentait régulièrement en raison des nouveaux raccordements et des nombreux transferts de compétence de communes et de communautés de communes :

- Bourlens, Sainte-Bazeille, Tournon d'Agenais en 2017.
- Buzet, Caumont, Damazan, Miramont de Guyenne, Puch d'Agenais, Sainte Marthe, Xaintrailles en 2018.
- Aiguillon, Ambrus, Barbaste, Clairac, Laparade, Lavardac, le Mas d'Agenais, Mongaillard, Montpouillan, Nérac, Pompiey, Trentels, Vianne et 11 communes de la communauté de communes du Fumelois en 2019.
- Castelmoron sur Lot en 2020,
- Roquecor, Saint-Amans du Pech, Valeilles en 2021.

Au 1^{er} janvier 2023, le nombre d'abonnés a baissé, suite au transfert de la compétence assainissement de 7 communes de la communauté de communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres vers l'Agglomération d'Agen.



Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte (D201.0) : **95 288**.

Il est important de noter que si le réseau d'assainissement collectif s'étend, tous les abonnés techniquement raccordables doivent se raccorder dans les deux ans (conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Nombre d'abonnés Assainissement collectif

Brame			Nord du Lot			Albret			Sud du Lot			Lot Amont		
2022		2023	2022		2023	2022		2023	2022		2023	2022		2023
Agnac	8	7	Birac sur Trec	151	151	Andiran	54	56	Aiguillon	1647	1627	Blanquefort sur Briolance	75	76
Allemans du Dropt	242	241	Cancon	489	485	Barbaste	590	594	Bazens	45	45	Bourlens	40	38
Cahuzac	49	46	Casseneuil	847	847	Bruch	134	135	Bourran	48	48	Condezaygues	275	274
Castillonès	622	618	Castelmoron sur Lot	607	612	Calignac	73	74	Clermont Dessous	77	78	Cuzorn	103	100
La Sauvetat du Dropt	163	164	Castelnaud de G	130	132	Espiens	23	23	Cours	17	17	Dausse	152	167
Lauzun	238	238	Clairac	967	967	Feugarolles	153	182	La Croix Blanche	113	116	Fumel	2162	2161
Lavergne	26	26	Fauguerolles	21	21	Francescas	200	200	Dolmayrac	26	26	Lacapelle Biron	116	117
Miramont de Guyenne	1655	1647	Fauillet	101	101	Le Frechou	31	31	Frégimont	30	31	Monsempron Libos	837	855
Montauriol	38	37	Fongrave	67	67	Lamontjoie	136	137	Frespech	35	34	Montayral	852	858
Montaut	37	38	Gavaudun	23	22	Lannes - Villeneuve	77	77	Galapian	78	77	Penne d'Agenais	678	725
Rives	2	2	Gontaud de N	324	327	Lavardac	1065	1067	Granges sur Lot	212	214	Roquecor	108	112
Seyches	329	326	Lacaussade	36	37	Mézin	720	718	Hautefage la Tour	128	131	St Amans du Pech	35	35
St Colomb de Lauzun	102	101	Laparade	77	74	Moncaut	62	61	Lacépède	48	47	St Front sur Lémance - bour	109	109
St Pardoux Isaac	517	517	La Sauvetat sur Lède	155	159	Moncrabeau	149	147	Lafitte sur Lot	155	156	St Front - Bonaguil		
Villereal	672	676	Le Lédats	119	118	Montgaillard	36	36	Lagarrigue	39	38	St Georges	36	36
TOTAL	4700	4684	Longueville	42	46	Montagnac sur A	80	80	Laroque Timbaut	516	520	St Sylvestre sur Lot	761	823
			Lougratte	76	78	Montesquieu	64	74	Laugnac	112	114	St Vite	424	432
Nord de Marmande			Monbahus	119	122	Nérac	3332	3348	Lusignan Petit	35	34	Sauveterre la Lémance	179	176
	2022	2023	Monclar	276	292	Le Nomdieu	41	41	Montpezat	74	77	Tournon	198	225
Auriac	25	25	Monflanquin	653	655	Pompiey	26	26	Port Sainte Marie	521	518	Valeilles	31	34
Beaupuy	389	394	Monségur	44	45	Poudenas	83	83	Saint Laurent	159	162	TOTAL	7171	7353
Castelnaud sur Gupie	169	168	Montagnac sur lède	33	33	Réaup Lisse	98	98	Prayssas	195	198			
Duras	462	467	Montignac de L	26	26	Saint Vincent de L.	4	4	Saint Antoine de Ficalba	193	193	Porte des Landes		
Escassefort	138	138	Paulhiac	15	15	Saumont	34	34	Saint Salvy	10	10		2022	2023
Lagupie	48	49	Pinel Hauterive	40	41	Sos	249	250	Saint Sardos	34	33	Ambrus	13	13
Lévignac de Guyenne	131	136	Puymiclan	83	85	Thouars	57	59	Le Temple sur Lot	166	168	Buzet sur Baise	391	390
Loubes-Bernac	68	67	St Aubin	53	54	Vianne	401	398	TOTAL	4 713	4 712	Casteljaloux	2690	2612
Marmande	2	2	St Barthelemy d'Agenais	168	169	Xaintrailles	102	100				Damazan	474	499
Monteton	24	23	St Etienne de Fougères	82	84	TOTAL	8 074	8 133				Leyritz Moncassin	16	14
Ste Bazeille	880	879	St Eutrope de Born	49	49							Pindères	60	61
St Martin Petit	15	15	St Maurice de Lestapel	17	22	Garonne						Puch d'Agenais	91	92
St Pardoux du Breuil	129	130	St Pastour	73	75		2022	2022				Saint Pierre de Buzet	4	8
Saint Sernin	63	64	Ste Livrade sur Lot	2 143	2 136	Calonges	65	62				Saumejan	15	15
Soumensac	31	31	Salles	24	24	Caumont sur Garonne	177	170				TOTAL	3754	3704
Villeneuve de Duras	70	69	Savignac sur Leyze	39	39	Fourques sur Garonne	351	361						
Virazeil	274	284	Ségalas	18	18	Mas d'Agenais	537	525						
TOTAL	2 918	2 941	Tombeboeuf	144	143	Monheurt	47	45						
			Tourtres	6	6	Montpouillan	43	43						
			Trentels	187	189	Sainte Marthe	30	30						
			Verteuil d'Agenais	115	112	TOTAL	1250	1236						
			Villebramar	67	NC									
			TOTAL	8 706	8 678									

1.2.2. Les autorisations de déversement d'effluents non domestiques

Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (D202.0), accompagnées pour certaines de conventions spéciales de déversement, est de **18**, à savoir :

Territoire	Entreprise	Système d'assainissement	Assorti d'une convention spéciale de déversement
NDL	Groupe UPF Coufidou / Coufidou Séchage	Sainte Livrade	oui
AL	Camping St Louis	Lamontjoie	non
NDL	Photo Veysset	Monflanquin	non
LA	Camping Capfun _ Domaine d'Ullule	Tournon	oui
SDL	Troubadour	Clermont Dessous bourg	non
NDL	Laverie automatique	Casseneuil	non
LA	Pressing de la Source centre commercial Leclerc	Condezaygues	non
LA	Les Fleurons	Croquelardit	oui
LA	Fromagerie de la Lémance	Condezaygues	oui
LA	Leclerc	Condezaygues	oui
LA	Roucadil	Condezaygues	oui
LA	maison funéraire	Condezaygues	non
NDM	Caves du Marmandais	Marmande	oui
NDM	SARL Capitou	Marmande	non
LA	Mc Donald's	Condezaygues	non
PDL	SFAM	Laugas	non
PDL	Funecap SCA	ZAE1	non
LA	Centre Hospitalier de Fumel	Condezaygues	non

D'autres autorisations sont à régulariser, en cours de signature, de mise à jour, ou sont à mettre en place :

- Pereira SARL (Montayral – Lot Amont)
- Agranix (Ste Livrade – NDL)
- Agropole Confluence (Damazan)
- Léa Nature (Damazan)
- Œuf gascon – Conditionnement (Damazan)
- Œuf Gascon – casserie (Damazan)
- Pierre et Vacances (Clarens) : CSD sans autorisation
- Casteldéllices (Laugas)
- Knauf (Clarens) : CSD sans autorisation

1.2.3. Taux de réclamation

Le taux de réclamation est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés, divisé par 1000. Sont prises en compte les réclamations écrites relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au prix du service.

En 2023, il y a eu **49** réclamations écrites, soit un taux de réclamations de **1,18 pour 1000 abonnés**.

1.2.4. Volumes facturés

Les volumes facturés sont présentés par commune en page suivante. A noter que les effluents des abonnés de certaines communes sont traités par la station d'épuration de la commune voisine (Brame : Rives et Saint-Pardoux-Isaac, Nord de Marmande : Beaupuy et Virazeil, Sud du Lot : Port Sainte Marie, Fumélois : Fumel, Monsempron-Libos, Montayral et Saint-Vite).

Assainissement collectif - volumes facturés

Brême		Nord du Lot		Albret		Sud du Lot		Lot Amont						
	2 022	2 023		2 022	2 023		2 022	2 023	2022	2 023				
Agnac	-	495	Birac sur Trec	11 433	9 915	Andiran	3 649	3 048	Aiguillon	146 767	138 703	Blanquefort sur Briolance	4 755	4 306
Allermans du Dropt	17 806	15 719	Cancon	37 326	42 072	Barbaste	49 394	49 216	Bazens	3 509	3 924	Bourliens	3 060	2 377
Cahuzac	2 430	3 670	Casseneuil	62 201	69 247	Bruch	9 963	9 340	Bourran	2 731	2 397	Condezaygues	26 253	27 235
Castillonès	50 978	49 698	Castelmoron sur Lot	70 864	67 802	Calignac	5 708	6 443	Clermont Dessous	6 898	7 028	Cuzorn	8 609	7 710
La Sauvetat du Dropt	9 796	9 716	Castelnaud de G	8 117	8 689	Espiens	1 308	1 193	Cours	1 309	989	Dausse	13 260	16 297
Lauzun	13 914	15 526	Clairac	67 994	73 677	Feugarolles	11 402	18 327	La Croix Blanche	8 549	9 822	Fumel	180 162	189 464
Lavergne	1 421	2 746	Fauguerolles	1 834	1 748	Francescas	18 904	19 515	Dolmayrac	1 677	1 630	Lacapelle Biron	7 908	7 540
Miramont de Guyenne	111 331	104 533	Fauillet	12 450	11 025	Le Frechou	1 972	2 055	Fréjimont	2 269	2 383	Monsempron Libos	68 432	61 960
Montauriol	1 418	2 117	Fongrave	4 022	4 525	Lamontjoie	14 364	14 601	Frespech	2 727	2 222	Montayral	107 982	89 141
Montaut	1 919	2 328	Gavaudun	1 134	1 369	Lannes - Villeneuve	4 270	3 683	Galapian	6 865	5 798	Penne d'Agenais	95 062	93 609
Rives	1 296	2 054	Gontaud de N	23 453	20 655	Lavardac	81 577	75 540	Granges sur Lot	14 601	15 867	Roquecor	6 984	7 601
Seyches	24 195	21 830	Lacaussade	2 203	2 023	Mézin	53 552	56 104	Hautefage la Tour	10 865	9 685	Sauveterre la Lémance	9 696	12 238
St Colomb de Lauzun	6 763	7 193	Laparade	3 700	12 152	Moncaut	4 906	5 524	Lacépède	3 179	3 389	St Amans du Pech	2 322	2 439
St Pardoux Isaac	35 313	34 743	La Sauvetat sur Lède	15 103	11 716	Moncrabeau	7 841	7 938	Lafitte sur Lot	11 116	12 610	St Front sur Lémance	8 659	10 983
Villérial	50 682	62 033	Le Lédât	9 948	7 575	Montagnac sur A	4 707	4 896	Lagarrigue	5 609	6 265	St Georges	2 590	2 112
TOTAL	329 262	334 401	Longueville	2 582	2 465	Montesquieu	5 937	5 612	Laroque Timbaut	42 030	42 453	St Sylvestre sur Lot	70 727	79 797
			Lougratte	8 757	5 891	Montgaillard	2 022	2 149	Laugnac	8 835	7 380	St Vite	35 777	32 780
			Monbahus	8 563	8 189	Nérac	260 663	263 939	Lusignan Petit	3 598	2 819	Tournon	23 723	26 005
			Nord de Marmande			Le Nondieu	2 577	2 676	Montpezat	4 866	5 678	Vailles	2 630	2 166
				2 022	2 023	Pompiet	1 804	2 028	Port Sainte Marie	41 148	55 017	TOTAL	678 591	675 760
Auriac	1 700	1 648	Monclar	21 823	20 947	Poudenas	3 987	4 185	Prayssas	16 397	14 447			
Beaupuy	33 118	33 061	Monflanquin	65 454	70 397	Réaup Lisse	7 310	6 667	Saint Antoine de Ficalba	16 674	14 691			
Castelnaud sur Gupie	14 216	15 540	Montagnac sur lède	1 997	2 039	Saint Vincent de L	117	119	Saint Laurent	15 064	13 021			
Duras	37 183	37 030	Montignac de L	1 639	1 728	Saumont	3 128	3 067	Saint Salvy	433	536			
Escassefort	10 418	12 079	Paulhiac	1 267	1 442	Sos	15 661	17 857	Saint Sardos	2 241	2 405			
Lagupie	2 799	2 926	Pinel Hauterive	2 860	2 633	Thouars	3 789	3 557	Le Temple sur Lot	14 428	31 931			
Léviganc de Guyenne	11 631	10 468	Puymiclan	5 452	4 165	Vianne	20 038	23 907	TOTAL	394 385	413 090			
Loubes-Bernac	4 912	4 438	St Aubin	4 894	5 672	Xaintraillles	6 135	7 061						
Marmande	68	77	St Barthelemy d'Agenais	10 718	9 276	TOTAL	606 685	620 247						
Monteton	2 385	2 870	St Etienne de Fougères	4 645	4 501									
Ste Bazeille	71 817	78 758	St Eutrope de Born	3 799	4 045									
St Martin Petit	958	923	St Maurice de Lestapel	1 219	1 739									
St Pardoux du Breuil	9 379	10 801	St Pastour	3 170	4 469									
Saint Sermin	5 745	4 966	Ste Livrade sur Lot	161 128	161 967									
Soumensac	2 069	1 653	Salles	1 600	1 754									
Villeneuve de Duras	5 921	5 310	Savignac sur Leyze	2 829	3 160									
Virazeil	23 193	25 281	Ségallas	1 662	1 696									
TOTAL	237 512	247 829	Tombeboeuf	10 623	8 302									
			Tourtres	271	158									
			Trentels	17 067	14 884									
			Verteuil d'Agenais	11 138	10 829									
			Villebramar	-	nc									
			TOTAL	690 147	699 808									

Porte des Landes		2022	2 023
Ambrus		610	635
Buzet sur Baise		nc	41 119
Casteljaloux		255 761	238 748
Damazan		nc	68 432
Leyritz Moncassin		1254	1 112
Pindères		29546	4 147
Puch d'Agenais		7421	8 250
Saint Pierre de Buzet		nc	20
Saumejan		2978	2915
TOTAL		297 570	365 378

Garonne		2 022	2 023
Calonges		4 883	5 255
Caumont sur Garonne		15 591	9 861
Fourques sur Garonne		nc	54 754
Marmande		nc	315
Mas d'Agenais		47 374	37 809
Monheurt		3 040	3 071
Montpouillan		6 622	15 384
Sainte Marthe		3 141	1 777
TOTAL		80 651	128 226

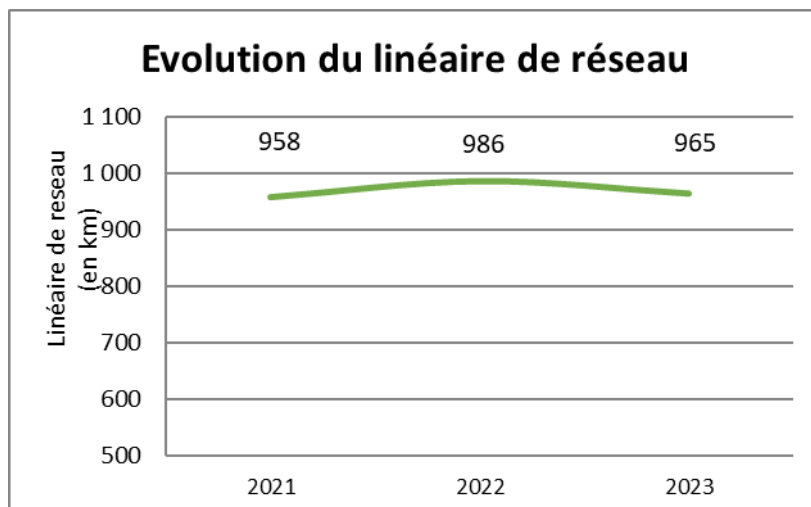
1.3 Le réseau

1.3.1. Linéaire de réseau

Le linéaire total de réseau d'assainissement sur le Syndicat est présenté ci-après. La majeure partie des réseaux est de type séparatif.

Linéaire de réseau en m	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	138 221	138 278	149 936	151 526	158 400
Brame	100 740	100 740	101 831	101 490	101 039
Fumelois	130 215				
Garonne		28 000	28 960	28 700	31 900
Lot Amont		175 364	178 779	191 165	183 925
Mas d'Agenais	12 123				
Nord du Lot	200 517	210 260	210 773	218 044	206 434
Nord de Marmande	72 756	72 756	74 925	75 379	76 299
Penne Saint Sylvestre	38 757				
Porte des Landes	73 939	73 090	78 140	82 056	85 080
Sud du Lot	137 071	137 071	134 925	137 751	121 563
Sud de Marmande	15 500				
Tournon	6 181				
TOTAUX	926 020	935 559	958 269	986 111	964 640

L'augmentation du linéaire de réseau depuis 2015 s'explique par l'assainissement de nouveaux bourgs (Saint-Pardoux-du-Breuil, Saint-Maurice-de-Lestapel, Fourtic, commune de Clermont-Dessous, Soumensac, Villebramar, Saint Pierre de Buzet), par la réalisation d'extensions de réseau mais également par l'intégration de réseau suite au transfert de la compétence assainissement de communes assainies. La baisse du linéaire entre 2022 et 2023 s'explique par le transfert de 7 communes vers l'Agglomération d'Agen.



Le linéaire du réseau est présenté par commune en page suivante.

Linéaire du réseau Assainissement - en mètres

Brame		Nord du Lot		Albret		Sud du Lot		Lot Amont	
Agnac	142	Birac sur Trec	3 960	Andiran	2 200	Aiguillon	27 985	Blanquefort sur Briolance	4 126
Allemans du Dropt	5 939	Cancon	13 654	Barbaste	16 700	Bazens Boussac	2 276	Bourlens	1 445
Cahuzac	1 389	Casseneuil	17 730	Bruch	2 900	Bazens bourg		Condezaygues	9 329
Castillonès	16 608	Castelmoron	10 492	Calignac Bourg	2 400	Bourran	3 946	Cuzorn	5 221
La Sauvetat du Dropt	3 422	Castelnaud de G	3 877	Calignac Caudan		Clermont Dessous bourg	6 650	Dausse	5 864
Lauzun	6 522	Clairac	14 277	Espiens	600	Clermont Dessous Lapouleille		Fumel	39 942
Lavergne	788	Fauguerolles	316	Feugarolles	4 300	Clermont Dessous Fourtic		Lacapelle Biron	3 447
Miramont de Guyenne	31 211	Fauillet	3 710	Francescas	5 400	Cours	642	Monsempron Libos	15 883
Montauriol	1 505	Fongrave	2 011	Le Frechou	800	La Croix Blanche	2 767	Montayral	28 095
Montaut	1 293	Gavaudun	909	Lamontjoie	5 200	Dolmayrac	634	Penne d'Agenais	21 017
Rives	-	Gontaud de N	6 197	Lannes	3 400	Frégimont	758	Roquecor	2 350
Seyches	1 481	Lacaussade	1 071	Villeneuve de M		Frespech	1 816	St Amans du Pech	1 148
St Colomb de Lauzun	12 148	Laparade	1 650	Lavardac	19 500	Galapian	2 099	St Front sur Lémance	4 171
St Pardoux Isaac	6 809	Le Lédât	1 807	Mézin	11 500	Granges sur Lot	5 861	St Georges	6 762
Villereal	11 784	Longueville	1 705	Moncaut	1 700	Hautefrage la Tour	2 738	St Sylvestre sur Lot	17 071
TOTAL	101 039	Lougratte	3 215	Moncrabeau	3 400	Lacépède	1 712	St Vite	1 840
		Monbahus	4 631	Montgaillard	800	Lafitte sur Lot	3 298	Sauveterre la Lémance	11 532
		Monclar	7 441	Montagnac sur A	1 300	Lagarigue	1 631	Tournon	7 998
Nord de Marmande		Monflanquin	13 779	Montesquieu	1 900	Laroque Timbaut	12 046	Vaillilles	923
Auriac sur Dropt	716	Monségur	1 463	Nérac	49 300	Laugnac	3 035	TOTAL	188 164
Beaupuy	11 193	Montagnac	902	Le Nomdieu	900	Lusignan Petit	885		
Castelnau sur Gupie	5 965	Montignac de Lauzun	919	Pompiéy	500	Montpezat d'Agenais	2 464		
Duras	13 009	Paulhiac	711	Poudenas	1 900	St Laurent-Port Sainte Marie	16 161	Porte des Landes	
Escassefort	2 428	Pinel Hauterive	1 021	Réaup Lisse	4 900	Saint Antoine de Ficalba	4 997	Ambrus	400
Lagupie	1 537	Puymiclan	3 319	St Vincent de L	100	Saint Salvy	633	Buzet sur Baise	7100
Levignac de Guyenne	3 802	St Aubin	2 357	Saumont	700	Saint Sardos	1 772	Casteljaloux	52030
Loubès Bernac	1 711	St Barthélémy	4 718	Sos	4 100	Le Temple sur Lot	9 678	Damazan	16530
Monteton	864	St Etienne de F	1 510	Thouars	1 700	TOTAL	121 563	Leyritz Moncassin	1300
Ste Bazeille	16 750	St Eutrope	1 395	Vianne	6 800	Xaintraillles	3 500	Pindères	1760
St Martin Petit	168	St Maurice de L	1 213	TOTAL	158 400			Puch d'Agenais	2790
St Pardoux du Breuil	4 168	St Pastour	1 590					Saint Pierre de Buzet	1300
St Sernin de Duras	2 465	Ste Livrade	54 262					Saumejan	1870
Soumensac	1 468	Salles	1 201					TOTAL	85 080
Villeneuve de Duras	1 837	la Sauvetat sur Lède	4 396						
Virazeil	8 216	Savignac sur Leyze	1 415					Garonne	
TOTAL	76 299	Ségalas	586					Calonges	1100
		Tombeboeuf	5 543					Caumont sur Garonne	4300
		Tourtres	165					Fourques sur Garonne	11800
		Trentels	1 181					Mas d'Agenais	10600
		Verteuil	3 463					Monheurt	1300
		Villebramar	669					Montpouillan	1700
		TOTAL	206 434					Sainte Marthe	1100
								TOTAL	31 900

1.3.2. Taux de desserte

Le taux de desserte représente les habitants desservis par le réseau d'assainissement, compris dans la zone collective de la carte de zonage établie par chaque commune.

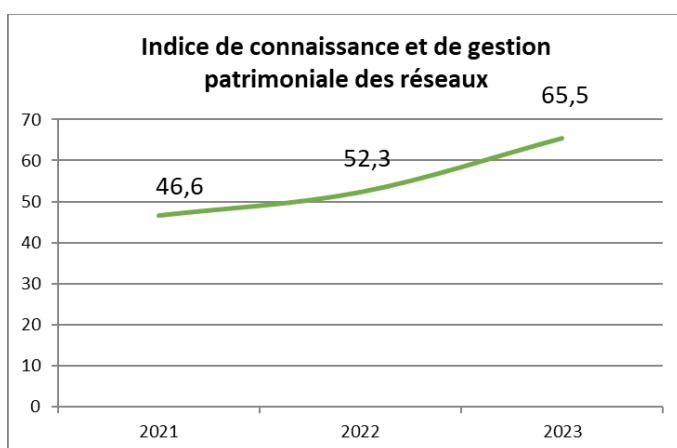
Il reste des bourgs à assainir sur le territoire de Lot-Amont 47 (Cazideroque) et sur le territoire de Porte des Landes (Saint Léger).

Le taux de desserte moyen par les réseaux de collecte des eaux usées (P201.1) est de **83 %**.

1.3.3. Connaissance et gestion des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B) permet d'évaluer la connaissance du réseau et la mise en œuvre de renouvellement de celui-ci. Il est de **65,5 sur 120**.

Il est calculé en pondérant l'indice de chaque territoire par le linéaire de réseau des territoires.



Selon les territoires, il peut manquer des éléments différents : date de pose de l'ensemble des tronçons, altimétrie des canalisations, ainsi que la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation des réseaux, et d'un programme de travaux de réhabilitation et de renouvellement (comprenant un estimatif chiffré sur au moins 3 ans).

1.3.4. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

En 2023, il y a eu **2** débordements dans les locaux des usagers. Le taux de débordement est de 0,021 pour 1 000 habitants.

1.3.5. Nombre de points de réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.)

Points nécessitant des interventions fréquentes	Taux /100km	Linéaire en km	Nombre
Albret	3,79	158,4	6
Brame	8,91	101,0	9
Garonne	3,13	31,9	1
Lot Amont	26,10	183,9	48
Nord du Lot	7,75	206,4	16
Nord de Marmande	0,00	76,3	0
Porte des Landes	1,18	85,1	1
Sud du Lot	14,81	121,6	18
Indice pondéré par les linéaires			10,26

Les points noirs, selon la réglementation, sont des points du réseau nécessitant une intervention au minimum 2 fois par an.

1.3.6. Curage des réseaux

Selon les contrats de délégation, les exploitants doivent réaliser un curage préventif de la totalité du réseau avec une périodicité de 6 ans. De plus, d'autres curages sont réalisés avant la réalisation de passages caméra et de chemisage des réseaux.

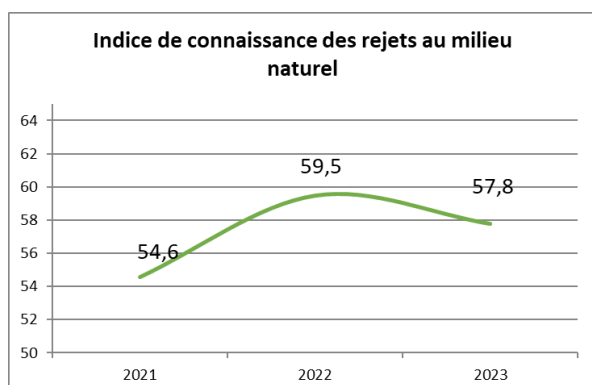
Linéaire de réseau curé préventif en m	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	8 440	0	11 607	5 592	0
Brame	10 328	9 184	3 670	11 139	8 193
Garonne	0	8 070	1 940	1 940	0
Lot Amont	15 285	5 970	17 972	14 728	13 545
Nord du Lot	29 423	34 945	5 618	17 592	20 029
Nord de Marmande	6 533	6 170	9 330	1 209	8 633
Porte des Landes	4 517	1 561	4 543	2 400	8 988
Sud du Lot	27 183	2 600	7 371	17 019	8 464
TOTAUX	101 709	68 500	62 051	71 619	67 852
Linéaire de réseau	926 020	935 559	935 559	986 111	964 640
Taux de curage	10,98%	7,32%	6,63%	7,26%	7,03%

Des désobstructions ont lieu sur les réseaux :

Nombre de curages ponctuels	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	62	50	54	98	94
Brame	37	59	40	29	20
Garonne	4	9	7	9	11
Lot Amont	81	55	74	70	77
Nord du Lot	35	94	41	42	32
Nord de Marmande	10	27	13	22	13
Porte des Landes	25	27	26	28	24
Sud du Lot	28	0	14	44	37
Total	282	321	269	342	308

1.3.7. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte (P255.3)

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées est donné par territoire.



Le taux global est de **57,78 sur 100**. Les points de rejets potentiels sont identifiés sur plans, mais l'absence d'enquêtes de terrain et des mesures de débit et de pollution sur ces points ne permet pas d'évaluer la pollution déversée par les réseaux au milieu récepteur.

Par temps sec et par temps de pluie, il peut y avoir des surverses dans le milieu naturel, par des déversoirs d'orage.

Les données sur leur fonctionnement sont souvent inconnues, car ils ne sont pas équipés d'appareils de mesure de débits. Les charges rejetées ne peuvent donc pas être estimées.

Seuls les déversoirs d'orage dont la charge théorique raccordée en amont est supérieure à 2 000 EH doivent être équipés d'appareils de mesure de débit depuis 2015.

En 2023, le Syndicat a équipé un déversoir sur le réseau de Fumel, et deux sur le réseau de Miramont.

1.3.8. Diagnostics des réseaux d'assainissement

Afin de connaître l'état des réseaux d'assainissement, et de trouver l'origine des dysfonctionnements, le Syndicat fait réaliser chaque année des diagnostics des réseaux d'assainissement. Ces diagnostics durent plusieurs mois. En effet, il faut attendre les périodes défavorables pour observer les situations critiques : nappe haute et pluie. Ces eaux claires sont susceptibles d'être drainées par le réseau d'assainissement, et de créer des dysfonctionnements sur les réseaux et les stations.

Ces diagnostics ont pour but d'établir un programme de travaux de réhabilitation, en domaine privé ou public, afin de corriger ces dysfonctionnements.

En 2020 se sont déroulés les diagnostics des réseaux de : Casseneuil, Saint Aubin, Virazeil, Beaupuy, Lafitte sur Lot, Puch d'Agenais et Sainte Marthe.

En 2020, des études ont été lancées sur les réseaux des communes de Lavardac, Villeneuve de Mézin, Cancon, Clairac, Duras, Escassefort, Saint-Antoine de Ficalba et Montpouillan.

En 2023, les études ont été terminées sur les bourgs des communes suivantes : Barbaste, Nérac, Temple-sur-Lot, Verteuil-d'Agenais, Puymiclan, Monteton, Saint-Martin-Petit, Seyches, Villéral, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Front-sur-Lémance, Lacapelle-Biron.

En 2024, les études se poursuivent sur les bourgs de Buzet-sur-Baïse, Castelnau sur Gupie, Castillonnes et Miramont de Guyenne.

De plus, des inspections télévisuelles et des tests à la fumée peuvent être réalisés au besoin. Le Syndicat fait appel à un prestataire ou à l'exploitant.

Enfin, les diagnostics permanents des systèmes de capacité supérieure à 10 000 eh ont été lancés en 2021, dans une démarche d'amélioration continue de la connaissance des réseaux, de leur fonctionnement et de la performance du système. Cette démarche concerne les systèmes d'assainissement de Sainte-Livrade et de Condezaygues.

Cette démarche sera mise en place sur les autres systèmes d'assainissement de capacité supérieure à 2 000 eh à compter de 2024.

1.3.9. Réhabilitation des réseaux

Suite aux diagnostics des réseaux d'assainissement, des travaux de réhabilitation des réseaux sont réalisés sur les réseaux qui le nécessitent.

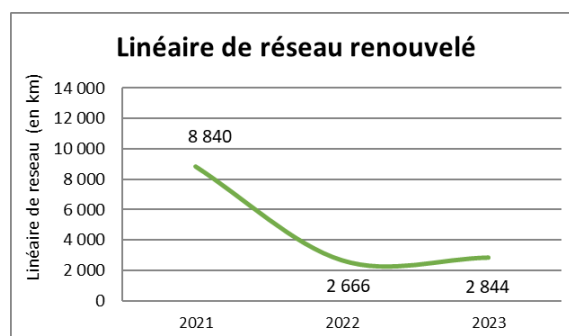
Sur le territoire du syndicat, d'importants travaux sont en cours ou prévus sur les communes de Casteljaloux, Penne d'Agenais, Fumel, Sainte-Bazaille.

1.3.10. Renouvellement des réseaux

Le linéaire renouvelé par territoire est présenté ci-dessous :

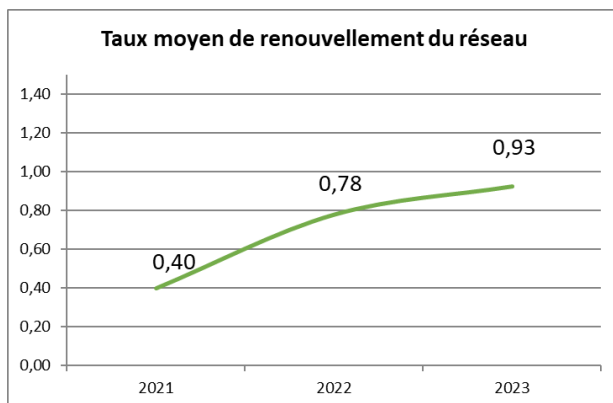
Linéaire de réseau renouvelé en m	2021	2022	2023
Albret	0	99	0
Brame	688	0	400
Garonne	1 705	0	0
Lot Amont	2 550	772	1 770
Nord du Lot	20	247	5
Nord de Marmande	0	46	317
Porte des Landes	3 435	1 252	142
Sud du Lot	485	250	210
TOTAUX	8 883	2 666	2 844

Le Syndicat n'a pas mis en place de plan de renouvellement de réseaux s'étalant sur plusieurs années, mais réalise des travaux de réhabilitation suite aux études diagnostic. Les méthodes utilisées en réhabilitation peuvent être du chemisage ou de la tranchée ouverte. En 2023, le linéaire renouvelé était de : **2 844 m**.



Le taux de renouvellement de réseau d'assainissement est un indicateur réglementaire, calculé par le rapport de la somme des linéaires réhabilités / renouvelés depuis les 5 dernières années, sur le linéaire de l'année.

Le taux de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (P253.2) de chaque territoire, pondéré par le linéaire, est de : **0,93 %**



Le taux n'est pas élevé, car les réseaux d'assainissement sont peu âgés, et donc les remplacements ou chemisages ne se font que lorsque cela s'avère nécessaire.

1.3.11. Conformité de la collecte (P203.3)

L'indice de conformité des effluents aux prescriptions définies au regard de l'application de la directive ERU (P203.3) est donné par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour chaque service comportant au moins un système d'assainissement qui collecte plus de 2 000 EH.

Conformité de la collecte P203.3	Charge kg DBO ₅	Conformité en %
Aiguillon	114	C
Barbaste bourg	138	/
Casseneuil	180	C
Casteljaloux Laugas	300	NC
Casteljaloux Clarens	270	/
Clairac	540	/
Condezaygues	900	NC
Damazan ZAE 2	270	/
Lavardac	162	C
Miramont la Philippe	540	C
Nérac bourg	450	C
Penne Croquelardit	240	C
Ste Livrade	600	C
St Laurent	138	/
Conformité		66%

L'indice est pondéré par la charge brute de pollution organique reçue par chaque station.

1.4 Les ouvrages de traitement des eaux usées

En 2023, le syndicat gère **178 stations** de traitement des eaux usées.

Type de stations	filtres plantés de roseaux	boues activées	filtres à sable	lit bactérien	lagunage	disques biologiques	infiltration percolation	cultures fixées	Nombre total de stations
Albret	22	6	1	3		1	3	2	38
Brame	6	6			1				13
Garonne	4	2			2				8
Lot Amont	11	6		1					18
Nord du Lot	30	5	3	2	2	1		1	44
Nord de Marmande	7	3			2		2		14
Porte des Landes	4	7	1	0				1	13
Sud du Lot	18	9	2	1					30
TOTAL	102	44	7	7	7	2	5	4	178

1.4.1. Transferts de compétence

En 2018, les communes de Buzet-sur-Baïse, Caumont sur Garonne, Damazan, Miramont-de-Guyenne, Puch- d’Agenais, Sainte Marthe, Xaintraillles, ont transféré leur compétence assainissement collectif au Syndicat. Les ouvrages ont été intégrés dans le patrimoine d’EAU47 et sont gérés par les exploitants selon les territoires.

En 2019, les communes suivantes ont transféré leur compétence assainissement :

Nérac, Montpouillan, Ambrus, Laparade, Lavardac, Clairac, Barbaste, Aiguillon, Montgaillard, Pompiéy, Vianne, le Mas d’Agenais, et les dernières communes de la communauté de communes du Fuméolois : Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Fumel, Monsempron-Libos, Saint-Vite, Montayral, Cuzorn, Lacapelle-Biron, Saint-Front-sur-Lémance, Saint Georges, Sauveterre la Lémance et Trentels.

En 2020, la commune de Castelmoron-sur-Lot a transféré sa compétence assainissement.

En 2021, les communes de Roquecor, Saint-Amans-du-Pech et Valeilles ont transféré leur compétence assainissement au syndicat EAU47.

Il n’y a pas de transfert de compétence assainissement en 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les systèmes d’assainissement de Beauville, Dondas, Engayrac, Puymirol, Saint-Maurin, La-Sauvetat-de-Savères et Tayrac ne sont plus gérés par EAU47 mais par l’Agglomération d’Agen.

1.4.2. Création d’ouvrages

En 2018, le bourg de Saint Maurice-de-Lestapel a été assaini.

En 2019, les travaux d’assainissement sur les communes de Soumensac et Clermont-Dessous (hameau de Fourtic) ont permis d’assainir les bourgs.

En 2020 le hameau de Meneaux sur la commune de Feugarolles a été assaini.

En 2021, le bourg de Villebramar a été assaini.
En 2022, le réseau et la station de Saint-Pierre-de-Buzet ont été créés.

Il est prochainement prévu de réaliser l'assainissement des bourgs de Saint-Léger et de Cazideroque.

1.4.3. Réhabilitation d'ouvrages

En 2018, la station de Lougratte a été renouvelée, ainsi que celles de Loubès-Bernac, Mézin, Villeneuve-de-Duras et Saint-Maurin. Un ouvrage dégraisseur-dessableur a également été construit sur la station de Castillonnes.

En 2019, les travaux de réhabilitation des stations de Monbahus et Monclar ont démarré.

Ces stations ont été mises en service en 2020. De même que les stations des hameaux des lotissements « Pré du bourg » à Agnac et « Belloc » à Casteljaloux ont été renouvelées en 2020. Un lit de roseaux supplémentaire a été ajouté à la filière boue de la station de Mézin.

Enfin, une nouvelle station a été mise en service à la ZAE2 de Damazan.

En 2021, les stations de Prayssas, Bourlens et Casteljaloux-Clarens ont été renouvelées et mises en service.

En 2022, les stations de Penne d'Agenais – Croquelardit, Sauméjan et Fourques sur Garonne ont été renouvelées.

La filière boues de la station de Laugas (Casteljaloux) a fait l'objet d'un renouvellement.

En 2023, les ouvrages de prétraitement et de traitement des boues de la station de Vianne ont été réhabilités.

Sur la station de Sainte-Livrade, les ouvrages de prétraitements sont en cours de renouvellement. Le syndicat réalise également une filière de traitement des boues en poste fixe, par la mise en place d'une centrifugeuse. Les ouvrages seront mis en service mi 2024.

En 2024 seront également réhabilitées les stations de Birac-sur-Trec, Puch-d'Agenais et Nérac Serbat.

1.5 Les volumes

1.5.1. Volumes traités

Les volumes traités par les stations d'épuration sont présentés dans le tableau général suivant :

Volumes annuels traités en m ³	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	663 297	612 310	637 927	475 170	631 977
Brame	582 027	642 627	616 713	575 368	670 103
Garonne	95 653	102 737	114 139	90 127	110 132
Lot Amont	829 306	1 139 765	1 353 058	1 074 919	1 223 834
Nord du Lot	951 929	1 113 037	1 167 221	973 297	994 696
Nord de Marmande	283 107	274 634	222 516	177 892	214 646
Porte des Landes	484 388	680 491	683 101	506 344	741 094
Sud du Lot	518 460	178 788	517 861	417 372	476 052
TOTAL	4408167	4744389	5312536	4 290 489	5 062 534

*Remarque : les volumes traités par les petites stations n'ont pas été communiqués car il n'existe pas de matériel fiable pour les mesurer.

1.5.2. Taux de charge hydraulique

	Nombre de stations	Capacité de traitement (en EH)	Volume Admissible (en m3)	Volume Annuel traité (en m3)	%
Albret	38	21 405	1 171 924	631 977	53,9%
Brame	13	15 690	859 028	670 103	78,0%
Garonne	8	3 452	203 709	110 132	54,1%
Lot Amont	18	22 495	1 231 601	1 223 834	99,4%
Nord du Lot	44	29 110	1 593 773	994 696	62,4%
Nord de Marmande	14	6 810	372 848	214 646	57,6%
Porte des Landes	13	15 000	821 250	741 094	90,2%
Sud du Lot	30	15 400	843 150	476 052	56,5%
TOTAUX	178	129 362	7 097 282	5 062 534	69%

Certaines stations d'épuration sont en surcharge hydraulique, d'après les données issues des compteurs en entrée de station, ou des bilans ponctuels réalisés en autosurveillance.

Des recherches d'entrées d'eau parasites météoriques ou de nappe sont réalisées, afin de les identifier et de limiter ces volumes d'eaux claires dans les réseaux et ouvrages.

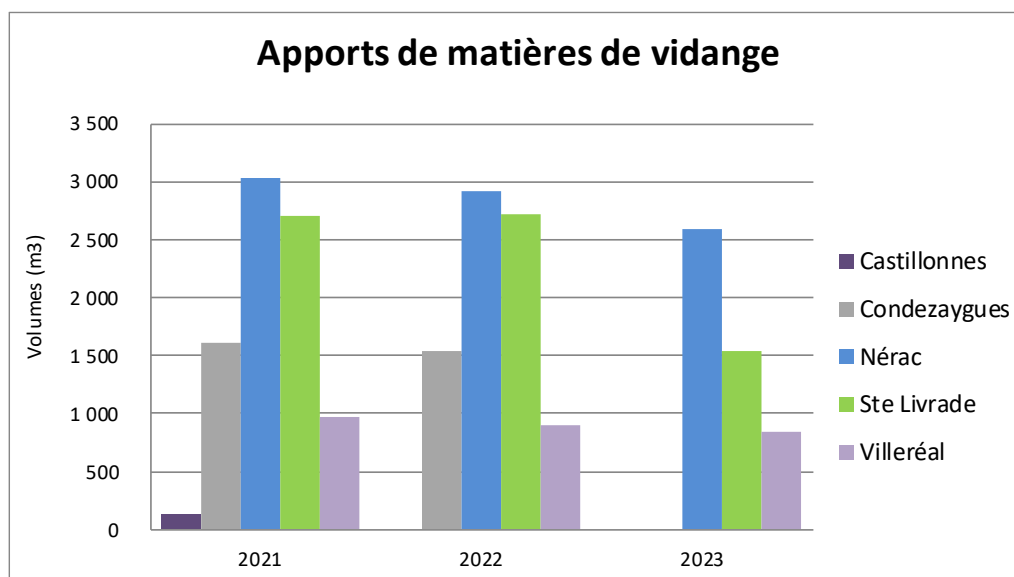
Les volumes traités par les stations d'épuration sont présentés dans le tableau général suivant.

1.5.1. Autres apports

Certaines stations sont équipées pour recevoir des apports de matières de vidange. Les volumes et la qualité des apports sont contrôlés en entrée des stations.

Apports de matières de Vidange (en m ³)	2019	2020	2021	2022	2023
Castillonnes	151	56	137	0	0
Condezaygues	1 429	1 664	1 606	1 543	0
Nérac	nc	nc	3 031	2 922	2 593
Ste Livrade	3 911	2 361	2 699	2 715	1 537
Villereal	889	869	971	900	841,3
TOTAL	6380	4949,5	8444,3	8079,1	4971,3

Au vu des difficultés de traitement de la station de Condezaygues, les apports de matières de vidange n'y sont plus acceptés depuis octobre 2022.



1.6 La qualité des rejets

1.6.1. Conformité des équipements

La conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies au regard de l'application de la directive ERU (P204.3) est donnée par la DDT. L'indicateur est donné pour chaque service ayant une station d'épuration relevant pour tout ou partie d'une agglomération d'assainissement dont la CBPO¹ est supérieure ou égale à 2000 EH.

*C : Conforme - NC : Non Conforme

Conformité des équipements (P204.3)	Charge DBO ₅	Conformité
Aiguillon	114	C
Barbaste bourg	138	C
Casseneuil	180	C
Casteljaloux Laugas	300	C
Casteljaloux Clarens	270	C
Clairac	540	C
Condezaygues	900	NC
Damazan ZAE 2	270	C
Lavardac	162	NC
Miramont la Philippe	540	C
Nérac bourg	450	C
Penne Croquelardit	240	C
Ste Livrade	600	C
St Laurent	138	C
Conformité		78%

L'indice est calculé en pondérant la conformité par les charges brutes de pollution organique de chaque agglomération d'assainissement.

1.6.2. Autosurveillance

La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3) est observée lors des bilans d'autosurveillance. Ceux-ci sont réalisés par les exploitants.

En 2023, sur les 354 bilans qui ont été réalisés, 34 étaient non conformes. Le taux de conformité global (nombre de bilans réalisés conformes divisé par le nombre de bilans réalisés) est de 90,40 %.

Certains bilans ont été non conformes sur les stations suivantes :

Brame : Allemans du Dropt

Garonne : Caumont sur Garonne

Lot Amont : Condezaygues, Saint-Front-sur-Lémance Bonaguil

Nord du Lot : Clairac, Fauguerolles, Fongrave, Tombeboeuf

Nord de Marmande : Sainte Bazeille

Porte des Landes : Buzet sur Baïse, Casteljaloux-Laugas et Damazan ZAE 2

Sud du Lot : Granges-sur-Lot et Montpezat d'agenais

¹ CBPO : charge brute de pollution organique

L'indicateur est à calculer pour les stations ayant une capacité supérieure ou égale à 2 000 EH :

Conformité à l'acte individuel <small>(P254.3)</small>	Charge du système en EH	Conformité
Aiguillon	3 000	100
Barbaste bourg	2 300	100
Casseneuil	3 000	100
Casteljaloux Laugas	5 000	83
Casteljaloux Clarens	4 500	100
Clairac	2 200	50
Condezaygues	15 000	89
Damazan ZAE 2	2 500	58
Lavardac	2 700	75
Miramont la Philippe	9 000	100
Nérac bourg	7 500	92
Penne Croquelardit	2 400	100
Ste Livrade	10 000	96
St Laurent	2 300	100
Conformité		91%

1.6.3. Conformité de la performance des ouvrages

La conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de l'application de la directive ERU (P205.3) est donnée par la DDT. L'indicateur est à calculer uniquement pour des stations de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH :

* C : Conforme – NC : Non Conforme

Conformité Directive ERU <small>(P205.3)</small>	Charge kg DBO ₅	Conformité
Aiguillon	114	C
Barbaste bourg	138	C
Casseneuil	180	C
Casteljaloux Laugas	300	C
Casteljaloux Clarens	270	C
Clairac	540	C
Condezaygues	900	NC
Damazan ZAE 2	270	NC
Lavardac	162	NC
Miramont la Philippe	540	C
Nérac bourg	450	NC
Penne Croquelardit	240	C
Ste Livrade	600	NC
St Laurent	138	NC
Conformité		48%

L'indice est calculé en pondérant le taux de chaque station avec la charge annuelle en DBO arrivant sur le périmètre du système d'assainissement.

Certains systèmes d'assainissement sont non-conformes à cause de nombreux déversements au milieu naturel, par temps sec et temps de pluie.

1.7 Les boues

1.7.1. Evacuation des boues

La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.3) est le tonnage de matières sèches (TMS) évacuées dans l'année, issues de la file boues exclusivement, après traitement des boues (obtenu par le produit entre le tonnage des boues et la siccité).

Boues évacuées en TMS	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	110,75	126,24	145,5	75,58	136,17
Brame	73,62	40,23	105,99	50,90	87,83
Garonne	18,30	9,02	0,00	16,25	0,00
Lot Amont	54,24	54,16	114,20	165,58	137,64
Nord du Lot	228,54	86,48	74,07	176,80	94,53
Nord de Marmande	27,22	10,79	19,66	3,6	12,3
Porte des Landes	54,4	146,2	0,0	17,7	79,0
Sud du Lot	41,6	104,1	39,0	59,1	33,2
Total	609	577	498	566	581

1.7.2. Destination des boues

L'indice P206.3 présente le pourcentage des boues évacuées selon des filières conformes à la réglementation, tels que : compostage, station d'épuration. Cet indice est à **100%**.

Selon les secteurs, les boues peuvent être envoyées vers une autre station d'épuration ou transportées vers une plateforme de compostage. Les exploitants assurent le traitement et l'élimination des boues produites.

2. Caractéristiques financières du service

2.1 Tarification de l'assainissement

Tout comme la facturation de l'eau, la facturation de l'assainissement est composée d'un abonnement au service, de la facturation de l'eau traitée, et des prélèvements obligatoires reversés à des organismes publics.

2.1.1 Modalités de tarification

En application de l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, une tarification binôme est appliquée à tous les usagers.

Cette tarification binôme comprend :

- une part fixe correspondant à l'abonnement
- une part variable, qui tient compte de la consommation effective des abonnés

Pour la plupart des territoires, les tarifs sont constitués uniquement des parts fixes et parts variables des délégataires.

Les recettes du Syndicat proviennent non plus d'une « part syndicale » appliquée sur la facture de l'abonné, mais d'une Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine (RMDP) appliquée au délégataire, assimilable à un loyer. L'un des avantages de cette disposition résulte de l'indépendance du « loyer » vis-à-vis du taux de recouvrement des factures, qui relève de l'efficacité du seul délégataire.

Ce mode de tarification a également été instauré sur les territoires exploités en régie.

Les prélèvements obligatoires :

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 10% est appliquée sur la tarification de l'assainissement.
- La redevance « Modernisation des réseaux » est appliquée par l'Agence de l'Eau. Le montant est fixé chaque année par l'Agence de l'Eau, et est la même pour toutes les communes assainies en collectif.

2.1.2 Facture d'assainissement type

Le prix de l'assainissement au mètre cube est calculé pour une consommation moyenne annuelle de 120m³ (il est important de remarquer que la moyenne des consommations des abonnés du Syndicat étant plus proche des 90m³, le prix au m³ sera donc plus élevé).

Les tarifs 2023 étaient les suivants :

Tarifs 1er janvier 2023 DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'eau	Prix 120m ³	Prix au m ³
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Modernisation des réseaux		
Territoires BR NDL (hors Castelmoron, Laparade) NDM (hors Ste Bazeille) SDL (hors Aiguillon)	/	/	58,27	1,8439	0,2500	404,59	3,37
SdL - Aiguillon	/	/	45,73	1,7089	0,2500	359,18	2,99
NdL - Castelmoron	20,00	0,3500	21,53	0,6578	0,2500	257,40	2,14
NdL - Clairac	/	/	55,32	1,6707	0,2500	375,24	3,13
B - Miramont de Guyenne	/	/	57,5	1,7797	0,2500	394,42	3,29
LA - Fumelois	/	/	37,45	1,8580	0,2500	360,65	3,01
LA - Dausse, Penne, St Sylvestre	/	/	51,98	1,6732	0,2500	368,22	3,07
LA - Nord Séoune	/	/	56,89	1,7848	0,2500	393,75	3,28
LA - Tournon	/	/	56,24	1,8084	0,2500	395,44	3,30
NL - Trentels	/	/	53,69	1,7797	0,2500	386,04	3,22

L'évolution des tarifs des délégataires est calculée en fonction de la formule d'actualisation indiquée dans le contrat de délégation.

Tarifs 1er janvier 2023 Régie	Abonnement	Consommation	Agence de l'eau	Prix total en €TTC pour 120m ³	Prix total en € TTC/m ³
			Modernisation des réseaux		
Territoire Albret, communes de Buzet, Calonges, Caumont, le Mas d'Agenais, Monheurt Saumejanet St Pierre de Buzet	54,00	1,4800	0,2500	347,16	2,89
Ambrus, Barbaste Leyritz Moncassin Fourques sur Garonne Laparade, Lavardac, Montgaillard, Montpouillan, Pindères, Pompiey Puch d'Agenais Sainte Bazeille, Vianne	38,00	1,0000	0,2500	248,60	2,07
Casteljaloux et Damazan	45,00	1,4800	0,2500	327,36	2,73
Nérac (centre ville et hameaux)	45,00	1,0000	0,2500	264,00	2,20
Ste Marthe	38,00	1,1000	0,2500	261,80	2,18
Xaintrailles	38,00	1,4800	0,2500	311,96	2,60

Les tarifs depuis le 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

Tarifs 1er janvier 2024 DSP	Syndicat		Délégataire		Agence de l'eau	Prix 120m ³	Prix au m ³
	Abonnement	Consommation	Abonnement	Consommation	Modernisation des réseaux		
Territoires BR NDL (hors Castelmoron et Laparade), NDM (hors Ste Bazeille), SDL (hors Aiguillon)	/	/	61,69	1,9522	0,2500	426,41	3,55
SdL - Aiguillon	/	/	54,39	1,8515	0,2500	397,06	3,31
NdL - Castelmoron	35,00	0,8500	23,05	0,7042	0,2500	365,86	3,05
NdL - Clairac	/	/	59,73	1,8265	0,2500	405,50	3,38
BR - Miramont de Guyenne	/	/	61,17	1,9073	0,2500	419,34	3,49
LA - Fumelois	/	/	38,79	1,9244	0,2500	372,36	3,10
LA - Dausse, Penne d'Agenais, St Sylvestre sur Lot	/	/	57,7	1,8326	0,2500	401,84	3,35
LA - Roquecor, St Amans du Pech, St Beauzeil, Valeilles	/	/	60,3	1,8917	0,2500	415,36	3,46
LA - Tournon d'Agenais	/	/	59,96	1,9042	0,2500	416,27	3,47
NL - Trentels	/	/	59,73	1,9073	0,2500	416,17	3,47

L'évolution des tarifs des délégataires est calculée en fonction de la formule d'actualisation indiquée dans le contrat de délégation.

Tarifs 1er janvier 2024 Régie	Abonnement	Consommation	Agence de l'eau	Prix total en €TTC pour 120m ³	Prix total en € TTC/m ³
			Modernisation des réseaux		
Territoire Albret, et communes de Buzet, Calonges, Casteljaloux, Caumont, Damazan, le Mas d'Agenais, Monheurt, St Pierre de Buzet et Saumejan	56,00	1,5000	0,2500	354,20	2,95
Ambrus, Barbaste, Fourques sur Garonne, Laparade, Lavardac, Leyritz Moncassin, Montgaillard, Montpouillan, Pindères, Pompiey, Puch d'Agenais, Sainte Bazeille, Sainte Marthe et Vianne	45,00	1,2500	0,2500	297,00	2,48
Nérac	50,00	1,2500	0,2500	308,00	2,57
Xaintrailles	50,00	1,2500	0,2500	308,00	2,57

Les communes ou EPCI-FP ayant transféré leur compétence voient leurs tarifs maintenus durant la durée du mandat (sauf travaux lourds nécessaires), où une harmonisation tarifaire devra être établie.

Le prix du service au m³ pour 120 m³ (D204.0), pondéré par le nombre d'habitants desservis, est de **3,15 €TTC**.

Tarification des puits

Dans le cas d'abonnés à l'assainissement collectif, non raccordés au réseau d'eau potable :

- Soit l'utilisateur pose un compteur sur l'alimentation de la maison par le puits et sa consommation peut faire l'objet d'une relève
- Soit la redevance de l'assainissement est calculée sur un forfait de consommation de 40m³ annuels.

2.1.3 Les impayés

Les impayés à prendre en compte sont ceux restant au 31 décembre 2023 sur les factures de 2022. Suite à des fins de contrats de délégation de service public, les montants des impayés sont inconnus sur certains territoires.

Les impayés connus sur les factures de l'année précédente s'élèvent à **395 751 €TTC** soit un taux d'impayés d'environ **4.00 %**. (indice P257.0) (les montants sont pondérés par les montants facturés l'année précédente).

2.2 Recettes d'exploitation

Les produits d'exploitation liés à l'assainissement s'élèvent à 4 833 392 €.

2.3 Financement des investissements : état de la dette

Capital restant dû au 31 décembre 2023 : **21 305 816 €**.

Un emprunt a été réalisé en 2023, pour un montant de 2 010 000 €.

Lors du transfert de compétence assainissement collectif, les dettes des services assainissement des communes sont reprises. 6 emprunts ont été transférés à l'Agglomération d'Agen, d'un montant de 1 042 819 €.

L'extinction de la dette est prévue en 2044.

Durée de l'extinction de la dette (indicateur P256.2) :

La capacité de désendettement du syndicat est le nombre d'années nécessaire au Syndicat pour se désendetter, en consacrant totalement son épargne brute (recettes réelles de fonctionnement moins les dépenses réelles de fonctionnement) au remboursement des emprunts.

Elle est de **7,2 ans**.

Cet indice est considéré comme : bon.

Classement de l'indice	
Très bon	Indice < 6
Bon	6 < indice < 10
Mauvais	10 < indice < 15
Très mauvais	15 < indice

2.4 Travaux

2.4.1 Principaux travaux réalisés en 2023

Tout comme le service d'eau potable, le Syndicat réalise des travaux d'assainissement, grâce à des marchés ponctuels ou des outils tels que des accord cadre à bons de commande. Ces outils « marché public » permettent de répondre rapidement aux besoins des particuliers, des communes et des exploitants en matière d'extension, de déplacement ou de renouvellement des réseaux d'assainissement collectif.

En complément des accords cadre à bons de commande, des travaux de réhabilitation et de mise en conformité des réseaux d'assainissement ont été réalisés suite aux diagnostics.

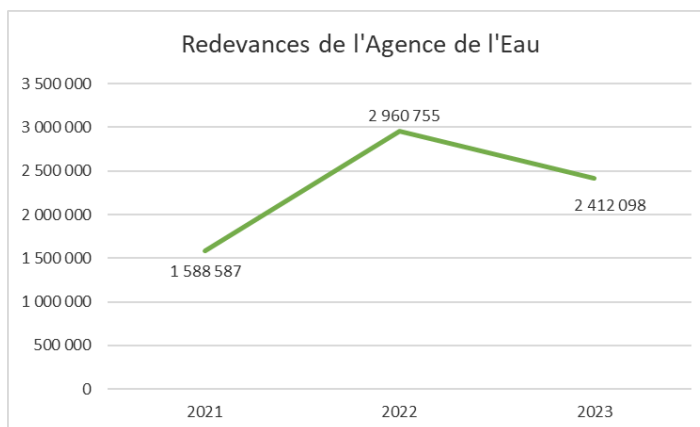
Dans le cadre du développement des communes rurales, le syndicat réalise, sur les bourgs dotés d'un zonage d'assainissement collectif, les réseaux de collecte des eaux usées domestiques et les stations d'épuration.

Les principaux travaux réalisés en 2023 sont présentés ci-dessous par territoire :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Lavardac	Réhabilitation du PR Pont de Bordes
	Xaintrailles	Réhabilitation des PR de Ecole et Stade
	Vianne	Réhabilitation des prétraitements de la STEP et de la filière de traitement des boues
Brame	Lauzun	Réhabilitation du réseau rue du Couvent
Lot-Amont	Fumel	Réhabilitation des réseaux (rue Léon Jouhaux et rue de la Gare)
	Montayral	Réhabilitation des réseaux (rue du Fossal)
	Penne d'Agenais	Renouvellement de la station d'épuration de Croquelardit Réhabilitation du réseau d'assainissement secteur de la Gare
	Saint-Sylvestre	Création du bassin d'orage
Nord du Lot	Postes de refoulement	Mise en sécurité et réhabilitation de certains PR à Saint-Aubin, Le Lédard, Puymiclan, Clairac
	Sainte-Livrade	Démarrage des travaux de réhabilitation des prétraitements de la station Et de création de la filière boue Démarrage des travaux de création de bassin d'orage Pierre Loti
Nord de Marmande	Castelnau sur Gupie	Reprise de l'étanchéité des berges Confortement de la berge de la Gupie
	Duras	Réhabilitation des ouvrages de prétraitement
	Virazeil	Réhabilitation du PR Milhan
Porte des Landes	Damazan Puch d'Agenais	Réhabilitation de PR
Sud du Lot	Sondes rédox	Mise en place de sondes sur les stations de Temples sur Lot, St Laurent, St Antoine de Ficalba, Laroque-Timbaut

2.4.2 Subventions versées par l'Agence de l'Eau

L'Agence de l'Eau Adour Garonne a accompagné le Syndicat dans la réalisation de ses travaux, à hauteur de **2 412 098 €** en 2023.



2.4.3 Programme pluriannuel de travaux

Le programme pluriannuel de travaux a été validé par le Comité Syndical en mars 2023. Les montants totaux des opérations sur 2024 – 2025 sont repris ci-dessous (Les prix sont en € HT).

Territoire	Investissements sur réseaux	Investissements sur ouvrages	Montant € HT par territoire
Albret	1 526 183	493 779	2 019 962
Brame	452 579	163 588	616 167
Garonne	57 444	520 862	578 306
Lot Amont	3 297 251	3 246 600	6 543 851
Nord du Lot	341 822	3 360 946	3 702 768
Nord de Marmande	288 909	1 152 338	1 441 247
Porte des Landes	3 921 896	1 665 705	5 587 601
Sud du Lot	334 985	5 640 859	5 975 844
Tout territoires	8 085 332	0	8 085 332
SOUS-TOTAL	18 306 401	16 244 677	34 551 078

Les principaux travaux à venir sont listés ci-dessous par territoire :

Territoire	Commune	Opération
Albret	Nérac	Renouvellement de la STEP de Serbat Réhabilitation des PR Bains du Roy et Tennis
	Bruch Sos	Renouvellement de la STEP
Brame	Villereal	Renouvellement du réseau rue de la Promenade
	Miramont	Renouvellement de réseau ruelle Henry IV et Kroumirs
Garonne	Montpouillan	Réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration
	Calonges	Suppression de la lagune et mise en séparatif du réseau
Lot-Amont	Condezaygues-Fumel-Monsempron Libos-Montayral-St Vite	Travaux sur les postes de refoulement Réhabilitation des réseaux (Fumel rue Métairie Basse, le long de la Lémance, restructuration voie communale 106)
	Escassefort	Réhabilitation de la STEP
Nord de Marmande	Sainte Bazeille, Beaupuy et Virazeil	Réhabilitation des réseaux suite au diagnostic
	Villeneuve de Duras	Mise en place d'une chambre à vannes sur le PR de la STEP
Nord du Lot	Laparade	Extension de réseau place Couderc

	Ste Livrade sur Lot	Réhabilitation de la station : prétraitements et filière boues Mise en service du bassin d'orage et PR Pierre Loti
	Tombeboeuf	Réhabilitation des réseaux Renouvellement de la station
	Birac sur Trec	Renouvellement 2 ^e étage de la station
	Fauillet	Transfert des effluents vers Tonneins et destruction de la station
	Monflanquin	Réhabilitation des réseaux des Cannelles
	Castelmoron	Reprise de la canalisation de rejet Réflexion sur la filière boues
	Gontaud de Nogaret Castelmoron	Extensions de réseau
Sud du Lot	Le Temple sur Lot	Renouvellement du réseau dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de la Commanderie
	Laroque Timbaut	Renouvellement de réseau
	Lafitte sur Lot	Renouvellement de la station d'épuration
	Aiguillon	Restructuration des réseaux, création d'un bassin d'orage et renouvellement de la station d'épuration
Porte des Landes	Casteljaloux	Réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées
	Damazan	Restructuration des réseaux de la ZAE
	Buzet sur Baïse	Extension de réseau de collecte des eaux usées
	Puch d'Agenais	Renouvellement du 2 ^{ème} étage de la STEP

2.5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée

2.5.1. Abandons de créances et fonds de solidarité

En 2023, le montant des abandons de créance s'est élevé à 14 821 €.

Le montant total des versements à des fonds de solidarité s'est élevé à 18 791 € pour l'assainissement.

L'indice « montant des actions de solidarité » (P207.0) se calcule en divisant la somme de ces montants par les volumes facturés l'année précédente : **0,01235 €/m³**.

2.5.2. Coopération décentralisée

Le fonds de solidarité, créé par la Fédération AEP et Assainissement en 1986, destiné à participer au financement de projets d'eau potable et/ou assainissement dans les pays émergents par le biais d'associations (ONG), est actuellement financé d'une part par les collectivités adhérentes et d'autre part par la mobilisation d'une participation annuelle du syndicat EAU47, calculée en fonction des volumes d'eau potable facturés sur l'année n-1 (0,0015 €/m³).

CHAPITRE 3 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire et mode de gestion

Ce service a été créé le 1^{er} juillet 2002 pour répondre à la réglementation.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 imposait aux communes d'avoir contrôlé toutes les installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

Elles doivent pourvoir à la vérification technique de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées, et, au contrôle périodique des installations existantes.

De façon facultative, elles peuvent également effectuer leur entretien et leur réalisation.

Au 1^{er} janvier 2019, les communes de Montpouillan, Ambrus, les communes de l'ex-syndicat du Mas-d'Agenais et de la communauté de communes du Fumémois ont transféré cette compétence au Syndicat EAU47.

En 2020, les communes des anciens syndicats de Damazan-Buzet et de Clairac-Castelmoron ont transféré leur compétence assainissement non collectif au Syndicat EAU47.

Aucune nouvelle commune n'a transféré sa compétence assainissement non collectif au syndicat EAU47 depuis 2021.

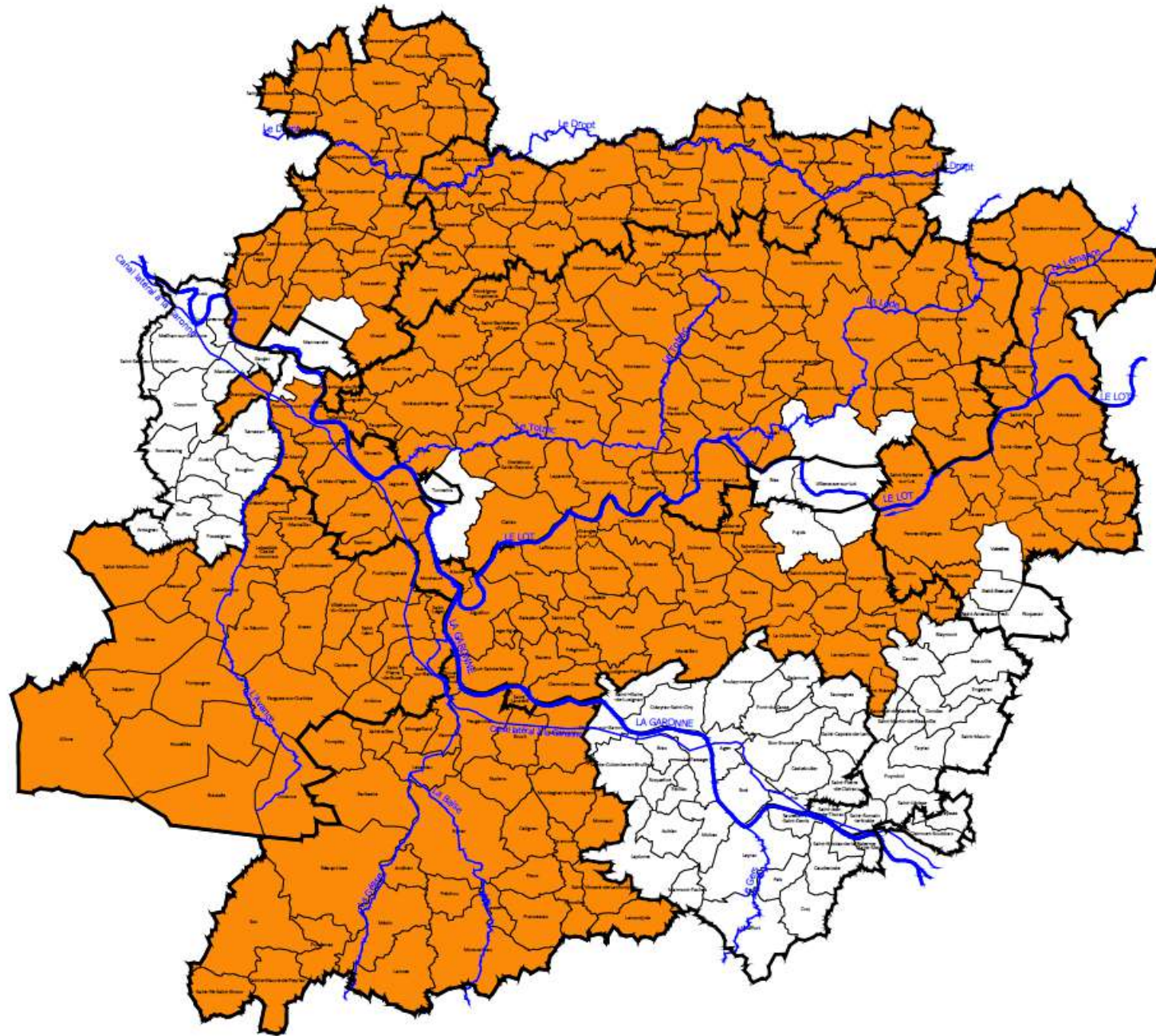
Au 1^{er} janvier 2023, les communes de la Communauté de Communes de Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ont transféré la compétence assainissement à l'Agglomération d'Agen, et ne sont donc plus gérées par EAU47.

1.1.1. Accueil des usagers

Pour tout renseignement relatif à l'assainissement non collectif, le public peut se présenter dans les bureaux du Syndicat EAU47 (adresses en annexe) ou sur le site internet : www.eau47.fr

1.1.2. Constitution du service

Ce service s'adresse à toute personne dont l'immeuble n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, dans les communes ayant transféré la compétence au Syndicat.



1.1.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

L'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, permet de calculer l'indice de mise en œuvre du service d'assainissement non collectif. La note est établie à partir des éléments permettant d'évaluer l'étendue de la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140.

L'indice du Syndicat est de **100 points**, qui correspondent aux éléments obligatoires.

Évaluation de la mise en œuvre du service ANC	Valeur de l'indice	Application au syndicat
Éléments obligatoires	100	100
- Délimitation des zonages d'assainissement par délibération	20	20
- Application d'un règlement du service public d'ANC	20	20
- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : délivrance de rapports de vérification de l'exécution des travaux	30	30
- Pour les autres installations : délivrance de rapports de visite	30	30

Les éléments facultatifs, non mis en place par le Syndicat EAU47, sont présentés ci-dessous :

Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif	40
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10

Le service d'assainissement non collectif comprend :

• **La vérification de la conception et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

Le service gère les demandes d'installations d'assainissement non collectif lors d'une demande de permis de construire ou bien dans le cadre d'une réhabilitation. Ces instructions sont réalisées en régie par les agents du Syndicat.

Les filières validées par le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) font l'objet d'un contrôle lors de la réalisation de l'installation.

Les contrôles sont réalisés par les techniciens du Syndicat.

• **Le diagnostic dans le cadre des ventes**

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif est un document obligatoire dans le cadre d'une vente immobilière. Le Syndicat réalise ou fait procéder à ce contrôle sur demande du vendeur.

1.1.4. Population desservie

Sur 253 communes, il y a **47 505** installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Syndicat.

Territoires	Nombre d'installations				
	2019	2020	2021	2022	2023
Albret	6 121	6 121	6 121	6 121	6 121
Brame	5 364	5 367	5 367	5 367	5 367
Fumelois	3 159				
Garonne		1 795	1 795	1 795	1 795
Lot Amont		5 385	5 845	5 845	5 845
Mas d'Agenais	1 147				
Nord du Lot	10 853	11 863	11 790	11 790	11 790
Nord de Marmande	5 789	5 789	5 789	5 789	5 789
Penne St Sylvestre	1 200				
Porte des Landes	2 809	4 007	4 084	4 084	4 084
Sud du Lot	8 772	8 692	8 692	8 692	6 714
Sud de Marmande	648				
Tournon d'Agenais	705				
Total	46 567	49 019	49 483	49 483	47 505

Le nombre d'habitants gérés par le service public d'assainissement non collectif (D301.0) est estimé à **85 510 habitants**.

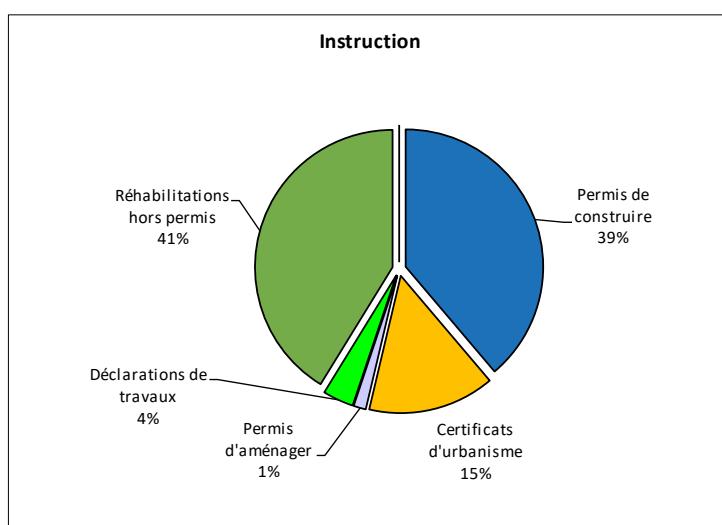
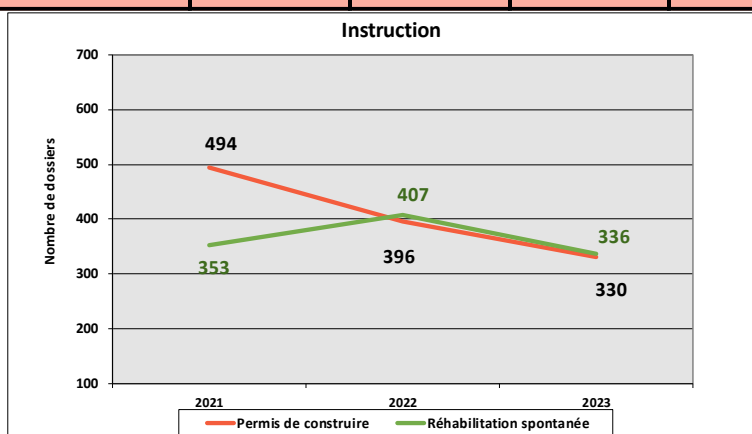
Nombre d'installations ANC

Brame		Nord du Lot - début		Nord du Lot - suite		Albret		Sud du Lot		Porte des Landes	
Agnac	275	Agme	59	Sauvetat sur L.	157	Andiran	94	Aiguillon	518	Allons	123
Allemans du Dropt	70	Armillac	101	Savignac sur L.	109	Barbaste	336	Allez et Cazeneuve	290	Ambrus	46
Bourgougnague	153	Beaugas	177	Ségalar	99	Bruch	207	Auradou	191	Anzex	161
Bournel	147	Birac sur Trec	220	Taillebourg	35	Calignac	223	Bazens	182	Beauziac	134
Cahuzac	145	Boudy de B.	171	Tombeboeuf	122	Espiens	145	Bourran	216	Boussès	34
Castillonès	282	Brugnac	92	Tourtrès	168	Feugarolles	276	Cassignas	68	Buzet sur Baise	300
Cavarc	97	Cancon	231	Trentels	74	Fieux	155	Castella	160	Casteljaloux	548
Devillac	100	Casseneuil	322	Vares	304	Francescas	160	Clermont Dessous	266	Caubeyres	132
Doudrac	58	Castelmoron	250	Verteuil d'A.	131	Le Frechou	106	Cours	103	Damazán	292
Douzains	161	Castelnaud de G.	146	Villebramar	63	Lamontjoie	89	Dolmayrac	308	Durance	103
Ferrensac	129	Clairac	430	TOTAL	11790	Lannes-Villeneuve de M.	146	Frespech	123	Fargues sur Ourbise	182
Lalandusse	129	Coux	136			Lasserre	41	Fréjimont	101	Grezet-Cavagnan	175
Lauzun	304	Fauguerolles	328	Nord de Marmande		Lavardac	276	Galapian	91	Houeuillès	103
Lavergne	273	Fauillet	303	Auriac sur Dropt	86	Mézin	196	Granges sur Lot	58	Labastide Castel Amouroux	160
Mazières Naresse	89	Fongrave sur L.	227	Baleyssagues	113	Moncaut	245	Hautefage la Tour	305	la Réunion	236
Miramont de Guyenne	164	Gavaudun	170	Beaupuy	352	Moncrabeau	305	Lacépède	108	Leyritz-Moncassin	89
Montauriol	106	Gontaud de N.	544	Cambes	91	Montagnac/A.	218	La Croix Blanche	322	Pindères	61
Montaut	121	Grateloup St Gayrand	190	Castelnaud sur G.	247	Montesquieu	262	Lafitte sur Lot	209	Pompogne	94
Moustier	182	Hautesvignes	76	Caubon St Sauveur	138	Montgaillard	1101	Lagarrigue	90	Puch d'Agenais	270
Parranquet	80	Labretonie	92	Duras	375	Nérac	106	Laroque Timbaut	320	Saumejan	35
Peyrières	137	Lacaussade	81	Escassefort	191	Nomdieu	86	Laugnac	187	Sainte Gemme Martailiac	167
Puysserampion	147	Laparade	130	Esclottes	94	Pompiet	156	Lusignan Petit	116	Saint Léger	84
Rayet	95	Laperche	77	Lachapelle	55	Poudenas	121	Madaillan	283	Saint Léon	145
Rives	130	Laussou	160	Lagupie	257	Réaup Lisse	80	Monbalen	201	Saint Martin Curton	156
Roumagne	278	Le Lédar	485	Léviggnac de G.	261	Saint Pé St Simon	192	Montpezat d'Agenais	239	Saint Pierre de Buzet	152
St Colomb de Lauzun	178	Longueville	111	Loubes Bernac	215	St Vincent de L.	87	Port Sainte Marie	275	Villefranche du Queyran	102
St Etienne de Villeréal	212	Lougratte	160	Mauvezin sur G.	275	Ste Maure de P.	214	Prayssas	250	TOTAL	4084
St Martin de Villeréal	65	Monbahus	227	Monteton	120	Saumont	58	Saint Antoine de Ficalba	162		
St Pardoux Isaac	161	Monclar d'A.	212	Pardaillan	189	Sos(Gueyze, Meylan)	65	Saint Laurent	42	Lot Amont	
St Quentin du Dropt	105	Monflanquin	794	Saint Astier	136	Thouars sur G.	50	Saint Robert	92	Anthé	113
La Sauvetat du Dropt	167	Monségur	160	Saint Avit	91	Vianne	204	Saint Salvy	94	Blanquefort sur Briolance	259
Sérignac Péboudou	121	Montagnac/L.	151	Saint Géraud	50	Xaintraillies	121	Saint Sardos	101	Bourlens	164
Seyches	201	Montastruc	147	Saint Jean de Duras	135	TOTAL	6121	Ste Colombe de Villeneuve	249	Cazideroque	130
Tourliac	68	Montignac de L.	132	Saint Martin Petit	226			Sembas	79	Condezaygues	175
Villeréal	237	Montignac T.	75	Saint Pierre/D.	156			Temple / Lot	315	Courbiac	68
TOTAL	5367	Monviel	45	Saint Pardoux du B.	151	Garonne		TOTAL	6714	Cuzorn	373
		Moulinet	96	St Sernin de Duras	225	Calonges	233			Dausse	107
		Nicole	128	Ste Bazeille	558	Caumont sur Garonne	268			Fumel	604
		Pailloles	149	Ste Colombe de D.	58	Fourques sur Garonne	158			Lacapelle Biron	177
		Paulhiac	169	Savignac de D.	131	Lagruère	164			Masquières	120
		Pinel Hauterive	254	Soumensac	149	Le Mas d'Agenais	213			Massoules	105
		Puymiclan	168	Villeneuve de D.	122	Monheurt	92			Massels	70
		Saint Aubin	173	Virazeil	542	Montpouillan	50			Monsempron Libos	331
		Saint Barthélémy A.	144	TOTAL	5789	Razimet	124			Montayral	745
		Saint Etienne de F.	305			Sainte Marthe	172			Penne d'Agenais	578
		Saint Eutrope de B.	237			Senestis	97			St Front	226
		Saint Maurice de L.	31			Villeton	224			St Georges	206
		Saint Pastour	119			TOTAL	1795			St Sylvestre	389
		Ste Livrade/Lot	1000							St Vite	131
		Salles	143							Sauveterre la Lémance	226
										Thézac	126
										Tournon d'Agenais	229
										Trémons	193
										TOTAL	5845

1.2 Instructions et contrôle des installations

1.2.1 Instruction des dossiers

Nombre de dossiers instruits	2019	2020	2021	2022	2023
Permis de construire	376	368	494	396	321
Certificats d'urbanisme	152	152	155	191	123
Permis d'aménager	5	5	6	18	12
Déclarations de travaux	14	14	20	28	30
Réhabilitations hors permis	281	281	288	407	341
Réhabilitations subventionnées	0	0	0	0	0
TOTAL	828	820	963	1040	827



Depuis le 1er mars 2012, les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager) doivent inclure une attestation de conformité du projet d'assainissement au regard des prescriptions réglementaires.

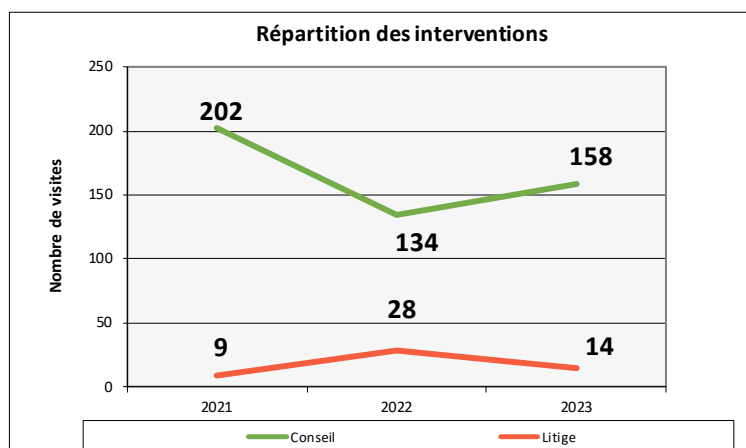
On observe donc une hausse des dossiers instruits dans ce cadre.

Les dossiers instruits dans le cadre des réhabilitations spontanées sont également en hausse.

Le programme de réhabilitation subventionné s'est quant à lui terminé en 2018.

1.2.2 Visites conseil, réhabilitation et litige

Nombre d'interventions	2019	2020	2021	2022	2023
Contentieux	1	2	1	3	0
Problème de voisinage	4	8	4	9	14
Conseil réhabilitation	199	289	244	202	158
Programme subventionné	0	0	0	0	0
Total	204	299	249	214	172



Ces visites ont lieu à la demande des abonnés.

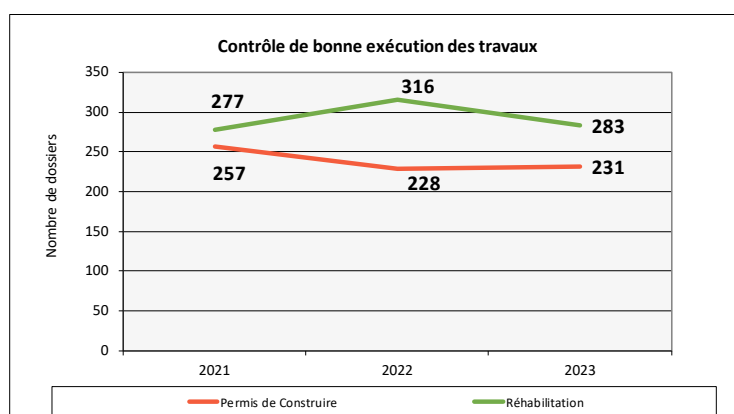
1.2.3 Contrôle des installations neuves

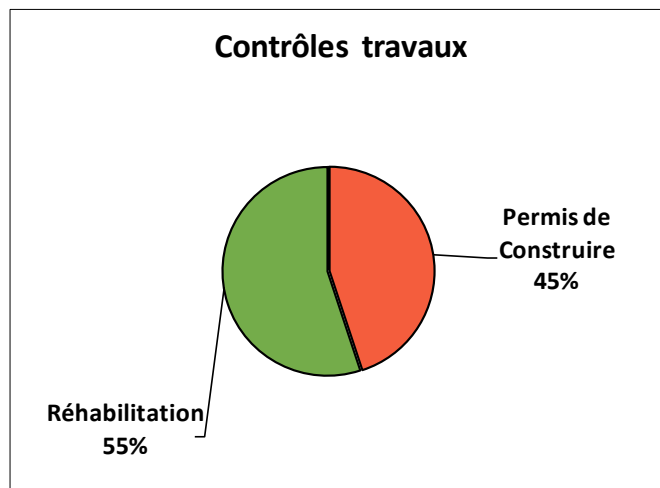
1.2.3.1 Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Les installations d'assainissement individuel sont contrôlées lors de leur réalisation et avant le remblaiement.

Les contrôles sont répartis de la façon suivante :

Nombre de contrôles	2019	2020	2021	2022	2023
Permis de Construire	228	228	257	228	231
Réhabilitation	217	217	277	316	283
Réhabilitation subventionnée	0	0	0	0	0
TOTAL	445	445	534	544	514

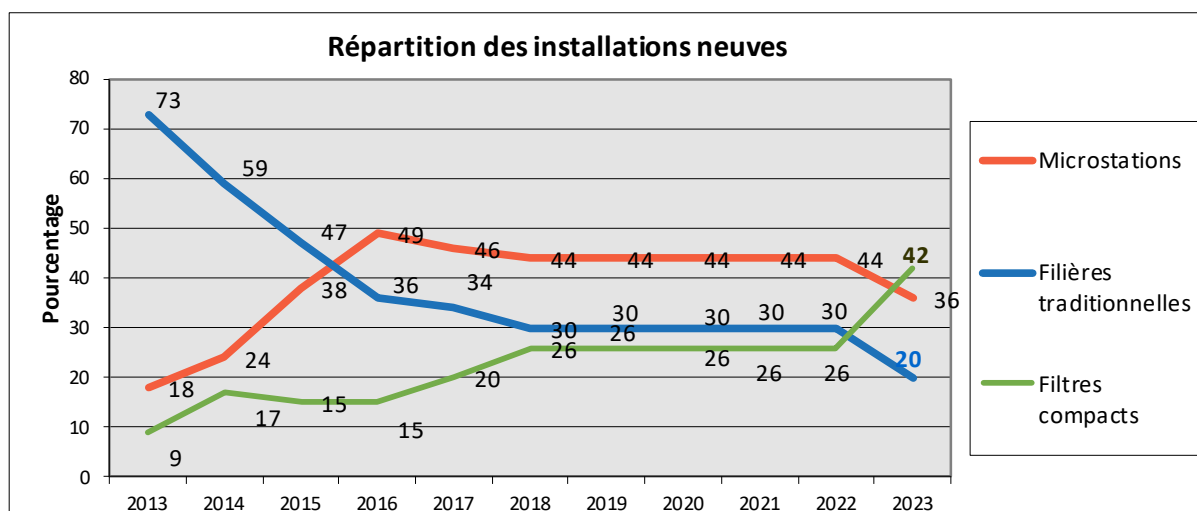




1.2.3.2 Répartition des types de filières installées

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques permet l'installation de filières agréées (microstations, filtre compacts et filtres plantés).

Depuis 2011, on constate une évolution dans la répartition des filières installées. Les filières agréées sont de plus en plus mises en place au dépend des filières classiques.



Les microstations sont des installations qui nécessitent un entretien plus fréquent que les filières classiques et une maintenance des pièces mécaniques. Un contrat d'entretien doit être souscrit avec le fabricant.

La maintenance et la consommation électrique sont donc à prendre en compte dans le choix de la filière d'assainissement.

1.2.4 Contrôle des installations existantes

1.2.4.1 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La réalisation du contrôle de bon fonctionnement avait été confiée à un prestataire de service. La périodicité de ce contrôle est passée de quatre à six années. En 2020, il s'agissait de la troisième visite des installations.

Aucune installation n'a fait l'objet de contrôle de bon fonctionnement en 2021 et 2022.

Nombre de contrôles	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023
Bon fonctionnement	5 928	2 032	0	0	148
Ventes	854	1 003	1 480	1 406	1 242
TOTAL	6 782	3 035	1 480	1 406	1 390

1.2.4.2 Diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif est une pièce obligatoire lors de la vente d'une habitation, au même titre que les diagnostics amiante, termites, etc. Le document doit avoir moins de 3 ans lors de la signature de l'acte définitif.

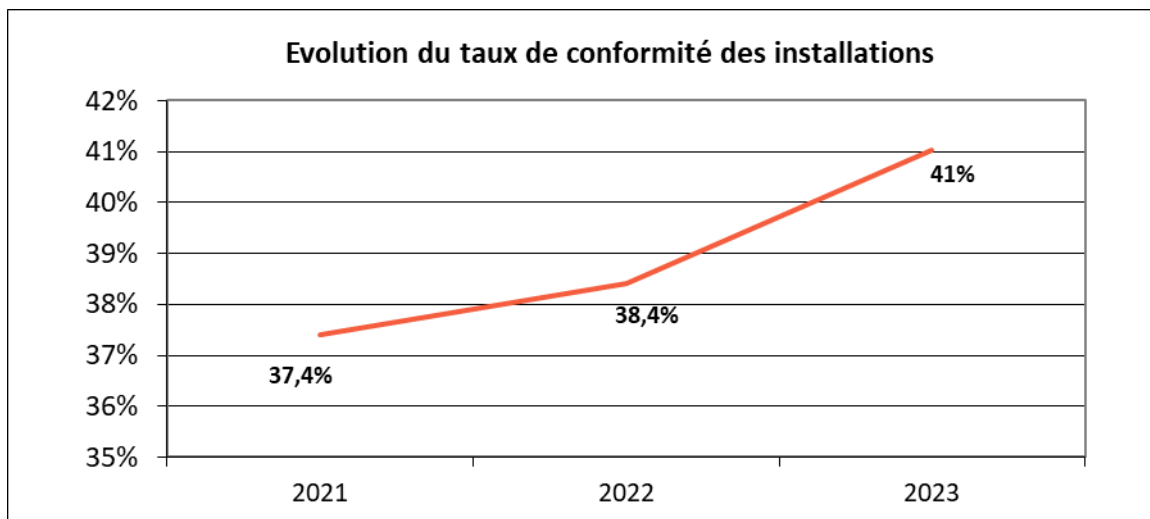
Dans le cas d'une installation non conforme, l'acquéreur doit procéder à la mise en conformité de l'installation dans l'année qui suit son acquisition. La mise en conformité doit faire l'objet d'un avis du S.P.A.N.C.

1.2.5 Bilan de conformité

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif (P301.3) est un indicateur de performance qui se calcule par :

- le nombre total d'installations déclarées conformes (ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12/n, et ce depuis la création du service)
- divisé par le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service multiplié par 100

	2021	2022	2023
Nombre d'installations	49 483	49 483	47 505
Conformes lors du diagnostic	14 250		
Réhabilitations ou installations neuves conformes	472	509	481
Taux de conformité	37,4	38,4	41



Le nombre d'installations a fortement augmenté en 2019, mais la conformité de toutes les installations concernées par les récents transferts de compétence n'est pas totalement connue.

2. Caractérisation financière du service

2.1 Tarifs assainissement individuel

Les redevances facturées en assainissement non collectif restent inchangées depuis la création du service en 2001.

La redevance de contrôle de conception et réalisation pour les demandes d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome est appliquée lors de la demande d'attestation de conformité du projet d'assainissement (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) :

- Pour les installations de moins de 20 EH (soit une charge brute de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅) son montant est de **100 € net par installation**.
- Pour les installations de plus de 20 EH (soit une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) son montant est de **200 € net par installation**.

Les installations existantes peuvent être soumises à deux redevances :

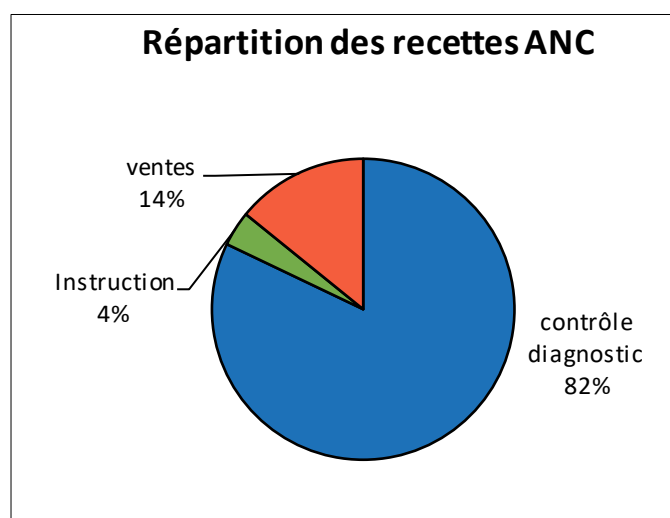
- Dans le cadre de la vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien son montant est de :
 - **6,50 € net** par semestre pour un abonné en eau potable,
 - **78 € net** par installation non raccordée au réseau public d'eau potable (par exemple un usager alimenté par un puits),
 - **78 € net** pour la vérification par installation d'assainissement supplémentaire.
- Dans le cadre d'un diagnostic pour une vente immobilière son montant est de :
 - **100 € net** par installation contrôlée,
 - **50 € net** pour une contre-visite.

2.2 Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat évoluent de la manière suivante :

Recettes (en €)	2021	2022	2023
Redevance service public d'ANC	709 578	631 558	791 741
Redevance instruction	39 100	49 400	36 200
Redevance contrôle vente	115 300	168 400	136 200
Redevance facturation des puits	0	0	0
Subvention Agence de l'Eau	0	0	0
TOTAL	863 978	849 358	964 141

Le Syndicat bénéficie de subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, calculées à partir du nombre de contrôles de bonne exécution et de contrôles périodiques réalisés.

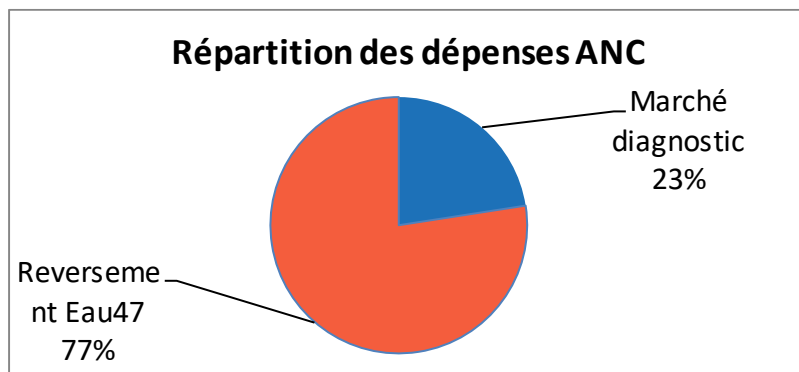


2.3 Dépenses du Syndicat

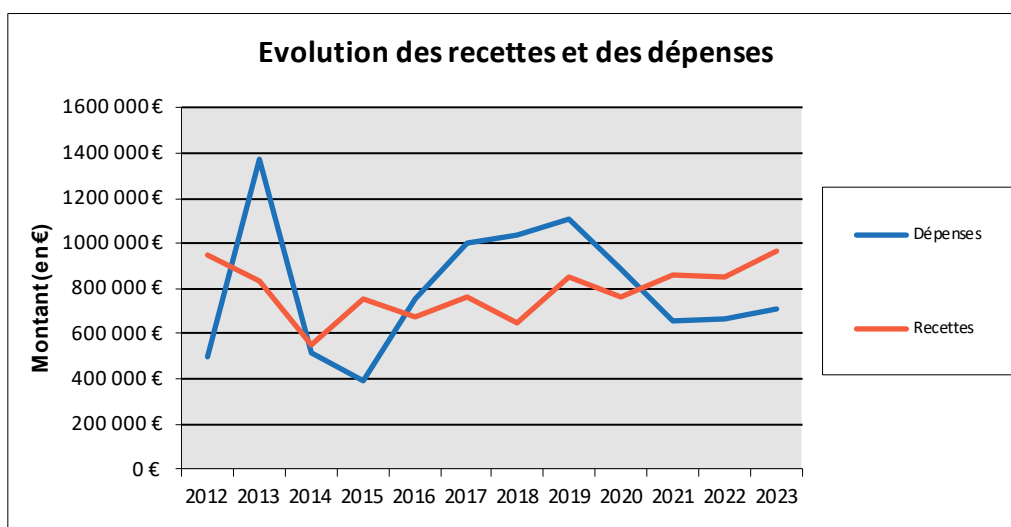
Les dépenses du Syndicat évoluent de la manière suivante :

Dépenses (en €)	2021	2022	2023
Prestation de contrôle	142 501	114 851	160 158
Mouvement inter budget (remboursement frais généraux et personnel)	511 445	550 000	550 000
TOTAL	653 946	664 851	710 158

La diminution des dépenses depuis 2020 est liée la fin du marché de prestation de service pour la vérification périodique des installations existantes du Syndicat.



2.4 Evolution des dépenses et des recettes du service



Les dépenses suivent le démarrage du contrat de prestation pour la vérification des installations existantes.

Le dernier marché pour la réalisation du contrôle périodique s'est terminé en 2021. Un nouveau marché a commencé en 2023.

Le Syndicat a fait le choix de maintenir ses tarifs et d'autofinancer les dépenses sur ses fonds propres grâce à un excédent antérieur.

ANNEXES

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Références RPQS :

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la production de l'environnement

Article L.224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux RPQS (abrogé)

Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Articles D.224-1 à D224-5 du Code général des Collectivités Territoriales

Références Indicateurs de performance :

Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour application de l'article L.224-5

Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Réglementation en vigueur, définitions et calculs des différents indicateurs :

www.services.eaufrance.fr

COORDONNEES DES EXPLOITANTS

	CONTACT	ADRESSE	URGENCE
AGUR	09 69 39 40 00 du mardi au vendredi de 10h à 18h, le samedi de 9h à 12h	19 rue de Casseneuil 473000 VILLENEUVE-SUR-LOT	09 69 39 40 00 24h sur 24h
		Cour Alsace et Lorraine 47190 AIGUILLON	
REGIE EAU47	05 53 93 08 74	135 allée des Cigales Lieu-dit Pins de l'Avance 47700 CASTELJALOUX	06 42 60 73 29
	05 53 97 46 56	ZA Larrousset 47600 NERAC du lundi au vendredi de 8h30 à 12 et 13h30 à 16h30	
SAUR	05 53 72 01 10 de 8h à 18h du lundi au vendredi	rue Jean Orioux 47 120 DURAS le lundi de 9h à 12h	Dépannage 24h/24h 7j/7 : 05 81 91 35 06
		Place des Cornières 47 330 CASTILLONNES le Mardi de 9h à 12h	
		ZAC de Piquemil 47150 MONFLANQUIN lundi et jeudi de 9h à 12h et jeudi de 13h30 à 17h	
		ZAC de Nombel 47110 SAINTE LIVRADE-SUR-LOT du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h	
VEOLIA	05 61 80 09 02 24h/24h et 7j/7	avenue Marius Paul Otto 47200 MARMANDE du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h	24h/24h et 7j/j 05 61 80 09 02
		28 rue Jean Panno 47400 TONNEINS lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9 à 12h, de 13h30 à 16h30	

GLOSSAIRE

Ab	abonné
AEP	Adduction d'Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CBPO	Charge brute de pollution organique
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CE	Château d'eau
CVM	Chlorure de Vinyle Monomère
DDT	Direction Départementale des Territoires
diam.	diamètre
EH	équivalent habitant
EU	eaux usées
FSL	Fondes de Solidarité Logement
HT	hors taxe
km	kilomètre
m ³	mètre cube
m ³ /j	mètre cube par jour
m ³ /km/j	mètre cube par kilomètre et par jour
MS	matières sèches
PR	poste de relevage
RMDP	Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
step	station d'épuration
tMS	tonnes de matières sèches
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Service de l'Eau Potable

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023
D101.0	Nombre d'habitants desservis	266 180	260 554
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,82 € TTC	2,92 € TTC
D151.0	Délai contractuel maximal de branchement des nouveaux abonnés	1 jour ouvré	1 jour ouvré

Indicateurs de performance		2022	2023
P101.1	Conformité microbiologie de l'eau au robinet	99 %	99,79 %
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %	99,65 %
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	105	105
P104.3	Rendement du réseau de distribution	69,16 %	69,63 %
P105.3	Volumes non comptés	2,01 m ³ /km/j	1,93 m ³ /km/j
P106.3	Pertes en réseau	1,86 m ³ /km/j	1,72 m ³ /km/j
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	0,58 %	0,73 %
P108.3	Protection de la ressource	89,65 %	85,67 %
P109.0	Montant des actions de solidarité	0,0252 €/ m ³	0,0195 €/ m ³
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	11,85 pour 1000 abonnés	18,20 pour 1000 abonnés
P152.1	Respect du délai contractuel maximal de branchement des nouveaux abonnés	99,73 %	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (= Capacité de désendettement)	3,6 ans	3,3 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	3,93 %	3,08 %
P155.1	Taux de réclamations	3,48 pour 1 000 abonnés	3,15 pour 1 000 abonnés

2. Service de l'Assainissement Collectif

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023
D201.0	Nombre d'habitants desservis	96 790	95 288
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	22	18
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	549 tMS	581 tMS
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,95 € TTC <small>(01/01/2023)</small>	3,15€ TTC <small>(01/01/2024)</small>

Indicateurs de performance		2022	2023
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte	83 %	83 %
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	52,23 / 120	65,5 / 120
P203.3	Conformité de la collecte (> 2000 EH)	50 %	66 %
P204.3	Conformité des équipements (> 2000 EH)	63 %	78 %
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages au regard de la directive ERU (> 2000 EH)	52 %	48 %
P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes	100 %	100 %
P207.0	Montant des actions de solidarité	0,01201 €/m ³	0,0124 €/m ³
P251.1	Débordements d'effluents chez les usagers	0 % pour 1 000 habitants	0,021 % pour 1 000 habitants
P252.2	Points de curage fréquent du réseau	15,92 pour 100 km	10,26 pour 100km
P253.2	Renouvellement des réseaux de collecte d'eaux usées	0,78 %	0,93 %
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (> 2000 EH)	95 %	91 %
P255.3	Connaissance des rejets au milieu naturel	60,71 / 100	57,78 / 100
P256.3	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (= Capacité de désendettement)	8,7 ans	7,2 ans
P257.0	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	6,02 %	4,00 %
P258.1	Taux de réclamations	1,05 / 1 000 ab	1,18 / 1 000 ab

3. Service de l'Assainissement Non Collectif

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023
D301.0	Nombre d'habitants desservis	89 069	85 510
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	100

Indicateurs descriptifs des services		2022	2023
P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	38 %	41 %

Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

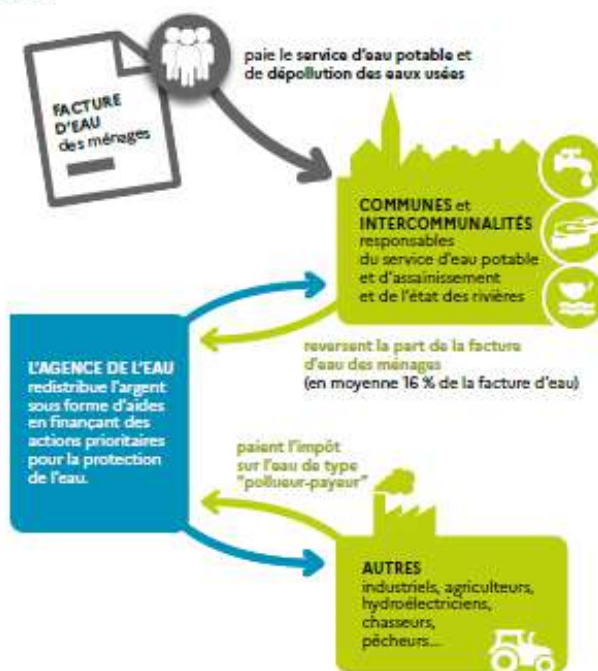
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composants du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,23 euros TTC/m³** dont 2,12€TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 €TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



2

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimpermeabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

90 rue du Ferétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques métropolitains



Délégations ATLANTIQUE-DORDOGNE

BORDEAUX (dépt. 16 - 17 - 33 - 47 - 79 - 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

(dépt. 15 - 19 - 23 - 24 - 82 - 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
05 55 88 02 00

Délégation ADOUR ET COTIERS

PAU (dépt. 40 - 64 - 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE

TOULOUSE (dépt. 09 - 11 - 31 - 32 - 34 - 81 - 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dépt. 12 - 30 - 46 - 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur www.eau-grandsudouest.fr

1964

Première loi sur l'eau

1 MISSION COMMUNE

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

4 GRANDES PRIORITÉS

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

1 600 AGENTS ENGAGÉS

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

2024

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>

**Arrêt du projet de la révision allégée n°1 du PLU
Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la
zone 2AUx de « Camp Barrat »**

**Vous trouverez en téléchargement le dossier avec le lien
suivant :**

<http://gofile.me/4CWes/EZwA18hSM>

La modélisation hydraulique permet de connaître le **niveau de protection apparent** des digues, correspondant au niveau de l'eau avant surverse sur la digue.

Ce niveau apparent n'est pas représentatif du niveau de protection réel de la digue. En effet, la composition interne, la structure ou la stabilité de l'assise font que l'ouvrage présente un risque de rupture avant que le niveau d'eau n'atteigne la crête de digue.

On différencie plusieurs niveaux différents :

- **Niveau de Protection** : c'est le niveau d'eau sur lequel s'engage le porteur de la compétence GEMAPI. Au-delà de ce niveau, l'évacuation de la zone protégée doit s'opérer ;
- **Niveau de Sûreté** : La probabilité de ruine de l'ouvrage est relativement faible (<5%) ;
- **Niveau de Danger** : la rupture de l'ouvrage est grande (>50%).

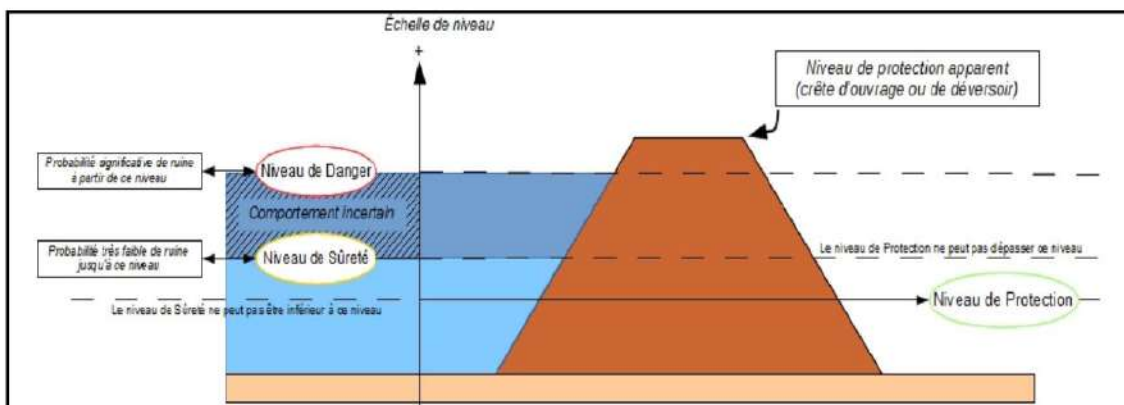


Figure 1 : la définition des niveaux de référence

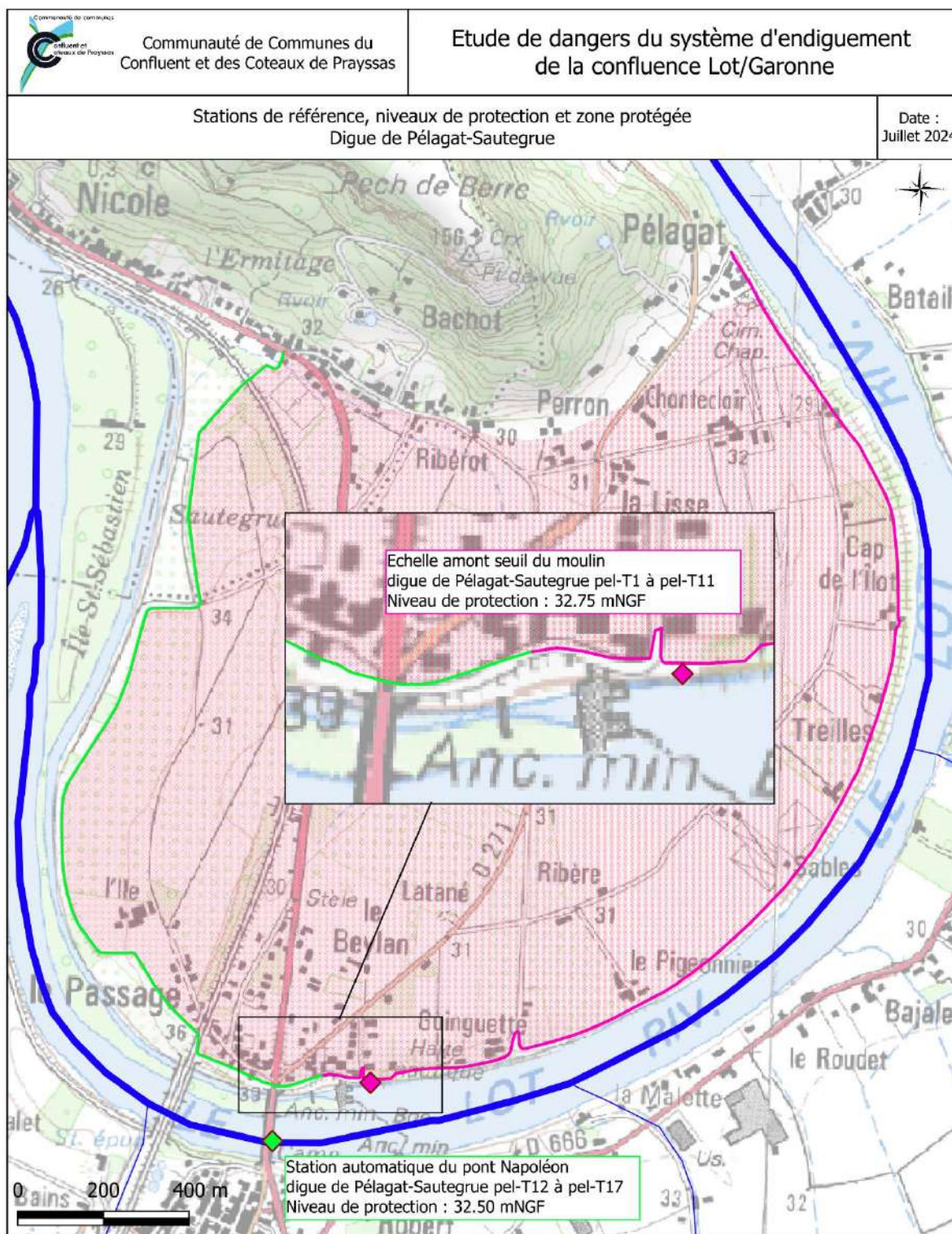


Figure 2 : carte des niveaux de protection du tronçon de Pélagat-Sautegrue

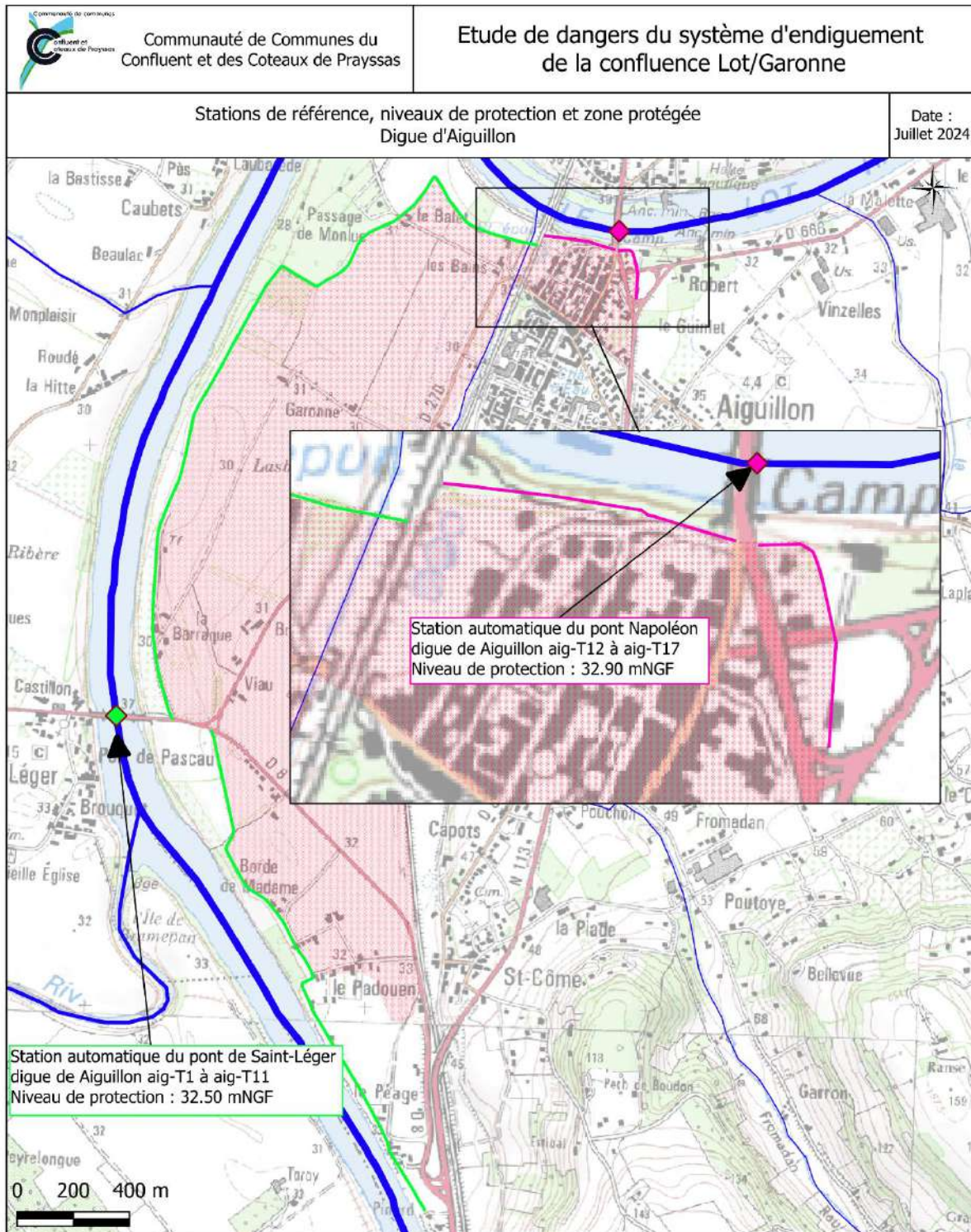


Figure 3 : carte des niveaux de protection du tronçon d'Aiguillon

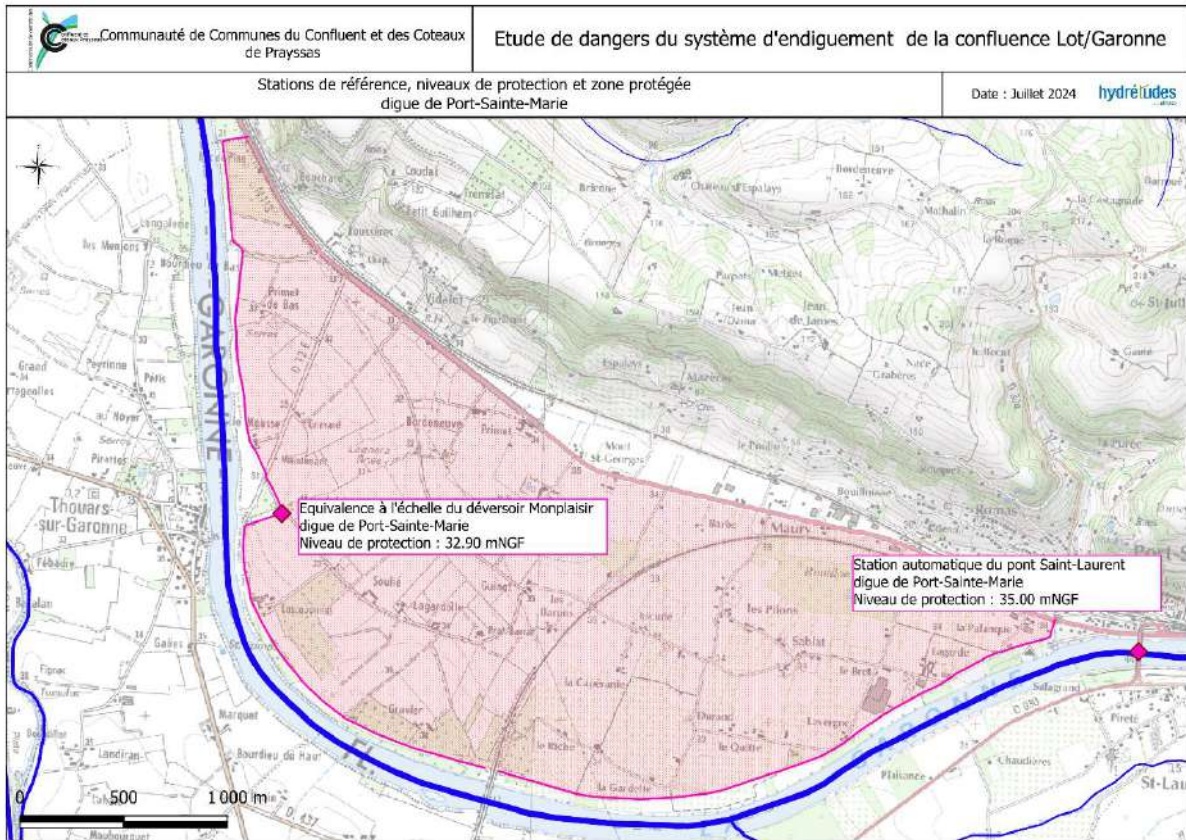


Figure 4 : carte des niveaux de protection du tronçon de Port-Sainte-Marie

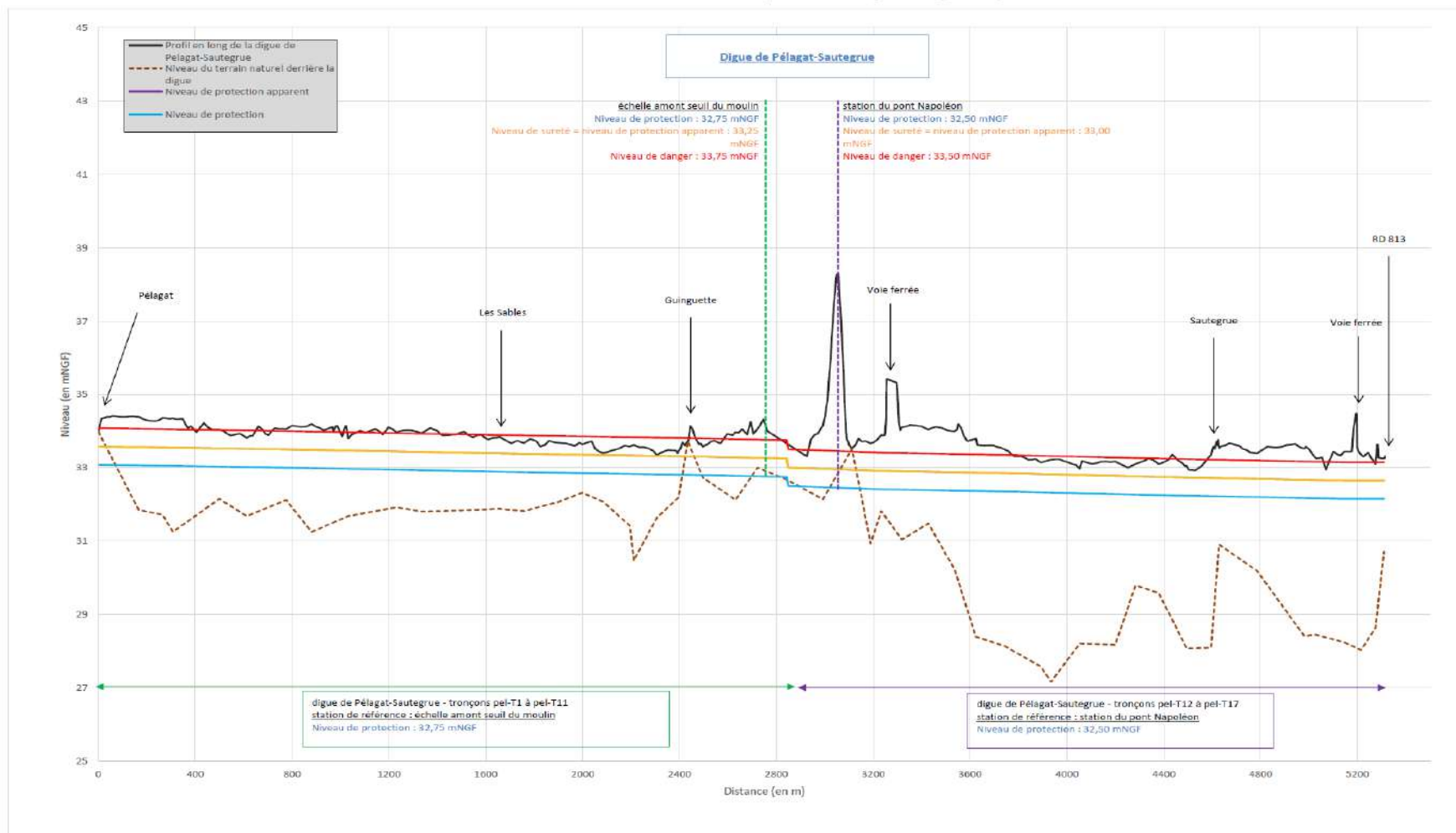


Figure 5 : cartographie linéaire des niveaux de référence du tronçon de Pélagat-Sautegrue

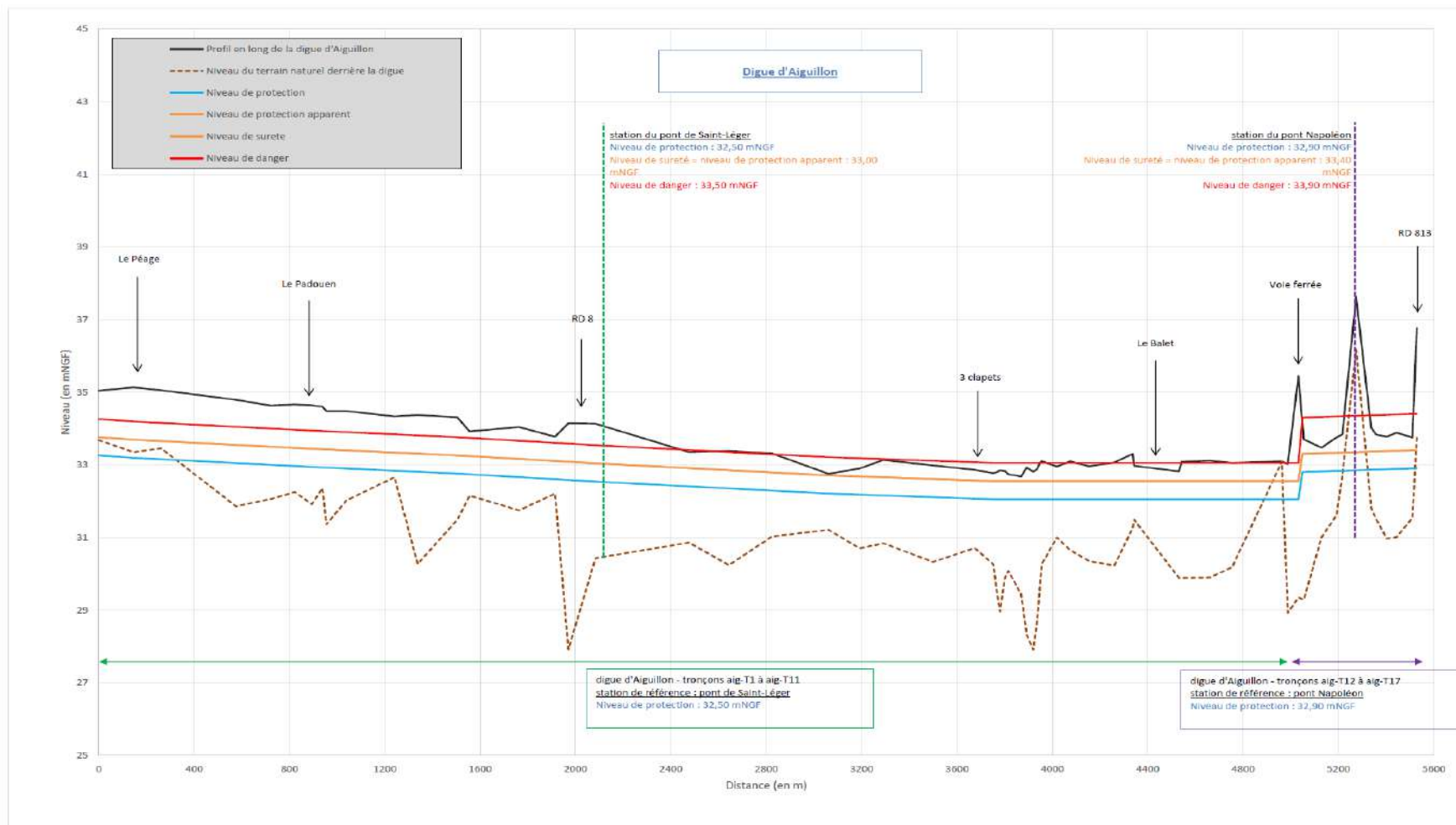


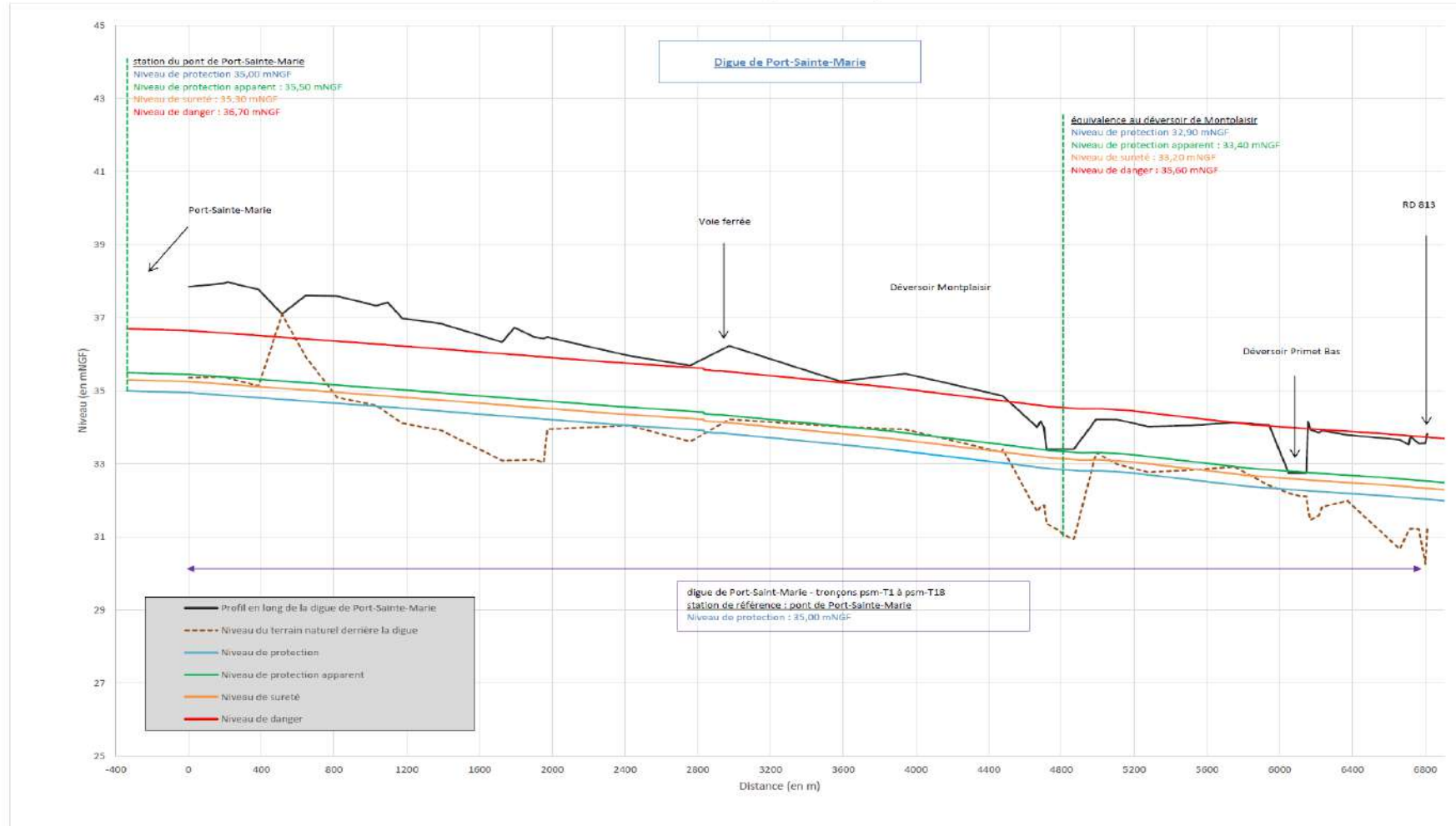
Figure 6 : cartographie linéaire des niveaux de référence du tronçon d'Aiguillon

Annexes – délibération GEMAPI – 14/10/2024

4CP

système d'endiguement de la confluence Lot/Garonne
 Identification des stations de référence et niveaux de protection de la digue de Port-Sainte-Marie

HYDRETUDES



TO22-047/EDD

1/3

juillet 2024

Figure 7 : cartographie linéaire des niveaux de référence du tronçon de Port-Sainte-Marie

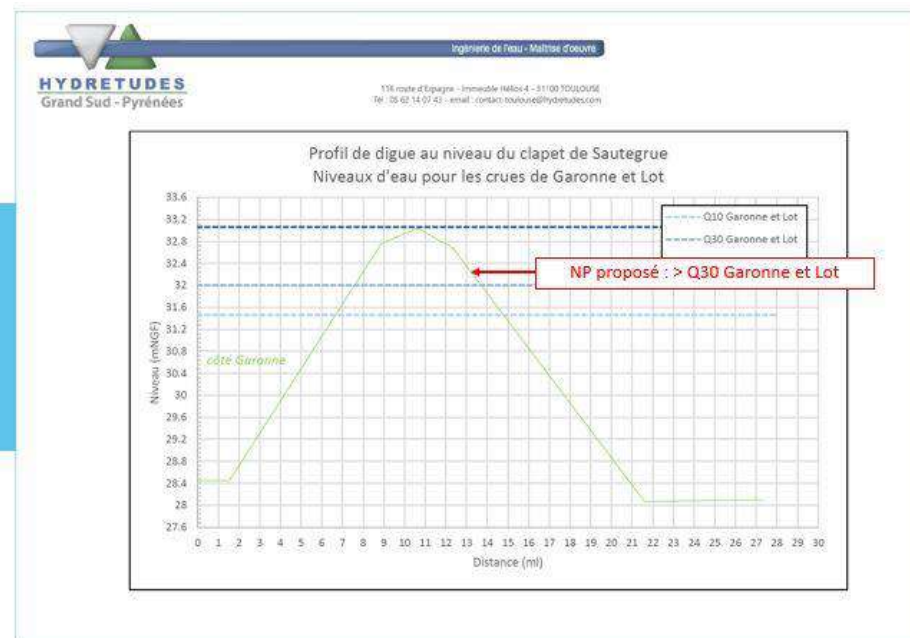


Figure 8 : le niveau de protection sur les ouvrages de Pélagat-Sautegre



Figure 9 : le niveau de protection sur les ouvrages d'Aiguillon

Annexes – délibération GEMAPI – 14/10/2024

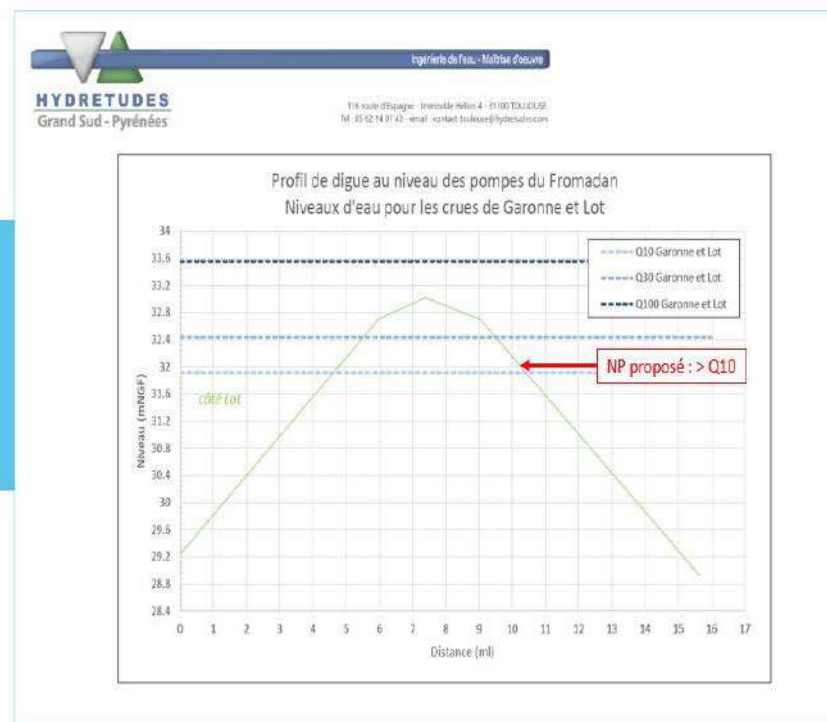
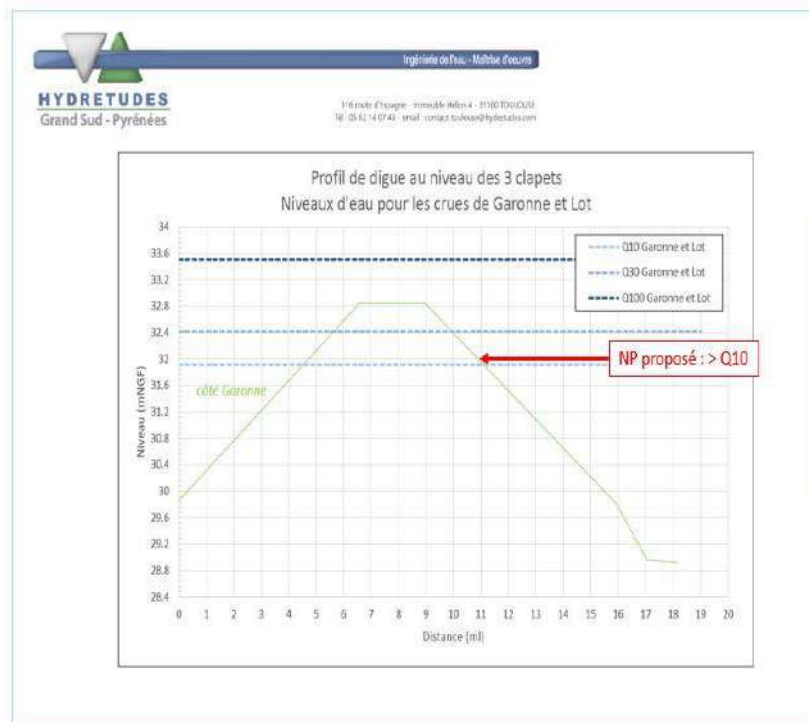


Figure 10 : le niveau de protection sur les ouvrages d'Aiguillon

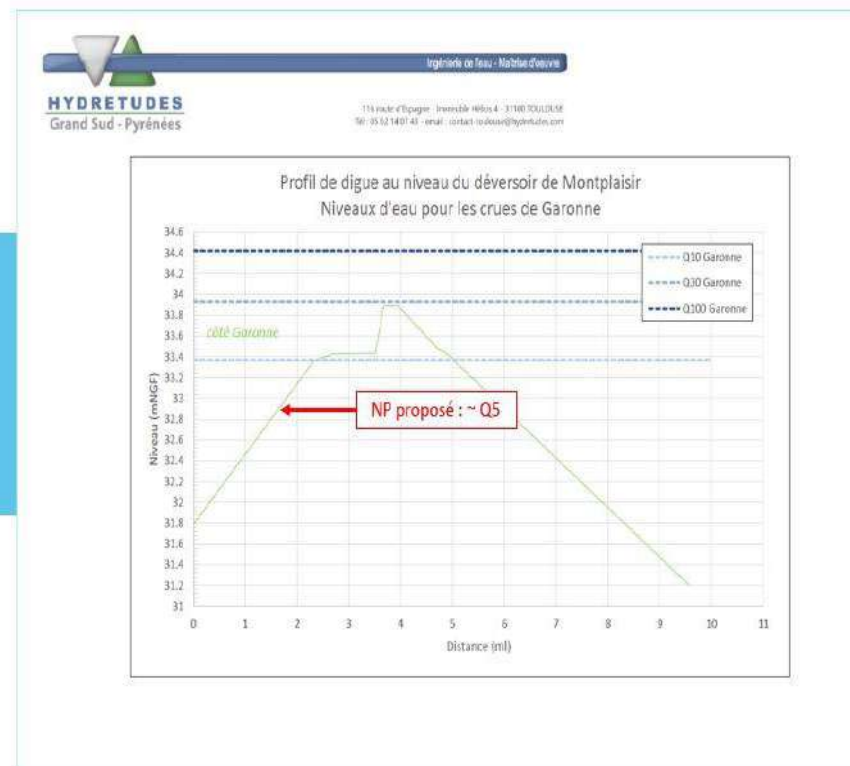
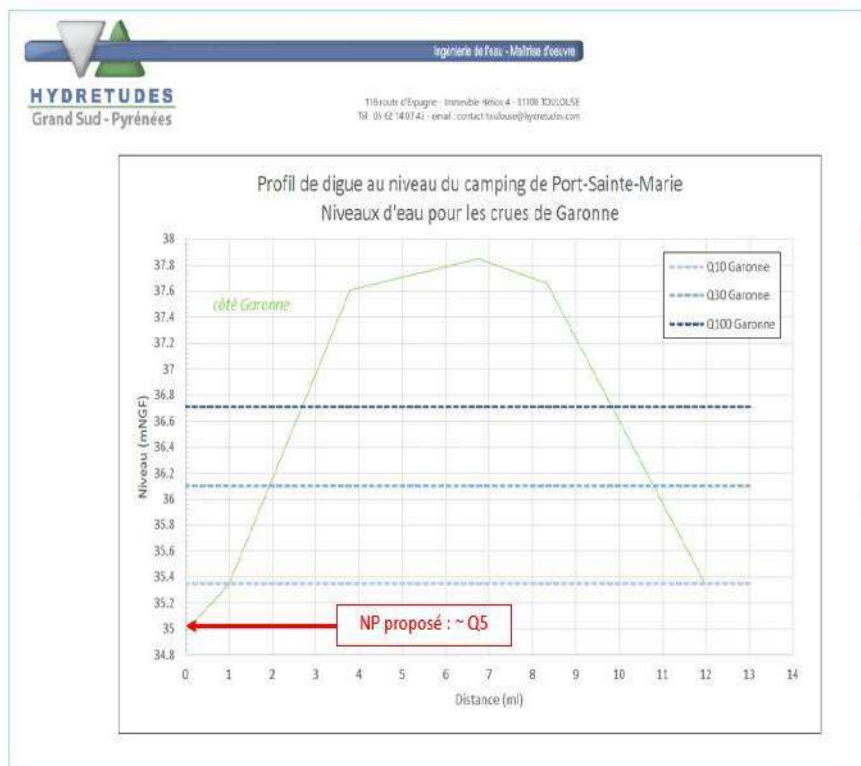


Figure 11 : le niveau de protection sur les ouvrages de Port-Sainte-Marie



Figure 12 : le niveau de protection sur les ouvrages de Port-Sainte-Marie

PROPOSITION

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS LOCAL DE SOUTIEN A LA TRANSITION ENERGETIQUE

PREAMUBLE

La Communauté de communes s'engage depuis 2018 en faveur de la transition énergétique sur son territoire, avec l'ambition d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050. Pour atteindre cet objectif, et ainsi produire plus d'énergie localement que le territoire en consomme, l'engagement de l'ensemble des acteurs est déterminant.

De nombreux citoyens veulent prendre part, à leur échelle, à cette dynamique pour un territoire plus durable, plus accueillant, plus résilient, et donc plus attractif. Encourager cet engagement local et citoyen permet de démultiplier les initiatives, toucher un plus grand nombre d'habitants et ainsi massifier la dynamique de transition.

Au vu de l'article 2.1.1 de ses statuts (définition de l'intérêt communautaire), la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite contribuer à la sensibilisation et à la mobilisation des acteurs, en soutenant des projets locaux favorables à la transition énergétique.

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Au regard des données énergétiques du territoire, l'ambition d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050 implique de diviser par deux nos consommations énergétiques et multiplier par deux la production d'énergie renouvelable locale.

Pour structurer son action en s'appuyant sur les ressources réellement disponibles localement, la collectivité a mené en 2022-2023 une démarche de plan de paysage de transition énergétique. La STRATEGIE PAYSAGERE DE TRANSITION ENERGETIQUE qui en découle a été adoptée à l'unanimité par le Conseil communautaire le 25 mars 2024 (voir schéma de synthèse page suivante).

La collectivité soutiendra des actions qui répondent aux objectifs de cette stratégie.

AXE 1
PRODUIRE
LOCALEMENT DES
ENERGIES
RENOUVELABLES

OBJECTIF 1
**Maîtriser le développement
du photovoltaïque (PV)**

OBJECTIF 5
Développer de manière
volontariste la filière bois énergie

1. Décidons collégalement du développement du PV
2. Encadrons qualitativement le développement du PV
3. Encadrons quantitativement le développement du PV
4. Expérimentons la mise en œuvre d'un projet PV exemplaire

12. Cultivons nos espaces boisés
13. Plantons des arbres et des haies

AXE 2
HABITER ET GERER
DURABLEMENT LES
PAYSAGES

OBJECTIF 2
**Urbaniser et construire
autrement**

OBJECTIF 3
**Cultiver durablement,
manger sain et local**

OBJECTIF 4
**Gérer écologiquement les
espaces (inter)communaux**

OBJECTIF 6
Inventer de nouvelles mobilités

5. Privilégions la réhabilitation du bâti ancien
6. Végétalisons nos rues et nos places
7. Construisons moins et mieux

8. Relocalisons l'agriculture et l'alimentation
9. Impulsons des dynamiques agricoles innovantes

10. Entretienons écologiquement nos espaces de vie
11. Faisons pâturer plutôt que faucher mécaniquement

14. Constituons un réseau de routes dédiées aux mobilités douces
15. Développons et aménageons des espaces intermodaux

AXE 3
VALORISER LES
PATRIMOINES DE
L'ENERGIE

OBJECTIF 7
Valoriser des sites énergétiques
emblématiques

OBJECTIF 8
Diffuser une culture des
paysages de l'énergie

16. (A)ménageons les sites du Pech de Berre, moulin d'Aiguillon et de Montpezat
17. Accompagnons la réhabilitation des anciens moulins et pigeonniers
18. Constituons une route touristique à la découverte des moulins à vent et à eau
19. Organisons une programmation culturelle et pédagogique

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU FONDS LOCAL DE SOUTIEN A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Dans le cadre de sa démarche de transition énergétique détaillée ci-dessus, la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas consacre en 2024 une enveloppe de 5 000 €, pour encourager les initiatives portées par la société civile sur son territoire.

Cette enveloppe sera dédiée à l'attribution de subventions aux organismes de droit privé ou, le cas échéant, à des organismes de droit public, et à la prise de parts dans les sociétés de projets dédiées à la production d'énergies renouvelables.

- Les subventions seront attribuées dans le respect de la définition qui est posée à l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000: « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».
- La prise éventuelle de parts dans les sociétés de projets sera effectuée dans le respect de l'article 109 de la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte du 17 août 2015, codifié à l'article L.2253 du Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième alinéa « les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable par des installations situées sur leur territoire (...).

Les thématiques retenues pour l'attribution des subventions sont celles liées à la stratégie paysagère de transition énergétique :

- La transition énergétique, et plus précisément ses volets réduction des consommations

énergétiques d'une part, et production d'énergies renouvelables locales d'autre part ;

- L'adaptation au changement climatique ;
- La sensibilisation du public à ces thématiques ;
- ...

Il est précisé que le présent appel à projets ne vise pas au financement global de l'activité des organismes demandeurs.

Les projets menés devront répondre à l'objectif principal de la Collectivité, à savoir démultiplier sur le territoire les initiatives concourant à la transition énergétique et écologique, en mobilisant le maximum d'acteurs locaux.

ARTICLE 3 – TYPES D'ACTIONS ELIGIBLES

Dans le respect du périmètre fixé à l'article 2, la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas a décidé, en lien avec les objectifs énoncés précédemment, de soutenir les actions et projets dont la nature relève d'initiatives citées ci-après :

- Animations ;
- Actions de sensibilisation ;
- Communication ;
- Expérimentation ;
- Études ;
- Actions de démonstration ;
- Création d'une société (SA ou SAS) dont l'objet est la production d'énergie renouvelable locale ;
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par nature, le fonds local de soutien à la transition n'a pas vocation à financer de l'investissement. Les demandes de ce type seront cependant examinées au cas par cas afin d'évaluer leur pertinence.

ARTICLE 4 – ORGANISMES ELIGIBLES

Les structures éligibles à l'appel à projets sont les suivantes :

- Associations loi 1901 ;
- SCIC et SCOP
- Établissements scolaires du territoire de la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas ;
- Petites et moyennes entreprises (dont agriculteurs)

Ne sont pas éligibles :

- Associations dites « para-administratives », ainsi que les partis politiques ;
- Associations dont l'objet est culturel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;

ARTICLE 5 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité pour bénéficier d'une aide dans le cadre du Fonds local de soutien sont énumérés ci-après ; les dossiers déposés ne satisfaisant pas à ces critères ne seront pas instruits et ne pourront pas faire l'objet d'un financement. Ainsi, les projets devront :

- S'inscrire dans au moins une des thématiques exposées à l'article 2 ;
- Être engagés dans l'année qui suit sa sélection (année N) et terminés au plus tard au avant le 31 décembre de l'année N+1 ;
- Se dérouler, au moins en partie, sur le territoire de la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas ;
- Être opérationnels, c'est-à-dire se manifester par des actions concrètes directement sur le terrain. Les projets comportant un volet d'études pourront être retenus si les perspectives d'actions concrètes sont clairement identifiées et mises en œuvre dans les délais requis pour être éligibles à l'appel à projets.
- Bénéficier de l'intérêt de la commune concernée, qui sera justifié par un courrier du Maire

ARTICLE 6 – CRITERES DE SELECTION

La recevabilité des projets

La Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers en application des critères suivants :

- La conformité avec la réglementation
- Le projet s'inscrit dans le champ du Fonds local de soutien
- Les projets sont portés sur une durée maximum de 2 ans

Seuls les dossiers recevables feront l'objet d'un examen au titre de la sélection.

La sélection des projets

La Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas sélectionnera les projets en application des critères suivants :

- Cohérence avec les objectifs du Fonds local de soutien ;
- Localisation du projet ;
- Impact du projet ;
- Public ciblé ;
- Démarche partenariale ;
- Effet levier de l'aide ;
- Dimension innovante et reproductible.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire de la Communauté de Communes. Il s'agit ici d'une politique volontariste de la Communauté de Communes.

Les subventions attribuées sont donc :

- **Facultatives** : aucune association ne peut exiger l'attribution de subventions de la part de la collectivité
- **Précaires** : une subvention attribuée l'année N n'a pas vocation à être renouvelée de manière tacite chaque année
- **Conditionnelles et discrétionnaires** : les subventions ne sont attribuées que sous réserve de répondre aux critères du Fonds local de soutien et si le projet présente un intérêt communautaire.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT

Enveloppe globale du fonds pour 2024 : 5 000 euros. Pour les années suivantes, montant à définir lors de la préparation budgétaire.

Le montant de l'aide de la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas pourra être plafonné. Le montant attribué sera fonction du niveau de cofinancement attendu et de l'effet levier recherché par la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre les organismes sélectionnés et la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas. La subvention fera l'objet d'une attribution par un vote du Conseil communautaire de la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas, après avis de la commission Prospective, transition énergétique et mobilités. La convention de financement précisera les engagements respectifs des parties, notamment en matière de communication.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois (100%) au moment de l'attribution, et ce afin de permettre la réalisation du projet.

À l'issue de la période prévue de réalisation, spécifiée dans l'arrêté de financement, et dans l'hypothèse où le projet n'aurait pas été réalisé, l'aide devra être remboursée dans un délai de 3 mois.

Une demande de prorogation pourra être formulée par le porteur de projet, la Communauté de communes restant libre de l'accorder ou non selon les éléments justificatifs fournis.

ARTICLE 8 – LISTE DES PIECES A FOURNIR

Les candidats au Fonds local de soutien doivent fournir les pièces suivantes :

- Fiche de candidature, comprenant notamment un plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet (joindre les preuves de demande ou d'obtention de financements extérieurs) ;
- RIB/IBAN ;
- Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET (avis de situation) de moins de 3 mois, pour les structures concernées ;
- Présentation de la structure ;
- Statuts de l'organisme demandeur (le cas échéant) ;
- Récépissé de déclaration en préfecture (le cas échéant) ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement ;
- Attestation du Maire de la commune concernée confirmant son soutien pour le projet.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CANDIDATURE

La Communauté de communes met en place un appel à projets dont la date limite de candidature est fixée, pour 2024, au XX à XX.

Les dossiers peuvent être déposés :

- De préférence via un envoi par courriel à acharre@ccconfluent.fr
- Ou adressés par voie postale ou déposés à la Communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers – 47 190 AIGUILLON

L'attention des dépositaires est attirée sur le fait que seuls les dossiers réputés complets seront instruits.



**CONVENTION POUR LA DELEGATION DE
LA COMPETENCE
D'ORGANISATION DE LA MOBILITE
LOCALE
ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

**ENTRE LA REGION NOUVELLE-
AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CONFLUENT ET COTEAUX
DE PRAYSSAS**

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2023.495.SP du 27 février 2023, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, sise, 30 rue Thiers 47 190 AIGUILLON, représentée par monsieur José ARMAND, Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°006-2024 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas du 12 février 2024, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

Vu la délibération n°2023.20.96.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2023 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2023-2029, sur le bassin de Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°006-2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas en date du 12/02/2024 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1^{er} juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et de gestion du transport à la demande. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire et les services à la demande de transport public de personnes.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services d'organisation de la mobilité locale et d'un service à la demande de transport public de personnes.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'une durée de 6 ans prend effet à compter du 15/02/2024.

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Vallée du Lot pour la période 2023-2029 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

L'organisation des services délégués par l'AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;
- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

Dans le cas d'un service de Transport à la demande, l'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Un contrat est conclu entre la Communauté de Communes et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Ce contrat doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'AO2 sur la réalisation des services par l'exploitant.

Pour le cas où l'exécution du service est confiée à un exploitant, l'AO2 s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES

4.1 - Services de mobilité locale :

La présente convention autorise l'AO2 à organiser le ou les services de mobilité locale décrits en annexe 2, 3 4 et selon les modalités suivantes :

- Itinéraire/zone géographique
- Type de trajet et prise en charge des usagers
- Tarif usager
- Horaires, fréquences, amplitudes et jours de circulation

La consistance et le niveau du service ainsi que la tarification sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionales.

4.2 – Services de Transport à la demande

La présente convention autorise également l'AO2 à organiser un service de Transport à la demande, avec réservation obligatoire. Il est décrit en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

Dans le cas où le service de Transport à la Demande sortirait du ressort territorial, il répond aux conditions suivantes :

- il ne desservira qu'un seul point hors de son ressort territorial selon les besoins de l'utilisateur transporté. La desserte vise à satisfaire l'intérêt public local en répondant aux besoins exclusifs de la population de l'AO2.
- le trajet sera direct, sans arrêt sur d'autres points que celui précisé ci-dessus ; seuls les usagers relevant du ressort territorial de l'AO2 seront autorisés à être pris en charge.

La tarification applicable aux usagers du Transport à la demande doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional.

L'intermodalité entre les services à la demande et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Un règlement d'usage du service, suivant le modèle de la Région, devra être respecté par l'AO2 dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs. Il sera annexé également à la présente convention.

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du /des service(s) avec les autres offres de transport régionale.

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques des services délégués ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de mobilité locale / service(s) de Transport à la demande ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers du Transport à la demande ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) et peut proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2

6.1 Principes généraux

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l'AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée. L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

6.3 – Evolution de l'exploitation

L'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- Informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

6.4 – Exécution et suivi

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge, pour le service de Transport à la demande ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

6.5 – Sécurité des personnes transportées par Transport à la demande

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur. L'AO2 doit accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'AO2:

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale de réservation régionale et le prestataire de service de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

6.6 – Information des voyageurs et promotion des services

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.). Celles-ci viennent en appui des informations automatiques transmises par la centrale régionale de réservation et d'information dans le cas d'un Transport à la demande ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention ;

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers...), les livrées des véhicules et les supports de billetterie du Transport à la demande.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr/> de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation régionale.

6.7 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

6.8 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place. Pour le Transport à la demande, les éléments de suivi sont transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale régionale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

7.2- Statistiques de suivi et édition des factures

- bilan mensuel et annuel par service
- préfacturation mensuelle du transporteur

7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro **0 970 870 870**.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires ou des exploitants le cas échéant.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
 - respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
 - état d'entretien et de propreté des véhicules
 - délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers
 - respect du règlement d'usage
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
 - information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
 - les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation du/des services de mobilité locale / et de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 70 % du déficit annuel des services mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Pour le transport à la demande, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du prestataire de service acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- Pour le transport à la demande, l'état transmis par la centrale régionale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Chaque service de mobilité locale y compris le Transport à la demande fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 14 – CONCERTATION

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de mobilité locale / de Transport à la demande, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service de mobilité locale et de Transport à la demande, des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à,
En deux exemplaires

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET COTEAUX DE
PRAYSSAS
Le :

José ARMAND

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL NOUVELLE
AQUITAINE
Le :

Alain ROUSSET

ANNEXE 1 – Transport A la Demande (TAD)

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite expérimenter un service de Transport à la Demande (TAD) ou de navette locale visant :

- D'une part à relier les gares d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie aux principales zones d'emploi du territoire, à des fins de facilitation et de décarbonation des déplacements domicile-travail, avec une cible essentiellement en termes d'actifs ;
- Et d'autre part à répondre aux autres besoins de mobilité identifiés, dans le cadre notamment de la stratégie d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) : accès aux commerces, aux services, à la santé et à la culture, pour l'ensemble des habitants.

A ce stade de la réflexion sur le projet, la collectivité souhaite étudier la faisabilité technique et financière afin de définir les options et les organisations opérationnelles associées qu'elle souhaite retenir.

Après la présentation des résultats de cette étude aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

ANNEXE 2 – Service de location de vélo longue durée

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite développer et pérenniser son service de location de vélos à assistance électrique (VAE) « Au Boulot à Vélo » en s'appuyant, autant que possible, sur le tissu économique local.

A ce stade de la réflexion, le niveau de développement du service n'est pas défini. Il doit être étudié notamment afin de définir les grands scénarii envisageables, et les organisations opérationnelles associées.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

ANNEXE 3 – Service de covoiturage

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'associera à l'ensemble des EPCI membres du bassin de mobilité pour développer un service de covoiturage local.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.

ANNEXE 4 – Service d'autopartage

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite étudier l'expérimentation d'un service d'autopartage, en lien avec le projet de Pôle d'Echanges Multimodal d'Aiguillon.

Les modalités de cette action feront l'objet d'études et de discussions entre les différents acteurs afin d'être adaptées à la situation et aux enjeux locaux.

Après la présentation des résultats aux différents partenaires concernés, puis la validation par les élus du territoire, cette annexe sera renseignée.



**AVENANT 1
A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2025 ENTRE
LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLUENT ET
COTEAUX DE PRAYSAS**

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2024.xxx.CP de la commission permanente du conseil régional du 30 septembre 2024.

Ci-après désignée « la Région »

d'une part

ET

La Communauté de Communes Confluent et, dont le siège est situé au 10 avenue de la Gare, 86400 Civray, représentée par le Président de la Communauté de Communes agissant en vertu de la délibération n° 19 du Conseil communautaire du 27 Juin 2023- n° SIRET 20007003500015.

Ci-après désigné « la bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération n°2024.....CP de la Commission Permanente du Conseil Régional du 4 novembre 2024 relative à la participation régionale aux services de mobilité locale délégués ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le Contrat Opérationnel de la Mobilité sur le bassin Vallée du Lot lors de la Séance Plénière du 11 décembre 2023, qui inclut le ressort territorial de la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas.

De ce fait, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Confluent et Coteaux de Prayssas ont signé, une convention de délégation de la compétence pour l'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande prenant effet au 15 février 2024 pour s'achever au 14 février 2030.

La Commission Permanente du 30 septembre 2024 a accordé une participation financière de 8 388 € pour l'organisation d'un service de location de vélos par la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas. Ce montant est revalorisé de 66 852 € par délibération afin de tenir compte de la création d'une ligne régulière de transports public entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de Damazan également organisée par la Communauté de Communes. Il convient donc d'indiquer ce montant à l'actuelle convention de subvention pour l'année d'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 1 – Modifications introduites par le présent avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier :

- Article 2 relatif au montant de l'aide : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal **de 75 240,00 euros**, représentant au maximum 70 % du déficit annuel d'exploitation du service de location de vélos et de la ligne régulière de transport public, incluant les charges liées à la promotion commerciale des services, estimées à respectivement 1 179,00 euros TTC et 3 000 euros TTC. »

- Article 3.1 relatif aux modalités de versement de l'aide : « Le solde est versé à réception des documents suivants :
 - une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - la facture **des exploitants** acquittée par le bénéficiaire et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de l'année écoulée ;
 - l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre de locations mensuelles effectuées par l'exploitant du service de location de vélos ;
 - l'attestation sur l'honneur des frais engagés pour la partie du service de location de vélos assurée en régie dans les 4 mois à compter de l'année écoulée.

- l'état récapitulatif servant à déterminer les recettes et le nombre d'abonnés annuels à la ligne régulière de transport public. »

Article 2 : Les autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSAS
Le : _____ 2024

POUR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE
AQUITAINE ET PAR DELEGATION
LA CHEFFE DE SERVICE TRANSPORTS SITE
DE
Le : _____ 2024

Nadia AMOUROUX

PROPOSITION

REGLEMENT D'USAGE – NAVETTE REGULIERE GARE/ZONE D'ACTIVITES

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur la ligne régulière mise en place entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence à Damazan.

Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité.

Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs ;
- Le Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes ;
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sûreté et sanctions)
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2
- Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : www.communauteduconfluent.fr.

1.2. Date d'application

Le présent règlement a été adopté le 14 octobre 2024 (sous réserve) par le Conseil Communautaire.

Il est applicable à compter du 1er janvier 2025.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personnes est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur. En cas d'infraction du présent règlement, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ou ses exploitants, se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport exploités par le réseau de transport routier de voyageurs de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est réservé aux titulaires d'une carte d'abonnement réalisée au préalable auprès des services de la Communauté de communes.

Les cartes d'abonnements sont nominatives, au nom de l'usager ou au nom de l'entreprise.

En effet, le présent règlement prévoit la possibilité pour une entreprise d'acheter une ou plusieurs cartes à destinations de ses salariés, soit dans le cadre de sa politique RSE, pour faciliter le recours à ce mode de transport, soit en cas de recours à des contrats courts ou à des intérimaires, pour qui la durée d'un an de l'abonnement ne serait pas adaptée. Dans ce dernier cas, la carte pourra donc servir à plusieurs salariés **successivement**, une même carte ne pouvant pas servir à plusieurs personnes en même temps.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée. Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable obligatoire du trajet, peuvent être obtenus sur le site : www.communauteduconfluent.fr.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route).

Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans le véhicule. Aucun voyageur ne doit voyager debout en dehors des cas prévus par la réglementation en vigueur.

2.2. Points d'arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs.

Pour la montée, le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire au moins cinq minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule et fait signe au conducteur.

Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur, directement auprès de lui.

Tous les arrêts sauf les terminus sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels, sauf conditions particulières (travaux, fêtes locales, accident,...).

2.3. Places réservées

Dans le cadre de l'expérimentation menée en 2025, les véhicules seront des minibus 9 ou 22 places.

Il n'y a pas de places prioritaires dans ce type de véhicules.

2.4. Transport des animaux

Par principe le transport des animaux est interdit sur l'ensemble du réseau.

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le véhicule. Le transport de ces animaux est gratuit.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.6. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs et les contrôleurs habilités du réseau sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord comme en soute si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.

En soute ou à bord, les bagages sont transportés gratuitement.

Tous les bagages doivent être étiquetés et porter le nom et les coordonnées de leur propriétaire.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord :

les paquets peu volumineux, dont la plus grande dimension est inférieure à 0,5 m, susceptibles d'être placés sous les sièges sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg

Les valises ne dépassant pas 0,50 m x 0,50 m x 0,45 m.

Ils doivent préférentiellement être placés sous le siège ou dans les porte-bagages et ne doivent en aucun cas encombrer le couloir de circulation ou les issues de secours. De même aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Au regard des véhicules utilisés mentionnés au 2.3 et de la cible des voyageurs (actifs sur un déplacement domicile-travail), les bagages encombrants ne sont pas autorisés.

2.6.3. Cas particuliers

Les poussettes, trottinettes, vélos, planches à voile, planches de surf, snowboard et ski ne sont acceptés en soute que sous les conditions suivantes :

Que le véhicule dispose des aménagements adaptés et qu'il y ait des places disponibles

Qu'une réservation préalable ait été effectuée si celle-ci est exigée par le transporteur.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Communauté de communes ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de personnes, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le véhicule est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un

état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,

- d'entrer dans le véhicule ou d'en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité,
- de gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule,
- de fumer à bord des véhicules, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord des véhicules (art L 3511.1 du code de la santé publique),
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus),
- de se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel d'exploitation,
- de toucher les dispositifs des portes et des issues de secours en dehors des cas d'urgence,
- de se pencher en dehors du véhicule,
- de revendre des titres de transport.
- de distribuer des tracts de toute sorte sans autorisation préalable,
- de pratiquer toute forme de mendicité.

Boire et manger à bord des véhicules est autorisé sous réserve de ne pas laisser ses déchets à bord et de ne pas souiller les véhicules et leurs équipements.

Les voyageurs devront porter une tenue vestimentaire correcte et décente.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur.

Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de communes et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont définies par la Communauté de communes et présentées dans l'annexe 1 du présent document.

3.2. Achat de la carte d'accès

L'obtention de la carte d'accès se fait exclusivement auprès des services de la Communauté de communes.

3.3. Limites d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

D'utiliser la carte d'abonnement dans des conditions irrégulières,

De faire usage d'une carte d'abonnement qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude,

De céder une carte d'abonnement nominative.

3.4. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent : présenter au conducteur leur carte d'abonnement.

3.5. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Communauté de communes ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (dans le véhicule ou aux points d'arrêts), vérifier les cartes d'abonnement sur l'ensemble la ligne.

A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur carte d'abonnement.

Tout usager qui ne pourra présenter sa carte d'abonnement valide aux contrôleurs sera considéré en infraction.

Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant.

Tout voyageur utilisant une carte d'abonnement émise à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.

4. INFRACTIONS

Les voyageurs ayant enfreint les dispositions du présent règlement, seront considérés en situation d'infraction et s'exposent au retrait de leur carte d'abonnement, pouvant aller jusqu'à leur exclusion définitive du service.

La Communauté de communes évaluera, en partenariat avec le transporteur, la gravité des faits pour établir la durée du retrait de la carte voire acter l'exclusion définitive.

5. DIVERS

5.1. Objets trouvés

L'exploitant peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour les voyageurs.

Les objets trouvés sont remis au service des objets trouvés de chaque transporteur et seront conservés 12 mois chez le transporteur. Passé ce délai, les objets non réclamés feront l'objet d'une destruction ou seront remis à des associations caritatives.

Toute personne revendiquant la propriété d'un objet, bagage, etc. devra faire preuve qu'elle en est bien le propriétaire en fournissant tout document ou description permettant d'identifier l'objet, bagage.

5.2. Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de communes, à l'adresse accueil@ccconfluent.fr.

5.3. Données personnelles

L'exploitant devra informer les voyageurs de la finalité du traitement de leurs données à caractère personnel, du caractère obligatoire ou facultatif de leurs réponses ainsi que des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification par un affichage dans les points de délivrance des cartes de transport ainsi que sur les formulaires d'abonnement.

L'exploitant devra également informer les voyageurs des destinataires de leurs données, notamment dans le cadre d'une interopérabilité des systèmes entre différents réseaux de transports.

ANNEXE 1 TARIFS

Le temps de l'expérimentation, un tarif unique annuel est mis en place.

Il s'élève à 100 € pour l'année 2025.

Les cartes d'abonnements seront nominatives, sauf pour les cartes délivrées à la demande d'une entreprise ; Dans ce cas, l'entreprise, dont le nom figure sur la carte, pourra confier cette carte à plusieurs salariés, successivement (cas des contrats courts ou intérimaires), une même carte ne pouvant pas servir à plusieurs personnes en même temps.